
3 1761 09702405 3

LES

Idées Politiques en France

AU XVIIe SIÈCLE

DU MÊME AUTEUR :

Les idées politiques en France au XVIIIe siècle, 1 vol. in-8°, Paris, Hachette, 1920.

Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge, 1 vol. in-8°, Paris, Giard et Brière, 1901.

Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution, 1 vol. in-8°, Paris, Giard et Brière, 1906.

Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe aux XVIIIe et XIXe siècles, 1 vol. in-8° Paris, Marcel Giard, 1921.

Pol.Sci
S451id

HENRI SÉE

LES

Idées Politiques en France

AU XVII[e] SIÈCLE

367965
14. 6. 39.

PARIS (V[e])
MARCEL GIARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR
16, rue Soufflot et 12, rue Toullier

1923

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/lesidespolitiqu00sehe

INTRODUCTION

L'histoire des idées politiques au XVII[e] siècle offre un intérêt remarquable. C'est à cette époque que la doctrine absolutiste arrive à son apogée, trouve sa forme définitive, alors que la monarchie de Louis XIV, en fait, est devenue toute-puissante ; c'est l'époque aussi où les malaises causés par la politique du Grand Roi entraînent une réaction contre cette doctrine ; dès la fin du siècle, apparaissent les critiques, le désir de réformes, qui, au XVIII[e] siècle, aboutiront à l'élaboration de théories libérales et démocratiques.

La doctrine absolutiste ne date pas d'ailleurs du XVII[e] siècle. Elle s'était élaborée peu à peu dans la dernière période du moyen âge, puis, et surtout, au XVI[e] siècle. Le XVI[e] siècle, dans l'ensemble, est déjà

profondément monarchiste. Dès la première moitié du siècle, les droits du souverain ne sont pas plus contestés en théorie qu'en fait. Si la *Grand'monarchie* de Claude de Seyssel insiste sur les lois fondamentales capables de limiter, dans une certaine mesure, le pouvoir souverain du Roi, les légistes, comme Ferrier et Grossaille, soutiennent la thèse de la royauté purement absolue.

La réforme luthérienne, loin de porter atteinte au développement de la doctrine, contribue à son triomphe, car personne plus que Luther n'a révéré l'autorité souveraine du prince, qui, par l'effet de la sécularisation, se trouve confondre en sa personne le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ; Luther en arrive à adopter, même en matière religieuse, le principe de l'obéissance passive. On peut aller jusqu'à dire que la réforme luthérienne a contribué, même dans les pays catholiques, à faire prédominer la doctrine du *droit divin* des rois, qui est une conséquence de la prééminence du pouvoir civil en matière religieuse. A la même époque, Machiavel, érigeant en théorie les pratiques des tyrans italiens, formule le principe de la *raison d'Etat,* en vertu duquel les individus n'ont pas de droits contre l'Etat, et qui se trouve légitimer tous les abus d'une autorité sans frein.

Il importe de constater que Calvin lui-même ne dénie, en aucune façon, au souverain l'autorité absolue ; il est résolument hostile à la démocratie et se montre nettement l'adversaire de toute rébellion. Mais, en fait, les calvinistes ont eu à lutter contre des princes qui se refusaient à tolérer leur foi religieuse. En Ecosse, les presbytériens ont été des révoltés, et c'est pourquoi ils ont prétendu limiter l'autorité royale : George Buchanan,

dans son *De jure regni apud Scotos,* formule très nettement la théorie du contrat. En France, à la suite de la Saint-Barthélemy, du Plessis-Mornay, dans les *Vindiciciæ contra tyrannos,* Hotman, dans le *Franco-Gallia,* ont soutenu des idées analogues : si le souverain viole le contrat en persécutant la vraie foi, les sujets sont dégagés du lien d'obéissance. Plus tard, lorsque la Ligue lutte contre le pouvoir royal, ses pamphlétaires en arrivent à défendre la même thèse ; il suffit, pour s'en rendre compte, de lire le *De justa reipublicae christianae potestate,* de Rossaeus. Aux Pays-Bas, c'est la révolte contre le roi d'Espagne qui suscite l'ouvrage capital d'Althusius (*Politica methodice digesta*), dont les conclusions ressemblent singulièrement à celles des calvinistes français.

Mais, même à l'époque troublée des guerres de religion, la doctrine monarchique n'a jamais cessé de s'affirmer. Elle prend seulement une allure plus modérée. Des écrivains, comme du Haillan et Bodin, admettent que la monarchie soit limitée par les lois fondamentales du royaume. La *République* de Jean Bodin est, à cet égard, tout à fait caractéristique. Esprit original et puissant, Bodin n'obéit pas seulement aux préoccupations du moment : sur la justice, sur l'influence des climats, il émet des idées qui dépassent singulièrement son époque. Mais ce sont les faits contemporains qui expliquent, en grande partie, sa conception de la monarchie tempérée, qui font qu'il ne sait au juste quel parti prendre dans la question des Etats Généraux ; il n'admet pas qu'ils puissent limiter l'autorité royale, et cependant il leur reconnaît le droit de voter les impôts. Il déplore les conséquences néfastes des séditions, et il

ne voit de remède contre l'anarchie que le maintien d'un pouvoir monarchique vraiment ferme :

« Quand, déclare-t-il, j'ai vu les sujets s'armer contre leurs princes ; des livres mêmes, vrais brandons de guerre civile, paraître, où l'on nous apprenait à précipiter ces princes, dons du ciel à la terre, du haut de leur trône, sous prétexte de tyrannie ; quand j'ai vu saper les idées sur lesquelles repose, je ne dis pas ce royaume, mais tout ordre social ; alors j'ai affirmé qu'un homme de bien, un citoyen vertueux ne saurait attenter à son prince, si tyran fût-il, par quelque voie que ce pût être ; qu'il fallait en laisser la punition à Dieu et aux autres princes. Et je l'ai prouvé par la loi humaine, la loi divine et la raison » (1).

C'est de la même conception que sont animés les écrivains appartenant au parti des *politiques,* qui, pour réagir contre les excès de la Ligue, soutiennent la cause d'Henri IV et défendent le principe monarchique, seul capable de mettre fin aux violences et à l'anarchie. Et, lorsque les gallicans luttent contre les idées ultramontaines, ils sont préoccupés aussi de maintenir l'intégrité et l'indépendance du royaume.

En réalité, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, comme le dit fort bien M. Georges Weill, la question se posait « non entre la monarchie et la république, mais entre la royauté sans limites et la royauté modérée ». Mais les guerres religieuses avaient produit de tels désastres qu'il fallut, en fin de compte, accepter la monarchie sans conditions. L'absolutisme ne fit donc que se

(1) Voy. Roger Chauviré, *Jean Bodin, auteur de la République,* Paris, 1914 (thèse de doctorat ès-lettres) ; Fournol, *Bodin prédécesseur de Montesquieu,* Paris, 1896.

fortifier, et la doctrine elle-même dut peu à peu renoncer aux tempéraments dont du Haillan et Bodin affirmaient la bienfaisance. C'est l'absolutisme sans restriction qui devait triompher dans la théorie comme dans la pratique. Toutefois, entre le XVI[e] siècle et le XVII[e], il n'y a pas eu solution de continuité ; le développement des idées politiques nous apparaît comme logique, et, en quelque sorte, fatal (1).

---

(1) Sur tout ce qui précède, voy. Georges WEILL, *Les Théories du pouvoir royal en France pendant les guerres de religion.* Paris, 1891 (thèse de doctorat ès-lettres); Joh. Neville FIGGIS, *Studies of political thought from Gerson to Grotius*, Cambridge, 1907; G. P. GOOCH, *The history of english democratic ideas in the seventeenth century*, Cambridge, 1898 ; BORGEAUD, *Premiers programmes de la démocratie en Angleterre* (*Annales de l'Ecole des Sciences Politiques*, an. 1890) ; William-Archibald DUNNING, *A history of political theories from Luther to Montesquieu*, New-York et Londres, 1910 ; Ch. Howard MAC ILWAIN, *The political works of James I* (Harvard political classics), Cambridge, 1918, in-4° ; C. E. VAUGHAN, *Du contrat social de Rousseau*, Londres, Longmans, 1918 (très importante édition du *Contrat Social*, dont l'introduction contient beaucoup de données nouvelles sur les sources de Rousseau). — M. Vaughan (Introd., p. LV) remarque très justement que la théorie du contrat, pendant longtemps, a été un dogme populaire, plutôt qu'une conviction raisonnée, et que, sous sa forme rudimentaire, elle a été adoptée par les hommes d'action avant d'avoir été formulée techniquement par les philosophes.

LIVRE PREMIER

L'achèvement de la Doctrine absolutiste

CHAPITRE PREMIER

Les idées politiques au début du XVIIe siècle

I. Progrès de la doctrine monarchiste, mais qui n'est pas encore une conception purement absolutiste. — Guy Coquille. — André Duchesne. — Jérôme Bignon. — II. Le théoricien le plus remarquable est Loyseau; son esprit scientifique; il se prononce contre le despotisme. — III. Les Etats Généraux de 1614 et Jean Savaron. Les conceptions originales de Montchrétien. — IV. Progrès de la doctrine gallicane. — Bellarmin et ses contradicteurs : Pierre Pithou; André Duchesne. — Les Etats de 1614 et Jean Savaron.

Si, en dépit de l'éclosion de théories adverses, la doctrine monarchiste n'avait cessé de se développer au cours du XVIe siècle, elle devait surtout se fortifier, au lendemain des guerres de religion, lorsqu'Henri IV eut mis fin au désordre et à l'anarchie.

I

On était las des troubles, qui avaient désolé la France dans la deuxième moitié du XVIe siècle, et l'on ne voyait

de salut que dans l'affermissement du pouvoir royal. La majorité des Français se ralliait donc à la conception des *politiques*. Les agitations de la période précédente déconsidérèrent même les institutions qui pouvaient servir de frein à l'autorité absolue de la monarchie. On avait conservé un mauvais souvenir des Etats Généraux de la Ligue ; le règne d'Henri IV put donc se passer sans qu'on réclamât une nouvelle assemblée. Les libertés municipales, qui s'étaient réveillées au moment de la Ligue, n'avaient fait qu'accentuer l'anarchie ; Henri IV les traita sans ménagement et elles furent bientôt atteintes d'une décadence irrémédiable. Quant aux Etats Provinciaux, ils étaient destinés à s'affaiblir comme les autres libertés locales (1).

Aussi, lorsqu'Henri IV eut restauré l'autorité royale, voyons-nous la doctrine monarchiste s'affirmer plus fortement que jamais. Toutefois, la conception purement absolutiste ne triomphe pas encore. Au début du XVII[e] siècle, la plupart des théoriciens s'accordent à penser que l'autorité royale est obligée de se conformer aux coutumes établies, d'écouter les avis des Parlements et des Etats.

Guy Coquille est peut-être l'écrivain qui a le plus nettement exprimé les idées de son temps. Il représente bien le parti des *politiques*, des monarchistes, ennemis du fanatisme et des violences, qui ne désirent rien tant

(1) Voy. Gabriel Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, t. I (1893), pp. 365 et sqq., 388 et sqq., 400 et sqq., et surtout Jean-H. Mariéjol, *Henri IV et Louis XIII*, 1905 (*Hist. de France*, d'Ernest Lavisse, t. VI², pp. 23 et sqq.). Cf. aussi Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, Paris, 1901 ; Charléty, *Histoire de Lyon*, 1903.

que de voir l'accord se rétablir entre les Français (1). Dans son *Institution au droit des Français,* qui a paru en 1608 (2), il déclare que « la monarchie est le gouvernement le plus assuré ». « Le Roy, dit-il encore, est monarque et n'a point de compagnon en Sa Majesté royale ». Et il énumère les droits du roi : ils consistent à battre monnaie, à commander l'armée, à protéger et conserver les églises du royaume, à maintenir les libertés de l'Eglise gallicane. Mais le plus important de tous ses droits, c'est celui de faire « des lois et ordonnances générales pour la police de son royaume ». Il est vrai que ces ordonnances doivent être publiées et vérifiées au Parlement ou dans une autre Cour souveraine ; n'empêche que le prince seul a le pouvoir législatif (3)

Toutefois, il est entouré de conseillers : les uns, conseillers *nés,* — ce sont les princes du sang ; les autres, conseillers *faits* — ce sont les officiers de la couronne et les maréchaux de France. Le Parlement et les Etats Généraux peuvent aussi lui donner leurs avis. Mais ni les Etats Généraux, ni le Parlement ne modifient en rien le principe monarchique, ne l'entachent de démocratie ou d'aristocratie :

Le gouvernement de ce royaume, dit-il dans son *Discours des Etats de France* (3), est vraie monarchie, qui ne participe

---

(1) Voy. son *Dialogue sur les causes des misères de la France entre un catholique ancien, un catholique zélé et un palatin,* éd. de Bordeaux, 1703, t. I, pp. 214-239.

(2) Paris, 1608, in-4°.

(3) *Institution au droict des Français* (*Œuvres,* éd. de 1703, pp. 1 et sqq).

(4) *Œuvres,* t. I, p. 276.

ni de démocratie, ni d'aristocratie, comme aucuns ont voulu dire à cause des Etats et Parlements. Laquelle opinion est éloignée de la vérité, car, si les Etats faisaient la démocratie, il y aurait temps et lieux certains pour les assembler, ce qui n'est pas : mais ils sont convoqués sous l'autorité et mandement du roi.

Les Etats sont seulement ses conseillers pour la détermination de ce qui se traite « ès estats ». Ils ne sont qu'une sorte de grand Conseil National (1). — Quant à l'existence des Parlements, elle ne saurait donner au gouvernement de la France la moindre apparence de régime aristocratique, car « les Parlements sont établis pour exercer justice ès cause des particuliers, et non pour faire lois, ni connaître d'affaires d'Etat » (2).

Cependant, Guy Coquille déclare que l'intervention des Etats est légitime dans certains cas : quand il est question d'abroger des lois faites sur leurs doléances et avec leur concours; quand la couronne est vacante; quand le roi veut créer des impôts nouveaux (3). Il reconnaît donc, en matière législative, certaines limites à l'absolutisme royal. Mais rien ne borne, à son avis, le droit de juridiction du souverain : « l'autre droit royal est que le Roy est juge en la cause qu'il a contre son

(1) Voy. aussi *Histoire du Nivernais* (*Œuvres*, t. I, p. 444).

(2) En fait, Henri IV impose sa volonté aux Parlements, surtout aux Parlements provinciaux ; voy. FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 165 ; BOSCHERON DES PORTES, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, t. I, pp. 351-352.

(3) Voy. notamment *Discours des Etats de France*, *ibid.*, t. I, pp. 277 et sqq. — Sur tout ce qui précède, cf. André LEMAIRE, *Les Lois fondamentales de la monarchie française, d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, 1907, pp. 144 et sqq.

subject : ce qui est contre la règle commune, selon laquelle nul ne doit estre juge en sa cause (1). »

Des idées analogues, mais moins précises, se trouvent chez le garde des sceaux du Vair, qui est un homme d'Etat, plutôt qu'un théoricien. Il se montre partisan résolu d'une autorité forte, sans laquelle ne sauraient vivre en société « tant d'hommes desbordés et enclins à la licence » (2).

Avec André Duchesne, qui, en 1609, publie *Les antiquitez et recherches de la grandeur et majesté des Roys de France,* la doctrine monarchiste s'accentue. Il reconnaît aux rois une autorité absolue. Cette autorité n'est-elle pas d'origine divine ? Les rois sont « les vives images de Dieu, par qui ils sont élus et choisis » ; ils sont ses « lieutenans en terre ». Ils ont, entre autres droits, le pouvoir de faire des « levées de deniers » (3), et il ne semble pas que, pour créer des impôts nouveaux, ils aient besoin du consentement de leurs sujets. Duchesne ne fait aucune allusion aux Etats Généraux. Il

(1) *Institution au droict des Français* (*Œuvres*, t. II, p. 5).

(2) *Réponse à la lettre du cardnal de Sega,* 1594 (*Œuvres,* éd. de 1606, p. 181). Voyez aussi ses *Actions et traitez oratoires,* éd. de 1625, in-fol. Cf. A. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 142-144. Sur du Vair, cf. René RADOUANT, *Guillaume du Vair, l'homme et l'orateur jusqu'à la fin des troubles de la Ligue,* Paris, 1908. — On peut rapprocher de Guy Coquille et de Guillaume du Vair les *Affaires de l'Etat,* du Président L'Alouette (1595), et les *Politiques royales,* de Gravelle (1596).

(3) *Les antiquitez et recherches,* l. I, disc. 4, pp. 163-64 : « Il y a d'autres droits véritablement beaux et particuliers à la majesté et puissance souveraine des Roys de France en leur royaume, comme battre monnoye, donner graces, naturaliser les estrangers, légitimer les bastards, donner la garde noble ou sauvegarde des mineurs, imposer daces et faire autres levées de deniers ».

reconnaît seulement aux Parlements une sorte de contrôle sur l'autorité législative du souverain : ils ont le pouvoir de vérifier les édits royaux. C'est là une excellente garantie contre l'arbitraire, une règle très sage, de laquelle dépend, aux yeux des étrangers, la grandeur de la France ; et, de fait, « ces dignes compagnies, députées pour l'exercice de la justice », servent comme de lien « pour nouer l'obéissance des sujets avec les commandemens du prince et pour unir d'un indissoluble nœud le peuple avec le Roi » ; elles jouent le rôle de pouvoir intermédiaire. Il est très salutaire aussi que la Chambre des Comptes vérifie les dons royaux, mettant ainsi le prince en garde contre d'excessives libéralités (1),

On trouve donc encore chez Duchesne des préoccupations libérales. Mais, d'autre part, il veut qu'on rende à la royauté un véritable culte. Les livres II et III de son ouvrage sont consacrés aux « marques et enseignes royales de la monarchie » : c'est une longue description de l'appareil royal, des cérémonies, des usages de la Cour.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le traité de Duchesne est, en grande partie, une œuvre de circonstance. Il a paru, en 1609, c'est-à-dire précisément à l'époque où Henri IV médite d'entreprendre la guerre contre l'Espagne et de fonder définitivement la prépondérance du royaume de France. Pour notre auteur, il s'agit donc moins d'élaborer une doctrine générale de la souveraineté que de démontrer « la grandeur des Roys de

(1) *Les antiquitez et recherches*, l. I, disc. 6, pp. 2 et 3.

France ». Faut-il alors s'étonner des éloges hyperboliques qu'il leur prodigue ?

Les Roys de France sont Roys esleus et choisis de Dieu, Roys selon son cœur, Roys, qui, par le divin caractère, que son doigt a imprimé sur leur face, ont l'honneur d'estre à la teste des Roys de toute la chrétienté et non aux pieds (1).

Duchesne les compare au soleil, aux planètes. « Ce sont, dit-il encore, les Roys de France, qui ont été si agréables à Dieu qu'il les a choisis pour estre ses lieutenans en terre » (2). En un mot, ce qu'il veut démontrer, c'est que les rois de France sont supérieurs à tous les autres rois.

Tel est aussi, et plus exclusivement encore, le dessein de Jérôme Bignon. Dans son traité *De l'excellence des roys et du royaume de France,* qui a paru en 1610, il s'efforce surtout d'établir la supériorité de la monarchie française sur la monarchie espagnole. Le ton de l'ouvrage est particulièrement servile. S'il loue avec une excessive emphase tous les rois, il glorifie surtout Henri IV, « miracle de l'univers qui ne cède en rien qui soit aux vertus de ses prédécesseurs, ni à la gloire de tous les plus grands princes qui furent jamais, s'il ne les surpasse » (3). Le roi est indépendant de toute puissance étrangère : « c'est chose constante et certaine que les Roys de France sont souverains en leur Estat, ne tenans leur Royaume que de Dieu seul et de l'épée.

---

(1) *Ibid.*, l. I, Avant-Propos, pp. 2 et 3.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 6.

(3) *De l'excellence des roys et du royaume de France,* Paris, 1610, p. 402.

Cela n'a pas besoin d'autre preuve : chacun en demeure d'accord » (1). Une autre supériorité du royaume de France, c'est qu'il « est et a esté toujours successif, héréditaire et non électif » (2). Voilà à peu près les seules idées générales qui se dégagent de cet ouvrage de circonstance.

II

A la même époque, apparaît un théoricien, vraiment désintéressé, à l'esprit scientifique, qui nous donne la formule la plus parfaite de la doctrine monarchiste, telle qu'on la concevait vers la fin du règne d'Henri IV : c'est le jurisconsulte Loyseau (3).

Il s'efforce d'abord de rechercher le caractère essentiel de l'Etat. L'Etat n'est autre chose que la *seigneurie publique*. Cette seigneurie publique se distingue très nettement de la *seigneurie privée*. La seigneurie privée se confond avec le droit de propriété ; la seigneurie publique s'exerce à la fois sur les personnes et sur les biens ; voilà pourquoi l'Etat a le droit de contrainte et de punition, et aussi le droit de lever les impôts. On peut user de la seigneurie privée à discrétion, à volonté, parce qu'elle est une propriété. Au contraire, en ce qui

(1) *De l'excellence des roys*, p. 255.

(2) *Ibid.*, p. 265.

(3) Le traité *Des seigneuries* date de 1608; le traité *Du droit des Offices* a paru en 1610. Cf. J. Lelong, *La vie et les œuvres de Loyseau*, Paris, 1909 (Thèse de droit), et Ch. Normand, *La bourgeoisie au XVIIe siècle*, Paris, 1908, pp. 21 et sqq.

concerne la seigneurie publique, le souverain ne doit en user qu'avec justice, « pource que la seigneurie publique concerne les choses qui sont à autruy ou les personnes qui sont libres ». Il y a eu confusion au Moyen-Age, au temps de la féodalité, entre les deux seigneuries ; mais aujourd'hui il n'y a plus de seigneurie privée sur les personnes ; elle s'exerce seulement sur les terres (1).

Entre la conception de Loyseau et celle de Bodin, il y a, on le voit, une parenté évidente. Mais, plus nettement encore que Bodin, Loyseau s'est rendu compte des rapports qui existent entre la propriété et la souveraineté, et il a bien vu aussi que la souveraineté s'est peu à peu dégagée de la propriété. Cependant, entre les deux doctrines, on remarque des différences notables : tandis que, pour Bodin, le principe de la souveraineté domine dans la seigneurie comme dans l'Etat, Loyseau considère qu'il y a une différence de nature entre les deux sortes de pouvoirs et réserve à l'Etat seul l'exercice de la souveraineté (2).

Ainsi, pour Loyseau, la souveraineté est inséparable de l'Etat ; elle réside en lui, quelle que soit sa forme, « royaume ou république ». Le souverain ne peut avoir de supérieur en aucune façon, sans quoi il ne serait plus le souverain.

Toutefois, ce n'est pas encore la pure doctrine absolutiste. Loyseau considère, en effet, que la puissance du souverain est bornée par trois sortes de lois :

---

(1) Loyseau, *Des seigneuries*, l. I, chap. I (*Œuvres*, éd. de 1666, in-fol., p. 4).

(2) Voy. Bodin, *Les six livres de la République*, 1577, livre I.

1° Les lois de Dieu ;

2° Les lois de justice, lois naturelles et non positives (1) ;

3° Les lois fondamentales de l'Etat (2).

Il essaie alors de décrire les droits du roi, les attributs de la souveraineté. Voici en quoi il consistent : à faire les lois, à créer les officiers, à arbitrer la paix et la guerre, à avoir le « dernier ressort de justice », à battre monnaie ; le premier de ces droits est le plus important, car, en réalité, il comprend tous les autres.

Ce qui marque encore bien la souveraineté du roi, c'est que lui seul peut déléguer la puissance publique aux officiers (3). Pourquoi le souverain est-il le seul collateur légitime des offices ? C'est qu' « il faut que toute puissance publique dépende du monarque et souverain, auquel la toute-puissance réside, et, disent les Interprètes du droit, qu'il est requis autant de puissance pour créer les magistrats que pour faire des lois » (4). — Faire les lois et créer les officiers publics : voilà donc les deux droits essentiels du souverain.

Mais le second semble le plus considérable, car il consiste à transmettre aux magistrats le pouvoir souverain de Dieu, que celui-ci, sur terre, a délégué aux souverains. Les magistrats se trouvent donc, en fin de compte, les dépositaires de l'*honneur divin :*

---

(1) C'est là une idée abstraite, d'une très haute portée.

(2) *Des seigneuries*, l. I, chap. 2, *loc. cit.* p. 8.

(3) *Ibid.*, l. I, chap. 2, p. 8.

(4) *Du droit des offices*, l. I, chap. 3.

Il n'y a rien de plus digne, ny de plus excellent que l'honneur, car c'est la dignité et l'excellence mesme... Dieu réservant à soy le degré suprême d'honneur, qui est l'adoration, il a communiqué et comme baillé en depost aux Monarques, qui sont ses Lieutenans en terre, toute espèce d'honneur mondain, dont ils les a rendus distributeurs, ainsi qu'il est escrit au 6 du chapitre d'Esther, pour en faire part à qui ils verront bon estre, et principalement aux Magistrats et Officiers qui les représentent : et ce avec cette clause et ces menaces, que qui mesprise les Magistrats mesprise Dieu mesme, duquel tout honneur procède, comme il est dit au 8 du Ier livre des Roys (1).

Voilà pourquoi l'honneur extérieur est dû aux magistrats, même s'ils sont vicieux et s'ils ne remplissent pas convenablement leur office. L'honneur est dû aux magistrats, même hors de leur service ; mais, au moment où ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, ils « doivent estre encore plus respectez, et y a plus de danger de les offenser ou de faire quelque insolence devant eux ; car alors, ce n'est pas seulement le magistrat qui est offensé, mais le public et le prince mesme, qu'il représente plus particulièrement en l'acte de son service » (2).

Ainsi se dégage très nettement la conception de l'*honneur* du souverain et de ses officiers, telle qu'elle subsistera pendant tout l'Ancien Régime. Cette conception a une source mystique, théologique : le respect est dû aux magistrats, non point à cause des services qu'ils rendent à la nation, mais parce qu'ils détiennent une parcelle de l'*honneur divin*.

Toutefois, Loyseau se fait une idée élevée de la mission qui est dévolue aux officiers d'Etat, et il distingue

---

(1) *Du droit des offices*, l. I, chap. 7.

(2) *Ibid.*, l. I, chap. 7.

soigneusement les offices d'Etat des offices domaniaux et féodaux. Il s'élève avec vigueur contre la vénalité et surtout contre l'hérédité des offices, qui s'implantent fortement au début du XVII[e] siècle : ces institutions avilissent la dignité des magistrats et tendent à ruiner l'Etat. — La *paulette,* qui vient d'être établie en 1604, paraît à Loyseau une innovation déplorable. Auparavant, il n'y avait de survivance que pour les offices de finances. L'édit de la paulette soumet à l'hérédité les offices judiciaires ; voici donc le roi frustré « du choix et élection des officiers, lequel néanmoins importe fort à son autorité » ; la puissance de ces officiers s'accroîtra d'une façon excessive, et c'est l'inconvénient capital de l'innovation. Puis, le prix des charges s'accroitra, « ce qui redondera à la foule du peuple, lequel porte toujours la perte de ces folz marchés » (1).

Ce sont des préoccupations fiscales qui ont incité le gouvernement à favoriser la vénalité des offices (2). Mais le peuple français en est responsable aussi, car il a la folie des offices, l' « archomanie », qui ne peut s'expliquer, ni par le désir du gain, — car la plupart de ces offices rapportent fort peu, — ni par le besoin d'activité, — car ce ne sont, en général, que des sinécures, qui servent de « couverture à la paresse » (3).

---

(1) *Du droit des offices,* l. II, chap. 10, p. 144.

(2) « Comme en France une ouverture, pour tirer de l'argent, estant une fois commencée, s'accroist toujours de temps en temps, parmy l'extrême dévotion et obéissance de ce peuple, et sous le spécieux et ordinaire prétexte de la nécessité publique, le Roy François, successeur de Louis XII, pratiqua tout ouvertement et sans restriction la vénalité publique des offices » (*Ibid.,* l. III, chap. I, p. 158).

(3) *Ibid.,* l. III, chap. I, pp. 152 et sqq.

Ce que Loyseau redoute par dessus tout, c'est l'affaiblissement de l'autorité royale, affaiblissement que d'ailleurs il considère comme funeste pour le peuple. Voilà pourquoi il souhaite que les offices de gouverneurs de provinces et de villes soient révocables, ne puissent, en aucun cas, devenir héréditaires (1). Les attributions de ces gouverneurs doivent être exactement réglées; ils ne doivent se mêler ni de justice, ni de finance; leurs fonctions doivent être purement militaires. Il importe, par un sérieux contrôle, de défendre le peuple contre les exactions de ces officiers (2).

Bien qu'il reconnaisse à l'Etat un pouvoir souverain, Loyseau manifeste cependant quelques tendances libérales, qui distinguent ses idées de la doctrine purement absolutiste, telle qu'elle triomphera à l'époque de Louis XIV. Il estime bien que le roi peut lever des impôts « sans le consentement des Etats qui n'ont aucune part en la souveraineté » (3) ; mais ce n'est pas sans quelque réticence. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un droit royal, car il n'existait pas primitive-

(1) Il félicite Henri IV d'avoir institué des lieutenants à sa dévotion.

(2) « Quand la guerre arrive, Dieu sait comment tous ces gens-là font valoir le métier aux dépens du pauvre peuple qu'ils traitent à discrétion, et estans exemps des oppositions et appellations de la justice ordinaire, mesme se prétendans exemps des recherches d'icelles ». — Sur tout ce qui précède, cf. *Du droit des offices,* l. IV, chap. IV.

(3) Nous trouvons une conception analogue chez De l'Hommeau, *Maximes générales du droit françois,* Rouen, in-8°, 1612, l. I, max. II, p. 44 : « celui qui a puissance de donner loi a aussi puissance de mettre et lever tailles et impôts sur ses sujets ». Cf. André Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française,* Paris, 1907, p. 158.

ment et il ne s'est établi en fait qu'à une époque relativement récente. D'ailleurs, comme les sujets d'un seigneur public ne sont pas des esclaves, le roi ne doit user de son droit de lever des impôts qu'avec discrétion (1). Loyseau déclare aussi que les souverains n'ont pas « puissance de vie et de mort » sur leurs sujets; cette puissance ne s'exerce qu'à l'égard des gens de guerre (2).

Puis, le pouvoir souverain doit être limité par les lois fondamentales de l'Etat, qui sont : l'inaliénabilité du royaume et des droits de la couronne ; l'indivisibilité du royaume ; l'exclusion des femmes (3). Les édits du prince ne peuvent avoir force de loi, s'ils n'ont été enregistrés par le Parlement ; il est vrai que celui-ci ne peut les rejeter ou les modifier (4).

En somme, le souverain ne doit pas avoir un pouvoir despotique. Son autorité a, d'ailleurs, comme raison d'être le bonheur du peuple : « l'usage de la seigneurie publique doit estre réglé par la justice et estre dirigé à la propre utilité et nécessité du peuple » (5).

Remarquons encore que Loyseau n'est, en aucune façon, un théoricien idéaliste. Il ne conçoit pas une société différente de celle qu'il voit sous ses yeux, et dont il décrit, d'une façon précise, l'organisation juridique. Rien n'est frappant, à cet égard, comme son traité *Des ordres*.

---

(1) *Des seigneuries*, l. I, chap. III, p. 16.

(2) *Du droit des offices*, l. IV, chap. IV, p. 242.

(3) *Ibid.*, l. II, chap. II.

(4) Sur tout ce qui précède, cf. André Lemaire, *op. cit.*, pp. 151 et sqq

(5) *Des seigneuries*, l. I, chap. III, p. 16.

Il accepte, sans protestation aucune, toute la hiérarchie sociale de l'époque, l'existence de trois ordres distincts, les privilèges de la noblesse et du clergé. Il ne trouve injuste que le rang inférieur qui est assigné aux paysans : contrairement à ce qui existe, les laboureurs devraient « suivre les marchands et précéder les praticiens de courte robe », car « il n'y a point de gain plus raisonnable que celuy de labourage ». Il s'indigne de voir les cultivateurs vexés, opprimés et ruinés par les impôts et les charges seigneuriales (1), tenus « pour personnes viles ». Mais il semble trouver tout naturel que les artisans soient encore plus méprisés que les paysans : « nous appelons communément mécanique ce qui est vil et abject ». Il y a des métiers moins vils, ce sont ceux qui « participent de la marchandise » ; à les exercer, on mérite le titre d'honorable homme et de bourgeois (2). Mais les métiers manuels ne jouissent d'aucune considération. « A plus forte raison, ajoute Loyseau, ceux qui ne font ny métier, ny marchandise, et qui gaignent leur vie avec le travail de leurs bras, que nous appelons partout *gens de bras* ou mercenaires, comme les crocheteurs, aydes à masson, chartiers et autres gens de journée, sont tous les plus vils du menu peuple » (3).

---

(1) « ...En la police de France, nous les avons tant rabaissez, mesme opprimez, et par les tailles et par la tyrannie des gentilshommes, qu'il y a sujet de s'étonner comment ils peuvent subsister, et comment il se trouve des laboureurs pour nous nourrir. Aussi voit-on que la plupart d'entr'eux ayment mieux estre valets et chartiers des autres que maistres et fermiers ». (*Des ordres*, chap. VIII).

(2) Tel est le cas des orfèvres, merciers, joaillers, drapiers.

(3) Au dernier échelon, se trouvent les mendiants valides, si

III

Ainsi, au début du XVII[e] siècle, le principe de la souveraineté du roi n'est plus sérieusement contesté. Pendant la minorité de Louis XIII, ce n'est pas contre ce principe que s'élèvent les nobles révoltés ; ils incriminent la mauvaise administration du gouvernement et réclament contre des abus, dont d'ailleurs ils sont les premiers à tirer profit.

Aux Etats-Généraux de 1614, aucune protestation n'a été émise contre l'absolutisme royal. Mais, dans cette assemblée, qui a été surtout marquée par la querelle du Tiers Etat et des ordres privilégiés, tous les ordres ont réclamé des réformes (1). A la noblesse, qui demandait l'abolition de la paulette, le Tiers Etat riposta en réclamant la diminution des pensions et la réduction de la taille. Sans doute, beaucoup de députés du Tiers, titulaires d'offices, songeaient plus à leurs intérêts particuliers qu'au bien public. Cependant, chez un certain nombre d'entre eux, on remarque un désir sincère de réformes. C'est en termes émus que, dans son discours du 17 novembre 1614, Jean Savaron montre au roi « la misère inouïe de son peuple », rongé par

---

nombreux aujourd'hui, « à cause de l'excez des tailles, qui contraint les gens de besogne d'aymer mieux tout quitter et se rendre vagabons et gueux, pour vivre en oisiveté et sans soucy aux dépens d'autruy, que de travailler continuellement sans rien profiter et amasser que pour payer leur taille ».

(1) Cf. Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, 2[e] édition, 1888, t. IV, pp. 175 et sqq.

les commissions extraordinaires, par la taille excessive, par les abus des pensions (1). Lorsqu'il se prononce pour l'abolition de la vénalité des offices, il est vraiment sincère (2).

Mais, quelle que soit l'importance des réformes que réclame l'opinion publique, jamais on ne met en doute la toute-puissance du roi. Dans son troisième traité *De la souveraineté du roi* (3), Savaron déclare que cette souveraineté est une chose sacrée, puisqu'elle émane de Dieu même. Le pouvoir absolu du prince n'est restreint que par le principe de l'inaliénabilité de la couronne et du domaine, qui appartient à la nation, car « le roi n'est seulement qu'administrateur et usufruitier de son royaume ». Il doit observer les lois fondamentales, au nombre desquelles se trouve la loi salique, mais il peut modifier toutes les autres lois et coutumes, sans être obligé de tenir compte des remontrances des Etats ou des Parlements (4).

Un pouvoir fort et capable d'imposer un frein aux abus, une administration assez saine pour mettre en valeur les forces et les énergies de la nation : voilà ce

---

(1) Voy. aussi le discours de Robert Miron (*Ibid.*, t. IV, pp. 243 et sqq).

(2) Voy. son *Traité de l'annuel et vénalité des offices*, 1615, dans lequel il montre avec force les vices de la vénalité.

(3) *De la souveraincté du roy et que Sa Majesté ne peut souzmettre à qui que ce soit, ny aliéner son domaine à perpétuité*, 1620.

(4) Sur le rôle et les idées de Savaron, cf. Joseph Meyniel, *Le président Jean Savaron, ses théories, ses ouvrages* (thèse de doctorat en droit), Paris, 1906. — Sur tout ce qui précède, voy. aussi Ch. Normand, *La bourgeoisie française au XVIIe siècle*, Paris, 1908.

que désirent par-dessus tout les penseurs qui ont vécu à l'époque troublée de la minorité de Louis XIII. Ces aspirations, nous les trouvons admirablement exprimées par un écrivain très original, Montchrétien, ce poète délicat, qui a écrit le premier traité systématique d'économie politique, qui semble même avoir inventé le terme qui désigne cette science (1).

Comme ses contemporains, il pense que le roi seul a mission d'exercer le gouvernement. L'autorité du prince doit s'étendre à toutes choses ; mais, c'est pour lui moins un droit qu'un devoir. Il doit veiller au bien et au repos de ses peuples, y sacrifier son propre repos, consacrer à cette tâche tous ses instants :

Pour le bien et repos de vos peuples, — car il s'adresse au roi en personne, — vous serez contraint désormais d'abandonner le vostre mesme, de veiller et travailler nuict et jour pour le salut commun, de mettre en vostre esprit le soin, non seulement des provinces et des villes, mais des personnes particulières, de vous charger de toutes les destinées bonnes ou mauvaises de cet Empire, de vous oublier aucunement vous-mesme afin de vivre pour autruy, de faire autant d'ordonnances que vous trouverez de désordres, de recevoir et envoyer ambassadeurs de toutes parts, bref, d'exercer les fonctions de Dieu, lequel vous y a établi avec puissance de rendre la condition et la fortune d'un chacun telle qu'il la doit avoir (1).

Le roi doit être le maître de toutes les fonctions de

---

(1) Voy. son *Traicté d'œconomie politique* (1615), édition Funck-Brentano, Paris, 1889.

(2) *Traicté d'œconomie politique*, p. 336. — Il dit encore (*ibid.*, p. 338) : « Le bon prince, s'estimant né pour son peuple, ne vise qu'à son bien, repos et contentement. Le mauvais prince, pensant que tout le monde soit fait pour luy, n'a d'autre but que son profit ou son plaisir ».

l'Etat ; tous les officiers doivent dépendre étroitement de lui. Aussi Montchrétien déplore-t-il l'hérédité des offices, des offices judiciaires surtout, qui rendra certainement la justice vénale. Souvent les acheteurs d'offices sont des personnages indignes, prêts à commettre toutes sortes d'iniquités. Le roi doit donc « inventer tous les moyens légitimes afin de retrancher la vénalité des magistratures, non seule, au moins la première cause de tout désordre en la justice ». Il faut que les officiers s'acquittent scrupuleusement de leurs charges. Puis, le grand remède à tous les abus, ce serait de rendre la justice gratuite (1).

La réforme de l'armée : voilà encore l'un des principaux devoirs du roi. Tant que l'armée ne sera pas régulièrement soldée, il n'y a pas lieu d'espérer un service vraiment profitable; les soldats vivront aux dépens du pays et se livreront à des excès de toutes sortes, excès qu'il conviendrait de réprimer sévèrement. Le principe doit-être : « bien payer et bien punir » (2).

Le souverain doit s'occuper aussi, avec le plus grand soin, de ses finances, régler les revenus et les dépenses, étudier tout le détail de ces questions si complexes. Il lui faut surtout ménager les ressources de l'Etat et se défier des gens de finances, qui poussent le gouvernement à exploiter les sujets (3).

Mais voici qu'apparaît chez Montchrétien une conception tout à fait originale, par laquelle il devance sin-

---

(1) *Ibid.*, pp. 364 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 356-357.

(3) *Ibid.*, pp. 357 et sqq.

gulièrement son temps, l'idée qu'il y a une sorte de solidarité de tout le corps social. Dans la nature, toutes les parties sont intimement liées. Il en est de même dans la société ; la société est donc un organisme naturel, qui obéit à des lois naturelles :

En la communauté des hommes, la civilité s'aprend, le désir de faire plaisir pour en recevoir s'allume ; et ne plus ne moins qu'ès corps des animaux toutes parties vivent, se nourrissent, prennent esprit et mouvement par la liaison qu'elles ont entr'elles, de mesme façon les hommes se maintiennent en leur société unis et joints qu'ils sont par une chaîne d'affection commune et par ce nœud gordien de respect au bien public dont la dissolution ne peut se faire que par l'espée.

Dans le corps social, comme dans le corps humain, il faut donc établir une active circulation; il ne faut souffrir aucune partie oisive dans l'Etat; et l'homme, pour se rendre utile à la société, doit s'unir à ses semblables « par de mutuels offices et réciproques devoirs » (1).

Ce qui manque le plus à la France, déclare encore Montchrétien, c'est l'*organisation*, qui serait la bonne hygiène du corps social. C'est un pays d'une richesse merveilleuse dont toutes les parties, très variées, s'adaptent merveilleusement et pourraient si bien s'harmoniser. Il est peuplé abondamment, et la richesse en hommes pourrait être très bienfaisante, si l'on savait vraiment en tirer parti; les mendiants, les rôdeurs pourraient être transformés en travailleurs, ce qui diminuerait énormément le nombre des crimes. En un mot, dans la société, il faudrait établir l'ordre qui n'y

(1) *Traicté d'œconomie politique*, p. 22.

existe pas ; tel devrait être l'office essentiel de la royauté (1).

IV

Aux progrès de la doctrine absolutiste correspondent les progrès de la doctrine gallicane. — Il semblait d'autant plus nécessaire d'assurer l'indépendance de l'autorité royale vis-à-vis du Saint-Siège que les troubles de la Ligue venaient à peine de s'éteindre ; la théocratie semblait encore menaçante, et l'on comprend que jamais la question des rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel n'ait passionné aussi vivement les esprits.

Si, à cette époque, la thèse gallicane a trouvé sa formule à peu près définitive, c'est que la doctrine ultramontaine s'affirmait aussi avec une force singulière. Les œuvres du cardinal Bellarmin en font foi (2). Le but véritable de Bellarmin, comme de tous les écrivains ultramontains, c'est de démontrer la suprématie du pape sur les princes temporels :

---

(1) *Ibid.*, pp. 23 et sqq.

(2) Les idées de Bellarmin se sont le plus vigoureusement exprimées à l'occasion de sa polémique avec Jacques Ier d'Angleterre; voy. notamment son *Apologie*, qui date de 1608, et son traité *De potestate pontificis in temporalibus* (1610), qu'il écrivit pour réfuter le *De potestate papae*, de Guillaume Barclai. — Sur la doctrine de Bellarmin, il a paru une bonne étude de Joseph Servière, S. J., *Les idées politiques du cardinal Bellarmin* (*Revue des Questions historiques*, oct. 1907, et janvier 1908, t. LXXXII, pp. 378-412 et t. LXXXIII, pp. 56-90). Cette étude a été insérée dans le livre que le même auteur a publié sous ce titre : *La théologie de Bellarmin*, Paris, 1908, 1 vol. in-8°.

Le pape, en tant que tel, déclare-t-il (1), n'a aucune puissance purement temporelle, mais il a le pouvoir suprême de décider des intérêts temporels de tous les souverains, lorsque le bien des âmes l'exige... Pour que l'Eglise puisse atteindre sa fin spirituelle, elle doit avoir le pouvoir d'user et de disposer du temporel, sans quoi de mauvais princes pourraient impunément ruiner la vraie religion.

Ainsi, par l'effet même de sa mission spirituelle, le pape a le droit et même le devoir d'intervenir dans les affaires temporelles des souverains. L'une des conséquences de cette conception, c'est que la tolérance des hérétiques doit être interdite au prince catholique : celui-ci s'appliquera à la répression de l'hérésie, mettra au service de l'Eglise la puissance séculière, poursuivra les livres et les personnes suspects (2).

Pour assurer la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, Bellarmin n'hésite pas à battre en brèche l'autorité royale, à ressusciter, dans une certaine mesure au moins, le principe de la souveraineté populaire. Toute l'autorité politique dérive de Dieu, mais les princes ne la tiennent pas *immédiatement* de lui. Le peuple sert d'intermédiaire : « c'est le consentement du peuple qui constitue rois, consuls ou tous autres gouvernements ». Il est vrai que le peuple, lorsqu'il s'est donné un chef, ne peut plus participer au gouvernement. Mais Bellarmin admet que le peuple ait le droit de résister au prince, et même, dans certains cas, de se

(1) *Œuvres complètes de Bellarmin*, 1870 et années suiv., t. II, p. 155 (cité d'après J. de la Servière).

(2) Bellarmin veut aussi des immunités ecclésiastiques très étendues : il réclame pour les clercs l'exemption de tous les impôts, et il demande qu'ils soient exempts de la juridiction séculière, même dans les causes civiles.

révolter contre lui ; s'il y a une cause légitime, il peut même changer la forme du gouvernement :

La puissance royale, lisons-nous dans ses *Controverses,* n'étant pas d'institution immédiatement divine, mais humaine, les hommes peuvent changer le régime monarchique en un autre (1).

Ainsi, le peuple ne se dessaisit jamais totalement de son autorité ; il la conserve, pour ainsi dire, en puissance. — Suprématie du spirituel sur le temporel et principe de la souveraineté populaire : telles sont les deux théories essentielles qui se dégagent de la doctrine ultramontaine.

Les écrivains gallicans se sont efforcés de réfuter ces deux thèses, et ils en ont pris le contre-pied : d'une part, ils ont proclamé l'indépendance complète du pouvoir temporel vis-à-vis du pouvoir spirituel, et, d'autre part, ils ont affirmé qu'il ne saurait y avoir d'intermédiaire entre Dieu et le prince, que celui-ci tient son autorité *immédiatement* de Dieu ; ils se sont élevés résolument contre la théorie de la souveraineté populaire (2).

Dès 1594, dans son petit traité, intitulé *Les libertés de l'Eglise gallicane, dédiées au roi Henri IV,* Pierre Pithou (3) formule, avec une grande précision, deux des règles essentielles de la doctrine gallicane :

---

(1) Il dit encore : « s'il y a une cause légitime, la multitude peut changer le régime monarchique en aristocratie ou démocratie, ou faire le contraire, comme le montre l'histoire romaine ».

(2) Voy. à ce sujet l'excellent exposé de LACOUR-GAYET, *L'éducation politique de Louis XIV,* Paris, 1898, pp. 330-353. Voy. aussi PERRENS, *L'Eglise et l'Etat en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis,* Paris, 1873, 2 vol. in-8° ; abbé FÉRET, *Henri IV et l'Eglise,* 1875.

(3) Pierre Pithou était un élève de Cujas; avocat au Parlement

1° Les papes ne peuvent commander, pour les choses temporelles, dans le royaume de France ;

2° En France, la puissance du pape, même en matière spirituelle, n'est pas absolue ; elle est bornée par les règles et canons des anciens conciles (1).

A mesure qu'Henri IV rétablit son autorité, la doctrine gallicane s'affermit et fait des progrès sensibles dans le monde du Parlement et de l'Université. Avec André Duchesne, elle s'exprime fortement. Il montre, en s'appuyant sur des exemples historiques, que les papes n'ont aucune autorité sur le pouvoir temporel des rois de France ; en vain les papes voudraient-ils user de censures apostoliques :

Nos Rois ont leur autorité pour rempart et barrière contre les assauts de la cour de Rome, lorsque sans sujet elle se veut armer contre eux des censures apostoliques : ce que n'ont pas les autres princes séculiers. Ils ont l'appel comme d'abus au futur concile général contre les indues entreprises des papes (2).

C'est que les rois de France sont véritablement des personnages sacerdotaux, des êtres sacrés (3). Aussi

---

de Paris, il fut nommé par Henri IV procureur général au Parlement. — Déjà en 1520, un parlementaire, Servin, avait écrit sa *Revendication en faveur de l'Eglise gallicane;* en 1591, Claude Fauchet, premier président de la Chambre des Monnaies, écrit un *Traité des libertés gallicanes,* dans lequel il recueille un grand nombre de faits historiques, mais sans en dégager nettement les idées générales.

(1) Voy. PERRENS, *op. cit.*, t. I, pp. 157 et sqq.

(2) *Les antiquitez et recherches de la majesté des Roys de France,* Paris, 1609, l. I, disc. 4, pp. 123 et sqq.

(3) « La Religion et l'Estat sont les deux premières et plus anciennes colonnes de la société humaine, deux frères germains

exercent-ils une autorité effective sur l'Eglise : ils ont « jurisdiction souveraine sur l'estat de Dieu et sur ses prélats, tiennent l'œil sur la discipline et sur les mœurs du clergé, prennent cognoissance de ses différends ». Des rois dépend la nomination aux bénéfices, aux évêchés ; le droit de régale leur appartient ; ils possèdent même le privilège de lever des décimes sur le clergé, sans avoir besoin du « consentement du pape ». En un mot, le roi apparaît comme le maître souverain de l'Eglise gallicane et « n'a que Dieu comme supérieur ». — Duchesne insiste, d'ailleurs, sur la piété des rois de France, qui ont toujours été les meilleurs soutiens de la religion catholique, et loue le zèle d'Henri IV pour l'Eglise (1).

Après l'assassinat du roi, dont on rendait responsables les doctrines ultramontaines des Jésuites, il se produisit une nouvelle poussée de gallicanisme. Le Parlement de Paris ordonna de brûler le *De rege et regis institutione*, de Mariana, et condamna aussi le *De potestate pontificis in temporalibus*, de Bellarmin, comme contenant des idées contraires aux lois du royaume (2).

---

de mesme sang et de mesme nature, qui ont jetté en France les fondemens d'une durée infinie, et d'une éternité, pour avoir esté de tout temps soumis à la protection et autorité de nos grands Roys, qui n'ont jamais esté tenus purs laïques, mais ornez du Sacerdoce et de la Royauté tout ensemble ». (*Ibid.*, l. I, disc. 4, pp. 164 et sqq.).

(1) *Ibid.*, l. I, disc. 5, pp. 197 et sqq. — Des idées très analogues à celles d'André Duchesne sont soutenues dans un ouvrage anonyme, paru aussi en 1609, le *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane*, qu'on savait être de Jacques Gillot, chanoine de la Sainte-Chapelle, l'un des auteurs de la Satyre Ménippée; le pape demanda l'interdiction de cet ouvrage, mais Gillot ne fut pas inquiété. Cf. PERRENS, *op. cit.*, t. I, p. 317.

(2) Il est vrai que le Saint-Siège obtint un arrêt contraire du Conseil royal. — En 1613, le Parlement condamne aussi au feu

Mais les doctrines gallicanes n'ont pas remporté encore une victoire définitive ; la Cour de Rome profita des troubles de la régence et de la faiblesse du gouvernement pour reprendre momentanément l'avantage. On osa persécuter le syndic de l'Université, Richer, qui soutenait que le pape est seulement le ministre de l'Eglise assemblée, que son pouvoir est limité par l'autorité des princes, et qu'il n'a pas le droit d'intervenir dans leur gouvernement temporel (1). En 1612, Richer fut révoqué de ses fonctions (2).

Mais ce n'était qu'une victoire tout à fait passagère. Aux Etats de 1614, l'on voit à quel point, dans l'ordre du Tiers, les idées gallicanes s'imposaient à tous les esprits. Dans le premier article de son cahier, le Tiers Etat affirmait le principe de l'indépendance absolue du pouvoir temporel :

Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine, qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu par des esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et soulever, le roi sera supplié de faire arrêter à l'assemblée des Etats, pour loi fondamentale du royaume qui soit inviolable et notoire à tous :

Que, comme il est reconnu souverain en son Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a nulle puissance sur la terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de

---

le traité de Bellarmin contre Widrington, publié en 1611 (J. de la Servière, *op. cit.*, *Revue des Questions historiques*, t. LXXXII, p. 382).

(1) Voy. son traité intitulé *De potestate ecclesiastica et politica.*

(2) Cf. Perrens, *op. cit.*, l. IV et V, t. II, pp. 1-152. Voy. aussi Puyol, *Edmond Richer*, Paris, 1876, 2 vol. in-8°.

la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit...

Cette loi fondamentale sera tenue « pour sainte et véritable » par tous les sujets du royaume, « de quelque condition ou qualité qu'ils soient », sera jurée par tous les officiers, enseignée par tous les régents et docteurs. Quiconque soutiendra l'opinion contraire sera considéré comme « criminel de lèse-majesté » (1).

Le Tiers Etat se heurta à l'opposition de l'ordre du Clergé, qui, à ce moment, n'était pas encore gagné à la thèse gallicane, comme il le sera à la fin du siècle. Dans deux discours très habiles, le cardinal du Perron montra pourquoi le Clergé ne pouvait accepter l'article du Tiers ; sans doute il réprouvait le régicide et ne contestait nullement la souveraineté temporelle du roi ; mais il ne pouvait admettre « qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous du serment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince ». La Noblesse se rangea à l'avis du Clergé, et le gouvernement royal, très embarrassé, donna l'ordre au Tiers Etat de supprimer de son cahier l'article en question, déclarant qu'il y ferait réponse ; c'était une façon de se dérober sans prendre nettement parti (2).

---

(1) Mayer, *Histoire des Etats Généraux*, t. XVI, pp. 284-287; Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 54.

(2) Sur tout ce qui précède, cf. Georges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, 2e édition, t. IV, pp. 200 et sqq.; Perrens, *op. cit.*, t. II, pp. 238 et sqq.; abbé Féret. *Le Cardinal du Perron*, 1877. — L'Assemblée du Clergé, le 1615, proclamera que l'Eglise considère le Concile comme publié et se conformera entièrement à ses décrets (Louis Serbat, *Les assemblées du clergé de France* [Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, fasc. CLIV], pp. 320-321).

Mais cette fin de non-recevoir n'arrêta nullement la campagne que le Parlement et le Tiers Etat avaient entreprise. En 1615, Jean Savaron publie son *Traité de la souveraineté du Roy et de son Royaume* (1), dans lequel il énonce avec beaucoup de force les maximes essentielles des libertés gallicanes (2) et déclare que ces maximes sont nées avec la monarchie. Quelques mois plus tard, il publie son *Second Traité de la Souveraineté du Roy* (3), dans lequel il se sert aussi d'arguments historiques tendant à fortifier sa thèse. Pour Savaron, le roi est bien le délégué de Dieu sur la terre, une sorte de « Dieu corporel », auquel tous ses sujets doivent la plus stricte obéissance (4). — Montchrétien ne se prononce [illegible] résolument pour les libertés de l'Eglise gallicane : « l'Eglise, dit-il au roi, n'a rien à voir, rien à connaître sur le temporel de vostre Royaume » ; « l'Eglise, déclare-t-il encore, est en l'Estat, non l'Es-

---

(1) Dédié « à MM. les députés de la noblesse » (Bibl. Nat., Le[4] 427).

(2) Voici comment il les formule :

« Que le Roy est souverain et ne tient sa couronne que de Dieu seul.

« Que le temporel de son Royaume n'est subject à aucune puissance spirituelle et temporelle.

« Que les subjects ne peuvent être dispensés du serment de fidélité et de l'obéissance ».

(3) Dédié au roi Louis XIII (Bibl. Nat., Le [4]28).

(4) Voy. son troisième traité *De la souveraineté du roy*, de 1620, déjà cité plus haut, p. 3 : « Sire, le Tout-Puissant et Souverain vous a établi son vicaire au temporel de votre royaume, constitué comme un Dieu corporel, pour être servi, obéi de tous vos sujets, et donné tout pouvoir et autorité suprêmes, et affranchi de toute domination autre que la sienne ». On croirait déjà lire du Bossuet. — Sur tout ce qui précède, cf. Joseph MEYNIEL, *Le Président Jean Savaron, ses théories, ses ouvrages.*

tat en l'Église » ; le roi est le dispensateur des biens ecclésiastiques (1).

Ainsi, au moment où prend fin la régence de Marie de Médicis, la doctrine absolutiste a déjà fait de grands progrès. Si l'on n'admet pas encore que le roi dispose arbitrairement de la vie et des biens de ses sujets, s'il est encore question de lois fondamentales, qui peuvent, dans une certaine mesure, limiter l'autorité du souverain, tout au moins commence-t-on à faire bon marché de toutes les libertés qui pouvaient lui servir de frein. Et, en même temps, la doctrine gallicane, qui achève de s'élaborer, affirme que le roi tient son autorité *immédiatement* de Dieu : elle prétend aussi, non seulement assurer l'indépendance du pouvoir temporel vis-à-vis du Saint-Siège, mais encore reléguer au rang des idées surannées la conception de la souveraineté populaire, telle qu'elle avait été élaborée par la philosophie scolastique, et que les écrivains ultramontains prétendaient ressusciter pour le plus grand profit du pouvoir pontifical.

(1) *Traicté d'œconomie politique*, pp. 340-341. — Sur tout ce qui précède, voy. aussi G. HANOTAUX, *Essai sur les libertés de l'Eglise gallicane*, 1888 ; Victor MARTIN, *Le gallicanisme et la réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente (1563-1615)*, Paris, 1919.

CHAPITRE II

La Monarchie absolue sous le règne de Louis XIII
Les idées politiques de Richelieu

I. Les progrès de l'absolutisme sous le gouvernement de Richelieu. — II. Idée que se fait Richelieu de l'Etat et du gouvernement. — III. Le gallicanisme de Richelieu. — IV. Ses défiances à l'égard des Etats et des Parlements. — V. La raison d'Etat. — VI. Richelieu ne conçoit aucune réforme profonde. — VII. Il est essentiellement un aristocrate.

I

Sous le règne de Louis XIII, pendant le ministère de Richelieu, la doctrine absolutiste se précise d'une façon évidente. S'il en est ainsi, c'est que les faits historiques, les institutions politiques ont exercé une influence très forte sur les idées.

Dans la période qui s'étend des Etats Généraux de 1614 à l'avènement de Richelieu, le pouvoir royal est resté faible et les forces d'opposition ont continué à le menacer. C'est en vain que Concini et Luynes avaient essayé de résister aux grands et aux protestants; tous

deux périrent avant d'avoir pu faire triompher le principe d'autorité.

Richelieu arrive au pouvoir en 1624 (1). Il s'agit, pour lui, de ne pas succomber comme ses prédécesseurs. Son premier soin, c'est de rétablir l'ordre, d'imposer silence aux grands et aux protestants, qui entretiennent la guerre civile. Dans cette lutte acharnée, il emploie sans scrupules tous les moyens qui lui semblent efficaces : ainsi, il se débarrasse par une justice expéditive de Chalais, de Montmorency, de Cinq-Mars, de bien d'autres adversaires encore.

Richelieu veut le triomphe de la monarchie absolue, et il n'hésite pas à détruire ou du moins à affaiblir toutes les institutions qui pouvaient limiter la toute-puissance de la royauté. Il ne convoque jamais les Etats Généraux. S'il réunit les notables en 1626-1627, il ne leur laisse aucune initiative, il leur demande une adhésion sans réserve à ses propositions (2). Peut-être n'a-t-il pas été, suivant l'expression de M. Mariéjol, « l'ennemi systématique » des Etats provinciaux ; peut-être ne faut-il pas lui attribuer exclusivement la suppression des Etats du Dauphiné, de 1628 ; mais, par un édit de 1633, il restreint l'autorité des Etats de Navarre ; par l'édit de Béziers, de 1632, il diminue les attributions des Etats du Languedoc ; en Provence, après 1639, il ne

(1) Pour tout ce qui suit, voy. Jean-H. MARIÉJOL, *Henri IV et Louis XIII*, 1905, chap. VIII-XII (*Histoire de France*, d'Ernest Lavisse, t. VI, 2e vol.) ; D'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue*, 1884-1890 ; CAILLET, *L'administration en France sous le ministère de Richelieu*, 1863 ; HANOTAUX, *Origine de l'institution des intendants de provinces*, Paris, 1884.

(2) Cf. MARIÉJOL, *op. cit.*, pp. 357-358.

convoque plus les trois ordres et réunit seulement l'assemblée des communautés, qu'il considère comme plus docile (1).

Le droit d'enregistrement et le droit de remontrances conféraient au Parlement une autorité politique. Richelieu s'applique à les lui enlever, à affranchir le pouvoir royal de son contrôle. En 1641, il déclare que les cours de justice n'ont été instituées que pour rendre la justice, et il leur interdit de prendre, à l'avenir, connaissance de toutes les affaires qui concernent l'Etat, l'administration, le gouvernement. Le Parlement est obligé de s'incliner devant cette ferme volonté.

Richelieu n'hésite pas non plus à défendre très énergiquement contre le pape l'indépendance du pouvoir temporel et à maintenir les libertés de l'Eglise gallicane. Il impose, d'ailleurs, de lourdes charges au clergé, l'oblige fréquemment à lui donner des subsides ; la déclaration royale du 19 avril 1639 va même jusqu'à affirmer que le droit de posséder des biens de mainmorte n'existe que par une concession de l'autorité royale.

L'on voit aussi Richelieu s'appliquer à transformer la monarchie française en un Etat fortement centralisé : il supprime les grandes charges viagères (de connétable, d'amiral) et accroît les attributions des secrétaires d'Etat ; et c'est dans le même but qu'il réorganise le Conseil, en exclut les princes et les gentilshommes, en détermine plus nettement les diverses sections, accroît

---

(1) *Ibid.*, pp. 400 et sqq.; voy. aussi GACHON, *Les Etats du Languedoc et l'édit de Béziers*, 1887.

l'importance du Conseil privé ou des parties. Dans les provinces, il s'efforce d'imposer partout l'autorité absolue du roi, ne laissant plus aux gouverneurs que le décor de leur charge et multipliant les missions des « commissaires départis », des intendants, dont le pouvoir ne cesse de grandir, et qui plus tard seront installés à demeure dans les provinces.

Pour donner au souverain de puissants moyens d'action, il tâche de lui constituer une puissante armée et de lui procurer de larges ressources financières. Mais, en matière administrative, son œuvre a été peu efficace : s'il a su organiser une bonne armée, en fait de finances, il ne connaît guère que les expédients ; sa seule préoccupation, c'est de trouver de l'argent ; peu lui importent les moyens. En un mot, l'Etat n'est pourvu encore que d'organes rudimentaires.

Ce qui frappe encore dans le gouvernement de Richelieu, c'est une tendance très marquée au despotisme. Sans hésitation et sans scrupules, il se met au-dessus de toute forme légale. Les cas de lèse-majesté, de rébellion sont jugés, non point par les tribunaux réguliers, mais par des commissions extraordinaires choisies arbitrairement. Ainsi, lorsque l'on réprime la révolte des Va-nu-pieds, l'on n'observa aucune forme de justice : « il était du service du roi, déclare Séguier, de son autorité et du bien public de faire des exemples et de passer par-dessus les formes ordinaires ». Dans la pratique, ce qui l'emporte, c'est le principe de la raison d'Etat. — Faut-il s'étonner que Richelieu ne se soit que médiocrement préoccupé du bonheur et des intérêts des individus? Ses tentatives de réformes économiques, d'ailleurs peu nombreuses, et qui ont médiocrement réussi,

ne tendent qu'à fortifier la puissance de l'autorité royale, de l'Etat.

II

Richelieu est un politique réaliste; aussi, lorsqu'il expose sa doctrine, ne fait-il guère qu'exprimer la théorie de ses pratiques politiques. Comme le dit très justement M. Hanotaux (1), la plupart de ses idées politiques ont pour fondement « les événements politiques qui occupent son attention ». Mais son esprit vigoureux, généralisateur, donne à ses considérations une portée qui dépasse de beaucoup la contingence des faits; on peut donc le considérer à bon droit comme l'un des principaux représentants de la doctrine absolutiste.

On s'en convaincra en étudiant le *Testament Politique* et les *Maximes d'Etat* (2). L'authenticité du *Testament politique* a été souvent contestée, et notamment par Voltaire. Mais l'étude des *Maximes d'Etat* prouve, de façon irréfutable, l'authenticité du *Testament* : des indications marginales des *Maximes* indiquent des renvois à certains chapitres du *Testament,* et des passages entiers de cet écrit sont reproduits textuellement dans le *Testament* (3).

---

(1) *Etude sur les Maximes d'Etat et les fragments politiques inédits du cardinal de Richelieu* (*Journal des Savants,* an. 1879, pp. 429 et sqq. et 511).

(2) Publiées par G. Hanotaux, dans les *Mélanges historiques* (Coll. des Doc. inédits de l'Histoire de France), t. III, pp. 705 et sqq.

(3) *Maximes d'Etat,* Notice préliminaire, *loc. cit.,* pp. 719 et sqq.

Richelieu insiste d'abord sur la nécessité qui s'impose à l'autorité royale de ne souffrir aucune désobéissance, aucune révolte. On connaît la célèbre formule (1) :

Je lui promis d'abord [à Votre Majesté] d'employer toute mon industrie et toute l'autorité qu'il lui plaisait me donner pour ruiner le parti huguenot, rabaisser l'orgueil des grands, réduire tous ses sujets en leur devoir et relever son nom dans les nations étrangères au point où il devait être.

Ce qui est essentiel, c'est que le roi soit puissant : « la puissance est une des choses les plus nécessaires à la grandeur des rois et au bonheur de leur gouvernement ». Il faut que le prince se fasse craindre à l'intérieur et au dehors. C'est donc à acquérir cette puissance que doivent tendre tous ses efforts : il sera puissant s'il possède une bonne réputation, une bonne armée, de sérieux revenus (2).

D'ailleurs, Richelieu ne considère plus le pouvoir royal comme un gouvernement personnel : il le confond avec l'Etat. Et c'est aux intérêts de l'Etat que souverain et ministres doivent se dévouer. Il faut, en toute occasion, préférer les « intérêts publics aux particuliers » (3).

Sans aucun doute, il songe à son propre gouvernement, lorsqu'il déclare qu'à tout bon gouvernement l'unité de direction est indispensable : il faut « un seul pilote au timon de l'Etat ». C'est pourquoi le nombre

---

(1) *Testament politique*, éd. de 1764, ch. I[er], t. I, p. 2.

(2) *Ibid.*, ch. IX, sect. I, t. II, pp. 61-62.

(3) *Ibid.*, ch. X, t. II, pp. 179 et sqq.

des conseillers d'Etat doit être très restreint : quatre au maximum, « et encore faut-il qu'entre eux il y en ait un qui ait l'autorité supérieure »; la nécessité d'un premier ministre s'impose (1).

III

L'une des idées fondamentales de Richelieu, c'est que le pouvoir royal ne doit connaître aucune limite.

Il importe donc qu'il soit indépendant de l'autorité spirituelle. Celle-ci ne doit pas empiéter sur le pouvoir temporel, et l'obéissance qu'on doit rendre au pape ne doit jamais aller jusqu'à toucher aux libertés de l'Eglise gallicane (2). Richelieu estime, d'ailleurs, que ces libertés, justement interprétées, ne sont pas incompatibles avec les droits du Saint-Siège. Telle est la thèse qu'à son instigation soutint Pierre de Marca (3) dans son livre *De concordia sacerdotii et imperii*, qui parut en 1641 (4).

Richelieu pense que le pouvoir royal doit avoir la haute main sur l'église de France. Et, de fait, le souverain possède une arme contre tout empiètement de l'autorité spirituelle : c'est l'*appel comme d'abus*. Mais

---

(1) *Ibid.*, ch. IV, sect. VI, t. I, pp. 288 et sqq.

(2) *Ibid.*, ch. II, sect. IX, t. I, pp. 166-167.

(3) Pierre de Marca était conseiller du Roi et ancien président au Parlement de Pau.

(4) Sur la doctrine de Pierre de Marca, voy. plus loin, p. 81.

il faut en user avec modération. Richelieu trouve que le plus souvent les Parlements outrepassent leurs droits, qu'ils portent atteinte aux privilèges les plus légitimes de l'ordre du clergé. Pour éviter ces excès, il faut « ordonner qu'à l'avenir les appels comme d'abus ne soient plus admis qu'au cas d'une manifeste entreprise sur la juridiction royale et d'une évidente contravention aux ordonnances purement émanées de l'autorité temporelle des Rois, et non de la spirituelle de l'Eglise » (1).

Mais, s'il faut respecter l'autorité légitime de l'Eglise, il convient de prendre des précautions contre les tendances ultramontaines. Aussi se défiera-t-on des Jésuites, dont la Société n'est pas sans danger pour l'Etat (2). L'on condamnera leurs doctrines, quand elles sont contraires aux principes gallicans, mais sans réduire ces religieux au désespoir. Richelieu approuve le Parlement d'avoir fait brûler le livre de Sanctarel (3), car il importait d'empêcher cette doctrine pernicieuse de pénétrer dans le Royaume. Mais aurait-il été raisonnable de chasser les Jésuites du royaume ou même de leur défendre d'enseigner ?

---

(1) *Testament politique,* ch. II, sect. II, t. I, pp. 110 et sqq. — Il faudrait, déclare-t-il encore, promulguer une ordonnance royale, qui empêcherait tout à la fois « les entreprises de l'Eglise et celles des Parlements »; il faudrait que le clergé pût en appeler des Parlements au Conseil du roi : cette mesure « sera d'autant plus avantageuse à Votre Majesté qu'en contenant la puissance de l'Eglise dans ses propres bornes, elle restreindra aussi celle des Parlements dans la juste étendue qui leur est prescrite par la raison et par vos lois » (*Ibid.,* ch. II, pp. 122 et sqq.).

(2) *Ibid.,* ch. II, sect. II, t. I, pp. 172-173.

(3) *Tractatus de haeresie, scismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiae et de potestate Pontificis in his puniendis,* Rome, 1625.

... Il fallait réduire les Jésuites à un point qu'ils ne puissent nuire par puissance, mais tel aussy qu'ils ne se portent pas à le faire par désespoir ; auquel cas il se pourroit trouver mille âmes furieuses et endiablées qui, sous le prétexte d'un faux zelle, seroient capables de prendre de mauvaises résolutions, qui ne se répriment, ny par le feu ny par les autres peines (1).

En ce qui concerne les autres établissements religieux, il recommande la même prudence. Les monastères sont nécessaires; le roi doit montrer de la bienveillance pour les anciens, mais « il est de sa prudence d'arrêter le trop grand nombre de nouveaux monastères qui s'établissent tous les jours », et dont la multiplication pourrait être pour le royaume une cause de ruine (2). On sait, d'ailleurs, avec quelle âpreté il fait poursuivre par ses agents la recherche des « amortissements », et s'efforce de faire payer par les établissements ecclésiastiques et les bénéficiaires les droits d'amortissement auxquels ils se soustrayaient si souvent (3).

IV

Le pouvoir royal ne doit pas être limité non plus par des assemblées ou par des corporations qui pourraient

---

(1) *Maximes d'Etat*, n° CLVIII, *loc. cit.*, pp. 802-803. Il émet le même avis, en février 1627, devant le roi qui avait convoqué le Parlement pour le gourmander de son zèle excessif : cf. *Ibid.*, App., n° I, pp. 812 et sqq.

(2) *Testament politique*, ch. II sect., VIII, t. I, p. 165.

(3) Voy. à ce sujet l'intéressant ouvrage de Jean Tournyol du Clos, *Richelieu et le clergé de France : la recherche des amortissements d'après les mémoires de Montchal*, Paris, Giard et Brière, 1912.

faire contrepoids à son autorité. — Richelieu se défie donc des Etats Généraux, auxquels il dénie d'ailleurs toute utilité (1). Non seulement il ne conçoit pas qu'ils puissent prendre une part quelconque au gouvernement, mais même leurs simples doléances constituent un danger, car elles peuvent mener insensiblement à la rébellion :

> Le cardinal Ximénès estimoit chose pernicieuse quand le peuple, qui a quelque occasion, prend la hardiesse de faire ses plaintes publiquement. D'autant que, dès qu'il a perdu le respect à son supérieur, il n'a plus aucune bride ny retenue; et sont creues et receues aisément les querelles populaires par ceux qui ont envie de troubler l'Estat, dont le nombre est toujours fréquent ès grands Royaumes (2).

Quant aux Parlements, il faut empêcher qu'ils n'exercent une autorité politique, qu'ils « n'empiètent sur l'autorité des rois ». Ces empiètements seraient d'autant plus dangereux que les corps de justice sont très ignorants de la pratique du gouvernement (3). D'ailleurs, les « communautés » ne comprennent jamais « leur bien » : « la raison est que, dans une communauté le nombre des folz est plus grand que celuy des sages,

---

(1) Voyez ce qu'il dit des Etats Généraux de 1614 (*Mémoires*, éd. de la Société de l'Histoire de France, t. I, pp. 367-368) : « la conclusion en fut sans fruit, toute cette assemblée n'ayant eu d'autre effet sinon que de surcharger les provinces de la taxe qu'il fallut payer à leurs députés et de faire voir à tout le monde que ce n'est pas assez de connaître les maux si l'on n'a la volonté d'y remédier, laquelle Dieu donne quand il lui plaît faire prospérer le royaume, et que la trop grande corruption du siècle n'y apporte pas d'empêchement ».

(2) *Maximes d'Etat*, n° CLI, *loc. cit.*, p. 794.

(3) *Testament politique*, ch. IV, sect. III, t. I, pp. 218 et sqq.

et, comme dit Sénèque, les esprits ne sont pas si bien disposez que les meilleures choses plaisent à la plus grande part » (1).

Le pouvoir royal doit donc être absolu, sans restriction aucune : ainsi le veut le bien de l'Etat.

V

La conséquence, c'est que le roi a le droit de ne pas observer les formes légales : il peut constituer des commissions extraordinaires, composées de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes. Ces commissions suppléent aux défaillances de la justice ordinaire : elles sont indispensables pour tenir ce grand Etat « en la police et en la discipline, sans laquelle il ne peut être florissant » (2).

La théorie maîtresse de Richelieu, c'est la toute-puissance de la *raison d'Etat*. La raison d'Etat, en effet, a été la grande règle de sa politique (3). — Quand il s'agit

(1) *Maximes d'Etat*, nº CL, p. 794. — On trouve une idée tout à fait analogue, et exprimée presque de la même façon, dans le *Testament Politique* (ch. IV, sect. III, t. I, p. 219 : « ...Il faut compatir aux imperfections d'un corps, qui, ayant plusieurs testes, ne peut avoir un même esprit, et qui, étant composé d'autant de divers mouvements qu'il est composé de divers sujets, ne peut souvent être porté, ni à connaître, ni à souffrir son propre bien... Dans les grandes compagnies, le nombre des mauvais surpasse toujours celui des bons, et, quand ils seraient tous sages, ce ne serait pas encore une chose sûre que les meilleurs sentiments se trouvassent en la plus grande partie ».

(2) *Testament politique*, ch. IV, sect. II, t. I, pp. 215 et sqq.

(3) Cf. G. Hanotaux, *Etude sur les Maximes d'Etat* (*Journal*

d'affaires d'Etat, on peut se passer des règles ordinaires de la justice. Dans les autres affaires, « la justice requiert une clarté et évidence de preuve » ; mais, dans les affaires d'Etat, « souvent les conjectures doivent tenir lieu de preuves, veu que les grands desseins et notables entreprises ne se vérifient jamais que par le succès ou événement d'icelles qui ne reçoit plus de remède » (1). « Il faut, en telles occasions, déclare-t-il encore (2), commencer quelquefois par l'exécution » ; on peut se passer de la production de témoins et de pièces.

Richelieu reconnaît que cette maxime ne laisse pas de présenter quelques dangers : pour manier la raison d'Etat, il faut des esprits judicieux, intuitifs, à qui le présent révèle l'avenir. Il songe certainement à soi-même quand il déclare : « cette maxime est bonne pour les grands esprits et ouvrirait à ceux qui sont médiocres une voie à la tyrannie ». D'ailleurs, même si le principe peut entraîner des abus, ces abus ne sont dangereux que pour les individus, ce qui n'a qu'une médiocre importance, car « la perte des particuliers n'est pas comparable au salut public et que le péril ne peut tomber que sur quelques particuliers au lieu que le public en reçoit le fruit et l'avantage ». Ces citations sont tirées des *Maximes d'Etat* (3) ; c'est en cet ouvrage que la théorie

---

des Savants, an. 1879, p. 571) : « La Journée des Dupes est son triomphe décisif, non pas seulement sur ses adversaires, mais sur lui-même. En son cœur, la Raison d'Etat a décidément étouffé tout sentiment : soit religion, soit reconnaissance, soit pitié... Toute considération se tait devant le Salut Public ».

(1) *Maximes d'Etat*, n° CXXIV, *loc. cit.*, p. 784.

(2) Dans le *Testament politique*, t. II, p. 28.

(3) *Maximes d'Etat*, n° CXXV, p. 785.

de Richelieu est exposée avec le plus de force et le plus de netteté. Mais nous la trouvons exprimée aussi dans le *Testament Politique*, sous une forme sensiblement atténuée (1).

On remarquera que cette théorie de la raison d'Etat découle forcément de la conception de la monarchie absolue et de la toute-puissance de l'Etat. Elle a été la source d'iniquités sans nombre et elle a régné sans conteste dans la pratique et dans la théorie jusqu'au jour où les philosophes du XVIII[e] siècle ont opposé au pouvoir de l'Etat souverain les droits de l'individu.

VI

En ce qui concerne le mécanisme gouvernemental, Richelieu n'exprime que peu d'idées très précises. Il

---

(1) *Testament politique*, t. II, p. 28 : « Ces maximes semblent dangereuses, et, en effet, elle ne sont pas entièrement exemptes de péril; mais elles se trouveront très certainement telles, si, ne se servant pas des derniers et extrêmes remèdes aux maux qui ne se vérifieront que par conjectures, l'on en arrête seulement le cours par des moyens innocents, comme l'éloignement ou la prison des personnes soupçonnées. La bonne conscience et la pénétration d'un esprit judicieux qui, sçavant au cours des affaires, connaît presque aussi certainement le futur par le présent que les jugements médiocres par la vue des choses même garantira cette pratique de mauvaise suite; et, au pis aller, l'abus qu'on y peut commettre n'étant dangereux que pour les particuliers, à la vie desquels on ne touche point par telle voie, elle ne laisse pas d'être recevable, vu que leur intérêt n'est pas comparable à celui du public. Cependant il faut, en de telles occasions, être fort retenu pour n'ouvrir pas, par ce moyen, une porte à la tyrannie, dont on se garantira indubitablement, si, comme j'ai dit ci-dessus, on ne se sert en cas douteux que de remèdes innocents ». Il y a une parenté évidente entre ce passage et la Maxime CXXV.

voudrait des fonctionnaires entièrement dévoués aux intérêts de l'Etat, tandis que la plupart d'entre eux ne se préoccupent que du profit qu'ils peuvent en retirer : « par exemple, un général d'armée ne donnera point bataille, s'il pense, par la bataille, desfaire en sorte les ennemis qu'il n'y ait plus de guerre » (1).

Toutefois, Richelieu ne se soucie guère de réformes profondes. Il reconnaît les inconvénients de la vénalité et de l'hérédité des offices, qui, nous l'avons vu, ont paru condamnables à la plupart des théoriciens du début du siècle. Mais, pour le moment, déclare-t-il, il vaut mieux les conserver. D'abord, il est à craindre, si on les abolit, que la faveur et l'intrigue ne déterminent tous les choix (2). Puis, l'un des avantages de la vénalité, c'est d'exclure des offices les gens de basse condition :

> Une basse naissance produit rarement les parties nécessaires au magistrat, et il est certain que la vertu d'une personne de bon lieu a quelque chose de plus noble que celle qui se trouve en un homme de petite extraction. Les esprits de telles gens sont d'ordinaire difficiles à manier, et la plupart ont une austérité si épineuse qu'elle n'est pas seulement fâcheuse, mais préjudiciable (3).

Ici se marquent déjà fortement les sentiments aristocratiques de Richelieu.

Il sent la nécessité d'améliorer le régime financier de la France, auquel d'ailleurs il n'a apporté aucune réforme. Alléger les charges du peuple est un acte de

---

(1) *Maximes d'Etat*, nº LXXXV, p. 788.

(2) *Testament politique*, ch. IX, sect. I, t. II, pp. 197 et sqq.

(3) *Ibid.*, p. 205.

bonne politique, car le souverain est surtout puissant s'il possède l'amour de ses sujets, « bien plus nécessaire à la subsistance de son Etat et à la conservation de sa personne que l'or et l'argent qu'il peut mettre en réserve dans ses coffres ». Mais, on le voit, il songe beaucoup moins aux intérêts des sujets qu'aux intérêts du roi et de l'Etat (1).

VII

On a souvent dit que la politique autoritaire de Richelieu a été niveleuse, qu'elle a eu pour effet de rabaisser les classes privilégiées. Telle fut, en effet, la conséquence lointaine du triomphe de la monarchie absolue et de la création de l'Etat moderne. Mais il ne faudrait pas voir en Richelieu un précurseur de la démocratie moderne.

Il est essentiellement aristocrate. Un chapitre de son *Testament Politique* est intitulé : *Divers moyens d'avantager la noblesse pour la faire subsister avec dignité* (2). Il s'y montre très convaincu du grand rôle que la noblesse doit jouer dans la monarchie : elle est « un des principaux nerfs de l'Etat, capable de contribuer beaucoup à sa conservation et à son établissement ». Mais elle doit être uniquement militaire, sans quoi elle se trouve à la charge de l'Etat. Les nobles qui ne servent

---

(1) *Ibid.*, ch. VIII, sect. VII et VIII, t. II, pp. 151 et 176 et sqq.

(2) *Ibid.*, ch. III, sect. I, t. I, pp. 184 et sqq.

pas la couronne « de leurs espées et de leurs vies » « mériteraient d'être privés des avantages de leur naissance et réduits à porter une partie du faix du peuple ». Il faut donc réserver à la noblesse les charges militaires, en créer même de nouvelles, qui leur seront exclusivement attribuées (1). Il importe aussi qu'elle ne s'appauvrisse pas, qu'elle conserve ses biens et même qu'elle puisse accroître sensiblement sa fortune (2).

D'autre part, Richelieu ne songe nullement à relever la condition du Tiers Etat. Il est partisan de la hiérarchie sociale, telle qu'elle est constituée. Ainsi, dans le troisième ordre, il distingue trois catégories principales : 1° les officiers de justice ; 2° les officiers de finances ; 3° le peuple, « qui porte presque toutes les charges de l'Etat » (3).

Il importe même à la sûreté de l'Etat que les classes inférieures soient maintenues dans une certaine gêne économique, sans quoi elles s'émanciperaient et il n'y aurait plus moyen de les maintenir dans l'ordre :

Tous les politiques sont d'accord que, si les peuples étaient trop à leur aise, il serait impossible de les contenir dans les règles de leur devoir. Leur fondement est qu'ayant moins de connaissance que les autres ordres de l'Etat, beaucoup plus cultivés et instruits, s'ils n'étaient retenus par quelque nécessité, difficilement demeureraient-ils dans les règles qui leur sont prescrites par la raison et par les lois... S'ils étaient libres

---

(1) *Testament politique*, t. I, p. 188 : il propose la création de 50 compagnies de gendarmes, de 50 compagnies de chevau-légers, la suppression de la vénalité pour les gouvernements et les charges militaires. Cf. Mariéjol, *op. cit.*, pp. 391-392.

(2) *Testament politique*, t. I, p. 186.

(3) *Ibid.*, ch. IV., t. I, pp. 179 et sqq.

de tributs, ils penseraient l'être de l'obéissance. Il les faut comparer aux mulets, qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail...

Toutefois, l'on ne doit infliger au peuple qu'un travail modéré : « les Souverains doivent, autant qu'ils peuvent, se prévaloir de l'abondance des riches, avant que de saigner les pauvres extraordinairement » (1).— Il n'en est pas moins vrai que, pour Richelieu, le devoir de l'Etat ne consiste nullement à tirer le peuple de sa condition inférieure. S'il faut maintenir la noblesse dans l'obéissance, il faut prévenir aussi toute émancipation des classes laborieuses, qui pourrait être redoutable pour le pouvoir royal. Le triomphe de l'absolutisme monarchique ne doit pas empêcher l'aristocratie de conserver ses privilèges sociaux.

---

(1) Sur tout ce qui précède, voy. *Ibid.*, ch. IV, sect. V, t. I, p. 225.

CHAPITRE III

Les contemporains de Richelieu. Le Bret et Dupuy

I La polémique politique; les œuvres de circonstance. — II. Le grand théoricien Le Bret; son ouvrage De la souveraineté de l'Etat. *Il ne pousse pas la doctrine absolutiste jusqu'à ses dernières conséquences. — III. Les libertés gallicanes : Dupuy. — IV. Progrès du principe de la raison d'Etat. — Balzac et Gabriel Naudé.*

On remarquera tout d'abord que la plupart des théoriciens contemporains ont subi l'influence de Richelieu ou ont écrit sous son inspiration. C'est que Richelieu s'est rendu compte de la puissance de l'opinion. Il vit nettement que la censure était impuissante à imposer silence à la presse; il résolut alors de la canaliser à son profit (1).

(1) C'est ce qu'a très bien montré M. Fagniez, dans son article *L'opinion publique et la presse politique sous Louis XIII* (*Revue d'histoire diplomatique*, an. 1900, pp. 352-401). — L'édit de janvier 1626, qui défendait d'imprimer sans autorisation, ne put être appliqué. — Cf. encore FAGNIEZ, *L'opinion publique et la polé-*

I

Dès le début du ministère, une polémique très ardente s'engage entre *catholiques* et *politiques*. En 1625, paraissent des ouvrages, qui attaquent la politique générale de Richelieu : tels, les *Mysteria politica* et l'*Admonitio ad Ludovicum XIII*, qu'on attribue à des jésuites allemands. Richelieu y fait immédiatement répondre par la *Sinceri theologi admonitio* et le *Politicus catholicus*, qui prétendent démontrer que le gouvernement français ne soutient pas les huguenots, et qu'il importe de distinguer les questions de foi et les questions politiques. C'est à ce moment que le Père Joseph débute dans sa carrière de polémiste, que Fancan se met au service de Richelieu (1).

En 1630-1631, au lendemain de la chute de la Reine-mère, et au moment de l'affaire du Mantouan, Richelieu inspire certainement le *Prince* de Balzac. Remarquons, en effet, que celui-ci blâme très vivement l'ambition démesurée et injuste des Espagnols, déclare qu'ils étendraient leurs conquêtes à l'Europe tout entière, s'ils n'étaient retenus par la vaillance du roi de France. Et, tandis qu'il loue la vaillance des Hollandais, il critique la faiblesse des Italiens, qui devraient se grouper autour

---

mique au temps de Richelieu à propos d'une publication récente (*Revue des Questions historiques*, an. 1896, t. LX, pp. 442-484).

(1) Voy. G. HUBAULT, *De politicis in Richelium lingua latina libellis*, 1856 ; DEDOUVRES, *Le Père Joseph polémiste ; ses premiers écrits, 1623-1626*, 1895 ; GELEY, *Fancan et la politique de Richelieu de 1617 à 1627*, 1884.

de la France et accueillir Louis XIII en libérateur (1). — En 1634, pour défendre sa politique, pour justifier la lutte qu'il engage contre la maison d'Autriche, Richelieu suscite plusieurs écrits de circonstance, et notamment les *Questions décidées sur la justice des armes des rois de France, sur les alliances avec les hérétiques* (2), traité qui est le point de départ de toute une longue polémique (3). Très certainement, Cassan est aussi un écrivain officiel. Tout l'ouvrage, qu'il a publié en 1632 (4), est consacré aux droits et prérogatives des rois de France sur les duchés de Lorraine et de Bar, sur Milan, le Roussillon, le duché de Savoie, la république de Gênes ; à l'entendre, ce sont les rois de France qui représentent « les traits les plus augustes de la divinité ». Cassan nous apparaît aussi comme un ardent défenseur de l'absolutisme, de la monarchie de droit divin : « les monarchies, déclare-t-il, sont des chefs-d'œuvre accomplis de la main de Dieu et les Roys ses vivantes images ».

Mais Richelieu ne se préoccupe pas seulement de la politique extérieure ; il désire aussi imposer aux esprits sa conception du gouvernement. Au moment où il arrive au pouvoir, on trouve encore des écrivains qui se montrent partisans d'une monarchie tempérée : tel Fancan,

---

(1) BALZAC, *Le Prince,* éd. de 1631, pp. 343 et sqq.

(2) Paris, 1634.

(3) Ainsi, Jansenius, en 1635, répond à cet ouvrage par *Mars gallicus,* dans lequel il critique la politique et les prétentions du roi de France. — Sur tout ce qui précède, cf. G. HUBAULT, *op. cit.*

(4) *La recherche des droits et prétentions du Roy et de la couronne de France,* Paris, 1632.

qui, d'ailleurs, dénonce énergiquement la réaction catholique. Dans son *Advis salutaire au Roi sur les affaires présentes,* qui date de 1625, il déclare que le roi, de qui émanent toutes les lois, doit cependant « se soumettre aux lois qu'il a données à ses sujets » et « ne peut se dispenser de la foi donnée » ; il pense qu'il ne faut pas priver de leur autorité les Parlements et la Sorbonne, qui sont « les vrais phares sur lesquels on doit jeter les yeux » ; il estime que les princes du sang et les grands doivent participer aux conseils de la couronne ; il se prononce aussi contre la vénalité des charges et la paulette (1).

II

Mais bientôt le ton change : les théoriciens politiques, stylés par le ministre, s'attachent avant tout à défendre la thèse absolutiste. Le plus remarquable d'entre eux, Le Bret, a certainement été encouragé par Richelieu à écrire son grand ouvrage *De la souveraineté du Roy,* qui parut en 1632.

Le titre même indique l'idée générale du livre. La souveraineté ne peut appartenir qu'à un être pleinement indépendant : « on ne doit attribuer le nom et la qualité d'une souveraineté parfaite et accomplie qu'à celles qui ne dépendent que de Dieu seul et qui ne sont sujettes qu'à ses lois ». S'il y a un intermédiaire quelconque entre l'autorité divine et la puissance temporelle, celle-ci n'est

(1) Voy. Fagniez, *L'opinion publique et la presse politique sous Louis XIII.*

plus souveraine ; elle n'a « qu'un pouvoir limité ». Ainsi, les rois de Naples, de Pologne, de Sardaigne, d'Angleterre même n'ont jamais été absolument souverains, « pour ce qu'ils relevaient par hommage lige de l'Eglise romaine et lui payaient un cens annuel ». Dans la même catégorie, il faut ranger les potentats d'Allemagne et d'Italie, parce qu'ils sont vassaux de l'Empire, et aussi les souverains qui, par serment à leur sacre, « s'obligent envers leurs sujets en des choses qui dérogent aux droits de la souveraineté » (1). Au contraire, les rois de France ont toujours été indépendants de toute autorité, aussi bien de celle du Saint-Siège que de celle du pouvoir impérial. C'est pourquoi leur souveraineté est véritable (2).

La souveraineté royale est garantie par certains lois fondamentales, qui sont : 1° l'hérédité, la loi salique ; 2° la majorité des rois à l'âge de 14 ans ; 3° le pouvoir législatif des rois, car c'est là un des attributs essentiels de la royauté.

L'une des idées fondamentales de Le Bret, c'est qu'il n'appartient qu'au roi de faire des lois dans le royaume, de les changer et de les interpréter. Tout d'abord, ce pouvoir appartenait aux peuples, quand ils « jouissaient de la puissance souveraine » ; « mais, depuis que Dieu a estably les Roys sur eux, ils ont été privez de ce droit de souveraineté ». C'est donc Dieu lui-même qui a confié aux rois le droit de faire les lois, commandements et édits (3).

---

(1) Le Bret, éd. de 1632, l. I, chap. II, pp. 9 et sqq.

(2) *Ibid.*, l. I, chap. III, pp. 15 et sqq.

(5) *Ibid*, l. I, chap. IV, pp. 23 et sqq.

Le pouvoir législatif consiste : à établir des lois nouvelles, fonction particulièrement délicate ; ou bien à changer les lois et ordonnances anciennes, — et ce pouvoir s'étend non seulement aux lois générales, mais aux lois municipales et aux coutumes des provinces ; — ou bien encore à interpréter le sens des lois, mais à la condition de ne pas en « forcer le vrai sens » (1).

Le Bret a soin de spécifier que ce pouvoir législatif appartient à la personne du roi. Celui-ci peut légiférer « sans en communiquer à son Conseil, ny à ses cours souveraines ». C'est qu'il est « le seul souverain dans son royaume et que la souveraineté n'est non plus divisible que le poinct en la géométrie ». Cependant, il sera toujours « bienséant à un grand Roy » de soumettre les lois nouvelles à l'approbation des officiers de la Couronne, des Conseils, des Parlements ; mais il ne s'agit point d'une obligation stricte (2). Quant aux cours souveraines, elles n'ont point de véritable autorité législative : elles peuvent faire seulement des règlements de justice et de police, et encore n'est-ce que « par provision » (3).

C'est aussi aux rois que Dieu a confié la mission de faire exécuter les lois et de gérer le détail du gouvernement.

Voilà pourquoi le droit de paix et de guerre est l'une des principales prérogatives du pouvoir royal : il n'y a que les rois, déclare Le Bret, « qui ayent la puissance

(1) *De la souveraineté du Roy,* l. I, chap. IX, p. 69.

(2) *Ibid,* l. I, chap. IX, p. 71.

(3) *Ibid,* l. I, chap. IX, p. 73.

de déclarer la guerre, de conduire les armées et de faire la paix » ; ils doivent d'ailleurs, à cet égard, montrer la plus grande prudence, ne déclarer que des guerres justes et les conduire sagement (1). C'est également le roi qui est le maître souverain des finances. Et son devoir l'oblige à surveiller la gestion des officiers, à réprimer leurs malversations (2). Au roi seul appartient le droit d'instituer les officiers de toute catégorie. Le Bret énumère, à ce propos, les divers corps et organes de l'administration centrale. Il parle surtout avec respect du Conseil étroit, où se gèrent toutes les affaides du royaume, et en qui se manifeste le pouvoir bienfaisant de l'Etat : « il n'y a point de Compagnie dans l'Estat qui soit plus utile, et de qui la justice puisse se promettre un plus puissant secours contre l'oppression des grands » (3).

Un obstacle à la souveraineté du roi, c'est la vénalité et l'hérédité des offices; aussi s'élève-t-il très énergiquement contre elles. Il les considère, d'ailleurs, comme néfastes au bon ordre du royaume, à sa prospérité, à l'autorité du roi : « c'est d'elles qu'est venue la cherté de la justice, la longueur des procez, la multitude des officiers ou plustost des fainéants, le luxe des uns, l'avarice des autres, la ruine de plusieurs familles et le désespoir des pères ». Ce qu'il y a de plus néfaste encore, c'est l'institution de la paulette : « elle a banny la vertu des offices, ayant tellement augmenté leur

---

(1) *Ibid.*, l. II, ch. III, pp. 162 et sqq.

(2) *Ibid.*, l. II, ch. IV, pp. 168 et sqq.

(3) *Ibid.*, l. II, ch. II, pp. 151 et sqq.

valeur qu'il n'y a plus que les riches qui y puissent prétendre (1).

Le droit de lever des tailles et des subsides sur les sujets : voilà encore l'une des prérogatives essentielles du roi, et un privilège qu'il ne partage avec personne. Le consentement des sujets est-il nécessaire ? Sans doute, Le Bret constate que les charges publiques ne font que s'accroître, et il recommande aux rois la modération, s'ils ne veulent point donner sujet au peuple « de se plaindre de leur gouvernement ». Mais il pense qu'il faut s'en remettre à la bonne volonté du souverain et il ne cherche aucun procédé capable de limiter sur ce point la puissance royale; il n'invoque comme puissance limitative, ni les Etats généraux, ni le Parlement (2).

Il ne va pas jusqu'à dire que le roi est l'unique propriétaire du royaume. Mais il insiste avec complaisance sur les droits domaniaux du souverain, qui est maître des fleuves navigables, des grands chemins, et y exerce tous les droits de juridiction (3), qui seul a le pouvoir d'instituer les postes (4), qui possède des droits supérieurs sur les forêts, les mines, la chasse. Il approuve, d'ailleurs, les empiètements de l'autorité royale sur les droits domaniaux des seigneurs (5). Les droits de police, qui autrefois appartenaient aux seigneurs féo-

---

(1) *De la souveraineté du Roy*, l. II, ch. V, pp. 176 et sqq.

(2) *Ibid.*, l. III, ch. VII, pp. 395 et sqq.

(3) *Ibid.*, l. II, ch. XII et XIII.

(4) *Ibid.*, l. II, ch. XV.

(5) *Ibid.*, l. III, *passim*.

daux, sont maintenant une attribution de la royauté, qui seule a le droit de régler souverainement la police des vivres, les poids et mesures, les corporations de métiers, les lois somptuaires, les mœurs (1).

Le Bret ne conçoit pas que l'autorité royale puisse être limitée par une puissance ou une institution quelconque. Il ne se montre pas l'adversaire des Etats Généraux ; mais c'est qu'il les considère comme ne présentant aucun danger pour le souverain. Les Etats ne peuvent se réunir sans avoir été convoqués par lui ; ils ne peuvent lui adresser que des supplications, des doléances, exprimées dans les cahiers ; en conséquence, « ces assemblées ne sont point contraires à la souveraineté des Roys, ne diminuent point leur authorité et ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie » (2).

Toutefois, Le Bret n'est pas partisan d'un pouvoir despotique ; il ne pousse pas encore la doctrine absolutiste jusqu'à ses dernières conséquences. Il affirme, en effet, que le souverain ne saurait se considérer comme le propriétaire des biens de ses sujets. « Quelques anciens, par une honteuse et servile flatterie, ont mis en avant que les sujets ne possédaient leurs biens qu'à titre de précaire et d'usufruit, et que la propriété

---

(1) *Ibid.*, l. IV, ch. XIV, pp. 683 et sqq. — Telle sera aussi la conception de Delamare, l'auteur du célèbre *Traité de la police*, 3 vol. (1705-1719). Selon Delamare, les droits du Roi en matière de police constituent l'une de ses fonctions les plus importantes, et aussi l'une des plus utiles aux sujets. Voy. Ch. MUSART, *La réglementation du commerce des grains au XVIIIe siècle ; la théorie de Delamare*, Paris, 1921 (thèse de doctorat en droit).

(2) *De la souveraineté du Roy*, l. IV, ch. II, pp. 640 et sqq.

en appartenait au prince par droit de souveraineté. » C'est là une maxime mauvaise. Il n'y a qu'en temps de guerre que la propriété privée puisse être perdue sans compensation. En temps de paix, il peut y avoir *expropriation* (1), mais le propriétaire doit alors recevoir une indemnité correspondant à la valeur de sa propriété (2).

Le Brest estime aussi qu'en certains cas on peut, on doit même ne pas obéir aux ordres du souverain : par exemple, quand il s'agit de violences injustes, ceux qui les exécutent sont à peu près aussi coupables que ceux qui les ordonnent (3). Mais, pratiquement, ce cas ne se présentera pas souvent, car il peut être difficile de décider de la justice d'un ordre, et, dans le doute, il faut obéir à la volonté du roi. Puis ici nous nous heurtons à la raison d'Etat. Le Bret se pose la question : faut-il obéir aux ordres, « qui, bien qu'ils semblent injustes, ont toutefois pour objet le bien de l'Estat ? » Il répond affirmativement : si le souverain commande de tuer un

---

(1) « Car, comme les héritages privez ont autresfois esté communs et publics, aussi sont-ils tousjours demeurez tellement sujets au public qu'il s'en peut servir quand ils luy sont nécessaires pour sa commodité. »

(2) *De la souveraineté du Roy*, l. IV, ch. X, pp. 632 et sqq. — Un autre écrivain contemporain, Silhon, qui a écrit aussi sous l'influence de Richelieu, et qui a fait l'apologie de sa politique, pense qu'en cas de nécessité le prince est maître de la vie de ses sujets, mais non de leur honneur : « Le fondement sur lequel j'appuie mon opinion est celui-ci : d'autant que les souverains n'ayant point communément d'autre puissance sur leurs sujets que celle qu'ils leur ont transportée, ny de droit qu'ils n'aient reçu d'eux, il y a de l'apparence qu'ils n'ont pas entendu leur laisser la disposition de leur honneur, comme ils leur ont soumis leurs biens et leurs vies. » (*Le ministre d'Etat avec le véritable usage de la politique moderne*, 2e Partie, 1643, disc. Xe, pp. 154 et sqq.)

(3) *De la souveraineté du Roy*, l. II, ch. VI, pp. 183 et sqq.

homme qui soit notoirement rebelle, factieux et séditieux, ou bien d'envahir les états de l'ennemi public pour prévenir les desseins qu'il forme contre notre pays, sans aucun doute, il faut lui obéir (1). N'est-ce pas, en réalité, la voie ouverte à l'arbitraire et au despotisme ?

Le Bret admet encore les remontrances des cours souveraines. Ces remontrances sont très justes lorsqu'il s'agit d'édits bursaux, de créations d'offices (lesquelles ne sont, d'ailleurs, que des mesures fiscales). Mais, quand ces mesures sont imposées par la nécessité, ne serait-il pas dangereux de faire de l'opposition à ces édits ? « Il me semble qu'il faut distinguer les temps ; car, si c'est pour subvenir à une nécessité pressante pour le bien public, j'ose dire que la résistance qu'on feroit à les vérifier seroit une pure désobéissance (2). S'agit-il de l'altération des monnaies : c'est une mesure dangereuse dont le roi fera bien de ne pas abuser ; mais, en cas de nécessité urgente, l'expédient peut être légitime, « car alors il semble que toutes choses soient permises » (3).

On le voit : si Le Bret répugne au pur despotisme, il admet cependant la raison d'Etat, qui justifie tous les actes arbitraires. D'ailleurs, il estime que rien n'oblige les souverains à respecter les contrats et les traités qu'ils ont conclus (4), que rien non plus ne les contraint à payer les dettes de leurs prédécesseurs (5).

---

(1) *Ibid*, l. II, ch. VI, p. 192.

(2) *Ibid*, l. II, ch. VI, pp. 195 et sqq.

(3) *Ibid*, l. II, ch. X, pp. 244 et sqq.

(4) *Ibid.*, l. IV, ch. VIII, pp. 604 et sqq.

(5) La morale seule les y invite : « par les lois de la charité, de

La souveraineté de l'Etat doit s'affirmer dans ses rapports avec les ordres privilégiés, qu'il s'agisse du clergé ou de la noblesse. — « En ce qui regarde la souveraineté du Roy, la condition des ecclésiastiques est presque égale à celle de tous les autres subjects ». Ainsi, le clergé doit se soumettre à la justice temporelle. Il existe bien une juridiction ecclésiastique, mais elle a été établie par l'autorité des princes et soumise à leur contrôle. La justice criminelle de l'Eglise a toujours été fort restreinte; elle ne peut prononcer que des peines spirituelles : l'excommunication et la pénitence (1). Les terres d'Eglise sont soumises à la souveraineté du roi, comme les autres, car toute terre, ecclésiastique ou laïque, relève de la couronne (2). Enfin, les rois peuvent faire des lois en matière ecclésiastique, non pas pour définir les questions de foi et de discipline, mais « pour les autoriser », pour faire respecter « tout ce qui appartient à l'ordre et à la discipline extérieure de l'Eglise ». Aussi peuvent-ils astreindre les ecclésiastiques à la résidence, faire observer les anciennes coutumes et les décrets des synodes, veiller à la célébration des mariages, etc. Comme le pouvoir laïque prête à l'Eglise l'appui du bras séculier, il exerce forcément sur elle un contrôle incessant (3). Aussi

---

l'équité et de l'honneur, ils sont tenus de descharger la conscience de leurs prédécesseurs. » (*Ibid.*, l. IV, ch. IX, pp. 621 et sqq.) Pas plus qu'aucun de ses contemporains, Le Bret ne conçoit que l'État puisse avoir des obligations à l'égard de ses créanciers.

(1) *De la souveraincté du Roy*, l. I, ch. XII, pp. 88 et sqq.

(2) *Ibid.*, l. I, ch. XIII, pp. 100 et sqq.

(3) *Ibid*, l. I, ch. X, pp. 75 et sqq.

l'usage des appels comme d'abus est-il très légitime, et l'on comprend également qu'aucun nouveau monastère, qu'aucune nouvelle congrégation ne puissent être établis sans l'autorisation du pouvoir royal : comme Richelieu, Le Bret pense qu'il faut éviter le trop grand nombre des monastères, qui est tout à la fois nuisible à l'Etat et à l'Eglise (1).

En ce qui concerne la noblesse, il admet, sans les critiquer, ses privilèges sociaux. C'est pour les nobles un droit incontestable de posséder seuls des fiefs et de jouir « de l'immunité et de l'exemption de toutes tailles et autres subsides qu'on lève sur le menu peuple ». Il est naturel aussi qu'ils soient choisis de préférence aux non-nobles pour toutes les charges (2). Mais Le Bret ne reconnaît à la noblesse aucun pouvoir politique d'aucune sorte. Il insiste longuement sur le fait que maintenant le roi seul peut accorder des lettres d'anoblissement. Les nouveaux nobles doivent surtout se recruter parmi les fonctionnaires de la royauté : « la condition de ceux qui suivent les armes et puis après celle des officiers méritent sur toutes les autres ce titre de noblesse » (3). Ainsi, la noblesse est surtout une caste de fonctionnaires, militaires et civils : telle est aussi la conception de Richelieu; telle sera la conception du gouvernement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Faut-il s'étonner que Le Bret ne propose point de réforme sociale un peu profonde ? Il ne lui vient pas à l'esprit qu'on puisse toucher aux privilèges des classes

(1) *Ibid*, l. I, ch. XIV, pp. 115 et sqq.

(2) *Ibid.*, l. II, ch. VII, pp. 212 et sqq.

(3) *Ibid.*, l. II, ch. VII, pp. 207 et sqq.

supérieures. Cependant, il désire la suppression de quelques-uns des abus qui aggravent la situation du peuple des campagnes; il témoigne à son égard d'une compassion émue, qui est bien rare à cette époque. Il remarque que la misère du peuple provient surtout de la quantité excessive des exempts, qui appartiennent, sans exception, à la classe aisée, de sorte que la taille retombe tout entière sur les pauvres : « tout le faix retombe sur la populace des champs, qui ne peut plus respirer sous la pesanteur de tant de charges d'impositions » (1). L'on ne fait rien pour soulager tant de misère. Bien au contraire, « nous ne voyons dans tout le pays que rigueur extrême (et j'oserais dire) que toute inhumanité, à l'endroit du menu peuple... Car, après que ces pauvres gens ont esté pillez et saccagez par les gens de guerre, il faut encores qu'ils payent seuls toutes les creues qui se lèvent durant les temps misérables, d'autant que c'est alors que tous les exempts font valoir leur privilège avec plus de puissance ». Il y aurait bien un remède : ce serait de diminuer le nombre des privilégiés, ou encore de leur faire porter une partie de la charge « durant la nécessité de l'Estat »; mais le roi seul, par sa prudence et sa bonté, pourrait arrêter le cours de tous ces désordres (2).

---

(1) « Le peuple, dit-il encore, n'a esté de longtemps si misérable, ni si chargé de subsides et le nombre des exempts égale presque celui de tous ceux qui y contribuent » ; et il cite toutes les catégories d'exempts.

(2) *De la souveraineté du Roy*, l. III, ch. VIII, pp. 411 et sqq. — Ainsi, dit-il encore, l'on pourrait « soulager les paysans de la campagne, qui, accablez de pauvretez et de disette, sont de pire condition que les bestes et ne meinent plus qu'une vie de langueur et d'amertume. »

D'ailleurs, Le Bret soutient que le roi n'a pas seulement des *droits* à exercer, mais aussi des *devoirs* à remplir vis-à-vis de ses sujets. Pour l'établissement d'une royauté légitime, deux choses sont nécessaires : « l'une, l'autorité souveraine pour se faire obéyr par les peuples qui luy sont soumis ; l'autre, qu'elle doit se proposer pour sa fin principale de procurer par toutes sortes de moyens le bien de ses subjects » (1). Il est donc deux fonctions essentielles dont les rois auront à cœur de s'acquitter : 1° de faire exercer strictement la justice, c'est-à-dire de défendre les sujets contre les abus des fonctionnaires, de protéger les faibles contre l'oppression des puissants, « car c'est principalement pour ce sujet que les Roys sont instituez de Dieu » ; 2° d'assurer aux sujets la paix, sans laquelle il n'y a pas de bonheur possible (2).

Ainsi, Le Bret reconnaît bien que la royauté n'est pas à elle-même sa propre fin, qu'en dernière analyse la souveraineté est instituée pour le bonheur des sujets. Mais il ne se préoccupe pas de les garantir effectivement contre l'arbitraire du pouvoir. Il déclare bien que « les rois sont subjects à la puissance et à la justice de Dieu », que celui-ci punit les mauvais rois, et qu'ainsi les souverains ne sauraient s'affranchir de toute règle de justice (3). Mais Louis XIV croira aussi à la puissance et à la justice de Dieu et pensera agir conformément à cette justice, ce qui ne l'empêchera pas de com-

---

(1) *Ibid*, l. I, ch. I, p. 2.

(2) *Ibid.*, l. I, ch. I, p. 7.

(3) *Ibid*, l. IV, ch. XV, pp. 697 et sqq.

mettre des actes arbitraires. Ce n'est pas une croyance religieuse ou métaphysique qui sera capable de prévenir ou de réprimer les abus de l'autorité.

III

On a vu combien les relations du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel préoccupaient les hommes politiques de l'époque, et, en particulier, Richelieu. On ne s'étonnera donc pas que le ministre ait inspiré le célèbre ouvrage de Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertez de l'Eglise gallicane de Pierre Pithou,* qui fut publié en 1639 (1).

Dupuy s'applique à démontrer trois règles principales, qui sont les maximes essentielles du gallicanisme :

Première maxime. — Les papes ne peuvent rien ordonner au temporel, ne peuvent avoir aucune action sur la politique extérieure des Etats ; s'ils prétendent donner des ordres, les sujets ne sont pas tenus d'obéir. En effet, « le prince séculier, qui reconnoist un supérieur en ce monde, n'est point prince souverain, mais ministre d'autruy ou vicaire ». Si le pape était souverain au temporel, il ne subsisterait plus de souverains séculiers, il n'y aurait plus de royaumes distincts (2).

---

(1) Je me suis servi de l'édition de 1715, en 2 volumes.

(2) *Commentaire,* ch. IV, p. 13.

Deuxième maxime. — Bien que le pape soit souverain en matière spirituelle, « toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume » (1).

Troisième maxime. — Ce sont les rois qui sont chargés de faire exécuter ces canons. De tout temps, ils ont réuni des conciles provinciaux et nationaux où l'on traite de toutes ces questions de discipline. Et les règles de discipline n'ont « autorité de loi » que lorsqu'elles ont été transformées en ordonnances royales ; c'est du roi qu'elles tiennent cette autorité (2).

Dans la pratique, les papes ont pu empiéter sur l'autorité temporelle en excommuniant les rois et en délivrant leurs sujets de l'obéissance. Mais c'est un droit que le pape ne peut avoir en France, car, dans ce pays, les rois n'ont point de supérieur au temporel :

Comment, déclare Dupuy, peut-on, sous prétexte d'une puissance purement spirituelle qui ne s'estend qu'aux choses de cette nature, venir à un acte contre un prince souverain, qui touche non seulement son âme et sa conscience, mais sa qualité, qui diminue son autorité et qui anéantit l'obéissance qui luy est due naturellement et expressément par la loy de Dieu (3) ?

Le pape ne doit pas avoir non plus le droit d'excommunier les officiers du roi, tout au moins « pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges et offices » (4). —

(1) *Ibid,* ch. V et VI.

(2) *Ibid.,* ch. X.

(3) *Ibid,* ch. XV, pp. 57 et sqq.

(4) *Ibid,* ch. XVIII, pp. 74 et sqq.

D'ailleurs, il ne saurait se considérer comme supérieur au concile de l'Eglise universelle ; il est tenu de se conformer à ses décrets (1).

Dupuy s'efforce ensuite de définir les garanties qui peuvent contribuer à conserver les libertés gallicanes. Voici en quoi elles consistent :

1° Qu'aucune bulle ne puisse être publiée en France sans avoir été « visitée » par l'autorité royale ; qu'on n'accepte pas celles qui seront contraires aux libertés de l'Eglise gallicane ;

2° Qu'on puisse en appeler au futur Concile ;

3° Que l'autorité temporelle exerce l'appel comme d'abus, afin de « conserver l'autorité royale contre les entreprises temporelles, tant du pape que des évêques » (2).

Et Dupuy aboutit à cette conclusion : tout ce qui concerne la discipline regarde l'autorité temporelle. Ainsi, lorsque le clergé de France a demandé au roi la publication des décrets du Concile de Trente, « ç'a toujours esté avec telles modifications qu'il plairait à Sa Majesté et à ses Cours de Parlement d'y apporter » (3).

Le traité de Dupuy, qui fut condamné par l'assemblée du clergé de 1639, suscita une ardente polémique : son contradicteur le plus considérable, Hersent (*Optatus Gallus*) écrivit son *De cavendo schismate,* qui fit grand bruit : l'ouvrage fut condamné par le Parlement et

(1) *Commentaire,* ch. XI, pp. 110 et sqq.

(2) Pour tout ce qui précède, voy. *Ibid.,* ch. LXXV et sqq., pp. 181 et sqq.

(3) *Ibid.,* ch. LXXV, p. 190.

Richelieu demanda à Pierre Marca d'y répondre. Celui-ci écrivit son *De concordia sacerdotii et imperii*, qui eut un grand succès, puisque quatre éditions en parurent de 1641 à 1704 (1). L'idée fondamentale du *De concordia*, c'est que l'Etat a la même origine que l'Eglise, a été institué par Dieu comme elle ; par conséquent, l'on reconnaîtra, tout à la fois, la primauté, l'autorité souveraine de l'Eglise de Rome et l'autorité souveraine des rois. Ceux-ci ne connaissent pas de supérieur au temporel ; ils n'exercent pas de juridiction spirituelle, mais, comme protecteurs de l'Eglise, ils peuvent faire des lois relatives à l'exécution des canons. L'Eglise gallicane ne reconnaît pas la supériorité des Conciles sur le pape, mais elle prétend que le pape doit respecter les coutumes anciennes de l'Eglise et qu'il ne peut révoquer les privilèges qu'il a accordés aux rois de France (2). — Ainsi, l'on s'acheminait peu à peu vers la déclaration de 1682. Il existe d'étroites relations entre la doctrine absolutiste et la théorie de l'indépendance du pouvoir temporel.

IV

Pendant le règne de Louis XIII, on voit se dégager le principe essentiel, sur lequel tous les publicistes sont

(1) La seconde édition fut l'œuvre de Baluze, qui avait été secrétaire de Pierre de Marca ; Baluze ajouta au texte primitif quatre nouveaux livres que l'auteur, par prudence, n'avait pas imprimés dans sa première édition.

(2) LACOUR-GAYET, *L'éducation politique de Louis XIV*, pp. 360 et sqq., et MARIÉJOL, *op. cit.*, pp. 383-384.

d'accord : c'est celui de la raison d'Etat. Nul n'en a fait une apologie plus cynique et n'en a montré plus nettement la portée que Balzac dans *Le Prince*. C'est ainsi qu'approuvant le meurtre de Concini, il déclare que c'est souvent une nécessité pour le souverain d'empêcher la ruine du royaume par un remède violent : « les rois peuvent prévenir le danger, voire par la mort de ceux qui leur sont suspects » (1). Il n'est même pas nécessaire qu'un danger réel les menace :

Sur un simple soupçon, sur un songe qu'aura fait le Prince, pourquoy ne luy sera-t-il pas permis de s'assurer de ses subjets factieux et de se soulager l'esprit, en leur donnant pour peine leur propre repos ?

Le sujet fidèle devra souffrir avec joie sa détention (2). D'ailleurs, pour le prince, n'est-ce pas un devoir strict de prévenir le crime ? Il vaut mieux empêcher des innocents de faiblir que d'avoir à condamner des coupables (3). Si le roi a chargé ses sujets de très lourds impôts, c'était pour le bien public : « il n'a pu s'empescher d'amaigrir son peuple en le guérissant » (4).

Cette conception, qui nous semble monstrueuse, paraissait naturelle aux contemporains. C'est ainsi que Gabriel Naudé, dans ses *Considérations politiques sur les coups d'Etat*, qui parurent en 1639, déclare que « la

---

(1) *Le Prince*, édition de 1631, n°s 172-173, pp. 197 et sqq.

(2) *Ibid.*, n° 174, p. 200.

(3) *Ibid.*, n° 175, p. 201.

(4) *Ibid.*, n° 177, pp. 204-205.

considération du bien et de l'utilité publique passe assez souvent par-dessus celles du particulier » (1). Pour Daniel de Priézac (2), ce qui légitime la raison d'Etat, c'est que le prince considère les chose « par une raison universelle que les sujets ne connaissent pas ». Les sujets ne peuvent s'élever aux raisons supérieures ; ils n'ont que quelques lueurs, quelques aperçus particuliers (3).

Ainsi, c'est soi-disant l'intérêt général qui justifie la raison d'Etat. On peut se demander si, en fait, elle ne procède pas plutôt de l'intérêt particulier du prince ou de ses fonctionnaires. En tout cas, elle leur est fort commode, puisqu'elle leur permet de se placer au-dessus des lois et de l'équité. Personne, à cette époque, ne concevait qu'une atteinte portée aux droits des individus pût léser l'intérêt public.

En un mot, pendant le règne de Louis XIII, la doctrine absolutiste se perfectionne, et il n'est, pour ainsi dire, pas de voix discordante. Tous les écrivains, dont nous avons analysé les idées, s'inspirent directement des pratiques gouvernementales et des institutions qui fonctionnent sous leurs yeux. Chez aucun n'apparaît l'idée que la société puisse être organisée autrement qu'elle ne l'est, que les institutions politiques ou sociales puissent être modifiées d'une façon quelconque.

---

(1) Edition de 1679, ch. II, pp. 100-101.

(2) *Discours politiques*, 1652.

(3) Lacour-Gayet, *op. cit.*, pp. 441-442.

CHAPITRE IV

Les idées politiques à l'époque de la Fronde

I. Les événements politiques. Caractère de la Fronde. — II. Les pamphlétaires condamnent, non le régime monarchique, mais le despotisme. Les droits des peuples. — III. On ne se préoccupe guère des réformes pratiques. — IV. Réveil du courant de foi monarchiste en 1651. — V. Un seul théoricien de quelque envergure : Claude Joly. Ses conceptions libérales; il considère que l'autorité vient du peuple. — La liberté individuelle. — Les Etats et le Parlement.

I

Au moment où Richelieu imposait partout son autorité souveraine, il semblait que la théorie absolutiste fût pour toujours incontestée, que les droits du peuple fussent bien oubliés et que le principe de la Raison d'Etat triomphât dans la doctrine comme dans les faits. Mais voici qu'une nouvelle crise menace le pouvoir royal, dont l'administration est encore bien imparfaite, et qui n'a pas encore complètement subjugué toutes les forces d'opposition. Les troubles de la Régence de Louis XIV, que la main souple mais trop peu vigoureuse d'un Mazarin n'a pu prévenir, vont suspendre momen-

tanément les progrès de la théorie absolutiste. Cependant, durant cette période, les idées libérales ne s'exprimeront en général qu'assez timidement, et leur éclat passager sera rapidement et pour longtemps éteint. Tandis qu'en Angleterre la Révolution du XVII[e] siècle aura pour effet de faire éclore le premier programme de la démocratie moderne et de fonder la théorie du régime parlementaire, la Fronde, en France, n'aura pour conséquence dernière que d'affermir la conception de l'absolutisme monarchique.

Pourquoi en a-t-il été ainsi ? L'explication est simple ; c'est le caractère même de la Fronde qui nous la donne. Cette insurrection a eu certainement des causes sérieuses ; elle a été provoquée, dans une certaine mesure, par l'état économique de la France. La mauvaise administration financière de Mazarin et de ses agents, le déficit croissant du trésor contribuent à la détresse du royaume : la taille devient une charge de plus en plus écrasante ; les expédients financiers, les retranchements de rentes, les édits bursaux blessent les intérêts de la bourgeoisie et des Parlementaires. Dans les campagnes, le poids des impôts, les ravages terribles des gens de guerre, que la fin des hostilités rejette sur le pays, accablent les paysans et provoquent, dans un grand nombre de régions, des troubles graves.

Mais, en dépit des souffrances populaires, la Fronde n'a pas eu le caractère d'une révolution démocratique. C'est l'aristocratie qui a fini par diriger le mouvement, et d'une façon incohérente, car elle est mue par des intérêts personnels et par des passions peu généreuses. Les grands seigneurs, qui mènent la révolte, ne songent en réalité, qu'à se faire donner des pensions et des

charges, à rétablir, à leur profit, le pouvoir des gouverneurs, à enrayer les progrès de l'Etat monarchique, qui ruinent leur autorité. — Le Parlement, qui s'appuie sur la bourgeoisie parisienne (surtout sur les avocats et les maîtres des métiers) (1), représente ce qu'il y a de plus sérieux dans la Fronde : il conçoit quelques idées générales; il a quelques aspirations libérales; il prétend limiter et contrôler l'autorité royale ; il réclame des garanties pour la liberté individuelle et aussi des garanties en matière financière (2) ; mais sa préoccupation essentielle, c'est d'accroître son importance, de s'arroger un pouvoir politique ; en un mot, c'est surtout l'esprit de corps qui l'anime; il songe moins aux intérêts supérieurs de la nation qu'à ses intérêts particuliers de caste, moins aux droits du peuple qu'à ses privilèges personnels ou même à ses émoluments (3). Que l'on remarque encore que le Parlement et la bourgeoi-

---

(1) Voy. Ch. Normand, *La bourgeoisie française au XVIIe siècle*, Paris 1908, l. II, ch. III et IX, pp. 273 et sqq. et 391 et sqq.

(2) Voy. les 27 articles de la Chambre Saint-Louis et la « harangue faite au Roi, séant en son lit de justice par M. Talon, avocat général » (15 janvier 1848). (*Recueil de diverses pièces qui ont paru dans les mouvements derniers de l'année 1649*, 1650, Bibl. Nat. Lb³⁷30, pp. 1-2). « Autrefois, déclare Talon, il estait permis en ce Parlement de contredire aux Rois et de dire avec vérité : *Sire, cela n'est pas juste.* Mais aujourd'hui, par un désordre dans la morale et une illusion dans la politique, l'on apporte des crédits tout dressez, dont l'on est bien assuré de la vérification qui s'en doit suivre. Autrefois cette Cour a résisté au Roy François Ier, âgé de trente ans, sur quelques levées qu'il voulait faire sur son peuple, et à present l'on n'ose rien refuser à Votre Majesté même pendant sa minorité... Ce gouvernement despotique et souverain serait bon parmi les Scithes, les barbares, les plus éloigués et septentrionaux qui n'ont que le visage d'hommes... » Voy. aussi une autre harangue de Talon (*Ibid.*, p. 18).

(3) Voy. Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, Paris, 1901, t. I, pp. 177 et sqq.

sie, d'une part, les grands de l'autre, constituent, dans la Fronde, deux éléments distincts, dont les mobiles sont trop différents pour qu'il existe entre eux une entente véritable. Il y a donc eu deux mouvements successifs : la Fronde des Princes n'a commencé que lorsque la Fronde parlementaire avait perdu déjà toute vigueur ; un instant, on a cru que l'union allait se faire entre les deux Frondes, mais l'accord n'a duré qu'un moment (1). — Cette guerre civile, si mal engagée, où les éléments aristocratiques ne tardèrent pas à l'emporter et à éteindre toute idée générale, ne pouvait donner naissance à une nouvelle forme de gouvernement, et elle ne pouvait non plus fonder une doctrine politique vraiment originale.

II

La crise a eu simplement pour effet d'interrompre, pendant quelques années, l'évolution de la théorie absolutiste, qui ne devait trouver sa formule définitive que plus tard, sous le gouvernement personnel de Louis XIV, et elle a permis aussi à un homme de talent, Claude Joly, de soutenir encore une fois, avant le triomphe écrasant de l'absolutisme, la thèse libérale,

(2) Sur tout ce qui précède, voy. CHÉRUEL, *Histoire de la France pendant la minotrité de Louis XIV* et *Histoire de la France sous le ministère de Mazarin*, 1879-1883. Cf. Aussi Alph. FEILLET, *La misère au temps de la Fronde*, Paris, 1868, et Ernest LAVISSE, *Louis XIV* (*Histoire de France*, t. VII, l. I, pp. 1 et sqq.).

dont la tradition semblait perdue depuis l'époque des guerres de religion.

La presse a été extraordinairement active pendant la Fronde : c'est par milliers que se comptent les pamphlets qui ont vu le jour de 1648 à 1652. Mais le nom seul, par lequel on les a désignés, nous indique que ce sont surtout des œuvres de circonstance, des brochures n'intéressant guère que la politique journalière. On les a appelés les *Mazarinades,* et, de fait, la plupart d'entre eux ont pour unique objet de rendre odieux ou ridicule le ministre impopulaire, dont les Frondeurs voulaient exiger le renvoi. Cependant, de cette masse énorme de brochures, la plupart anonymes, sorte de journaux hâtivement rédigés, se détachent un certain nombre d'œuvres, d'une portée plus générale, et où l'on trouve esquissées les idées politiques que l'insurrection a fait surgir (1).

En général, les questions économiques et sociales ne préoccupent guère les auteurs des *Mazarinades.* Il en est, cependant, qui décrivent les souffrances des classes populaires et y voient la cause des troubles. Tel est le thème que développe la *Décision de la question du temps,* datée du 19 février 1649 (2) : le peuple, déjà réduit à la misère sous Richelieu, connaît maintenant la plus profonde détresse ; partout, des désordres, des violences, des emprisonnements arbitraires de gens qui n'ont pas les moyens d'acquitter la taille : « on a veu,

---

(1) C. MOREAU, *Bibliographie des Mazarinades* (Coll. de la Soc. de l'Hist. de France), 1850.

(2) C. MOREAU, *Choix de Mazarinades,* t. Ier, pp. 246 sqq.

dans la plus grande fertilité des années, les pauvres paysans manger l'herbe, et qui eussent creu d'estre à la noce, ayant du pain que l'on donne aux chiens, parce qu'ils n'avoient pas un sol pour en acheter » (1). L'insurrection a éclaté, mais « de quoy sont coulpables les pauvres villageois que l'on a mis en chemise et à la besace, ne leur laissant seulement pas de la paille pour coucher ny de portes à leurs maisons pour se défendre des rigueurs de l'hyver? » Et leurs filles ne sont-elles pas violées par les soudards jusque dans les églises? Pendant longtemps, on a tout supporté sans se plaindre. Mais l'excès de la souffrance a enfin soulevé la révolte. La plupart des abus, qui ont réduit le peuple à une si épouvantable misère, sont le fait moins du gouvernement que de ses agents ; mais les princes sont réellement responsables des crimes commis par leurs officiers (2).

Cependant la plupart des pamphlétaires ne s'élèvent pas au-dessus des considérations purement politiques. Et, pour eux, il ne s'agit pas de changer la forme du gouvernement, ni même de déposséder la famille régnante. Les *Souhaits de la France à Monseigneur le Duc d'Angoulesme* marquent bien en quoi la Fronde se distingue des troubles du XVI[e] siècle. La Ligue avait pour but « l'usurpation de la monarchie »; dans la pré-

---

(1) *Choix de Mazarinades*, t. I, p. 255.

(2) *Ibid.*, p. 256. — Voy. aussi les *Souhaits de la France à Monseigneur le duc d'Angoulesme*, du 11 janvier 1649 (*Ibid.*, pp. 82 et sqq.) : c'est en vain que le roi Henri IV avait réparé tous les maux dont souffrait la France : « sous Louis XIII, les misères publiques ont repris de si profondes racines qu'elles subsistent encore ».

sente guerre civile, au contraire, « on ne travaille qu'à maintenir l'authorité souveraine, on ne cherche que la félicité publique. » Les Parisiens resteront fidèles au roi, se montreront sujets obéissants. Quant aux membres du Parlement, ils sont animés des mêmes sentiments; ils n'éprouvent que répugnance pour la République et même pour les libertés parlementaires : « ils ne travaillent que pour soustenir la grandeur et la dignité de cette Couronne et pour rendre éternelle la Monarchie françoise qui est si bien establie qu'à vray dire, elle ne peut périr que par elle mesme et par la division du peuple ».

Mais, quelque respect que les pamphlétaires professent pour l'autorité royale, ils réprouvent tous le despotisme. Le roi ne peut disposer souverainement ni de la vie, ni des biens de ses sujets. Le roi est-il maître de la vie de ses sujets ? demande le *Catéchisme des partisans* (1). — Oui, mais à la condition de se conformer « aux lois infaillibles de Dieu, et non pas en la manière que l'entend la politique de Machiavel (2) ». Le roi ne peut-il s'emparer, suivant son bon plaisir, des biens des particuliers ?

Nullement, répond le *Catéchisme*, ce sont des maximes impies, damnables et abominables, qui ne sauroient estre approuvées ni authorisées parmi les peuples les plus barbares et les plus desnaturez et qui n'ont esté inventées que depuis quelques années par des sangsues populaires, par des hommes de gourmandise, de luxure et d'avarice pour servir de prétexte aux vols et aux violences qu'ils ont faites à l'oppres-

---

(1) Du 19 février 1649.

(2) *Choix de Mazarinades*, t. Ier, pp. 278-279.

sion de tout le monde, qui sont cause des troubles et des mouvemens que nous voyons à nostre grand regret (1).

Le roi, sans doute, a bien le droit de lever des impôts, mais à la condition de respecter « l'ordre de la justice chrétienne »; il ne peut considérer tout le royaume, tous les biens de ses sujets comme faisant partie de son domaine particulier (2). — Même doctrine dans la *Lettre d'avis au Parlement* (3) : nous devons consacrer nos vies et nos biens au service du souverain, mais celui-ci ne peut en disposer à sa guise : la France, en effet, n'a jamais connu le gouvernement despotique; c'est seulement depuis trente ans qu'elle est soumise à la tyrannie des premiers ministres (4). Et, reprenant la fameuse distinction de Bodin, l'auteur du pamphlet déclare que la France n'est pas une *monarchie seigneuriale*, mais bien une *monarchie royale* « où le Prince est obligé de se conformer aux loix de Dieu et où son peuple, obéissant aux siennes, demeure dans la liberté naturelle et dans la liberté de ses biens; au lieu que le despotique gouverne ses sujets comme un père de famille, ses esclaves ».

Le Cardinal de Retz, qui n'a vu dans la Fronde qu'un moyen de satisfaire son goût de l'intrigue et les visées de son ambition personnelle, mais dont l'esprit ouvert

---

(1) *Choix de Mazarinades*, t. I, pp. 279-280.

(2) *Ibid.*, pp. 280 et sqq. — Il est un principe qui s'impose, c'est que « nos roys ont leur domaine séparé d'avec celuy de leurs subjects ».

(3) *Ibid.*, pp. 387 et sqq.

(4) « Jamais la France n'a esté en gouvernement despotique, si ce n'est depuis trente ans que nous avons esté soumis à la miséricorde des ministres et exposez à leur tyrannie. »

et subtil était capable de s'élever aux idées générales, a de la nature du pouvoir monarchique une conception analogue. Dans ses *Mémoires,* il déclare que le despotisme ne date vraiment que de Richelieu, qui « forma, dans la plus légitime des monarchies, la plus scandaleuse et la plus dangereuse tyrannie qui ait peut-être jamais asservi un Etat ». Les rois de France, en effet, n'ont pas toujours été absolus, comme ils le sont aujourd'hui. Leur autorité, il est vrai, n'a pas été réglée comme celle des rois d'Angleterre, mais « elle a été tempérée par des coutumes reçues et comme mises en dépôt, au commencement, dans les mains des Etats généraux et depuis dans celles des Parlements ». Ainsi, le pouvoir des rois était limité par des lois, qui maintenaient un sage équilibre « entre la licence des rois et le libertinage des peuples (1) ». C'est parce qu'on a délaissé ces lois que le despotisme a triomphé, et ce despotisme a eu pour conséquence l'anarchie, qui menace de la ruine l'autorité royale (2). Retz nous peint alors le réveil du peuple avant les troubles de la Fronde :

L'on chercha comme à tâtons les lois : l'on ne les trouva plus ; l'on s'effara, l'on cria, l'on se les demanda ; et, dans cette agitation, les questions que leurs explications firent naître, d'obscures qu'elles étaient et vénérables par leur obscurité, devinrent problématiques, et dès lors, à l'égard de la moitié du monde, odieuses. Le peuple entra dans le sanctuaire : il leva le voile qui doit toujours couvrir tout ce que l'on peut

---

(1) « Charles V, qui a mérité le titre de Sage, n'a jamais cru que sa puissance fût au-dessus des lois et de son devoir. »

(2) *Mémoires du Cardinal de Retz,* éd. Feillet, t. I, pp. 271 et sqq.

dire, tout ce que l'on peut croire du droit des peuples et de celui des rois, qui ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. La salle du Palais profana ce mystère (1).

Retz pense encore que les rois doivent respecter la vie et les biens de leurs sujets, et il approuve les articles votés par la Chambre de Saint-Louis, qui prétendent assurer aux individus des garanties contre les attentats de la puissance publique.

Déclarer qu'il existe des lois que le pouvoir royal ne saurait enfreindre, c'est déjà, en somme, rejeter la doctrine absolutiste. Le *Raisonnable plaintif sur la dernière Déclaration du Roy* (2) affirme que « la puissance absolue n'est pas compatible avec nos mœurs soit chrestiennes, soit françoises ». « Je soustiens, dit encore l'auteur, que la puissance absolue doit estre rejettée, et que les loix fondamentales de l'Estat n'authorisent point les Roys de dépouiller leurs sujets de biens et d'honneurs, pour effermir leur puissance. » Si le prince ou son ministre donne un ordre qui soit contraire à la loi, on peut sans crime désobéir (3). — Que dit encore le *Manuel du bon citoyen ou bouclier de défense légitime contre les assauts de l'ennemi* (4) ? Le corps social ne réside pas tout entier dans la personne du roi. Celui-ci en est la tête, il est vrai, mais les autres organes et les membres jouent aussi leur rôle dans la vie politique : « de la composition de tous ces membres réussit un

(1) *Mémoires du Cardinal de Retz*, éd. Feillet, t. I, p. 294.

(2) Du 19 août 1652.

(3) *Choix de Mazarinades*, t. II, pp. 460 et sqq.

(4) Publié le 22 mars 1649.

corps politique et moral, lequel ne scauroit se bien porter ny subsister que par la parfaite correspondance, liaison et continuité de tous ses membres. » Les peuples ont donné la principale fonction du gouvernement à leurs chefs, mais ils n'ont jamais entendu abdiquer entièrement leurs droits, « se rendre esclaves ny devenir stupides et insensibles comme des troncs de bois ». Le pouvoir absolu et infini n'appartient qu'à Dieu (1).

De là à soutenir la théorie du contrat, il n'y a pas loin. Ce n'est pas que le terme même de *contrat* se trouve chez les contemporains, mais plusieurs d'entre eux en conçoivent assez clairement l'idée, lorsqu'ils prétendent que des engagements réciproques lient le souverain et son peuple. Le *Raisonnable Plaintif* déclare que la royauté française est issue de l'élection : Hugues Capet « fut esleu par les estats de France pour régner équitablement et suivant les loix du païs ; il en fist le serment lors de son sacre; il a par conséquent transmis le royaume à sa postérité, à cette mesme condition (2) ». Au sacre, dit encore la *Lettre d'avis à MM. du Parlement* (3), les rois jurent d'observer les lois fondamentales du royaume, de protéger leurs sujets « selon Dieu et la raison », « et, *moyennant ce serment*, les peuples sont obligez de leur obéir comme à des Dieux sur la terre ». Ainsi, le roi s'engage vis-à-vis de son peuple; une sorte de pacte mutuel est conclu entre les deux parties.

---

(1) *Choix de Mazarinades*, t. I, pp. 437 et sqq.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 458.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 398.

Quelques écrivains vont même jusqu'à considérer que les droits des peuples sont supérieurs aux droits des rois. Tel François Davenne ; dans son traité intitulé *De la puissance qu'ont les rois sur les peuples et du pouvoir des peuples sur les rois* (1650), il dit : « les rois n'ont pas fait les peuples, mais les peuples, les rois; les princes ne sont que ce que les hommes veulent qu'ils soient. » Les peuples ne doivent donc que l'obéissance conditionnelle. La *Politique du temps*, qui date aussi de 1650, déclare que les peuples sont « électeurs de leurs princes », que les magistrats sont créés pour les peuples, et non les peuples pour les magistrats. La conséquence, c'est que les sujets peuvent déposer leur prince, s'il se montre infidèle à ses engagements (1). — Si le souverain abuse de son pouvoir, le pacte primitif peut être rompu : « dès lors qu'un Roy, dit la *Lettre d'avis*, abuse du pouvoir que Dieu lui donne en cette qualité et qu'il contrevient à son devoir, il cesse d'estre Roy et les subjets d'estre subjets (2). » Si le roi, usant de violence, dit le *Raisonnable Plaintif*, essaie d'infliger des traitements injustes aux sujets, « alors le respect estant perdu de la part du peuple, et le Prince s'estant dépouillé de toute charité et ne rendant plus justice ny protection, *la liason mutuelle est dissoute;* il n'y a plus ni Prince ni subjects ; et les choses sont réduites à la matière première. Alors il arrive que la forme du gouvernement

---

(1) Voy. G. Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, Paris, 1898, pp. 314 et sqq.

(2) *Lettre d'avis à MM. du Parlement de Paris, escrite par un Provincial,* 4 mars 1649 (*Choix de Mazarinades*, t. I, p. 398).

change totalement ». La monarchie se transforme en aristocratie ou en état populaire, ou bien encore les peuples transfèrent la couronne à une autre famille (1). Ainsi, un certain nombre de pamphlets en arrivent à formuler assez nettement la théorie de la souveraineté du peuple. Mais on n'en aperçoit pas clairement encore toutes les conséquences.

III

D'ailleurs, sur la question de savoir comment, dans la pratique, on parviendra à limiter l'autorité royale, les *Mazarinades* manquent, en général, de fermeté et de précision. La *Lettre d'avis* rappelle qu'avant Louis XI les rois ne levaient aucun impôt sur leurs sujets sans le consentement des États et sans l'autorisation du Parlement. C'est le Parlement qui doit être le véritable protecteur du peuple (2). La même idée est exprimée dans l'*Avis au Parlement* : l'office du Parlement consiste à maintenir la royauté dans ses bornes, à faire observer les lois ; les magistrats ont le droit de « s'opposer hautement à la vexation des peuples et de faire casser les faux arrêts du Conseil d'en haut », lorsqu'ils froissent la liberté des peuples (3). Suivant les traditions de la France, déclare encore un autre pam-

(1) *Choix de Mazarinades*, t. II, p. 454.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 365.

(3) *Ibid.*, t. I, pp. 402 et sqq.

phlet (1), l'autorité royale est « tempérée par l'authorité des Parlemens » ; si l'absolutisme renverse encore cet obstacle, le dernier rempart de la liberté publique sera aboli. On le voit, à l'époque de la Fronde, les écrivains politiques pensent qu'il n'y a guère que les Parlements qui puissent, grâce à leurs droits d'enregistrement et de remontrances, exercer un contrôle efficace sur le pouvoir royal (2).

Sur le rôle des Etats Généraux, aucune doctrine d'une portée générale ne se fait jour ; il n'a paru que des œuvres de circonstance, comme, par exemple, la *Requeste de la noblesse pour l'essemblée des Etats Généraux,* publiée le 28 février 1651 (3). Les nobles déclarent que le seul remède aux troubles, c'est la convocation des Etats Généraux, qui pourront apporter au roi les doléances de la nation. Mais, au même moment, le Tiers Etat, instruit par l'expérience de ce qui s'était passé en 1614, se montre hostile à cette convocation et exprime la crainte que cette assemblée ne soit « un instrument de division et de trouble ». Une autre brochure, la *Requeste des Trois Estats,* qui paraît le 17 août 1651 (4), demande que les Etats Généraux se tiennent à Paris :

---

(1) *Discours sur la députation du Parlement à M. le Prince de Condé,* du 16 avril 1649 (*Ibid.,* t. I, pp. 479 et sqq.).

(2) Telle est aussi la conception de Retz : voy. *Mémoires,* éd. Feillet, t. I, p. 272 : « Les enregistrements des traités faits entre les couronnes et les vérifications des édits pour les levées d'argent sont des images presque effacées de ce sage milieu que nos pères avaient trouvé entre la licence des rois et le libertinage des peuples. »

(3) *Choix de Mazarinades,* t. II, p. 230 et sqq.

(4) *Ibid.,* t. II, pp. 292 et sqq.

seuls, les Etats Généraux sont capables d'opérer de sérieuses réformes, de mettre un terme aux abus de l'administration. Mais ces écrits s'inspiraient uniquement de la politique du jour (1) et ne songaient nullement à tracer le plan d'une nouvelle organisation gouvernementale; personne ne proposait la création d'un régime parlementaire. — Il convient de noter encore un vœu relatif au rétablissement des libertés municipales : tel est l'objet d'un pamphlet intitulé *Advis important et nécessaire aux corps de ville, bourgeois et citoyens de la ville de Paris* (2) : c'est, déclare-t-il, un abus de l'autorité ministérielle qui a enlevé aux bourgeois le droit d'élire le prévôt des marchands ; il importe, avant tout, de restaurer cette ancienne institution. Mais il s'agit là d'une question toute particulière, sans intérêt général.

Propose-t-on, au moins, quelques projets pratiques de réformes administratives ? Il n'y a guère à signaler, à cet égard, que le *Catéchisme des partisans* (3), qui examine en détail la question des impôts, celle qui, à cette époque, préoccupait le plus vivement l'opinion publique. — Parmi les différentes catégorie d'impôts, les tailles semblent encore les plus justes ; les aides, au contraire, sont « les plus dures et les moins chrestiennes », car elles ont pour effet d'augmenter le prix des objets de premièere nécessité, ce qui est surtout préjudiciable aux pauvres.

---

(1) En effet, par un édit du 22 août 1651, les Etats Généraux sont convoqués à Tours, pour le 8 septembre 1651 ; mais l'assemblée n'aura pas lieu.

(2) Du 24 septembre 1652 (*Choix de Mazarinades*, t. II, pp. 483 et sqq.).

(3) *Ibid.*, t. I, pp. 283 et sqq.

Quant aux douanes, on peut les considérer comme une imposition conforme à la justice : puisque le roi est maître de son Etat, il doit avoir le droit de permettre ou d'empêcher, à son gré, le commerce avec les étrangers ; mais il importe que ces taxes soient modérées, qu'elles se perçoivent seulement aux frontières, qu'il n'en subsiste pas entre les diverses provinces, car les douanes intérieures ont pour effet de « rendre l'Estat estranger à soy mesme ». Les octrois doivent disparaître aussi, car toutes ces barrières douanières « sont tousjours des marques de division entre les frères dans une mesme maison et sous un mesme père ». Le système des fermes est encore condamnable, car il permet à des « partisans » sans scrupules d'agir comme des usuriers, de dilapider les ressources de l'Etat et de pressurer les particuliers. Mais, dans le régime fiscal de l'époque, il n'est rien encore de plus scandaleux que la *taxe des aisés,* que le gouvernement de Mazarin avait créée, et qui avait contribué à l'éclosion de la Fronde : « elle se présente sous la forme d'une véritable tyrannie, qui pèse sur les sujets, sans qu'il puisse y avoir pour eux la moindre garantie; beaucoup de personnes, au moyen de gratifications aux fermiers ou à leurs commis, se font dispenser de la taxe, si bien que toute la charge en retombe sur le « pauvre peuple » ; c'est un « brigandage public ». — Une idée plus hardie encore apparaît, et dans le *Catéchisme des partisans* et dans les *Maximes morales et chrestiennes* (1) : c'est que tous les sujets,

---

(1) *Maximes morales et chrestiennes pour le repos des consciences dans les affaires présentes,* publiées le 15 mars 1649 (*Choix de Mazarinades*, t. I, pp. 428-429).

sans distinction, doivent contribuer aux besoins de l'Etat, en proportion de leurs ressources (1) : ce sera la suppression de tous les privilèges financiers et de tous les abus, qui ont permis à quelques particuliers de s'enrichir en ruinant « leurs frères » (2). Voilà donc très nettement exprimé le principe de l'impôt proportionnel (3), que jamais l'Ancien Régime ne pourra appliquer, parce qu'il est incompatible avec les privilèges sociaux que seule la Révolution sera capable d'anéantir. — Mais, dans la littérature politique de l'époque, les *Maximes morales et chrestiennes,* comme le *Catéchisme des partisans,* tiennent une place à part : dans les *Mazarinades,* les projets de réformes pratiques sont aussi rares que les théories générales d'une réelle originalité. Pendant la Fronde, on s'est occupé infiniment moins des intérêts généraux du pays que des questions de personnes.

IV

D'ailleurs le mouvement d'idées anti-absolutiste et libéral s'est ralenti peu à peu, et le courant de foi monar-

---

(1) « Selon la condition des personnes et au prorata de leurs facultez, au sol la livre, tous y estant également obligez. »

(2) « Les uns, au lieu de contribuer aux frais de la guerre, se sont servis de ces occasions funestes pour s'enrichir et se gorger de biens et du sang de leurs frères. »

(3) La même conception est exposée dans un autre pamphlet, *l'Advis très juste et légitime au Roy très chrestien pour le repos et soulagement des trois ordres de son Etat.* — Sur cette question, voy. Maurice VIGNES, *Les origines et les destinées de la dixme royale de Vauban,* Paris, 1909, pp. 127 et sqq.

chiste, qui n'a jamais tari pendant la Fronde (1), reparaît au grand jour dès 1651. L'assemblée du clergé de 1650-1651 fait preuve de ses sentiments loyalistes, paralyse l'assemblée de la noblesse, qui demandait la convocation immédiate des Etats Généraux, et fait si bien que la régente obtient l'autorisation de ne les convoquer qu'après la majorité du Roi (2). A ce moment, les idées de Retz lui-même se modifient d'une façon bien remarquable : tandis que, pendant la première Fronde, il a été l'ennemi acharné de la cour, il se pose maintenant en défenseur de l'autorité royale. Nous savons bien que ce changement de politique a été déterminé, en grande par-partie, par des passions personnelles et par l'intérêt : Retz déteste Condé, et, pour obtenir le chapeau de cardinal, il lui faut se rapprocher de la cour. Mais cette volte-face n'était possible que parce que les idées des contemporains s'étaient déjà transformées et que le sentiment monarchiste tendait à reprendre le dessus. Retz relate, dans ses *Mémoires,* les conseils qu'il a donnés à Monsieur, en juillet 1651 : il est essentiel, déclare-t-il, de « ne pas blesser l'autonomie royale qui doit nous être sacrée». C'est contre le Mazarin, et non contre l'autorité royale, qu'est dirigée la Fronde ; Monsieur, par sa conduite, doit « faire connaître à tous les esprits sages et modérés qu'il

(1) Ainsi, la brochure, intitulée *Lis et fais,* qui paraît le 11 février 1649, au moment où les troubles sont le plus intenses, s'indigne qu'on s'attaque à l'autorité monarchiste : « le Parlement veut de l'Etat du monde le plus monarchique en composer un gouvernement monstrueux de deux cents têtes... » (*Choix de Mazarinades,* t. I, pp. 179-180).

(2) Voy. A. Cans, *Le rôle politique de l'assemblée du clergé pendant la Fronde* (*Revue historique,* sept.-oct. 1913, t. LXIV).

ne veut pas souffrir que, sous le prétexte de Mazarin, l'on continue de donner tous les jours de nouvelles atteintes à l'autorité royale » (1). Dans la *Défense de l'ancienne et légitime* Fronde, qui date aussi de 1651, ce que Retz reproche au parti de Condé, c'est de ne pas respecter cette autorité (2). Dans le *Solitaire aux deux désintéressés,* il s'écrie : « songeons à conserver l'autorité légitime de notre jeune monarque, affaiblie par tant de rencontres » (3). Dans le *Discours libre et véritable sur la conduite de Mgr le Prince,* écrit sous l'inspiration de Retz, on lit encore cette phrase carastéristique : « il n'est plus question du Cardinal ; tout au contraire, il s'agit de remplir le Conseil du Roi de gens de bien, capables de rétablir la légitime autorité royale et de soutenir la grandeur de la monarchie ». Et le pamphlet ajoute : « le plus grand seigneur du Royaume et le plus proche de la royauté est sujet du Roi, comme le dernier de son peuple, et ne doit combattre contre lui qu'en fuyant, mais non pas d'une fuite armée » (4). L'*Avis aux malheureux,* de 1652, n'est qu'un énergique appel à la soumission et à la paix : la guerre civile n'est plus que l'effet des intrigues et de l'ambition des

---

(1) *Mémoires,* éd. Feillet, t. III, pp. 411-412.

(2) *Œuvres de Retz,* éd. Feillet, t. V, pp. 176 et sqq. — Et il ajoute : « quand la plus saine partie de la France s'est opposée aux desseins du cardinal Mazarin, et que vous aviez communs avec lui, ce n'a pas été pour élever votre puissance, mais, au contraire, *pour soumettre à notre jeune monarque celle que vous usurpiez dans la faiblesse de son gouvernement...* »

(3) *Œuvres de Retz,* éd. Feillet, t. V, p. 192.

(4) *Ibid.,* pp. 387 et sqq. — Cf. aussi l'*Avis désintéressé sur la conduite de Mgr le Coadjuteur* (*ibid.,* pp. 330 et sqq.).

grands ; les malheureux n'ont rien à gagner à la prolongation des troubles (1). « Qu'on ne parle plus d'armes, ni de guerres ; qu'on ne s'arme plus que pour opprimer la rébellion et pour faire triompher le Roi et la paix » (2).

Il est incontestable que la proclamation de la majorité légale de Louis XIV, du 7 septembre 1651, a exercé une grande influence sur l'opinion ; à la suite de cet événement, plusieurs pamphlets vantent les bienfaits que l'on devra au rétablissement de l'autorité royale :

Sire, dit le *Changement d'état sur la majorité du roi,* je me persuade que cette chère majorité guérira ces intempéries de cerveau et de bile, et, Votre Majesté ayant atteint la perfection de son pouvoir, elle fera si heureusement résonner ces mots de souveraineté, « car tel est notre bon plaisir », que personne n'osera s'écarter de ses devoirs. Un roi absolu, c'est une *déité véritable,* qui attire les cœurs et les respects les moins dépendants : « Je suis vêtu de pourpre de justice, disait Job, et couronné de juste jugement », c'est-à-dire qu'*un roi peut tout ce qu'il veut,* mais qu'il ne doit vouloir que ce qui est juste.

En 1652, surtout après le massacre de l'Hôtel de Ville, qui achève de discréditer Condé, les idées monarchistes s'expriment encore avec plus de vigueur. Qu'on lise, par exemple, la *Requeste des peuples de France affligez des présens troubles à Nosseigneurs de la cour du Parlement*

---

(1) Et, s'adressant au peuple, il dit : « Si quelque chose t'a jeté dans le ressentiment et t'a mis les armes à la main, ce n'a pu être que, vu la dureté du ministère et de la saison, la difficulté d'obéir et de vivre, l'excès des impôts et les autres surcharges du commerce. Tout le surplus, à ton égard, n'est qu'un prétexte » (*Œuvres de Retz,* t. V, p. 427).

(2) *Ibid.,* p. 433.

(3) *Choix de Mazarinades,* t. II, pp. 8-9.

séant à Paris (1). L'auteur reconnaît encore au Parlement le droit d'être « médiateur » entre le souverain et le peuple ; mais le Parlement ne tire son autorité que du roi ; il n'est pas un pouvoir indépendant, il ne représente pas la nation, puisqu'il n'est qu'une fraction du Tiers Etat. La guerre civile, la rébellion sont condamnables : elles ne peuvent avoir pour conséquence que le malheur du royaume, et, d'ailleurs, s'il est un principe sûr, c'est que personne ne doit porter atteinte au pouvoir royal. — A ce moment, ce pamphlet correspond bien à l'opinion générale, et l'on comprend que, lorsque le roi fit son entrée solennelle à Paris, le 21 octobre 1652, il ait été accueilli avec enthousiasme par les habitants. L'autorité royale est maintenant plus forte, plus respectée qu'elle ne l'a jamais été (2).

Ce triomphe de la tradition monarchiste s'explique d'autant mieux qu'aux plus beaux jours de la guerre civile, comme à son déclin, c'est moins le principe de l'absolutisme qui est en cause, que l'institution du premier ministre : le sentiment dominant pendant la Fronde, n'est-il pas la haine de Mazarin ? — A cet égard, les *Maximes morales et chrestiennes* donnent bien la note générale. Certes, déclare ce pamphlet, l'on doit obéissance aux rois (3), mais cette obéissance n'oblige point à l'égard des ministres et des favoris, « car c'est

---

(1) Du 24 septembre 1652. (*Ibid.*, t. II, pp. 465 et sqq.)

(2) Sur tout ce qui précède, cf. LACOUR-GAYET, *op. cit.*, pp. 268 et sqq.

(3) Et encore l'obéissance au souverain n'est-elle due que « tant que les Roys commandent des choses qui ne choquent point le salut ».

une théologie inconnue de l'antiquité qu'on nous a voulu faire passer depuis quelques années par les artifices du défunt Cardinal de Richelieu, de déclarer crimes de lèze majesté les fautes commises à l'endroit des favoris et des ministres qu'on appelle d'Estat ». L'auteur estime que le roi est captif de mauvais ministres ; c'est donc un devoir pour les sujets de l'arracher à sa captivité, même en prenant les armes (1). — On trouve une conception analogue dans l'*Aristippe* (2) de Balzac. L'auteur du *Prince,* celui qui, sous l'inspiration de Richelieu, a écrit l'apologie la plus cynique de la Raison d'Etat, a subi bien fortement l'influence des événements contemporains, car le voici qui condamne l'institution du premier ministre. Ce sont les favoris, dit-il maintenant, qui pervertissent les rois : « ils persuadent tout de bon au Prince qu'il n'est point obligé à sa parole, après luy avoir persuadé qu'il n'est pas sujet non plus aux fantaisies et aux visions des Législateurs », ils le poussent à commettre des actes arbitraires ; « c'est pourquoy, ajoute Balzac, puisque les personnes des Princes, quels qu'ils soient, nous doivent estre inviolables et saintes », c'est contre les flatteurs et les mauvais conseillers qu'il faut tourner notre haine (3). Il est moins grave pour un roi, dit-il encore, d'agir en tyran que de se courber devant la volonté d'un ministre ; chez un prince, la tyrannie est moins blâmable que la servitude ; est-ce un

---

(1) *Choix de Mazarinades,* t. I, pp. 426 sqq.

(2) *L'Aristippe* a été publié en 1657, trois ans après la mort de Balzac.

(3) *Aristippe,* chap. VII, pp. 210 et sqq.

vrai roi que celui qui « a besoin d'un curateur sur le throsne et d'un pédagogue dans le Conseil » (1) ?

Ainsi, dans les *Mazarinades,* tandis que la reine et Mazarin surtout sont constamment outragés, la personne du roi reste intacte ; le roi est toujours l'objet du respect de tous. L'on comprend donc que la lutte contre le *ministériat* ait eu pour conséquence, non de faire naître des sentiments républicains, mais de fortifier l'autorité royale. Ce que l'on réclame, en effet, c'est le gouvernement personnel du roi. Les Remontrances du Parlement, du 26 janvier 1649, expriment déjà fortement cette aspiration :

La loi fondamentale de la monarchie, disent-elles, veut qu'il n'y ait qu'un maître en titre et en fonctions, de sorte qu'il est toujours honteux au prince et dommageable aux sujets qu'un particulier prenne trop de part à son affection et à son autorité, celle-là devant être communiquée à tous, et celle-ci n'appartenant qu'à lui seul.

Dans les années qui suivront la Fronde, l'opinion sera unanime à demander que le roi gouverne en personne, qu'il n'ait pas de premier ministre, et l'on sait que telle sera aussi la ferme intention de Louis XIV ; après la

---

(1) *Ibid.,* pp. 231 et sqq. — Voy. aussi le *Bon Ministre d'Etat (Recueil de diverses pièces qui ont paru dans les mouvements derniers de l'année 1649,* pp. 467 et sqq.) : « Comme la monarchie est la plus souhaitable de toutes les formes de Républiques, quand le Roi commande absolument et qu'il sait discerner les bons et les mauvais conseils des ministres d'Etat les plus souvent intéressés, c'est aussi l'Etat le moins assuré et le plus à craindre, quand le Roi n'y est plus le maître en effet et qu'il n'en conserve que l'image, pendant que d'autres usurpent facilement son pouvoir et son autorité... » Dans bien des pamphlets, on s'applique surtout à opposer le bon ministre au mauvais : cf. *Recueil de diverses pièces,* passim.

mort de Mazarin, il prétendra tout diriger par lui-même, et il ne verra dans ses ministres que de simples commis. Les troubles anarchiques de la Fronde et le mouvement d'idées qu'ils ont provoqué vont donc contribuer puissamment à fonder la puissance absolue de Louis XIV (1).

V

Mais, si cette agitation des esprits soulevée par la Fronde est bientôt venue se perdre dans le grand courant absolutiste qui, sous le gouvernement personnel de Louis XIV, a tout emporté, elle a cependant, avant de s'éteindre, produit une œuvre remarquable, dans laquelle toutes les aspirations libérales de cette époque troublée ont trouvé leur expression la plus nette. Toutes les idées, esquissées dans les *Mazarinades,* Claude Joly les a exposées à son tour, mais d'une façon plus synthétique, et, plus profondément que les auteurs de ces pièces fugitives, il a étudié les principes et le fonctionnement de l'organisation politique (2).

---

(1) Sur tout ce qui précède, cf. LACOUR-GAYET, *op. cit.*, pp. 273 et sqq ; voy. aussi C. MOREAU, *Bibliographie des Mazarinades*, Introd., pp. IX et XXVIII-XXIX.

(2) Il avait d'abord eu l'intention de faire simplement des extraits de Commines (voy. la préface des *Maximes*), puis il se décida à écrire une œuvre personnelle ; toutefois, son travail se ressent de cette origine : les citations de Commines sont très nombreuses. Claude Joly s'est inspiré aussi d'un grand nombre de théoriciens du XVIe siècle, comme Seyssel, du Haillan, Bodin, et à ce dernier même, il emprunte sa distinction des trois formes de monarchies : despotique, seigneuriale, royale. — Sur la vie et l'œuvre de Claude Joly, voy. la très intéressante étude de Jean BRISSSAUD, *Un libéral au XVIIe siècle, Claude Joly (1607-1700)*, Paris, 1898.

Petit-fils par sa mère d'Antoine Loisel, l'auteur des *Institutes coutumières,* fils d'un lieutenant général de la maréchaussée, il est imbu des idées du monde parlementaire dans lequel il a été élevé. Né en 1607, il entre dans les ordres à 24 ans, il devient official, puis préchantre de Notre-Dame de Paris. Bien que sa vie se soit prolongée jusqu'en 1700, ses œuvres politiques semblent avoir été écrites à l'époque de la Fronde ou dans les années qui ont suivi la guerre civile : tels le *Codicille d'or* (1) et le *Traité des restitutions des grands* (2). Son livre le plus remarquable a paru en 1652, au moment même où la Fronde finissait, et le titre même indique déjà que Claude Joly n'a pas échappé au préoccupations du moment : *Recueil de Maximes véritables et importantes pour l'institution du Roy contre la fausse et pernicieuse politique du Cardinal Mazarin, prétendu surintendant de l'éducation de Sa Majesté* (3). L'ouvrage fut attaqué par le Châtelet ; un avocat du roi réussit à en extraire treize propositions, qu'il décida subversives, et le tribunal condamna au feu le *Recueil des maximes.* Cependant, en 1663, parut une nouvelle édition, à laquelle on ajouta deux *Lettres apologétiques,* qui prétendaient répondre aux arguments de l'avocat du roi, et qui semblent aussi être l'œuvre de Claude Joly.

Dans la Préface de son *Recueil de maximes,* Claude

---

(1) Il a été publié en 1665, mais il semble qu'il ait été composé antérieurement aux *Maximes,* c'est-à-dire avant 1652 ; voy. J. BRISSAUD, *op. cit.,,* pp. 8-9.

(2) Publié en 1665, sans nom d'auteur, mais l'on peut, d'une façon certaine, l'attribuer à Claude Joly.

(3) Je me suis servi de l'édition de 1663.

Joly se défend d'avoir voulu faire œuvre de factieux : « Je n'ai point eu en cecy d'autres intentions que de tascher, selon mon petit pouvoir, d'estre utile à mon prince et à son Estat ! Ceux qui me connoissent sçavent bien que je ne suis pas de mon naturel ny factieux ny républicain ». Il déclare qu'il appartient à une famille de zélés royalistes, qui ont toujours combattu la Ligue, et qui ont contribué, pour leur part, à l'avènement d'Henri IV ; comme Français et comme chrétien, ajoute-t-il, « je fais profession solennelle de chérir et honorer mon Roy comme l'image vivante de Dieu sur la terre ». Il ne veut pas qu'on le prenne pour un révolutionnaire ; bien au contraire, ainsi que tous ceux qui, à cette époque, combattent la théorie absolutiste, il se donne comme le défenseur des traditions anciennes, et il demande que l'on revienne à ce qu'il croit être les institutions fondamentales de la monarchie. Il considère que ce sont les ministres qui ont faussé les lois primitives du royaume.

Il est donc pour lui une question essentielle, c'est de savoir quelle est l'origine de l'autorité royale. Sa réponse est très nette : ce sont les peuples qui ont institué les rois : « Il semble à quelques uns mal informez de la condition des Souverains que les peuples ne sont faits que pour les Roys ; quoy qu'au contraire il soit véritable que les Roys n'ont esté faits que pour les peuples. Car, de tout temps, il y a eu des peuples sans Roys, mais jamais il n'y eut de Roys sans peuples ». Comme les peuples ne peuvent vivre sans justice, les rois n'ont été institués que pour remplir cet office : « c'est la nécessité et le besoin que les peuples ont reconnu avoir de la justice qui les a fait résoudre à cons-

tituer sur eux des roys pour la recevoir de leurs mains ». — Ainsi, c'est le peuple qui primitivement possédait la souveraineté ; il s'en est dessaisi au profit du roi ; le prince tient donc son autorité du peuple : c'est de lui qu'il a reçu le pouvoir de commander (1).

Mais que devient alors le principe du *droit divin* de la royauté? Claude Joly prétend qu'il n'est pas en contradiction avec sa théorie : « or encores que les Roys tiennent originairement leur puissance des peuples, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ne la tiennent aussi immédiatement de Dieu ». Dieu approuve ce transfert de la souveraineté, dès qu'il est accompli, et « le Prince tire toute son autorité de cette approbation et vertu divine ». Les officiers royaux eux-mêmes participent à l'autorité divine, et quiconque résiste à ces puissances temporelles s'insurge, par le fait, contre la volonté de Dieu (2). L'avocat du Châtelet, cependant, condamne cette doctrine, au nom du droit divin. Dans sa *Lettre apologétique,* Claude Joly s'applique donc à reprendre et à développer son idée. Dieu est certainement la cause générale, mais Dieu, pour produire les effets qu'il lui plaît dans l'ordre de la nature, se sert de *causes secondes* : « ainsi les peuples sont les autheurs et les vrayes causes de toutes les formes de gouvernement qu'ils ont establis sur eux ; et les magistrats, soit rois, soit consuls, soit dictateurs, tiennent leur élection et leur autorité d'eux, selon les différentes conditions et stipulations sous lesquelles elle leur a esté donnée » (3).

(1) *Maximes,* ch. V, pp. 130 et sqq.

(2) *Ibid.,* pp. 134 et sqq.

(3) *Lettre apologétique,* pp. 28 et sqq.

De cette origine du pouvoir souverain dérivent précisément les lois fondamentales du royaume, lois inviolables, que le souverain est tenu d'observer. La première, c'est l'ordre de succession au trône. Primitivement, il y a eu élection du prince, puis s'est établie une loi immuable de succession. Voilà pourquoi il convient d'adopter la distinction de Dumoulin et d'admettre que le royaume de France est, non pas *héréditaire,* mais *successif.* L'héritier peut aliéner son héritage, le successeur ne le peut pas : « ainsi, quoiqu'en nos rois il n'y ait plus d'élection effective, il y a du moins une succession qui les oblige aux lois immuables de l'Estat et à la police qui a esté establie par leurs ancestres du consentement des peuples » (1).

Mais voici une conséquence plus importante encore de l'origine du pouvoir royal, une seconde loi fondamentale. Puisque l'autorité vient du peuple, il ne saurait être question, pour le roi, d'un pouvoir sans limites : « Le pouvoir des Roys, disent les *Maximes,* n'est pas absolu, sans bornes ny limites... Il est borné et finy, et ils ne peuvent pas disposer de leurs subjects à leur volonté et plaisir » (2). Ce sont de mauvais conseillers qui, sans respect pour les lois fondamentales de la monarchie, inclinent le roi au despotisme :

La flatterie des gens de Cour s'est portée à un tel point d'audace et d'extravagance qu'il se trouve des hommes assez impertinens pour faire entendre aux Roys qu'ils ont droict de disposer des vies et des biens de leurs subjects à leur discré-

---

(1) *Traité des restitutions des grands,* pp. 39 et sqq.

(2) *Maximes,* ch. II, p. 18.

tion ; et sont encore si téméraires et si profanes que de vouloir appuyer cet insigne mensonge de la parole de Dieu.

Les ministres et les courtisans ont intérêt à persuader au roi de pareilles maximes : c'est une façon d'établir plus solidement leur propre autorité, de soumettre les peuples à une obéissance aveugle, ce qui leur est très profitable. Mais, en réalité, les empereurs romains eux-mêmes n'ont jamais eu le pouvoir de s'emparer des biens de leurs sujets. Il y a des droits individuels, auxquels le souverain ne saurait toucher (1).

A cet égard, il existe une sorte de pacte entre le souverain et les particuliers. Aussi Claude Joly, invoquant l'autorité de Genson, en arrive-t-il à reconnaître aux sujets le droit de s'insurger, si le roi viole toutes les conditions du pacte :

Gerson dit ouvertement que, comme les peuples doibvent fidélité, assistance et service à leur Roys, aussi les Roys doibvent tenir leur foy et donner protection à leurs peuples, adjoustant que, si un prince persécute de fait son peuple, manifestement, obstinément et à tort et sans cause, alors cette

(1) *Ibid.*, pp. 20 et sqq. — La *Lettre Apologétique* est aussi très nette, en ce qui concerne la limitation du pouvoir royal : « Que le pouvoir des Roys est borné et finy. Jusques à présent, je n'avois pas douté de cette vérité, et j'avois creu qu'il n'y avoit que la puissance de Dieu qui fût sans bornes et sans limites. *Credo in Deum patrem omnipotentem.* Mais, puisqu'il plaist à Mr l'Advocat, nous adjouterons un article au symbole, *et in regem omnipotentem,* et nous luy demanderons doresnavant le beau tems et la pluye. » Mais le sacre et les serments, qui l'accompagnent, ne constituent-ils pas une sorte de pacte entre le roi et les sujets ? Et comment persuader « aux gens, qui n'ont pas une citrouille sur leurs épaules au lieu de teste », que Dieu ait donné un pouvoir illimité au roi sur la vie et la fortune des sujets ? (*Lettre Apologétique*, p. 21).

Loy naturelle, par laquelle il est permis de repousser la force par la force, peut avoir lieu (1).

Le roi a donc des devoirs, et notamment le devoir de respecter les droits de ses sujets et de leur assurer la justice (2) ; la sanction de ces devoirs, c'est l'obéissance des sujets.

Claude Joly, on le voit, est nettement un libéral. Il soutient avec vigueur le principe de la liberté individuelle. Mais, en ce qui concerne les applications pratiques de ce principe, ses idées restent un peu vagues. Il condamne la « justice par commissaires », les commissions extraordinaires, dont Richelieu a si souvent usé et abusé ; par contre, il ne réprouve réellement les lettres de cachet que dans le cas particulier où elles ont pour effet de décréter l'exil du Parlement. D'autre part, il est favorable, dans une certaine mesure, à la liberté de la presse,, déclarant qu'elle permet au roi d'être exactement renseigné sur ce qui se passe. — Ce serait une exagération de prétendre que Claude Joly a soutenu la cause de la liberté de conscience ; mais, très certainement, il est partisan de la tolérance religieuse : dans les *Maximes*, il se plaint de « la grande rigueur et sévérité que les Valois avaient exercée contre ceux de la religion prétendue réformée » (3). L'avocat du Châtelet avait, du passage en question, extrait cette proposition : « *C'est mal d'avoir chassé les huguenots* ». Dans la *Lettre apo-*

(1) *Maximes*, p. 23.

(2) C'est par la justice, dit encore Claude Joly, qu'un prince rend son royaume fort et puissant (*Ibid.*, p. 30).

(3) *Maximes*, p. 552.

logétique, Claude Joly déclare qu'il n'a pas voulu parler du simple bannissement, mais des odieux supplices que l'on infligeait aux huguenots. Et, d'ailleurs, sa doctrine est conforme aux lois du royaume, à l'édit de Nantes : la proposition contraire qui déclarerait : « *C'est bien fait de chasser les huguenots* », « choque directement l'intérêt de Sa Majesté, détruit ses Déclarations et Edits de pacification et remet les armes à la main d'un puissant parti » (1).

La question pratique qui lui semble la plus importante est celle des impôts ; c'est aussi celle qui avait le plus préoccupé l'opinion publique pendant la Fronde. — Les rois, lisons-nous dans les *Maximes,* n'ont pas le droit de soumettre leurs sujets à des impôts sans leur consentement, car « ils ne sont pas maîtres absolus des vies et des biens de leurs sujets ; ce qui nous appartient n'est pas à eux, et ils n'ont pas le droit de le prendre ». L'histoire montre que toute taxe nouvelle devait être soumise aux Etats (2). Le *Traité des restitutions des grands* insiste encore davantage sur cette question :

Encores que le Prince ait pouvoir d'imposer de nouvelles tailles sur ses sujets libres pour l'utilité du bien public, et, quand il ne peut leur subvenir de son domaine, il doit le faire selon les loix et formes anciennes de son Estat qui sont toujours immuables et ne peuvent être altérées sous prétexte d'aucune nécessité (3).

C'est d'abord aux Etats qu'il appartenait de statuer

---

(1) *Lettre apologétique,* p. 20.

(2) *Maximes,* ch. X, pp. 423 et sqq.

(3) *Traité des restitutions des grands,* pp. 38 et sqq.

sur les demandes de subsides ; puis, comme le Parlement et les autres cours souveraines sont issus des Etats (1), cette attribution leur a été tout naturellement transférée ; de là, le droit qu'ils possèdent « de vérifier tous les édits bursaux et autres, c'est-à-dire de les voir, examiner, recevoir, modérer ou refuser, comme ils le jugent raisonnable ». La vérification des édits doit se faire librement, « sans jussion », sans pression aucune. Le Parlement ne fait que représenter le peuple, qui ne peut s'assembler tout entier, et qui lui délègue, en quelque sorte, ses pouvoirs (2). Etablir des impôts de sa propre autorité, c'est de la part du roi un véritable crime, un attentat à « la souveraine loy de nostre Estat », et bien plus coupables encore sont les ministres et les favoris qui accablent le peuple de subsides injustes.

Comme le roi n'est pas plus maître de la vie que des biens de ses sujets, il ne saurait, de sa propre autorité, décider la guerre. La guerre est, en général, une chose désastreuse ; souvent, elle est provoquée par des intrigues de cour, et souvent aussi elle pourrait être évitée. Les rois ne doivent donc la faire qu'en cas de nécessité absolue, et après avoir consulté leurs sujets : « si la guerre est inévitable et qu'un prince ne puisse s'en dispenser, il fera bien de ne l'entreprendre qu'après meure délibération et après avoir pris conseil mesme des Estats du royaume ou de son Parlement » (3).

---

(1) Est-il besoin de faire remarquer combien cette assertion est contraire à la vérité historique? Mais la plupart des contemporains considéraient le Parlement comme une émanation des Etats Généraux.

(2) *Ibid.*, pp. 46 et sqq.

(3) *Maximes*, ch. XII, pp. 450 et sqq.

Voilà donc bien clairement établi le principe que l'autorité royale doit être limitée par les Etats et le Parlement, qui émanent du peuple. — Le Châtelet a reproché à l'auteur des *Maximes* d'avoir soutenu que « le roi ne peut rien sans l'aveu des Etats qu'on appelle le Parlement ». La *Lettre apologétique* s'efforce de réfuter cette calomnie : on n'a jamais prétendu porter atteinte à la prérogative royale ; le roi doit conserver la direction des affaires, et une assemblée ne peut intervenir activement dans le gouvernement (1). Il n'en est pas moins vrai que les *Maximes* représentent les Etats comme ayant autrefois participé effectivement aux affaires publiques ; s'appuyant sur des exemples historiques et sur l'autorité d'un grand nombre de théoriciens, Claude Joly déclare que les Etats n'ont pas joui seulement d'un « pouvoir consultatif », que, pendant longtemps, ils ont eu le droit de « statuer et ordonner ». Ne conviendrait-il pas, dans l'intérêt du peuple et du roi, de leur rendre quelque autorité ? Et il propose des réunions plus fréquentes, une sorte de périodicité des Etats, la création d'une commission, élue par l'assemblée, qui siégerait dans l'intervalle des sessions et veillerait à l'exécution des ordonnances qui auraient été édictées (2). Ce serait, sans aucun doute, soumettre l'autorité royale à un véritable contrôle ; mais, dans l'esprit de Claude Joly, il ne s'agit pas d'une innovation ; bien au contraire, il prétend simplement se conformer aux traditions anciennes de la monarchie.

---

(1) *Lettre apologétique*, p. 32.

(2) *Maximes*, ch. VIII, pp. 266 et sqq.

A défaut des Etats, qu'il serait peut-être difficile de restaurer, le Parlement, qui en est l'émanation (Claude Joly, se l'imagine à tort), pourrait représenter les anciennes libertés. Ses remontrances, en tout temps, ont exercé une influence bienfaisante. Il a toujours montré une grande énergie ; il a osé s'opposer à Richelieu lui-même ; certes, il aurait pu lutter plus vigoureusement encore contre ce gouvernement pernicieux qui a fait triompher le despotisme, mais il faut lui savoir gré d'avoir parfois cherché à entraver sa politique. C'est au Parlement qu'il appartient de faire respecter les lois par le roi lui-même, qui ne peut les violer sans être un tyran, au Parlement de garantir la bonne justice ; par son intervention, il peut empêcher des actes injustes ou maladroits (1).

Le peuple n'a-t-il pas le droit d'agir plus directement encore sur le gouvernement ? Claude Joly semble l'admettre, car le chapitre VII des *Maximes* est intitulé ainsi : « *Que les peuples ont droict de demander aux Roys l'esloignement des mauvais ministres, et que les Roys doivent y condescendre* ». Il ne faut sans doute pas donner une signification trop étendue à cette proposition. Claude Joly s'inspire des événements contemporains, et c'est à Mazarin qu'il fait allusion (2). Cependant, d'une façon générale, il entend que les ministres ne soient pas seulement responsables devant le roi, ou, tout au moins,

(1) *Maximes*, ch. IX, pp. 364 et sqq.

(2) C'est aussi à Mazarin qu'il pense lorsqu'il déclare que le gouvernement des ecclésiastiques est dangereux (*Maximes*, p. 187), et qu'il ne faut pas confier la direction des affaires à des étrangers (*Ibid.*, p. 194).

que celui-ci tienne compte des réclamations de son peuple. Il ne pousse pas plus loin cette idée, qui aboutirait nécessairement à la théorie du régime parlementaire et de la responsabilité ministérielle, que personne, en France, ne pouvait concevoir clairement à cette époque (1).

Il obéit à la même tendance, lorsqu'il considère les officiers royaux, comme étant, à certains égards, les « officiers des peuples » :

Ils sont officiers du Roy, dont ils prennent leur institution et leurs lettres, ils sont officiers des peuples qui les acceptent après qu'ils ont été examinés et reçus par les Parlements, pour les gouverner et leur rendre justice, suivant les Loix et les ordonnances du Royaume (1).

Aussi le roi doit-il avoir grand soin de choisir ses officiers de justice. On déclame beaucoup contre la vénalité des charges : elle est souvent pernicieuse, mais moins cependant que ne le serait la nomination directe par le gouvernement royal, qui enlèverait aux officiers toute indépendance. Claude Joly propose le recrutement par cooptation : les cours souveraines ou les juridictions désigneraient pour chaque place trois candidats, entre lesquels le roi ferait son choix : ce serait rétablir « l'ancien usage et coustume de l'élection » (3).

Sur les réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'administration royale, on ne trouve, chez Claude Joly, que peu d'idées précises. Comme les Frondeurs, il est

---

(1) Voy. J. Brissaud, *op. cit.*, p. 60.

(2) *Lettre apologétique*, p. 33.

(3) *Maximes*, ch. X, pp. 403 et sqq.

hostile à l'institution des intendants, qu'il qualifie de « ministres d'iniquité », mais il considère aussi comme malfaisants les gouverneurs des villes et des provinces : il faudrait n'en conserver qu'aux frontières et réduire leurs fonctions à n'être que purement militaires (1) ; il partage, en effet, les idées du monde parlementaire, et il pense que c'est chose dangereuse d'accroître le pouvoir de l'aristocratie.

Il est frappé aussi des vices de l'administration militaire. Les impôts ont pour objet le paiement des gens de guerre, dont la fonction devrait être de protéger les sujets ; or, tout au contraire, ceux-ci « en sont horriblement vexez et travaillez ». La raison, c'est que la solde n'est pas régulièrement payée. Le soldat vit alors sur l'habitant, le rançonne et le pille ; n'est-ce point, à présent « un droit militaire et une pratique de Cour qui passe pour légitime (tant le siècle est pervers) d'envoyer des partis au fourrage et d'enlever impunément à main armée toutes les provisions et vivres qui sont aux pauvres gens de la campagne » ? Pour rétablir une exacte discipline, il faut renoncer à ces procédés détestables (2).

Claude Joly traite encore des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il se montre partisan résolu des libertés de l'Eglise gallicane : pour en assurer le triomphe, il importe, avant tout, de réformer les abus de l'Eglise, de ne placer dans les charges ecclésiastiques que des personnes vertueuses et capables, d'obliger les évêques

---

(1) *Maximes*, eod. loc.

(2) *Ibid.*, ch. XII, pp. 488 et sqq.

à la résidence. Mais rien ne serait plus efficace que le rétablissement des élections, telles qu'elles existaient avant le Concordat (1). Ici encore, il invoque les institutions anciennes.

L'idée qui domine toute la doctrine politique de Claude Joly, c'est que le despotisme est contraire à toutes les traditions du royaume, qu'il ne s'est développé que depuis peu de temps et que ses progrès sont l'œuvre de ministres qui n'ont songé, en exagérant l'absolutisme royal, qu'à étendre leur propre domination (2). Il faut donc enrayer cette tendance. — Très sincèrement, Claude Joly se croit tout l'opposé d'un révolutionnaire, car il demande qu'on revienne à ce qu'il croit être les coutumes traditionnelles de la France.

---

(1) *Maximes,* ch. IV, pp. 68 et sqq. — Il est encore intéressant de noter que le chanoine Claude Joly n'attache qu'une importance relative à la piété extérieure. Le plus souvent, déclare-t-il, les princes se méprennent sur la vraie religion ; ils devraient moins se préoccuper des pratiques que de l'observation de leurs devoirs de rois. Qui ne s'étonnera de voir tous les maux dont le Royaume a souffert « et le nombre infiny de crimes qui se commettent journellement par la licence des gens de guerre qui nous affligent, cependant que la Reyne, qui a tenu et tient encore le timon des affaires dEtat, et qui ne peut pas ignorer tous ces désordres, après les Remontrances qui luy en ont esté faites par les Cours souveraines et les plaintes des Villes et Communautez, et mesme des particuliers qui l'ont pu aborder, converse avec tant de personnes de piété, s'enferme en retraite dans des cellules de religieuses, fréquente les Saincts Sacremenz de l'Eglise et demeure attachée aux pieds des Autels ? » Le meilleur exercice de piété ne consisterait-il pas à rendre le repos au royaume et à renvoyer Mazarin, contrairement à ce que lui conseillent de « lâches séducteurs » ? (*Maximes,* ch. III, pp. 38 et sqq).

(2) « Ils veulent tenir les peuples dans cette stupide croyance, que tout est permis au prince ; par cette maxime impie, ils pensent autoriser les vexations et les cruautez effroyables qu'ils exercent, sous son nom, sur les villes et la campagne. » (*Lettre apologétique,* p. 38).

Mais, par le fait qu'il s'attaque aux institutions existentes, on peut le considérer comme un précurseur inconscient des écrivains qui contribueront à ruiner les principes de l'Ancien Régime.

L'œuvre de Claude Joly, comme les *Mazarinades,* est un produit de la Fronde. Il a fallu cette commotion politique pour que la théorie libérale reparût au grand jour, et qu'après le gouvernement despotique d'un Richelieu on vît soutenir ouvertement le principe de la souveraineté populaire et du contrat. Mais, comme la Fronde n'a été qu'une insurrection aristocratique, sans profondeur, il est naturel qu'elle n'ait pas inspiré de théorie réellement originale : Claude Joly, comme les auteurs des *Mazarinades,* ne voit que le Parlement qui puisse limiter le pouvoir royal et exercer un contrôle sur ses actes ; personne, à cette époque, n'a une conception claire des procédés qui permettraient l'établissement de la liberté politique. — Mais, d'autre part, il n'était pas indifférent que la tradition de la doctrine libérale fût renouée, à la veille du moment où la théorie absolutiste allait s'imposer aux esprits pendant près d'un demi-siècle (1). Avant la fin même du règne de Louis XIV,

(1) Dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France,* Mézeray se montre très nettement l'adversaire de l'absolutisme. Il est partisan des Parlements ; il note que la royauté ne s'est élevée que peu à peu au-dessus de la féodalité et déclare que « le droit le plus incontestable de Hugues Capet était le consentement général du peuple français » ; il ne conçoit le pouvoir royal que réglé, limité ; il regrette « ces grandes assemblées autrefois si nécessaires au maintien de l'Etat et de la liberté publique. » Voy. J. Denis, *Littérature politique de la Fronde,* Caen, 1892, pp. 36 et sqq.

par réaction contre le despotisme du Grand Roi, cette doctrine revivra avec un Fénélon, un Saint-Simon, un Boulainvilliers, en attendant que la philosophie du XVIII[e] siècle lui assure un triomphe plus éclatant.

CHAPITRE V

Les idées politiques de Louis XIV

I. La pratique de l'absolutisme sous Louis XIV. C'est un gouvernement arbitraire. — II. L'éducation politique du Roi. — III. Le gouvernement personnel. — IV. Louis XIV n'admet aucun contrôle de ses actes. — V. Il méprise toute espèce de droits individuels. — VI. Sa conception des devoirs du Roi, mais sans aucune sanction. — VII. Louis XIV considère qu'il a des devoirs envers les classes laborieuses ; une première idée du despotisme éclairé.

Sous le gouvernement personnel de Louis XIV, la doctrine absolutiste atteint son apogée. C'est que les théories politiques s'adaptent étroitement aux institutions existantes.

Vers 1660, le courant de foi monarchique devient de plus en plus puissant. A la suite de l'époque troublée de la Fronde, on désire l'apaisement, on a soif d'une paix profonde ; et ce qu'on réclame comme le remède à tous les maux dont on vient de souffrir, c'est le gouvernement personnel du monarque. Le moment était bien choisi pour le pouvoir royal de fortifier son autorité, pour Louis XIV, d'obtenir de tous une obéissance parfaite.

I

Considérons brièvement les caractères essentiels du gouvernement du Grand Roi. — Toute l'autorité se concentre dans la personne du souverain ; la politique du royaume n'existe plus qu'à la cour, et bientôt Versailles deviendra la vraie capitale du royaume. Toute une armée de dignitaires et de serviteurs se presse autour du prince, n'a d'autre occupation que de servir sa personne. La maison du roi comprend tout ce qu'il y a de haute noblesse ; les gentilshommes sont domestiqués par Louis XIV. Les courtisans nous apparaissent comme les prêtres du culte que l'on rend au souverain ; et le code qui règle les cérémonies de ce culte, c'est l'*étiquette*, chose nouvelle en France, et qui a été empruntée à la cour d'Espagne. L'étiquette fixe tous les actes de la vie du roi et détermine aussi les questions de préséance, qui tiennent une si grande place dans les préoccupations des gens de cour. Peut-on s'étonner que Louis XIV se considère comme étant au-dessus de l'humanité, tout proche de la divinité dont il tient son pouvoir ?

C'est de la cour que procède toute l'autorité matérielle et morale ; c'est en elle que se confondent tous les organes de l'administration. — Pendant tout son règne, Louis XIV a prétendu diriger en personne toutes les affaires de l'Etat. Bien qu'en théorie ces affaires doivent se traiter dans le *Conseil d'en haut*, en réalité, le pouvoir des conseillers, des *ministres d'Etat, ne* re-

pose que sur l'estime du roi : ils n'ont aucune indépendance. Le roi peut toujours prendre des décisions en dehors du Conseil. En un mot, les conseils politiques, sous le règne de Louis XIV, perdent de plus en plus toute autorité. Tous les pouvoirs administratifs se concentrent entre les mains des ministres (contrôleur général et secrétaires d'Etat). Dans la constitution des différents ministères, on remarque encore beaucoup de confusion et d'irrégularité : attributions mal définies et empiètement d'attributions d'un ministre sur l'autre ; fonctions les plus diverses confiées au même personnage. Il n'existe aussi que très peu de cohésion entre les divers ministères ; rien qui ressemble à un conseil de cabinet.

Le roi, en effet, prétend être le maître absolu de ses ministres, qu'il choisit à dessein parmi des hommes de naissance médiocre ; il croit les diriger, les réduire au rôle de manœuvres qui exécutent la besogne qu'il leur distribue, les former à la politique et à l'administration, ce qui est d'ailleurs une profonde illusion, car, les affaires devenant de plus en plus nombreuses, n'y a-t-il pas impossibilité matérielle pour le roi d'en prendre connaissance ? Les ministres eux-mêmes sont obligés de s'en remettre aux bureaux. Et l'une des conséquences les plus directes de l'absolutisme, ce fut, en accentuant la centralisation, de donner une force énorme à la bureaucratie. En réalité, c'est moins du roi que des ministres que dépend le gouvernement. Louis XIV, dont l'orgueil n'est pas incompatible avec une réelle faiblesse, subit, sans s'en apercevoir, l'influence de ses conseillers, — Fénelon le remarque très justement ; et, en fait, la disparition des grands ministres, auxquels le règne a dû son extraordinaire prestige, contribua sans aucun

doute à provoquer les désastres qui marquèrent les dernières années du Grand Roi (1).

Quoi qu'il en soit, l'une des préoccupations constantes de Louis XIV, c'est de fortifier son autorité, de plier tous ses sujets à l'obéissance passive, de ruiner les libertés qui peuvent encore exister. Si le régime de la presse ne date pas de son règne, jamais encore des mesures aussi rigoureuses n'ont été prises contre les auteurs de libelles, jamais on n'a réduit à ce point le nombre des imprimeurs ; la presse périodique disparaît presque complètement. — Le gouvernement lutte âprement contre toute espèce d'autonomie, s'efforce de réduire à l'impuissance tous les corps qui pourraient encore, dans une certaine mesure, limiter l'autorité royale, résister à l'absolutisme. C'est ainsi que le Parlement est contraint à ne plus être qu'une cour de justice : son droit de remontrances est supprimé en fait depuis 1673. Quant aux Etats provinciaux, le gouvernement s'assure de leur docilité par la corruption ou l'intimidation et les astreint à acquitter sans discussion le don gratuit. Les villes sont soumises de plus en plus étroitement à la tutelle administrative des intendants. Et il est superflu de mentionner que les Etats Généraux ne furent jamais convoqués : Louis XIV considère que les réunir serait une atteinte portée à sa dignité. — En matière de justice, le roi pratique de plus en plus l'arbitraire : il abuse de son droit d'exercer personnellement

---

(1) Sur les institutions politiques de la France sous Louis XIV et sur les pratiques de son gouvernement, voy. Ernest LAVISSE, *Histoire de France*, t. VII, 1re Partie, pp. 149 et sqq.

la justice, qui se manifeste par la nomination de commissions extraordinaires. C'est à ce moment que la police se détache de la justice, grâce à la création du lieutenant de police, et devient l'une des principales attributions du gouvernement. Rien d'étonnant si les lettres de cachet se multiplient, si les délits politiques sont réprimés impitoyablement, si l'on étouffe toute liberté de pensée et de croyances (1).

II

D'ailleurs, Louis XIV, comme Richelieu, nous a exposé lui-même ses idées en matière de gouvernement. Le *Journal de Louis XIV* et les *Mémoires* expriment bien la pensée du roi : les articles du *Journal* ont été certainement dictés par lui ; les *Mémoires,* qui ne sont autre chose que des instructions politiques et morales adressées au Dauphin, se trouvent absolument conformes avec le *Journal,* aussi bien pour les jugements que pour les faits ; il existe entre les deux compositions une solidarité irrécusable ; le roi a lui-même mis la main aux corrections des *Mémoires* (2). Quant aux *Réflexions*

---

(1) Voy. E. Lavisse, *op. cit.*, t. VII, 1re Partie, pp. 267 et sqq.

(2) Tout au moins les mémoires de 1666 et 1667, qui ont été rédigés en 1668 par M. de Périgny, lecteur du roi, puis précepteur du Dauphin. Quant à la partie antérieure à 1666, elle a été rédigée plus tard, en 1670, par Pellisson ; le roi y a pris part aussi, mais, semble-t-il, d'une façon moins directe ; la forme en est plus apprêtée, plus déclamatoire. Voy. Charles Dreyss, *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin,* Introduction, et notamment pp. XXVIII et sqq., et CXLII et sqq.

sur le métier de Roi, qui datent de 1679, elles ont bien été dictées par Louis XIV lui-même.

Dès le début de son gouvernement personnel, les conceptions politiques du roi sont, on peut le dire, fixées pour toujours. Comme l'a fort bien montré M. Lacour-Gayet, elles ont été déterminées beaucoup moins par ses études, qui ont été assez médiocres, que par son éducation et l'influence de son entourage. Sa mère a beaucoup contribué à développer en lui l'orgueil monarchique ; son valet de chambre, La Porte, son gouverneur, le marquis de Valory, l'ont habitué à se considérer comme le maître absolu (1). Son précepteur, l'abbé de Péréfixe, qui était à la dévotion des Jésuites, l'a prédisposé à considérer les Jansénistes et les protestants comme des ennemis de l'Etat Pour Péréfixe, toutes les vertus du prince ont pour fondement inébranlable la piété, car c'est Dieu qui a établi les princes « comme ses vice-rois et ses ministres » ; aussi est-ce un devoir pour le souverain de suivre la loi de l'Eglise, de se soumettre à ses décrets, de défendre sa doctrine. Dans l'*Histoire de Henri le Grand,* Péréfixe répète sans cesse que le roi doit « jouir pleinement de son autorité », accomplir tous ses devoirs, ne pas s'en remettre de ses fonctions à un ministre, connaître le dedans et le dehors du royaume, présider dans ses conseils, se faire rendre un compte exact de ses finances (2). Il y a là déjà tout un plan de gouvernement

(1) On sait la phrase que le maître d'écriture du jeune prince lui donnait à copier : « L'hommage est deub aux roys ; ils font ce qu'il leur plaist ».

(2) Voy. LACOUR-GAYET, *L'éducation politique de Louis XIV,* pp. 131 et sqq.

royal. Mais sans doute les leçons de Mazarin, surintendant de l'éducation royale dès 1646, ont agi encore plus directement sur l'esprit du jeune prince (1). Les conseils et les recommandations donnés par le ministre à son lit de mort, Louis XIV les a fait rédiger sous sa dictée : c'est tout un programme très précis, dont on trouve l'écho fidèle dans les *Mémoires* (2). Mazarin n'avait-il pas initié Louis XIV à la science des affaires, et, comme le dit le maréchal de Grammont, « stylé son maître dans l'art de régner » ? (3). Il y eut aussi les leçons de la Fronde, dont les souvenirs laissèrent dans son esprit une impression profonde ; les Mémoires pour l'instruction du Dauphin en portent souvent la trace (4). Mais maintenant rien ne saurait s'opposer à son désir passionné d'être le maître ; il se considère bien comme supérieur à l'humanité ; et c'est avec une confiance inébranlable dans son droit qu'il va contribuer à édifier le dogme de l'absolutisme monarchique.

---

(1) *Ibid.*, pp. 152 et sqq.

(2) P. Clément, *Lettres de Colbert*, t. I, Appendice, n° XVII, pp. 535-536. — Voici les plus caractéristiques de ces recommandations : « Bien prendre garde que chacun soit persuadé que je suis le maître » ; entendre tous les avis au Conseil, chercher le meilleur ; « prendre ma résolution de moi-même » ; éloigner quiconque serait « assez malheureux pour rien entreprendre sans mon ordre » ; « ne plus souffrir la secte des Jansénistes, ni seulement leur nom ».

(3) Lacour-Gayet, *op. cit.*, pp. 180 et sqq.

(4) *Ibid.*, pp. 227 et sqq. Cf. aussi E. Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, 1re Partie, pp. 119 et sqq.

III

Pour Louis XIV, le principe essentiel, c'est la toute-puissance du monarque, qui n'a de comptes à rendre à personne :

Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement.

Cette règle n'est pas seulement favorable au prince ; elle est salutaire aux peuples, car l'insoumission a pour conséquence des maux terribles ; et c'est là aussi l'une des maximes essentielles du christianisme (1).

Il faut que cette toute-puissance se marque par des signes extérieurs : ce à quoi les rois doivent le plus tenir, c'est à « cette prééminence qui fait la principale beauté de la place que nous tenons ». Ce n'est pas seulement affaire de cérémonie : « les peuples, sur qui nous régnons, ne pouvant pas pénétrer le fond des affaires, règlent d'ordinaire leurs jugements sur ce qu'ils voient du dehors, et c'est le plus souvent sur les séances et sur les rangs qu'ils mesurent leurs respects et leur obéissance. » Il faut que la personne même du roi soit l'unique source de toute obéissance. Et c'est avec un véritable lyrisme qu'il exalte cette splendeur qui marque la toute-puissance de la personne royale :

---

(2) *Mémoires pour* 1667, éd. Dreyss, t. II, p. 285.

On ne poursuit, on n'attend, on ne fait rien que par lui seul. On regarde sa bonne grâce comme la seule source de tous les biens ; on ne croit s'élever qu'à mesure qu'on s'approche de sa personne ou de son estime ; tout le reste est rampant, tout le reste est impuissant, tout le reste est stérile, et l'on peut dire même que l'éclat qu'il a dans ses propres Etats passe comme par une communication dans les provinces étrangères... Comme il est l'admiration de ses sujets, il devient bientôt l'étonnement des nations voisines ; et, pour peu qu'il sache bien user de cet avantage, il n'est rien au dedans, ni au dehors de son Empire, dont, avec le temps, il ne puisse venir à bout (1).

Le roi doit donc gouverner par lui-même. Il doit « savoir ses affaires à fond », afin de ne pas « dépendre de ceux qui le servent ». Il est essentiel de ne pas donner trop de puissance à un ministre ; il convient donc de partager sa confiance entre plusieurs personnes, car il y a ainsi émulation bienfaisante entre les ministres : « la jalousie de l'un sert souvent de frein à l'ambition de l'autre » (2).

La grande préoccupation de Louis XIV, ce fut toujours de n'avoir pas de premier ministre, de ne pas laisser à un autre la fonction de roi en se contentant du titre : « au contraire, je voulus partager l'exécution de mes ordres entre plusieurs personnes, afin d'en réunir toute l'autorité en la mienne seule (3). » Avant d'agir, il se fait rendre compte de toutes les questions ; il a soin

---

(1) *Supplément aux mémoires de* 1666, *loc. cit.*, t. II, pp. 14 et sqq.

(2) *Mémoires pour* 1667, *loc. cit.*, t. II, pp. 266 et sqq.

(3) *Mémoires pour* 1661, *loc. cit.*, t. II, pp. 385-386.

de travailler deux fois par jour à l'expédition de toutes les affaires ordinaires (1).

C'est le prince qui personnellement doit inspirer toute la politique. Même les bons conseils que lui donneront ses serviteurs, c'est à lui qu'il faut, en toute justice, les attribuer. D'ailleurs, comme le roi seul est responsable, les conseillers peuvent bien discuter les questions, mais nul autre que lui ne doit prendre les décisions (2).

Le roi, qui est à la tête de la hiérarchie, doit maintenir sérieusement cette hiérarchie dans toute son intégrité. Comme il ne peut faire exécuter lui-même ses ordres dans tout le royaume, « ni veiller de ses propres yeux sur tous ses sujets », il doit faire respecter les officiers de tout ordre, qui remplissent leurs fonctions au nom du souverain ; on évitera, de la sorte, toute « humeur de sédition » (3).

Ainsi, caractère divin de la royauté et gouvernement personnel du roi : tels sont les principes essentiels de la doctrine de Louis XIV.

IV

La conséquence de ces principes, c'est que rien ne doit limiter l'autorité royale. Il faut donc se défier de toutes

---

(1) *Mémoires pour 1661, loc. cit.*, t. II, pp. 396 et sqq.

(2) *Supplément aux mémoires de 1666, loc cit.*, t. II, pp. 41 et sqq.

(3) *Ibid., loc. cit.*, t. II, pp. 73 et sqq.

les forces d'opposition capables de lui résister et les réduire à l'impuissance. — C'est ainsi qu'il a senti la nécessité d'exiger des Parlements une stricte obéissance, de leur défendre de « donner jamais des arrêts contraires à ceux de son Conseil ». Et, s'il a agi de la sorte, ce ne fut point pour se venger des troubles de la Fronde, mais uniquement dans l'intérêt de l'Etat (1).

Mais, ce qu'il faut éviter avant tout, c'est que « le public » contrôle le gouvernement. Mieux vaut supporter le mauvais gouvernement des rois que le contrôler, car Dieu seul est juge. Et, d'ailleurs, la raison d'Etat, qui tire sa force de son mystère même, légitime tous les actes des souverains, même ceux qui semblent les plus arbitraires (2). Rien n'est donc plus néfaste qu'une assemblée de représentants des sujets :

> Il est certain que cet assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang... C'est pervertir l'ordre des choses que d'attribuer les résolutions aux sujets et la déférence au souverain.

Le prince qui livre le pouvoir à un premier ministre est digne de pitié, mais beaucoup moins que celui qui se livre à l' « indiscrétion d'une populace assemblée ». En effet, le premier ministre a été choisi par le roi, et il songe à la gloire du souverain, tandis que « le peuple

---

(1) *Supplément aux mémoires de* 1661, *loc. cit.*, t. II, pp. 437 et sqq.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, t. II, p. 444. Voici comment il définit la raison d'Etat : « la première des lois par le consentement de tout le monde, mais la plus inconnue et la plus obscure à tous ceux qui ne gouvernent pas. »

assemblé est insatiable dans ses réclamations »; « plus vous le caressez, plus il vous méprise », et on ne peut lui arracher l'autorité que par la violence. D'ailleurs, dans les assemblées, ce sont toujours les moins sensés qui dominent les autres (1). Aussi le gouvernement constitutionnel, tel qu'il tend à s'établir en Angleterre, lui semble-t-il ce qu'il y a de plus effroyable, et il a horreur même des Etats Généraux.

Il méprise aussi les gouvernements aristocratiques. Chez le prince, il existe toujours des sentiments d'honneur et un désir de gloire qui l'élèvent au-dessus de ses intérêts particuliers. Mais, quant à « ces gens de condition médiocre » qui gouvernent les aristocraties, les décisions qu'ils prennent ne sont jamais fondées que sur leur intérêt particulier (2).

V

En réalité, pour Louis XIV, le gouvernement idéal, ce n'est pas seulement l'absolutisme, mais bien le despotisme pur et simple. Et, suivant la définition de

---

(1) *Supplément aux mémoires de* 1666, *loc. cit.*, t. II, pp. 6 et sqq.

(2) *Mémoires pour* 1666, *loc. cit.*, t. I, pp. 228 et sqq. — A l'entendre, les véritables sentiments d'honneur ne peuvent exister que chez les princes : « Cette idée de vertu, quelque effacée qu'elle puisse être par la corruption du temps, donne toujours aux plus mauvais une espèce de répugnance pour le vice. Leurs cœurs, formés de bonne heure aux lois de l'honneur, s'en font une si forte habitude qu'ils ont peine à se corrompre entièrement, et le désir de gloire qui les anime les fait passer en beaucoup de choses par-dessus le penchant de leur intérêt. » (*Ibid.*, pp. 228-229).

Bodin, ce n'est pas la monarchie *royale,* mais la monarchie *seigneuriale* qu'il a à cœur de réaliser.

Tandis que jusqu'ici tous les théoriciens, même les plus absolutistes, comme Le Bret, considéraient qu'il y a certains droits individuels auxquels le souverain ne saurait toucher, ces restrictions n'existent plus pour Louis XIV. Il se regarde comme le propriétaire unique de tous les biens du royaume, de tous les biens que détiennent ses sujets : « les rois sont seigneurs absolus, dit-il, et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers » (1). Ils se considère aussi comme le maître absolu de la conscience de ses sujets ; il pense qu'ils ne peuvent avoir d'autre religion que la sienne.

Comme le souverain doit avant tout se faire obéir, il ne tolèrera aucun acte d'insubordination ou de rébellion. Il est certain qu'il vaut mieux employer « les voies de la douceur »; mais, si la sévérité est nécessaire pour réprimer le désordre, il ne faut pas hésiter à en user, car rien n'est pis que le désordre (2). Aussi les rois ne doivent-ils pas hésiter à punir, dans l'intérêt de l'Etat, et aussi du public, des faibles et des misérables, qui sont les premières victimes de tous les troubles (3).

(1) « Il ne douta plus, dit Saint-Simon, que tous les biens de ses sujets ne fussent siens et que ce qu'il leur en laissait ne fût de pure grâce. »

(2) *Mémoires pour* 1661, *loc. cit.*, t. II, pp. 403-404. — « Rien n'est si dangereux, dit-il encore, que la faiblesse, de quelque nature qu'elle soit. » (*Réfexions sur le métier de roi, loc. cit.*, t. II, p. 519).

(3) « ...De tous ces crimes divers le public seul est victime ;

C'est ainsi qu'il trouve absolument légitimes les répressions sanglantes dont son gouvernement a souvent usé. Les supplices que l'on a infligés aux révoltés du Boulonnais lui inspirent les réflexions suivantes :

Ce n'est pas répandre le sang de nos sujets, c'est plutôt le ménager et le conserver que d'exterminer les homicides et les malfaiteurs ; c'est se laisser toucher de compassion plutôt pour un nombre infini d'innocents que pour un petit nombre de coupables... En cette occasion où il s'agissait de l'Etat, des plus pernicieux exemples et du mal le plus contagieux du monde pour le reste de mes sujets, d'une révolte à main armée qui n'attaquait pas mon autorité en quelque partie moins importante, mais dans son propre fondement, je crus me devoir vaincre d'une autre sorte, en laissant punir ces misérables à qui j'aurais voulu pouvoir pardonner (1).

VI

Ainsi l'autorité du roi doit être sans bornes, et rien ne doit limiter ses droits. Mais cette autorité vraiment despotique l'oblige, en revanche, à de grands devoirs. Il doit être réellement irréprochable : « le seul moyen d'être vraiment indépendant et au-dessus du reste des

---

ce n'est qu'aux dépens des faibles et des misérables que tant de gens prétendent élever leurs monstrueuses fortunes. Au lieu d'un seul roi que les peuples devraient avoir, ils ont à la fois mille tyrans, avec cette différence, pourtant, que les ordres du prince légtime ne sont jamais que doux et modérés parce qu'ils sont fondés sur la raison, tandis que ceux de ces faux souverains n'étant inspirés que par leurs passions déréglées sont toujours injustes et violents. » (*Mémoires pour 1661, loc. cit.*, t. II, p. 405).

(1) *Mémoires*, t. II, pp. 516-517.

hommes est de ne rien faire, ni en public, ni en secret, qu'ils puissent légitimement censurer » (1).

Mais en quoi consistent exactement ces devoirs du roi ? — Les plus essentiels sont les devoirs envers Dieu. « Vous devez savoir avant toutes choses, mon fils, que nous ne saurions montrer trop de respect pour celui qui nous fait respecter de tant de milliers d'hommes ». La règle fondamentale en politique, c'est de bien le servir. Nous soumettre à lui, c'est donner à nos sujets une leçon de soumission, c'est les incliner à nous respecter; « et nous péchons contre la prudence, aussi bien que contre la justice, quand nous manquons de vénération pour celui dont nous ne sommes que les lieutenants » (2). En un mot, protéger la religion et l'Eglise, c'est pour le roi un moyen infaillible d'assurer sa toute-puissance sur terre.

Une seconde règle, c'est que les rois doivent se faire un plaisir du travail, s'acquitter en toute conscience de leur métier. Louis XIV considère comme un devoir de s'occuper deux fois par jour des affaires de l'Etat. Il faut ajouter que son autorité y est aussi intéressée, car il ne faut pas livrer le pouvoir à des ministres (3).

C'est encore un devoir pour le souverain de ne pas surcharger outre mesure ses sujets. Louis XIV se vante à cet égard de sa modération ; il est vrai que c'est au début

---

(1) *Mémoires pour* 1667, *loc. cit.*, t. II, p. 285.

(2) *Mémoires pour* 1661, *loc. cit.*, t. II, pp. 420 et sqq.

(3) *Supplément aux mémoires de* 1666, *loc. cit.*, t. II, pp. 124 et sqq.

de son règne. Il estime que le roi est chargé du bonheur de ses sujets :

Car enfin, mon fils, nous devons considérer le bien de nos sujets bien plus que le nôtre propre. Il semble qu'ils fassent une partie de nous-mêmes, puisque nous sommes la tête d'un corps dont ils sont les membres. Ce n'est que pour leurs propres avantages que nous devons leur donner des lois ; et ce pouvoir que nous avons sur eux ne nous doit servir qu'à travailler plus efficacement à leur bonheur. Il est beau de mériter d'eux le nom d'un père et non celui de maître (1).

Ainsi se trouve nettement exprimée la conception de l'autorité parternelle, patriarcale, du roi : s'il exerce l'autorité, ce n'est pas, prétend-il, à son profit, mais dans l'intérêt de son peuple.

Le souverain ne doit pas non plus sacrifier l'Etat à ses passions. Ici encore, il se donne en exemple, rappelant son attitude à l'égard de Mlle de la Vallière. L'amour est permis au roi, mais à une double condition : la première, c'est que le temps consacré à l'amour « ne soit jamais pris au préjudice de nos affaires », car l'intérêt de la gloire et de l'autorité demande un travail assidu ; la seconde, c'est de ne laisser prendre aux maîtresses aucune autorité politique : « en abandonnant notre cœur, il faut demeurer maître absolu de notre esprit » ; les maîtresses seraient encore plus dangereuses que les favoris (2).

Mais à ces devoirs que Louis XIV s'applique à déterminer, il n'est réellement aucune sanction. Il nous dit

(1) Appendice, I, 1661, t. II, p. 531.

(2) *Supplément aux mémoires de* 1667, *loc. cit.*, t. II, pp. 314-315.

bien qu'ils s'imposent au roi ; mais, d'autre part, il n'admet pas que qui que ce soit puisse l'y contraindre ; ne réprouve-t-il pas tout contrôle que l'on prétendrait exercer sur ses actes ?

VII

Les progrès de la monarchie, le triomphe de l'absolutisme devaient avoir pour conséquence forcée un certain nivellement social, l'affaiblissement des ordres privilégiés. C'est ce qu'ont compris plusieurs contemporains, et notamment Saint-Simon, qui se plaint de « ce règne de vile bourgeoisie », dans lequel tous les rangs sont confondus. Sans doute, Louis XIV n'est, en aucune façon, un démocrate, et il se regarde avec fierté comme le premier gentilhomme du royaume. Mais il y a chez lui, dans l'intérêt même de son pouvoir, une tendance à abaisser les ordres privilégiés, à ébranler leurs privilèges.

Il n'est pas loin de penser que les exemptions dont jouit le clergé sont excessives. Si l'on doit avoir le plus grand respect pour les choses de la religion, cependant « il n'est pas juste de souffrir que tous ceux qui en sont les ministres prétendent s'affranchir de ce qu'ils doivent à l'Etat comme particuliers ». Ils doivent contribuer à l'impôt ; car les grands biens qu'ils possèdent, ils ne les ont pas reçus pour en accumuler les revenus, mais pour en faire profiter les pauvres. Contribuer aux besoins de l'Etat, « c'est d'autant diminuer les charges de leurs compatriotes ». Beaucoup de pauvres familles,

sur lesquelles les tailles sont assises, ne mériteraient-elles pas de jouir des charités du clergé ? La noblesse contribue elle-même aux charges dans de plus fortes proportions. Louis XIV va jusqu'à reconnaître que la répartition des charges publiques donne lieu à une inégalité choquante, qui frappe si durement le peuple :

Le peuple, qui possède le moins de biens de l'Etat, est celui qui fournit presque seul aux charges publiques, n'y consumant pas seulement les fruits de ses héritages, mais une bonne partie de ce qu'il peut gagner par son travail (1).

Il y aurait donc chez Louis XIV une tendance à s'intéresser au sort des travailleurs. Il déclare à son fils qu'il ne faut mépriser aucune profession. Le métier des armes est sans doute le plus noble ; mais chaque profession ne contribue-t-elle pas, à sa manière, au soutien de de la monarchie ?

Le laboureur fournit par son travail la nourriture à tout ce grand corps. L'artisan donne par son industrie toutes les choses qui servent à la commodité du public, et le marchand assemble de mille endroits différents tout ce que le monde entier produit d'utile ou d'agréable pour le fournir à chaque particulier au moment qu'il en a besoin (2).

C'est, d'ailleurs, le peuple des campagnes qui a le plus à souffrir des impôts et des violences des gens de guerre. Il importe donc au roi de supprimer ou de restreindre ces violences. Il faut interdire aux chefs d'armée de faire vivre leurs troupes sur le pays. La réputation du prince

---

(1) *Supplément aux mémoires de* 1666, *loc. cit.*, t. II, pp. 76 et sqq.

(2) *Mémoires pour* 1666, *loc. cit.*, t. I, pp. 250-251.

« est aussi bien engagée à défendre le bien de ses sujets du pillage de ses propres troupes que de celles de ses ennemis » ; son intérêt le lui commande aussi, car plus les provinces sont épuisées, moins elles sont capables de subvenir aux besoins de l'Etat. Enfin, les souverains doivent se garder de ruiner leurs sujets par des impôts excessifs, qui portent sur les plus misérables : « les deniers qui sont dans leur cassette, ceux qui demeurent entre les mains de leurs trésoriers et ceux qu'ils laissent dans le commerce de leurs peuples doivent être par eux également ménagés » (1).

Il ne faut pas oublier que c'est sous Louis XIV que, pour la première fois, ont été établies des taxes, qui portent sur les ordres privilégiés comme sur le Tiers Etat. Sans doute, si la capitation et le dixième ont été créés, ce fut moins par un désir d'équité qu'afin de parer aux difficultés financières ; mais le pouvoir royal, par son développement même, était fatalement amené à entamer les privilèges de l'aristocratie. Si, en réalité, le gouvernement de Louis XIV s'est montré très dur pour le peuple, cependant, une sorte d'instinct avertissait le roi que les progrès de l'Etat monarchique l'obligerait à des devoirs nouveaux à l'égard des classes laborieuses. Nous saisissons ici les germes d'une tendance qui se développera au cours du XVIII[e] siècle et qui aboutira à la conception du despotisme éclairé.

Ainsi, dans l'esprit de Louis XIV, la doctrine de l'ab-

---

(1) *Ibid.*, t. I, pp. 247 et sqq.

solutisme royal trouve déjà sa forme définitive, et beaucoup plus radicale même que chez aucun théoricien. Avec une netteté parfaite, il affirme qu'aucune classe, aucun corps ne doit limiter son pouvoir, et que les sujets ne peuvent exercer aucun contrôle sur ses actes. Par deux traits essentiels, sa doctrine diffère des théories absolutistes de la première moitié du siècle : 1° le souverain doit exercer un *pouvoir personnel,* réunir entre ses mains la plénitude de l'autorité ; 2° le roi est le *propriétaire unique* du royaume, et ses sujets ne sont que les dépositaires des biens dont ils jouissent.

Il est vrai que Louis XIV croit fermement que le roi a des devoirs stricts, qu'il ne doit exercer la toute-puissance que pour le bonheur de ses sujets. Mais ces devoirs restant sans sanction effective, ce n'était pour le despotisme qu'un frein illusoire. Plus significatives sont sa tendance à entamer les privilèges des deux premiers ordres et son idée que le pouvoir royal devrait ménager les classes populaires. — Mais, en fin de compte, jamais on n'a identifié avec plus de force la personne du roi et l'Etat. Il se manifeste dans l'âme du Grand Roi comme un enivrement de toute-puissance; et c'est un enthousiasme sincère et naïf qu'expriment les phrases célèbres de la *Réflexion sur le métier de roi* (1) :

Le mestier de roi est grand, noble et délicieux quand on se sent digne de bien s'acquitter de toutes les choses auxquelles il engage. Mais il n'est pas exempt de peines, de fatigues et d'inquiétudes... Quand on a l'Etat en vue, on travaille pour soi. Le bien de l'un fait la gloire de l'autre.

---

(1) *Mémoires,* t. II, pp. 519-520.

CHAPITRE VI

La doctrine de Bossuet

I La doctrine de Bossuet, tout en s'inspirant du régime existant, dérive surtout de ses conceptions religieuses. — II. Le principe essentiel, c'est l'autorité du souverain. — III. Bossuet condamne toute idée démocratique, la doctrine du contrat et de la souveraineté populaire ; polémique avec Jurieu. — IV. Idée qu'il se fait du régime monarchique. Il distingue le gouvernement absolu et le gouvernement arbitraire. — V. Il n'admet pas la liberté individuelle, et surtout pas la liberté religieuse. — VI. On trouve la doctrine de l'autorité souveraine chez tous les contemporains : Grotius, Hobbes, Elie Merlat, Spinoza.

C'est pendant la période brillante du règne de Louis XIV, au moment où le système monarchique atteint en fait l'apogée de sa puissance, que la théorie absolutiste ou, pour mieux dire, la doctrine de l'autorité souveraine de l'Etat a trouvé, avec Bossuet, sa formule définitive. Rien ne montre mieux que cette concordance à quel point, avant le XVIII[e] siècle, les idées politiques, loin d'agir sur les événements, se sont modelés d'après eux.

Le pouvoir du roi est si fort que Louis XIV croit pouvoir renoncer même aux expédients opportunistes des *politiques*, essaie de réaliser l'unité religieuse de l'Etat et d'imposer sa volonté souveraine même au Saint-

Siège. C'est la royauté de droit divin dans toute sa plénitude. Cependant le souvenir des anciennes coutumes ne s'est pas éteint ; il existe une tradition de règles anciennes, dont les Parlements se sont montrés les gardiens et qui doivent servir de frein à l'arbitraire, empêcher le souverain d'être un pur despote. Ces règles *fondamentales* de l'ancienne monarchie, Bossuet ne les perdra pas complètement de vue, même lorsqu'il semblera justifier par sa doctrine l'absolutisme le plus intransigeant du Grand Roi. Il se montrera partisan de l'autorité souveraine de l'Etat, mais non d'une autorité arbitraire au point de violer les principes immuables de la justice divine ; il admettra que le souverain se préoccupe de l'intérêt de ses sujets et que ses droits supposent en compensation des devoirs inéluctables. Sa conception de l'absolutisme est sensiblement plus modérée que celle de Louis XIV.

Ainsi, l'œuvre de Bossuet venait à son heure. Mais il était tout naturel aussi qu'elle profitât de tout le travail de pensée, qui, au cours du XVIIe siècle, avait peu à peu perfectionné la doctrine. Et sans doute ne s'est-il pas inspiré seulement des théoriciens français. Peut-être a-t-il eu connaissance des œuvres politiques de Jacques Ier d'Angleterre, pour qui « les rois sont les images de Dieu sur la terre », de véritables dieux, en vertu de leur pouvoir royal et héréditaire. Il soutiendra, avec presque autant de force que le despote anglais, le droit pour le souverain de soustraire son pouvoir temporel à l'ingérence du Saint-Siège (1). Peut-être aussi,

(1) Voy. Ch. Howard MAC ILWAIN, *The political works of James I* (Harvard Political classics), Cambridge, 1914, in-4°, Introd., pp.

comme essaie de le prouver M. Lanson (1). a-t-il emprunté quelques-unes de ses idées à Hobbes, qui, comme défenseur du principe monarchique et de la doctrine absolutiste, jouissait en Europe d'une très grande réputation. Chez les deux écrivains, c'est la même conception de l'état de nature, dont le caractère violent et anarchique légitime l'autorité absolue du pouvoir politique que l'on dut instituer ; l'un et l'autre s'efforcent de démontrer, et presque d'une façon identique, que les droits des individus dérivent uniquement de cette autorité ; pour Bossuet, comme pour Hobbes, la monarchie est le meilleur système de gouvernement, parce qu'elle assure le mieux la paix, l'ordre et la stabilité des lois (2).

I

Toutefois, le principe initial de la doctrine de Bossuet est profondément différent. Ses conceptions politiques dérivent de ses idées religieuses, comme chez les

---

XXXV et sqq. et LV et sqq. — Voy. surtout le *Basilikon Doron* (*ibid.*, pp. 3 et sqq.), *An apologie for the oath of allegiance* (*ibid.*, pp. 71 et sqq.), *A defence of the right of kings, against Cardinal Perron* (*ibid.*, pp. 109 et sqq.). En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir royal à l'égard de l'autorité pontificale, Jacques Ier soutient absolument la même thèse que les gallicans français, que les députés du Tiers aux Etats de 1614 et que Louis XIV lui-même.

(1) Voy. G. Lanson, *Bossuet*, 3e édition, 1894, pp. 198 et sqq.

(2) Sorbière, dès 1649, publie la première traduction française du *de Cive ;* cette traduction eut une seconde édition en 1651. En 1660, un nouveau traducteur, François Bonneau, seigneur du Verdus, dédiait à Louis XIV les *Eléments de la politique de Monsieur Hobbes*. En 1668, Hobbes lui-même traduisait en latin

théoriciens du moyen-âge et du XVI[e] siècle ; leur fondement est tout théologique. C'est, pense Bossuet, la Providence qui dirige souverainement toutes les affaires humaines. Telle est l'idée directrice du *Discours sur l'Histoire universelle,* qui s'inspire très directement de la Bible et suit de très près le *De civitate Dei,* de saint Augustin (1). Dieu non seulement a établi les lois naturelles d'un caractère général, mais encore il intervient dans les affaires particulières ; c'est lui qui inspire et conseille les princes, qui suscite les conquérants et qui renverse les empires (2). Dans le *Discours,* Bossuet étudie, à un point de vue tout humain, les causes des événements, l'enchaînement des faits. Mais il veut démontrer aussi que « ce long enchaînement des causes particulières qui font et défont les empires dépend des ordres secrets de la Providence ; Dieu tient du plus haut des cieux les rênes de tous les royaumes ; il a tous les cœurs en sa main ; tantôt il retient les passions, tantôt il leur

---

son *Leviathan.* Il semble bien que ses idées aient exercé en France une certaine influence dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. Voy. LACOUR-GAYET, *Les traductions françaises de Hobbes sous le règne de Louis XIV* (*Archiv für Geschichte der Philosophie,* an 1889, t. XII, pp. 202-207).

(1) H. de LACOMBE, *Bossuet et les études bibliques* (*Correspondant,* mars 1906) ; Georges HARDY, *Le Decivitate Dei, source principale du « Discours sur l'Histoire universelle »* (Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, Sciences religieuses), 1913.

(2) Cf. le *Sermon sur les devoirs des rois,* 1662 (LEBARCQ, *Œuvres oratoires de Bossuet,* t. V, pp. 257-276) et l'*Oraison funèbre de Henriette d'Angleterre* (1670). Sur la place prépondérante que tient le dogme de la Providence dans la doctrine de Bossuet, voy. l'excellente étude de F. BRUNETIÈRE, *La philosophie de Bossuet* (*Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française,* 5[e] série, 1893, pp. 41-110). Brunetière remarque très justement que c'est à l'idée de la Providence que s'attaqueront particulièrement Bayle, les libres penseurs anglais et Voltaire.

lâche la bride et par là il renverse tout le genre humain » ; aussi tous les gouvernants se sentent-ils assujettis à une force majeure et s'aperçoivent-ils que leurs actions ont des effets imprévus (1).

D'ailleurs, Bossuet prétend trouver dans l'Ecriture Sainte toutes les règles de la politique, et rien n'exprime mieux son idée que le titre qu'il a donné à l'ouvrage essentiel qu'il a consacré à cette question : *la Politique tirée de l'Ecriture Sainte.* C'est par l'histoire du peuple juif qu'il s'efforce de démontrer chacune de ses propositions.

On s'abuserait cependant si l'on considérait la doctrine de Bossuet comme purement théologique, philosophique et abstraite. Il s'inspire, en grande partie, de la société au milieu de laquelle il vit, des institutions existantes. Il ne conçoit pas de meilleure forme de gouvernement que celle qui régit la France de son temps. Jamais non plus il ne perd de vue la réalité présente. Témoin, le passage suivant de la *Politique ;* il n'a pas oublié qu'il y a eu, surtout dans l'antiquité, d'autres formes de gouvernement que la monarchie, formes parfaitement légitimes et auxquelles est due l'obéissance :

Mais, ajoute-t-il, comme nous écrivons dans un état monarchique et pour un prince que la succession d'un si grand royaume regarde, nous tournerons dorénavant toutes les instructions que nous tirerons de l'Ecriture au genre de gouvernement où nous vivons, quoique, par les choses qui se diront

---

(1) *Discours sur l'histoire universelle,* 3e partie, ch. 7. Il ajoute : « Ni ils ne sont maîtres des dispositions que les siècles passés ont mises dans les affaires, ni ils ne peuvent prévoir le cours que prendra l'avenir, loin qu'ils le puissent forcer. »

en cet état, il est aisé de déterminer ce qui regarde les autres (1).

Pour qui veut pénétrer la doctrine politique de Bossuet, il n'est pas d'ouvrage plus important à étudier que la *Politique tirée de l'Ecriture Sainte* (2), à laquelle il convient de joindre le *Cinquième avertissement contre les lettres du ministre Jurieu relativement à l'Histoire des variations* (3).

Dès le début de son grand ouvrage, nous sommes avertis que la politique n'est qu'une branche de la théologie, qu'elle doit tirer tous ses principes de la religion même : « nous nous devons aimer les uns les autres, parce que nous devons aimer tous ensemble le même Dieu, qui est notre père commun, et son unité est notre lien » (4). Nous devons aimer les uns dans les autres

---

(1) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, l. II, art. II, Conclusion, éd. Lachat, t. XXIII, p. 532. — Cf. aussi la lettre à Innocent XI sur l'instruction du Dauphin (*Correspondance de Bossuet*, publiée par Ch. URBAIN et E. LEVESQUE, t. II, 1909, pp. 159-160) : « Nous découvrons les secrets de la politique, les maximes du gouvernement et les sources du droit dans les doctrines et dans les exemples de la Sainte Ecriture. » Nulle part « on ne voit des maximes aussi sûres pour le gouvernement que dans la Sainte Ecriture. »

(2) Elle a été publiée seulement après sa mort, en 1709, par l'abbé Bossuet. Les six premiers livres furent écrits pour le Dauphin ; ils ont été remaniés en 1693, et quatre nouveaux livres furent écrits de 1700 à 1703.

(3) Voy. aussi un assez grand nombre de lettres, et notamment la lettre au roi de 1675 ; la *Défense de l'histoire des variations contre le ministre Basnage*. Les sermons ne sont pas non plus à négliger ; il convient de consulter surtout le *Sermon sur les devoirs des rois*, de 1662, et le *Panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry*, de 1688. En ce qui concerne la philosophie de l'histoire, voy. le *Discours sur l'Histoire universelle* (1681), dont l'idée maîtresse apparaît déjà très nettement dans *l'Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre*.

(4) *Politique*, l. I, art. I, 2e proposition (éd. LACHAT, *Œuvres de Bossuet*, t. XXXIII, p. 479).

l'image de Dieu ; les hommes ayant Dieu comme père commun doivent s'aimer comme des frères (1). C'est donc Dieu qui a voulu l'union de tous les hommes, la création de la société :

Nous voyons la société humaine appuyée sur ces fondements inébranlables : un même Dieu, un même objet, une même fin, une origine commune, un même sang, un même intérêt, un besoin mutuel, tant pour les affaires que pour les douceurs de la vie (1).

Mais la société humaine, toute de fraternité, a été, de bien bonne heure, violée et détruite par les passions : « le premier homme, s'étant séparé de Dieu, par une juste punition, la division se mit dans sa famille et Caïn tua Abel ». Voilà donc l'état de nature. La perversité naturelle des hommes les jette les uns contre les autres, prêts à se dévorer (3). D'ailleurs, il est encore une autre cause de division pour les hommes : c'est la multiplication même du genre humain, qui a eu pour conséquences, tout à la fois, « la diversité et l'éloignement des pays », et la diversité des langues. Dans cette société primitive, point de foi, point de sûreté, aucun droit et aucune justice : « selon le droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit, et tout est en proie à tous » ; le droit de propriété, comme toute espèce de droit, ne peut venir que de l'autorité publique (4).

---

(1) *Ibid,* l. I, art. I, 3e propositon, pp. 480-482.

(2) *Ibid.,* l. I, art. I, 6e proposition, p. 484.

(3) *Ibid.,* l. I, art. II, 1re proposition, pp. 485-487.

(4) *Ibid.,* l. I, art. III, 4e proposition, pp. 492-493.

II

Bossuet se pose alors la même question que Hobbes et la résout d'une façon presque identique. Comment rétablir l'ordre, et qui peut s'en charger ? Qui peut mettre un frein aux passions ? La seule autorité du gouvernement. Bossuet se demande donc comment le gouvernement s'est créé. Il a fallu que chacun renonçât aux droits naturels qu'il s'attribuait. L'unité d'un peuple ne peut exister que « lorsque chacun, renonçant à sa volonté, la transporte et la réunit à celle du prince et du magistrat » (1).

On saisit déjà l'une des idées maîtresses de la doctrine de Bossuet. L'élément le plus important de la société, c'est l'autorité. De l'autorité seule dérivent le droit de propriété et tout autre droit. Elle seule met fin à l'anarchie, qui est le pire des maux : « où tout le monde est maître, tout le monde est esclave ». Au contraire, grâce à la constitution du gouvernement, chaque particulier devient plus fort : il remet ses droits individuels au magistrat et il retrouve en sa personne plus de force qu'il n'en a abandonné (2).

Voilà les raisons pratiques qui légitiment l'autorité. Mais il est des raisons plus hautes, qui dérivent de la religion même, et qui sont prouvées par l'Ecriture. L'autorité procède de Dieu même. En réalité, c'est lui qui est le vrai roi, et il a exercé par lui-même l'autorité sur les hommes (3). Ainsi, le pouvoir qui appartient au

(1) *Politique*, l. I, art. III, 2e et 3e prop., pp. 491-492.

(2) *Ibid.*, l. I, art. III, 5e propostion, pp. 493-495.

(3) *Ibid.*, l. II, art. I, pp. 515 et sqq.

souverain temporel n'est qu'une délégation de l'autorité divine. Dieu donne aux royaumes « des maîtres tels qu'il lui plaît » ; c'est lui qui inspire l'obéissance aux peuples ou leur inspire la révolte, car rien au monde n'est l'effet du hasard ; le moindre fait est déterminé par la Providence (1). En un mot, toute puissance vient de Dieu. Les princes agissent comme ministres de Dieu et ses agents sur la terre : « le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même ». La conséquence, c'est que la personne des rois est sacrée ; tout attentat contre elle est un sacrilège ; on doit obéir au souverain par principe de religion et de conscience (2). C'est le principe du droit divin : le souverain — prince ou magistrat — reçoit directement de Dieu son autorité. Ainsi, l'intérêt de la société et la toute-puissance de la volonté divine s'accordent à conférer à l'autorité de l'Etat une omnipotence sans limites.

Pour Bossuet, le principe essentiel, c'est donc l'autorité du souverain. Quant à l'origine *humaine*, historique, du gouvernement, il ne s'en soucie que médiocrement. Le gouvernement peut se fonder régulièrement, par l'extension du régime patriarcal ; car le principe de toute société humaine, c'est la famille. Le premier type

---

(1) Voy. aussi à ce sujet le *Sermon sur les devoirs des rois* (LEBARCQ, *op. cit.*, t. IV, pp. 257 et sqq.) : « Pour Dieu, tous les rois règnent : et ceux que la naissance établit, parce qu'il est le maître de la nature, et ceux qui viennent par choix, parce qu'il préside à tous les conseils » ; il n'y a sur la terre « aucune puissance qu'il n'ait ordonnée ».

(2) Sur tout ce qui précède, voy. *Politique*, l. III, art. I et II, pp. 532 et sqq

du souverain, c'est le père de famille, qui tient tout son pouvoir de Dieu lui-même (1).

Puis il s'établit des souverains, non seulement par le consentement des peuples, mais par droit de conquête. Bossuet ne se préoccupe que très peu de la question de légitimité : les empires établis par la force « quoique violents, injustes et tyranniques d'abord, par la suite des temps et par le consentement des peuples, peuvent devenir légitimes » (2). Le droit de conquête est attesté par l'Ecriture et la prescription le rend légitime (3).

On doit donc respecter tout gouvernement établi, quelle qu'en soit l'origine : « on doit s'attacher à la forme du gouvernement qu'on trouve établie dans son pays » ; c'est un crime de vouloir l'attaquer (4). « Je respecte dans chaque peuple, dit-il encore, le gouvernement que l'usage y a consacré et que l'expérience a fait trouver le meilleur ». Que le régime soit monarchique, aristocratique ou démocratique, il a droit au respect ; tout dépositaire de la souveraineté est sacré, car il tient de Dieu sa puissance, fût-il un hérétique, un païen, un athée.

Le principe sacré et intangible étant l'autorité, vraiment immortelle, puisque « l'Etat subsiste toujours », quiconque se révolte contre elle commet un sacrilège. Dans le *Cinquième avertissement*, Bossuet s'applique à démontrer qu'il n'y a rien de plus opposé au véritable

---

(1) *Politique*, l. II, art. I, 3e proposition, pp. 517-519.

(2) *Ibid.*, l. II, art. I, 4e proposition, pp. 519-521.

(3) *Ibid.*, l. II, art. II, pp. 529 et sqq.

(4) *Ibid.*, l. II, art. I, 12e proposition, p. 529.

christianisme que l'esprit de révolte. Les réformés, par toute leur attitude, s'insurgent contre les principes mêmes du christianisme : tandis que les premiers chrétiens ont supporté sans « sédition ni aigreur » toutes les persécutions, ils se dressent contre l'autorité établie ; ce sont véritablement des *révoltés politiques* (1). Ce que Bossuet reproche surtout à Jurieu, c'est d'ébranler toute autorité, de mettre en question non seulement l'autorité des rois, mais celle de toute puissance publique (2) :

> Le principe de rébellion, qui est caché dans le cœur des peuples, ne peut être déraciné qu'en ôtant, jusque dans le fond, du moins aux particuliers, en quelque nombre qu'ils soient, toute opinion qu'il puisse leur rester de la force, ni autre chose que les prières et la patience contre la puissance publique.

Le prince n'a pas le droit de mal faire. Mais, s'il fait du mal, il est cependant plus utile au genre humain « qu'il ne reste aux particuliers aucun droit contre la puissance publique » (4). Nous voyons ainsi se dégager l'une des idées fondamentales de Bossuet : les individus ne peuvent, en aucune façon, résister à l'autorité publique ; ils n'ont pas le droit de contrôler ses actes. Sa conception de l'autorité l'amène fatalement à dénier tout droit aux individus. Ici encore il se rencontre avec Hobbes.

---

(1) *Ibid.*, l. I, art. III, 6e proposition, p. 495.

(2) *Cinquième avertissement,* §§ I et LXIV, conclusion.

(3) *Ibid.*, §§ XXXI et XXXII.

(4) *Ibid.*, § XXXIII.

III

Tout ce qui précède nous explique que Bossuet ait été aussi l'adversaire irréductible de toute idée démocratique. On lit dans le *Cinquième Avertissement* :

J'ai vengé le droit des rois et de toutes les puissances souveraines ; car elles sont toutes également attaquées, s'il est vrai, comme on le prétend, que le peuple domine partout et que l'Etat populaire, qui est le pire de tous, soit le fond de tous les Etats.

Pour Jurieu, — c'est ce qu'il expose dans sa 16e lettre, — la souveraineté ne réside véritablement que dans le peuple ; en certains cas, le peuple peut exercer sa souveraineté même sur les souverains, changer la forme du gouvernement. — A quoi Bossuet répond : si le peuple, en constituant l'Etat, a cédé sa souveraineté, il ne la possède plus. Mais il conteste que le peuple, même à l'origine, ait jamais détenu la souveraineté, « car, à regarder les hommes comme ils sont naturellement, et avant tout gouvernement établi, on ne trouve que l'anarchie, c'est-à-dire dans tous les hommes une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre et en même temps tout contester », où il n'y a ni propriété, ni domaine, ni bien, ni repos assuré, « ni aucun droit, si ce n'est celui du plus fort ». « S'imaginer maintenant, avec M. Jurieu, dans le peuple considéré en cet état une souveraineté, qui est déjà une espèce de gouvernement, c'est mettre un gouvernement avant tout gouvernement et se contredire soi-même ». Il n'y a eu de gouvernement que le jour où l'on est sorti de

l'anarchie ; la multitude, tant qu'il n'y a pas eu d'Etat organisé, « n'a d'autre droit que celui de la force » (1).

Bossuet ne peut donc faire autrement que de combattre la théorie du *pacte* ou du *contrat*. Jurieu a déclaré qu'il n'y a pas de relation au monde qui ne soit fondée su run pacte. Son adversaire prétend le réfuter en affirmant que, pour l'esclave, il ne saurait être question de pacte. Or, Jurieu en avait convenu.

Mais, à ce propos, Bossuet nous dévoile toute sa conception des relations sociales ; il pense qu'elles ont été fondées, non par un contrat, mais par la force, même par la force brutale. Et c'est ainsi qu'il soutient la légitimité de la servitude, qui, au début, a été un bienfait (2) :

L'origine de la servitude vient des lois d'une juste guerre, où le vainqueur, ayant tout droit sur le vaincu jusqu'à pouvoir lui ôter la vie, il la lui conserve ; ce qui même, comme on sait, a donné naissance au mot *servi*, qui, devenu odieux dans la suite, a été dans son origine un terme de bienfait et de clémence, descendu du mot *servare*, conserver.

Il n'y a pas à insister sur cette bizarre étymologie. Ce qu'il faut retenir, c'est que Bossuet a le culte de la force. Ne le voit-on pas protester contre cette maxime de Jurieu : *que la conquête est une pure violence?* Il prétend, au contraire, que la conquête est légitime, puisque le droit de guerre est lui-même légitime :

Si le droit de servitude est véritable, parce que c'est le droit du vainqueur sur le vaincu jusqu'à être obligé de se rendre à discrétion, tout un peuple peut être serf, en sorte que son

---

(1) *Cinquième avertissement*, § XLIX.

(2) *Ibid.*, § L.

seigneur puisse en disposer comme de son bien jusqu'à le donner à un autre sans demander son consentement (1).

C'est encore une absurdité, déclare Bossuet, de prétendre que les relations de père à enfant, de mari à femme reposent sur un pacte mutuel. Il n'y a point là de pactes, mais « des devoirs mutuels imposés par Dieu » (2).

S'il n'y a pas de pacte social, il n'y a pas non plus de pacte politique. Jamais, en fait, il n'y a eu de contrats entre les souverains et leurs peuples. Jurieu pourrait-il montrer des textes de ces traités ? (3). Mais ce dernier procède par le raisonnement : comment les peuples auraient-ils pu se donner des maîtres si puissants ? Comment ont-ils consenti à ne se réserver aucune garantie contre l'arbitraire ? Bossuet répond : n'était-ce pas une nécessité pour eux de sortir, à tout prix, de l'état d'anarchie et de se défendre contre les attaques de l'ennemi ?

C'est la raison qui a obligé les peuples les plus libres, lorsqu'il faut les mener à la guerre, de renoncer à leur liberté pour donner à leurs généraux un pouvoir absolu sur eux ; on aime mieux hasarder à périr même injustement par les ordres de son général que de s'exposer par la division à une perte assurée de la main des ennemis les plus unis (4).

D'ailleurs, quand on parle de souveraineté populaire, il s'agit de savoir ce qu'on entend par le *peuple*. En

(1) *Cinquième avertissement*, § LI.

(2) *Ibid.*, § LII.

(3) *Ibid.*, § LIII et LIV.

(4) *Ibid.*, § LV.

Angleterre, par exemple, les Chambres ne constituent pas le peuple. Si le peuple est tout-puissant, il pourra abolir les Chambres tout aussi bien que la royauté ; chaque province pourra créer sa forme de gouvernement : ce sera l'anarchie pure.

En effet, comment limiter la puissance du peuple, s'il est souverain, s'il est la seule puissance « qui n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes ? » Si ce peuple commet des actes injustes, qui donc lui dira qu'il n'a pas raison ? Et alors, il n'y a qu'une solution : « il faut en venir, pour le bien du peuple, à établir des puissances contre lesquelles le peuple lui-même ne puisse rien »; il faut donc créer une autorité souveraine (1). Rien de plus néfaste que les flatteurs des peuples, car ils sont les flatteurs des tyrans et établissent la tyrannie. La souveraine puissance donnée au peuple aboutit donc toujours à la tyrannie ; et Bossuet cite l'exemple de l'Angleterre.

En somme, il pense que, par peuple, il faut entendre la multitude sans règle et sans loi, et il manifeste à son égard une extrême défiance. Sa conception est tout-à-fait logique et cohérente. Du moment qu'on ne reconnaît aucun droit aux individus, on doit aussi dénier toute autorité au peuple. Entre les notions de *liberté individuelle* et de *souveraineté populaire,* il y a un lien fort étroit : c'est ce que comprendront très nettement les philosophes du XVIII[e] siècle.

---

(1) *Ibid.*, § LVIII.

(2) *Ibid.*, § LX.

IV

La conception d'une autorité sainte et absolue : voilà le fondement de la doctrine de Bossuet. C'est dire que c'est une doctrine encore plus *autoritaire* que *monarchiste*.

Bossuet, en effet, ne peut méconnaître les principes de l'Eglise, qui admet toutes les formes de gouvernement :

> Il n'y a aucune forme de gouvernement, aucun établissement humain qui n'ait ses inconvénients, de sorte qu'il faut demeurer dans l'Etat auquel un long temps a accoutumé le peuple. C'est pourquoi Dieu prend en sa protection tous les gouvernements légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis : qui entreprend de les renverser est non seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu (1).

Et c'est ainsi que, dans son *Discours sur l'histoire universelle,* Bossuet a pu parler avec sympathie des institutions républicaines de la Grèce et de Rome : « le fond d'un Romain, pour ainsi parler, était l'amour de sa liberté et de sa patrie. Une de ces choses lui faisait aimer l'autre ; car, parce qu'il aimait sa liberté, il aimait aussi sa patrie comme mère qui le nourrissait dans des sentiments également généreux et libres » (2). Néanmoins, toutes ses préférences vont au gouverne-

---

(1) *Politique,* l. II, art. I, 12e proposition, t. XXXIII, p. 529.

(2) *Discours sur l'Histoire universelle,* 3e partie, ch. VI, t. XXIV, pp. 616-617.

ment monarchique, qu'il considère comme le meilleur. Ce régime est le plus naturel, le plus durable et le plus fort, par conséquent le plus capable de maintenir l'ordre et la paix ; et c'est surtout vrai des Etats guerriers, qui ont besoin d'un chef unique (1).

De toutes les monarchies, la meilleure, c'est « la monarchie héréditaire et successive ». En voici les raisons : 1° Comme « le roi ne meurt jamais », la succession du pouvoir ne peut provoquer aucun trouble ; 2° Le souverain est plus fortement intéressé à la conservation de l'Etat ; « le prince qui travaille pour son Etat travaille pour ses enfants ; et l'amour qu'il a pour son royaume confondu avec celui qu'il a pour sa famille lui devient naturel » (2) ; 3° La maison royale jouit d'une plus grande dignité.

Le caractère essentiel et naturel de l'autorité royale, c'est d'être absolue : « sans cette autorité absolue, le roi ne peut faire de bien, ni réprimer le mal : il faut que sa puissance soit telle que personne ne puisse lui échapper » (3). Les rois jugent au nom de Dieu, dont les jugements sont souverains ; il faut donc obéir aux princes, comme à la justice même ; sans quoi il ne peut y avoir d'ordre dans les affaires. D'une façon générale, d'ailleurs, les rois sont les délégués du pouvoir divin, « ils sont des dieux et participent en quelque façon à

---

(1) *Politique*, l. II, art, I, t. XXIII, pp. 524-525.

(2) *Ibid.*, l. II, art. I, 10e proposition, pp. 526-528. — Bossuet développe la même idée dans le *Cinquième avertissement* (§ LVI).

(3) *Politique*, l. IV, art. I, 1re propostion, pp. 558-559.

l'indépendance divine ». Dès qu'il y a un roi, le peuple n'a qu'à demeurer en repos sous son autorité. Le roi réunit entre ses mains tous les pouvoirs : celui de commander et celui d'exécuter ses commandements (1).

Aucune contrainte ne peut s'exercer contre le monarque; il ne peut y avoir aucune « force coactive » contre lui (2). Les devoirs des sujets sont nettement fixés : ils doivent au maître, quel qu'il soit, une entière obéissance, sans restriction aucune. Il faut servir l'Etat comme le prince l'entend : « le prince voit de plus loin et de plus haut : on doit croire qu'il voit mieux; et il faut obéir sans murmurer, puisque le murmure est une disposition à la sédition » (3). En un mot, l'intérêt de l'Etat et l'intérêt du prince se confondent d'une façon complète ; il y a identité entre l'Etat et le prince (4).

Si les sujets n'ont aucune part à l'autorité, si le gouvernement du monarque est absolu, il y a cependant des bornes naturelles à la souveraineté. La principale, c'est l'intérêt mutuel du souverain et des peuples. Le roi héréditaire, pour qui l'intérêt des sujets se confond avec l'intérêt de sa propre famille, donne lui-même des limites à son autorité. Par conséquent, les peuples n'ont

---

(1) *Politique*, l. IV, art. I, 2e proposition, pp. 559-560.

(2) *Ibid.*, l. IV, art. I, 3e proposition, pp. 560-562.

(3) *Ibid.*, l. VI, art. I, 2e proposition, t. XXIV, pp. 1-2.

(4) « Tout l'Etat est en la personne du prince... En lui est la puissance ; en lui est la volonté de tout le peuple ; à lui seul appartient de faire tout conspirer au bien public. Il faut faire conspirer ensemble le service qu'on doit au prince et celui qu'on doit à l'Etat, comme choses inséparables. » (*Ibid.*, l. VI, art. I, 1re proposition, t. XXIV, p. 1).

pas besoin de « se réserver un droit souverain » sur la puissance publique (1).

Ici intervient la distinction du gouvernement *absolu* et du gouvernement *arbitraire :*

C'est autre chose qu'il soit absolu, autre chose qu'il soit arbitraire. Il est absolu par rapport à la contrainte : n'y ayant aucune puissance qui soit capable de forcer le souverain, qui en ce sens est indépendant de toute autorité humaine. Mais il ne s'ensuit pas que le gouvernement soit arbitraire ; parce que, outre que tout est soumis au jugement de Dieu, ce qui convient aussi au gouvernement qu'on vient de nommer arbitraire, c'est qu'il y a des lois dans les empires, contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit.

Dans le gouvernement arbitraire, par contre, il n'y a pas de loi, tous les sujets sont esclaves (2).

Ainsi, la garantie réelle, ce sont les lois, qui seules permettent au gouvernement d'être « constant et uniforme ». Toutes les lois sont fondées sur la première d'entre elles, qui est celle de la nature, c'est-à-dire sur la droite raison et sur l'équité naturelle (3).

Dans les monarchies les plus absolues, il existe des lois fondamentales, « bornes inébranlables, contre lesquelles on ne peut rien faire qui ne soit nul de soi ». Ravir le bien d'un sujet pour le donner à un autre, c'est un acte de cette nature. Voici deux de ces lois essentielles dans tout gouvernement libre : 1° les personne sont libres ; 2° la propriété des biens est inviolable (4). Les

---

(1) *Cinquième avertissement,* § LVI.

(2) *Politique,* l. VIII, art. II, 1re prop. t. XXIV, pp. 104-106.

(3) *Ibid.,* l. VIII, art. III, pp. 110 et sqq.

(4) *Ibid.,* l. VIII, art. II, 2e et 3e prop., p. 106.

lois, « règles générales de conduite », dont l'établissement s'impose à tout gouvernement, sont d'origine divine (1). Par conséquent, elles sont inviolables. D'ailleurs, il est dangereux de changer toute espèce de lois : « on perd la vénération pour les lois, quand on les voit si souvent changer ; c'est alors que les nations semblent chanceler comme troublées et prises de vin, ainsi que parlent les prophètes » (2). En somme, pour Bossuet, les lois se confondent avec la tradition ; il déclare très nettement que les louables coutumes tiennent lieu de loi :

> La conservation de ces anciens droits et de ces louables coutumes concilie aux grands du royaume une idée, non seulement de fidélité, mais encore d'immortalité, qui fait regarder l'Etat comme gouverné, ainsi que l'univers, par des conseils d'une immortelle durée (3).

Ce qui donne à la loi toute sa valeur, c'est la force de la tradition. Une autre garantie contre l'arbitraire, c'est que le roi est retenu par des devoirs auxquels il ne saurait se soustraire, puisqu'ils lui sont imposés par Dieu. Dans la *Politique tirée de l'Ecriture Sainte,* il insiste longuement sur les devoirs du suzerain ; il y consacre notamment tout le livre V (4). L'un des devoirs essentiels du roi, c'est la bonté ; un autre, le plus important, c'est d'aimer Dieu, car de ce devoir dérivent l'obli-

---

(1) *Politique,* l. I, art. IV, 1re prop., t. XXIII, p. 496.

(2) *Ibid.,* l. I, art. IV, 8e prop., t. XXIII, pp. 500-501.

(3) *Ibid.,* l. VIII, art. III, 3e prop., t. XXIV, pp. 111-112.

(4) *Ibid.,* t. XXIII, pp. 579 et sqq.

gation de « protéger la religion en toutes choses » et celle d'aimer tendrement son peuple.

Dans l'*Instruction donnée à Louis XIV,* de mai 1675 (1), et dans une lettre de la même année (2), Bossuet définit d'une façon plus précise encore et plus pratique les devoirs du roi, car il songe à l'état présent du royaume. Dans tous les actes de son administration, le roi doit tendre au bonheur de ses sujets, avoir en vue l'amour du bien public, et « cet amour du bien public lui fera avoir tous les égards possibles et nécessaires à chaque particulier, parce que c'est de ces particuliers que le public est composé ». Le souverain doit régler ses finances, surtout pour empêcher les pilleries qui désolent les faibles et les pauvres ; et il doit se préoccuper aussi d'assurer le bon exercice de la justice, afin de garantir à tous ses sujets leurs biens et leur liberté (3). Il lui faut, avant tout, soulager la misère de ses peuples. Et ce n'est point là une recommandation banale, car, à cette date de 1675, les charges de la guerre de Hollande commencent à peser durement sur le royaume, provoquant un très grave malaise, qui se manifeste par les révoltes de

(1) *Correspondance,* t. I, pp. 395 et sqq.

(2) *Ibid.,* t. I, pp. 368 et sqq.

(3) « En règlant ses finances, il empêche mille pilleries qui désolent le genre humain et mettent les faibles et les pauvres, c'est-à-dire la plupart des hommes, au désespoir. Ainsi, l'amour du prochain le dirige dans cette action, et il sert Dieu dans les hommes que Dieu a confiés à sa conduite. Quand il rend la justice ou qu'il la fait rendre exactement selon les lois, ce qui est sa principale fonction, il conserve le bien à chacun, et donne quelque chose aux hommes qui leur est plus cher que tous les biens et que la vie même, c'est-à-dire la liberté et le repos, en les garantissant de toute oppression et de toute violence.» (*Instruction à Louis XIV, loc. cit.,* t. I, p. 357).

Guyenne et de Bretagne (1). Bossuet reconnaît, d'ailleurs, qu'au milieu d'une grande guerre il est bien difficile d'alléger les charges du peuple. Mais il importe au roi de s'occuper de la question, de faire faire une enquête sérieuse, approfondie, sur tous les abus et les excès dont souffrent ses sujets :

Sa Majesté doit, avant toutes choses, s'appliquer à connaître à fond les misères des provinces et surtout ce qu'elles ont à souffrir sans que Votre Majesté en profite, tant par le désordre des gens de guerre que par les frais qui se font à lever la taille, qui vont à des excès incroyables. Quoique Votre Majesté sache bien, sans doute, combien en toutes ces choses il se commet d'injustices et de pilleries, ce qui soutient vos peuples, c'est, Sire, qu'ils ne peuvent se persuader que Votre Majesté sache tout ; et ils espèrent que l'application qu'elle a fait paraître pour les choses de son salut l'obligera à approfondir une matière si nécessaire.

C'est encore plus au Roi qu'à ceux qui le servent de trouver des remèdes, car « les bons rois sont les vrais pères du peuple », et personne ne peut mieux s'occuper de ses intérêts. Louis XIV, grâce à toutes ses qualités, guérira les maux de l'Etat (2).

Cependant, en fait, le roi est seul juge de la façon dont il doit accomplir ses devoirs. Il n'existe aucune garantie réelle contre l'arbitraire, car il ne peut y avoir aucun contrôle exercé sur les actes du souverain. Bossuet le déclare très nettement : les sujets ne peuvent opposer à la violence des princes que des remontrances respec-

---

(1) Voy. Jean Lemoine, *La révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne* (*Annales de Bretagne*, t. XII-XIV, 1897-1899).

(2) Lettre de 1675 (*loc. cit.*, t. I, pp. 368 et sqq.)

tueuses ; qu'elles soient respectueuses, c'est la condition essentielle, car « les remontrances pleines d'aigreur et de murmure sont un commencement de sédition qui ne doit pas être souffert » (1). Réclamer d'autres garanties que l'observation des lois fondamentales, c'est moins liberté qu'inquiétude, indocilité, esprit de révolte.

Ainsi, pratiquement, Bossuet n'imagine pas qu'il puisse y avoir aucune entrave à l'absolutisme ; il ne songe jamais aux institutions qui pourraient faire contrepoids à l'autorité du souverain, comme Etats Généraux ou Parlements. Les assemblées de représentants, émanation de la souveraineté populaire, lui semblent tout à fait néfastes.

V

On le comprend aisément, toute la doctrine de Bossuet est inconciliable avec la reconnaissance de la liberté individuelle, et, en particulier, de la liberté de conscience. A maintes reprises, Bossuet affirme que les sujets ne peuvent avoir d'autre religion que celle du souverain. C'est qu'en effet la religion est le principal soutien de la société. « Ces principes de religion, quoiqu'appliqués à l'idolâtrie et à l'erreur, ont suffi pour établir une constitution stable d'Etat et de gouvernement ; ainsi, le serment religieux établit et garantit la

(2) *Politique*, l. VI, art. II, 6e prop., t. XXIV, pp. 16 et sqq.

(1) *Cinquième avertissement*, § LVI.

bonne foi entre les hommes » (1). Si cela est vrai de toute religion, même idolâtre, à plus forte raison, la véritable religion, « étant fondée sur des principes certains », donne à la constitution des Etats plus de stabilité et de solidité (2). Le roi a, d'ailleurs, un intérêt particulier à maintenir la religion; en effet, d'une part, c'est la Providence qui inspire directement tous les événements humains, même les séditions populaires (3), et, d'autre part, en protégeant la religion, le prince se protège lui-même, car, pour les peuples, il n'est pas de plus puissant motif de soumission que la religion (4) La puissance temporelle et la puissance spirituelle doivent se prêter un mutuel appui, au lieu de se jalouser et de se combattre (5). Puis, il y a pour les rois un devoir de reconnaissance : « l'Eglise a tant travaillé pour l'autorité des rois qu'elle a sans doute bien mérité qu'ils se rendent les protecteurs de la sienne » (6).

---

(1) *Politique,* l. VII, art. II, 3e prop., t. XXIV, pp. 29-31.

(2) *Ibid.,* l. VII, art. II, 4e prop., pp. 31-32.

(3) *Ibid.,* l. VII, art. VI, pp. 84 et sqq.

(4) « Il (un prince qui aime Dieu) protège la religion en toutes choses, et il connaît, en protégeant la religion, que c'est la religion qui le protège lui-même, puisqu'elle fait le plus puissant motif de la soumission que tant de peuples rendent aux princes. » (*Instruction à Louis XIV* 1675, *loc. cit.,* t. I., p. 356). Voy. aussi les sermons sur *Les devoirs des rois* (LEBARCQ, *op. cit.,* t. IV, p. 272) et sur *La divinité de Jésus-Christ,* 1669 (*Ibid.,* t. V, p. 588).

(5) Voy. le *Panygérique de Saint Thomas de Cantorbéry,* 1668 (*Ibid.*, t. V, pp. 436-437) : « Saint Thomas a souvent représenté au roi d'Angleterre, par des lettres pleines d'une force et d'une douceur apostoliques, que ces puissances [la temporelle et la spirituelle] doivent concourir et se prêter la main mutuellement et non se regarder avec jalousie, puisqu'elles ont des fins si diverses qu'elles ne peuvent se choquer sans quitter leur route et sortir de leurs limites. »

(6) *Les devoirs des rois* (*Ibid...,* t. V, pp. 257-276).

Le prince ne doit donc pas permettre à ses sujets de pratiquer n'importe quel culte; c'est une obligation pour lui de « détruire dans son Etat les fausses religions » (1), et il est légitime qu'il emploie la violence :

Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. Autrement il faudrait souffrir dans tous les sujets et dans tout l'Etat l'idolâtrie, le mahométisme, le judaïsme, toute fausse religion : le blasphème, l'athéisme même et les plus grands crimes seraient les plus impunis (2).

A défaut du sentiment religieux, la politique commanderait au souverain de détruire l'hérésie (3). Ce n'est pourtant qu'à toute extrémité qu'il faut recourir aux rigueurs : la douceur est préférable (4) A cet égard, la sincérité de Bossuet est indéniable ; dans la lutte contre le protestantisme, il est loin d'avoir été l'un des prélats les plus violents ; il montra une tolérance relative, et l'on peut noter que, même au lendemain de la révocation de l'édit de Nantes, ses adversaires, les polémistes protestants, lui témoignent une estime qui n'aurait pas été à un persécuteur fanatique (5).

---

(1) *Politique*, l. VII, art. III, 9[e] prop., t. XXIV, p. 42.

(2) *Ibid.*, l. VII, art. III, 10[e] prop., pp. 43-45.

(3) Lettre à Pierre de Vrillac, du 3 avril 1686 (*Correspondance*, t. III, 1910, n° 376, pp. 204 et sqq.) : « Et quand vous ne voudriez pas permettre aux princes chrétiens de venger de si grands crimes en tant qu'il sont injurieux à Dieu, ne pourraient-ils pas les venger en tant qu'ils causent du trouble et des séditions dans les Etats ? »

(4) *Politique*, l. III, art. III, 10[e] prop.

(5) Voy. Alfred RÉBELLIAU, *Bossuet historien du protestantisme*, 3[e] éd., Paris, 1909, pp. 304 et sqq.

Cependant Bossuet s'est montré, non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique, partisan de la contrainte en matière de foi. La révocation lui a paru un acte, non seulement légitime, mais bienfaisant. S'il ne veut pas qu'on oblige à recevoir les sacrements ceux dont on n'a pas encore forcé la conviction, — et cela surtout par crainte du sacrilège, — il admet qu'on puisse contraindre les nouveaux convertis à fréquenter la messe et à s'instruire dans la religion catholique :

Je déclare, écrit-il en 1700, que je suis et que j'ai toujours été du sentiment : premièrement, que les princes peuvent contraindre, par des lois pénales, tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Eglise catholique ; deuxièmement, que cette doctrine peut passer pour constante dans l'Eglise, qui non seulement a suivi, mais encore demandé de semblables ordonnances des princes (1).

Il ne saurait être question de liberté de conscience, ni même de tolérance, au sens moderne du mot. La doctrine absolutiste avait pour conséquence inéluctable la méconnaissance de toute liberté individuelle.

Ici, nous revenons au cœur même de la doctrine. Il n'y a qu'un principe sacré, celui de l'autorité, et l'on perçoit clairement quel est, en réalité, pour Bossuet, le fondement de cette sacro-sainte autorité : c'est la force brutale. L'obligation la plus pressante, pour les rois, est d'entretenir toujours une puissante armée ; grâce à elle, « les Etats demeurent forts au dehors contre l'ennemi,

---

(1) *Lettres et Mémoires sur les protestants nouveaux convertis*, n° VII, lettre à M. de Basville.

et au dedans, contre les méchants, et la paix publique est assurée » (1).

Bossuet en arrive donc à conclure que l'emploi de la force est légitime. Il considère la guerre comme étant souvent une entreprise sainte, et il prend ses exemples dans l'Ecriture : « Dieu ordonne à son peuple de faire la guerre à certaines nations. » Il y a, d'ailleurs, d'autres guerres légitimes que les guerres saintes ; ce sont celles, par exemple, qui ont été provoquées par des actes d'hostilité injustifiés, par des insultes aux ambassadeurs (2). Il est vrai qu'il y a aussi des guerres injustes : celles qui sont inspirées par l'ambition, le désir du pillage, la jalousie, la gloire des armes, etc. (3).

En somme, origines religieuses et caractère divin de la société ; pouvoir souverain de l'Etat, sans lequel il n'y aurait qu'injustice et désordre ; puissance intangible et sacrée de l'autorité ; méconnaissance des droits et de la liberté des individus : telle est, dans sa substance, la doctrine de Bossuet (4).

VI

Cette conception, Bossuet l'a exprimée plus fortement que qui que ce fût ; mais elle ne lui est pas particulière,

---

(1) *Politique*, l. IX, art. VI, 12e prop., t. XXIV, pp. 188-189.

(2) *Ibid.*, l. IX, art. I, pp. 129 et sqq.

(3) *Ibid.*, l. IX, art. II, pp. 135 et sqq.

(4) Il a paru récemment un ouvrage instructif sur Bossuet :

elle domine toute la pensée politique du XVII[e] siècle. La plupart des écrivains, quelque idée qu'ils se fassent du fondement et de l'origine de la société, s'accordent à attribuer au souverain, quel qu'il soit, à l'Etat, quelle que soit sa forme, un pouvoir absolu et à réprouver la conception de la souveraineté du peuple.

Déjà Grotius, dans son *De jure belli ac pacis,* s'était élevé contre la thèse de la souveraineté populaire, soutenue par certains écrivains politiques du XVII[e] siècle, — principalement les catholiques, — et qui veut que le peuple « ait le droit de réprimer et de punir les rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité ». Grotius, il est vrai, considère qu'à l'origine de la société il y a un contrat ; mais, une fois le contrat conclu, le peuple a renoncé à son droit, et le souverain n'a aucun engagement à tenir ; rien ne l'oblige à gouverner dans l'intérêt de ses sujets (1).

C'est un fait aussi bien remarquable que Hobbes, qui croit à l'égalité primitive des hommes, et pour qui la société procède d'un contrat, ait adapté ces conceptions à la doctrine absolutiste. Il a abouti, dans la pratique, à peu près aux mêmes conclusions que Bossuet ; et cependant sa méthode n'a rien de théologique; elle est essentiellement scientifique. Il ne s'inspire pas de l'histoire, bien qu'il ne perde pas de vue les événements con-

---

E. K. SANDERS, *Jacques-Bénigne Bossuet,* Londres, 1921; mais l'auteur a presque complètement laissé de côté la doctrine politique.

(1) Voy. LACOUR-GAYET, *L'Education politique de Louis XIV* pp. 372 et sqq., et William Archibald DUNNING, *A history of political theories from Luther to Montesquieu,* New-York and London, 1910, pp. 152-191.

temporains et qu'il ait eu à cœur de combattre la conception parlementaire et de mettre en lumière les effets désastreux de la Révolution anglaise (1).

Les idées politiques de Hobbes ont pour fondement principal sa psychologie, sa théorie de la connaissance et sa morale. Il considère que le mobile de tous les actes humains n'est autre que le désir. Le plaisir et la douleur, voilà pour nous le bien et le mal. Nous sommes naturellement portés à rechercher le bien et à fuir le mal, et le bien essentiel, c'est la conservation de la vie. Chaque homme a donc le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour sa conservation; c'est dire qu'il a un droit sur toutes choses (2).

Par nature, les hommes sont égaux. Il leur arrive de désirer les mêmes choses; la jalousie, le désir de domination engendrent ainsi la discorde. L'état de nature, lorsque la société n'existe pas encore, c'est donc un état de guerre de tous contre tous (*homo homini lupus*); toutes les violences sont possibles et rien n'est plus contraire à la conservation des hommes. — Donc, tant

---

(1) C'est en 1642 qu'est publié le *De cive ;* mais, déjà en 1640, Hobbes avait écrit son premier ouvrage politique, *The elements of law natural and politic,* publié par Ferd. Tönnies, Londres, 1889. C'est sous l'influence des événements d'Angleterre qu'en 1651 il publie, en anglais, le *Leviathan,* qui a fait une impression fâcheuse à la cour de France et dans l'entourage du jeune Charles II. — Sur la vie et les œuvres de Hobbes, voy. F. Tönnies, *Hobbes Leben and Lehre,* Stuttgart, 1896 ; Georges Lyon, *La philosophie de Hobbes.* On consultera de préférence les éditions suivantes des œuvres de Hobbes : *Opera philosophica quæ latine scripsit omnia,* Londres, 1839-1845, 5 vol. gr. in-8° ; *The english works of Thomas Hobbes of Malmesbury,* éd. Molesworth, Londres, 1839-1845, 11 vol. in-8° (le *Leviathan* se trouve au tome III).

(2) *De cive,* ch. I.

qu'il n'existe pas de société civile, il n'y a ni juste, ni injuste, ni propriété, ni droit (1).

Il est nécessaire de sortir de cet état d'anarchie, le plus malheureux de tous. Il importe de faire triompher, aux dépens des *droits* naturels, les *lois* naturelles, qui sont identiques aux lois morales et aussi à la loi divine, et qui, dans l'état de nature, sont tout à fait impuissantes (2).

Pour assurer l'exercice de la loi naturelle, la sécurité est nécessaire ; pour qu'il y ait sécurité, la concorde de tous est indispensable. Or, il n'y a véritablement *union* que si chacun renonce à l'exercice de son droit naturel pour le transférer à un autre, à *un seul,* que ce soit un homme ou un conseil. Cette translation des droits, c'est précisément le *contrat* ou le *pacte,* qui lie tous les contractants (3).

De ce contrat, de cette union dérive la *cité,* la société civile, qui seule peut mettre fin à l'état de guerre, à l'anarchie, à la violence (4). La multitude confuse devient une personne, l'État est créé. Ainsi, cet État n'est fondé ni sur le droit divin, ni sur le droit de la force. Il ne dérive pas non plus de la souveraineté du peuple, car, jusqu'à l'établissement de la société civile, il n'y a qu'une multitude inorganique, à laquelle on ne saurait

---

(1) *De cive,* ch. III-V.

(2) *Ibid.,* ch. V.

(3) *Ibid.,* ch. V, § IX : « Civitas ergo (ut eam definiamus) est persona una, cujus voluntas, ex pactis plurium hominum, pro voluntate habenda est ipsorum hominum ; ut singulorum viribus et facultatibus uti possit, ad pacem et defensionem communem. »

(4) *De cive,* ch. VI.

attribuer aucun droit (1). Il n'y a donc de souverain que la puissance publique, à laquelle on ne saurait résister. L'Etat a un pouvoir absolu et les attributions les plus étendues, sans quoi on arriverait rapidement à la dissolution de la cité, c'est-à-dire à l'état de guerre.

Aux mains du pouvoir souverain se trouvent le *glaive de la justice,* nécessaire pour assurer la sécurité intérieure, et le *glaive de la guerre,* qui permet de repousser l'ennemi extérieur. Il appartient au souverain de faire les lois, de fixer ainsi ce qui est juste et injuste, en quoi consistent le vol, l'adultère, l'homicide ; de nommer les magistrats et les ministres. Comme nos actions émanent des diverses opinions que nous avons du bien et du mal, c'est l'Etat aussi qui est chargé de surveiller les opinions, c'est-à-dire d'autoriser ou d'interdire la publication des doctrines (2). L'interprétation des Ecritures dépend également du pouvoir civil ; la religion doit lui être soumise (3). Enfin, on peut dire aussi que l'Etat est le seul propriétaire, car, avant la création de la cité, il n'y a pas de propriété, et les individus n'en jouissent que par la force de l'Etat (4).

Une fois le pacte conclu, il l'est pour toujours ; il n'y a plus moyen de le rompre ; le pouvoir suprême ne peut donc être dissous par le consentement de ceux qui, par

(1) *Ibid.*, ch. XV et sqq.

(2) *Ibid.*, ch .VI

(3) *Ibid.*, ch. VI, § 20.

(4) Cependant les sujets ne sont pas des esclaves ; en effet, ils sont libres dans le cercle des actions qui ne sont pas interdites par la loi, et ils ont le droit de résister si le souverain veut les tuer.

leur pacte, l'ont établi ; les citoyens, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent dépouiller le souverain de sa souveraineté, à moins que celui-ci n'y consente. Une des idées essentielles de Hobbes, c'est que l'autorité du souverain ne saurait être limitée en aucune façon, car celui qui la limiterait aurait aussi la souveraineté. Les sujets, en conséquence, ne possèdent pas de droits, et comment s'insurgeraient-ils contre le souverain qui les représente et dont ils ne sauraient se distinguer ? Le souverain n'est pas tenu non plus de respecter les lois civiles, car la cité se confond avec sa personne (1).

Le pouvoir absolu du souverain existe dans toute société, quelle que soit la forme du gouvernement ; dans le gouvernement aristocratique et dans la démocratie, on ne doit pas une obéissance moins stricte à l'Etat que dans la monarchie, bien que celle-ci soit la plus avantageuse aux intérêts de tous, car il est salutaire que l'exercice de la souveraineté soit permanent que, pour gouverner, on n'ait pas besoin de réunions et de délibérations. Mais ce qui ne saurait se concevoir, c'est un gouvernement mixte (2).

En un mot, ce qui domine toute la doctrine de Hobbes,

---

(1) *De Cive,* ch. VI.

(2) *Ibid.,* ch. VII. — Hobbes insiste sur la supériorité de la monarchie ; il prétend qu'elle entraîne moins d'exactions que le gouvernement populaire, parce que ceux que le monarque veut enrichir sont peu nombreux ; sous la monarchie les châtiments infligés à des innocents sont moins fréquents ; enfin, la monarchie ne porte pas plus atteinte à la liberté des individus. (*Ibid.,* ch. X). Hobbes considère aussi comme avantageux que le monarque ait le même pouvoir dans l'Etat que le père dans la famille ; il est le véritable propriétaire de son royaume, il peut le donner, le vendre, le léguer ; on applique au royaume les mêmes règles de succession qu'à la famille.

c'est la conception de l'autorité absolue du souverain sans limitation aucune, c'est l'idée que, la société civile une fois constituée, l'individu doit se soumettre à l'autorité de l'Etat sans pouvoir se réclamer d'aucun droit, ni d'aucune liberté (1).

Au XVIIe siècle, la théorie de la souveraineté populaire est presque unanimement réprouvée. C'est ainsi que la plupart des écrivains calvinistes eux-mêmes reconnaissent à l'autorité publique un pouvoir absolu. En 1685, l'année même de la révocation de l'édit de Nantes, un pasteur réfugié, Elie Merlat, écrit un *Traité du pouvoir absolu du souverain,* qui s'inspire très directement de Hobbes. Il considère comme monstrueuse la doctrine de la souveraineté populaire ; il estime que rien ne peut limiter le pouvoir des monarques :

> Cette éminence et cette immense dignité les élèvent à tel point au-dessus de leurs sujets qu'il n'y a nullement proportion des uns aux autres, ni aucune loi commune qui puisse permettre que les peuples aient le droit de régler la volonté et les actions des princes.

Les rois réunissent en eux tous les droits, tous les

---

(1) Sur tout ce qui précède, voyez aussi *Leviathan*, Part. II; cf. W.-A. DUNNING, *op. cit.*, pp. 263-304. — De Hobbes on peut rapprocher un écrivain anglais contemporain, Filmer, qui, dans le *Patriarcha* (publié seulement en 1680) et dans ses *Observations concerning the orginal of government* (1652), soutient que la véritable autorité publique dérive de l'autorité patriarcale. Comme Hobbes, il prétend que le pouvoir du monarque n'est pas nécessairement plus despotique que toute autre autorité, que la tyrannie populaire est la plus vexatoire. Il aboutit, d'ailleurs, aux mêmes conclusions que Hobbes, en ce qui concerne le pouvoir absolu de l'autorité, de l'Etat, et, comme lui, il attaque avec une grande vigueur l'idée de la souveraineté populaire. Cf. DUNNING, *op. cit.*, pp. 254-261.

pouvoirs, toutes les volontés des individus; ils sont supérieurs aux lois et peuvent ne pas les observer, bien qu'il soit préférable qu'ils s'y conforment (1).

Sans doute, la révocation de l'édit de Nantes et plus encore la révolution d'Angleterre de 1688 ont profondément modifié les conceptions d'un grand nombre de protestants, dont Jurieu a été le plus éloquent interprète. Mais Jurieu a trouvé des contradicteurs même chez ses coréligionnaires. L'*Avis important aux réfugiés sur leur prochain retour en France,* que Bayle publie en 1690, s'attaque résolument à la théorie de la souveraineté populaire, qui a été exposée dans les *Lettres pastorales* :

> Où est donc cette prétendue souveraineté du peuple que vous prônez tant depuis quelques mois, cette chimère favorite, le plus monstrueux et en même temps le plus pernicieux dogme dont on puisse infatuer le monde ? Vous l'avez ressuscitée du tombeau de Buchanan, de Junius Brutus, l'infâme apologiste de Cromwell (2).

Ce qui est plus frappant encore, c'est le cas du grand philosophe Spinoza. Spinoza, qui veut affranchir la philosophie de la théologie, qui ne reconnaît aucune autorité spirituelle, et pour qui il n'y a de principe supérieur que la raison, attribue cependant à l'autorité publique un pouvoir souverain. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le *Tractatus theologico-politicus,* qui date de 1670 (3). Spinoza part, d'ailleurs, à peu près

---

(1) Voy. Lacour-Gayet, *op. cit.*, pp. 401 et sqq.

(2) *Avis important aux réfugiés...*, Amsterdam, 1690, p. 97. Cf. Lacour-Gayet, *op. cit.*, p. 304; Ch. Bastide, *Anglais et Français du XVII*e *siècle,* 1912, pp. 227 et sqq.

(3) Spinoza, *Œuvres*, éd. Von Vloten et Land et éd. Emile Sais-

des mêmes principes que Hobbes, et il est certain qu'il a subi grandement l'influence de ce dernier. Le droit naturel, pense-t-il, c'est le droit de chacun à persévérer dans son être, et il n'est borné que par l'instinct. L'état de nature, au contraire, c'est le règne de la passion, partant du trouble et de l'anarchie. Comme Hobbes, il considère que la société est née d'un véritable pacte, qui a mis fin à l'état de nature :

Je fais voir, dit-il, dans la Préface du *Traité théologico-politique*, que nul ne cède ce droit primitif qu'à condition de transférer à un autre le pouvoir qu'il a de se défendre, d'où il résulte que ce droit passe tout entier entre les mains de celui à qui chacun confie son droit particulier de vivre à son gré et de se défendre soi-même. Par conséquent, ceux qui occupent le pouvoir ont un droit absolu sur toutes choses ; eux seuls sont les dépositaires du droit et de la liberté, et les autres hommes ne doivent agir que selon leurs volontés (1).

L'autorité est donc souveraine ; mais la fin de l'Etat, ce n'est pas l'intérêt du souverain, mais le bien, et, par conséquent, la liberté des individus. L'Etat n'a pas été constitué pour sanctifier l'autorité, pour dominer les hommes et les asservir, mais pour leur permettre de vivre et de se développer. En un mot, l'Etat est fait pour les individus, et non les individus pour l'Etat.

D'ailleurs, contrairement à Hobbes et à Bossuet, Spinoza pense que, personne ne pouvant se dépouiller

---

set, Paris, 1872, 3 vol. ; Paul Janet, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*, 3e édition, 1887, t. II, pp. 248-260 ; Léon Brunschvicg, *Spinoza*, Paris, 1894 ; P. Malapert, *De Spinozae politica*, Paris, 1897.

(1) *Traité théologico-politique*, Préface, édition Saisset, t. II, p. 12.

de son droit naturel, « les sujets retiennent toujours certains droits qui ne peuvent leur être enlevés sans un grand péril pour l'Etat et leur sont toujours accordés par les souverains, soit en vertu d'une concession tacite, soit en vertu d'une stipulation expresse » (1). Le souverain, loin d'avoir le droit d'imposer sa religion aux sujets, doit autoriser toutes les opinions qui ne sont pas séditieuses, permettre à chacun d'exprimer sa pensée. En fait, rien n'est plus favorable aux Etats que d'assurer la liberté de conscience, comme le montre l'exemple d'Amsterdam, qui attire des hommes de toute croyance. L'un des buts essentiels de Spinoza, en écrivant son *Traité théologico-politique,* a été de montrer « que la liberté de penser, non seulement peut se concilier avec le maintien de la paix et le salut de l'Etat, mais même qu'on ne pourrait la détruire sans détruire du même coup la paix de l'Etat et la piété elle-même » (2).

Remarquons encore que, pour Spinoza, l'idéal du gouvernement, ce n'est, en aucune façon, la monarchie absolue. Ses tendances le portent plutôt vers la république et vers la démocratie (le régime de la Hollande lui paraît le meilleur qui existe), et, quand, dans son *Traité politique,* il essaie de déterminer les conditions les plus favorables pour qu'une monarchie soit prospère et bienfaisante, il montre l'avantage qu'il y aura à entourer le souverain d'un conseil nombreux, composé de citoyens, qui participera réellement au gouver-

---

(1) *Traité théologico-politique,* pp. 12-13.

(2) *Ibid.*, p. 7.

(3) *Traité politique,* ch. VI, *De la monarchie,* éd. Saisset, t. II, pp. 382 et sqq.

nement (3). — Il est d'autant plus intéressant de remarquer que Spinoza apparaît, tout autant que Bossuet et Hobbes, l'adversaire de la doctrine de la souveraineté populaire, qu'il n'est pas moins convaincu que ces monarchistes intransigeants de la nécessité qui s'impose d'attribuer à l'Etat une autorité souveraine.

La conception de l'autorité souveraine nous apparaît donc bien comme la doctrine fondamentale du XVII[e] siècle. Même les rares écrivains, qui pensent que l'Etat a été créé pour le bien des individus, n'accordent à ceux-ci aucun moyen pratique, non seulement de contrôler effectivement les agissements de l'Etat, mais même de se défendre contre ses actes arbitraires. Spinoza soutient, il est vrai, que le souverain ne saurait commettre de pareils actes sans dissoudre la société ; mais c'est une affirmation *a priori,* qui a souvent été contredite par les faits ; à sa doctrine si haute des droits naturels, il manque l'appui d'une théorie politique vraiment libérale ; cette doctrine est en fait difficilement conciliable avec sa conception de l'autorité souveraine.

CHAPITRE VII

Quelques contemporains de Bossuet

I Fortin de la Hoguette. — II. Les idées politiques de Colbert.

I

Si Bossuet a exprimé avec plus de vigueur que qui que ce fût les principes de la doctrine absolutiste, cependant les idées qu'il a exprimées sont familières à ses contemporains. L'apologie de la monarchie, notamment, a été tentée plus d'une fois, en France, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle (1). C'est ainsi que, dès le début du gouvernement personnel de Louis XIV, Fortin, seigneur de la Hoguette, s'efforçait de démontrer l'excellence du régime monarchique (2).

---

(1) Notons cependant qu'au début du gouvernement personnel de Louis XIV, de nombreux pamphlets manuscrits dénoncent l'absolutisme royal avec une vivacité qui attire l'attention et les rigueurs du pouvoir; c'est ainsi qu'en mai 1662, on embastilla un gazetier, l'abbé Marigny (G.-C. PICAVET, *Pamphlets manuscrits au début du règne de Louis XIV*, dans les *Feuilles d'histoire du XVII[e] au XIX[e] siècle,* février 1909).

(2) *Les éléments de la politique selon les principes de la nature,* 1663 (Bibl. Nat., Inv. E. 2604). — Sur Fortin de la Hoguette, cf. LACOUR-GAYET, *L'éducation politique de Louis XIV,* pp. 42 et sqq.

Ce qui lui paraît prouver d'abord la supériorité de la monarchie sur toute autre forme de gouvernement, c'est qu'elle est une et simple, et par conséquent la plus conforme à la nature (1). Ce qui prouve encore son excellence, c'est sa durée, sa persistance, en dépit de tant de traverses qu'elle a subies (2). La monarchie héréditaire est meilleure que la monarchie élective, car non seulement elle est plus conforme à la nature, mais aussi le souverain héréditaire soignera mieux son royaume que celui qui n'a qu'un titre viager et sera moins ébloui par l'éclat de sa dignité (3).

Sur les origines de la société et de la monarchie, les idées de Fortin de la Hoguette sont très analogues à celles de Bossuet. Il établit que le fondement de la société, c'est la famille ; « le premier village fut une agrégation de plusieurs familles du même sang », et ainsi se formèrent peu à peu les divers peuples (4). Cependant, des violences ont éclaté. Un homme plus courageux s'est présenté pour mettre fin au désordre : « sur le besoin commun qu'on en eut, il se concilia la créance d'un chacun, l'intérêt particulier étant devenu public en ce rencontre ». A ce même moment, — aussi

---

(1) « Il est constant que tout Etat monarchique, qui dans l'unité de son principe, représente une première unité, doit être plus parfait et plus conforme à la nature que toute autre forme de gouvernement ». Le gouvernement aristocratique est moins bon, et encore moins le gouvernement populaire, car « le peuple est une bête à plusieurs têtes, susceptible d'une infinité de différentes opinions » (FORTIN DE LA HOGUETTE, chap. I, pp. 1 et sqq.)

(2) *Ibid.*, chap. II.

(3) *Ibid.*, chap. XVII, pp. 303 et sqq.

(4) *Ibid.*, chap. IV et V.

par besoin d'ordre et de nécessité, — on interdit par des lois l'homicide, l'adultère, le larcin, le faux témoignage (1).

Le caractère essentiel de l'autorité monarchique, c'est d'être absolue. Les rois sont tenus d'observer les lois naturelles et divines, mais, pour ce qui est du « droit des gens », ils peuvent y déroger (2). Il importe aussi que le prince gouverne par lui-même, qu'il ne confie pas à un ministre toutes les fonctions royales; Fortin se réjouit de ce que Louis XIV s'occupe lui-même de toutes les affaires (3).

Le pouvoir du roi est tel qu'il n'appartient qu'à lui de fixer les conditions et les fonctions de tous ses sujets (4), de déterminer tous les degrés de la hiérarchie sociale (5). Il a le droit de leur imposer sa confession religieuse, car l'unité religieuse est nécessaire, même pour le maintien de l'ordre (6).

Par contre, le prince a des devoirs à observer : il lui

(1) *Ibid.*, chap. VI, pp. 91 et sqq.

(2) « Ils peuvent innover au droit des gens tout ce qu'il leur plaira, ou y déroger selon que les occasions le requièrent. Car, pour ce qui est des lois divines et de nature, elles sont avant que les Roys fussent, et d'une pareille obligation au Prince comme au sujet » (*Ibid.*, chap. XVI).

(3) *Ibid.*, chap. XX, pp, 380 et sqq.

(4) *Ibid.*, chap. XIX, pp. 350 et sqq. « Cette subordination de conditions et d'emplois sous un chef n'est qu'une imitation des différents étages de nature dans l'univers, où il se fait une liaison si nécessaire de choses grandes avec les petites sous la direction de son auteur que sa beauté et sa durée ne se peuvent conserver que par là ».

(5) *Ibid.*, chap. XIX, p. 363 et sqq.

(6) *Ibid.*, chap. XV, pp. 265 et sqq.

faut commander à ses passions, aimer ses sujets, leur être secourable, ne pas souffrir qu'on commette des injustices à leur égard (1), que les *partisans* les pillent et les ruinent (2). Enfin, il doit faire tout le possible pour éviter la guerre, puisque les sujets ne peuvent être heureux que dans la paix (3).

II

Les ministres de Louis XIV ont aussi la religion de la royauté et de l'absolutisme. Tel, Colbert. Il considère que la puissance législative « réside en la personne seule du souverain », que la coutume « ne peut avoir force de loi sans le consentement du prince » (4). Il estime que le roi, qui est le seul juge, n'est tenu par aucune des lois qu'il a édictées. Pour lui, les libertés individuelles n'existent pas ; les sujets n'ont que des devoirs et pas de droits, et tous doivent au prince une égale soumission. S'il convient de ménager les peuples, de s'occuper de leur bien-être, c'est surtout pour qu'ils puissent s'ac-

---

(1) Fortin de la Hoguette, chap. XI, pp. 198 et sqq.

(2) Les surintendants des finances, déclare-t-il, et tous leurs employés doivent avoir les mains absolument nettes : « l'establissement de la Chambre de justice ne s'est fait que pour la recherche de toutes les voleries faites dans l'Estat par les gens de finances et de parti » (*Ibid.*, ch. XXII).

(3) *Ibid.*, chap. XXIII, pp. 457 et sqq.

(4) Voy. son *Mémoire sur la réformation de la justice* (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, de 1665, t. VI, pp. 379-380).

quitter régulièrement de leurs impositions (1). — Colbert pense que le roi doit gouverner par lui-même; les ministres ne sont que ses serviteurs et se contentent de prendre ses ordres (2). Une des préoccupations essentielles du contrôleur général, c'est la centralisation ; il détruirait volontiers tout ce qui s'oppose à l'unité ; il ne ne veut reconnaître aucune indépendance aux Etats Provinciaux, et, en fait, nous savons qu'il a beaucoup contribué à restreindre encore leurs attributions (3). En ce qui concerne la politique extérieure, Colbert est imbu de l'idée que le roi doit exercer une domination universelle, et que cette domination doit s'établir par la force, au point de vue politique et au point de vue commercial ; c'est la méconnaissance absolue du droit des peuples. L'on peut dire que le « mercantilisme » de Colbert se rattache très étroitement à tout l'ensemble de ses conceptions politiques (4).

On le constate un fois de plus : il est une idée qui

---

(1) « Comme il faut que les peuples aient de quoi payer avant qu'ils pensent à s'acquitter de leurs impositions, la conduite universelle des finances doit toujours veiller et employer tous les soins et toute l'autorité de Votre Majesté pour procurer aux peuples la facilité de vivre et de payer leurs impositions ». (*Mémoire au Roi sur les finances*, 1670, *loc. cit.*, t. VII, p. 235).

(2) Instruction à Seignelay, de 1671 (*Ibid.*, t. III, p. 60).

(3) « Lorsque le Roy accorde aux Estats des provinces la permission de s'assembler, Sa Majesté résout ce qu'elle veut leur demander; elle en fait faire les instructions qui sont envoyées à ses commissaires, et les Estats des provinces accordent toujours ce qu'il plaist à Sa Majesté de leur demander » (*Ibid.*, t. II, p. 84). — En Bretagne, par exemple, le vote du don gratuit par les Etats devient une simple formalité.

(4) Voy. Hecht. *Colbert's politische und volkswirtschaftliche Grundanschauungen*, Fribourg-en-Brisgau, 1898 (*Wolkswirtschaftliche Abhandlungen der badischen Hochschulen*, y. I).

domine toute la pensée politique du XVIIe siècle, c'est celle du respect sans bornes dû à l'autorité. La plupart des théoriciens s'accordent à attribuer au souverain, quel qu'il soit, c'est-à-dire à l'Etat, un pouvoir absolu et à réprouver la conception de la souveraineté populaire.

LIVRE II

La réaction contre l'absolutisme

CHAPITRE PREMIER

Les écrivains protestants

I. Les causes de la réaction contre l'absolutisme. — Les protestants. — II. Les Soupirs de la France esclave. *Attaques contre le gouvernement de Louis XIV. Tendances aristocratiques et conservatrices. — III. Les* Lettres pastorales *de Jurieu. Le principe de la souveraineté populaire et la théorie du contrat. Mais Jurieu n'en dégage pas la notion des droits individuels.*

I

On l'a vu, c'est pendant la période brillante du règne de Louis XIV, au moment où le système monarchique a atteint l'apogée de sa puissance, que la doctrine absolutiste a trouvé en France sa formule définitive. Mais bientôt, — et jamais l'influence des événements historiques sur les idées politiques ne s'est marquée plus fortement, — les violences, les revers et les désastres qui marquent la fin du règne vont avoir pour effet de commencer à ébranler la théorie chère au Grand Roi. L'on va critiquer les excès du despotisme, les procédés de gouvernement dont Louis XIV a usé et abusé. Si les

écrivains qui s'attaquent au fondement même de la doctrine, comme Jurieu, sont encore bien peu nombreux, on saisit cependant un revirement d'opinion, qui, déjà perceptible après 1685, ne fera que s'accentuer à mesure que se développeront toutes les conséquences néfastes de la politique de Louis XIV. — C'est un fait bien caractéristique qu'un moraliste comme La Bruyère, qui n'est pas un écrivain politique à proprement parler, critique, dès 1687, et avec une grande vigueur, le désir immodéré des conquêtes, la prétention du souverain de disposer en maître des biens de ses sujets, les institutions judiciaires et les pratiques financières de l'époque (1).

Jusque vers 1685, le grand éclat du règne en impose encore à tous les esprits. Sans doute, certains signes eussent pu révéler à des yeux perspicaces les vices du régime : des révoltes populaires très graves ont éclaté dans tout le royaume. Mais, outre que les souffrances populaires n'attirent guère l'attention des contemporains, le décor brillant de la cour aveugle tous ceux qui, à cette époque, peuvent représenter l'opinion publique. D'ailleurs, dans sa politique extérieure, Louis XIV montre encore une modération relative. Mais, à partir

---

(1) Voy. à cet égard les *Caractères*, publiés en 1687, ch. X (*Du souverain ou de la république*). Pour être enveloppées, les critiques de La Bruyère n'en sont pas moins très nettes et très frappantes. Voyez, par exemple, tout le passage qui commence ainsi : « que sert au bien des peuples et à la douceur de leurs jours que le prince place les bornes de son empire au-delà des terres de ses ennemis... ? » « Dire que le prince est le maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égard, compte ni discussion, c'est le langage de la flatterie. » Cf. la thèse de Maurice Lange, *La Bruyère critique des conditions et des institutions sociales*, Paris, 1909. M. Lange montre que d'édition en édition, de 1687 à 1893, les critiques se font de plus en plus vigoureuses et fermes.

de 1680, il ne garde plus de ménagements. Ce sont tout d'abord les réunions en pleine paix, qui émeuvent si vivement l'Europe ; ce sont tous ces actes inquiétants qui ont provoqué contre le roi de France une coalition générale de souverains où catholiques et protestants se donnent la main ; ce sont surtout les attentats contre une tolérance presque séculaire, la révocation de l'édit de Nantes et les excès qui ont précédé et suivi cet acte déplorable (1).

Il est donc naturel que les premières critiques contre le despotisme de Louis XIV aient été énoncées par des écrivains protestants, et que ce soit d'eux aussi que soient venues les premières attaques contre la doctrine de l'absolutisme. Cependant, jusqu'alors les protestants avaient été ardemment royalistes, partisans du droit divin des rois. La Révocation elle-même ne put immédiatement les décider à changer de front ; l'évolution de leurs idées fut déterminée surtout par les succès de la Révolution anglaise de 1688 (2), qui, à la même époque, en Angleterre même, suscitait les deux œuvres capitales

(1) Sur la politique de Louis XIV, voy. LAVISSE, *Histoire de France*, t. VIII.

(2) Voy. F. PUAUX, *L'évolution des théories politiques du protestantisme français* (*Bulletin de la Société du Protestantisme français*, sept.-oct. 1913). Cf. abbé G. DEDIEU, *Le rôle politique des protestants français* (*1685-1715*). — En Angleterre, par réaction contre les pratiques gouvernementales, la théorie de la liberté religieuse s'était peu à peu fortifiée sous les règnes de Charles II et de Jacques II ; voy. H. F. RUSSEL SMITH, *The theory of religious liberty in the reigns of Charles II and James II*, Thirvall dissertation, Cambridge, 1911. Cf. GOOCH, *English democratic ideas in the seventeenth century*, et C. BASTIDE, *John Locke ; ses théories politiques et leur influence en Angleterre*, Paris, 1907 (Thèse de doctorat ès-lettres).

de Locke : la *Lettre sur la tolérance* (1688) et le *Traité du gouvernement civil* (1690), qui, d'ailleurs, exerceront plus tard leur influence sur les idées françaises.

II

La tendance nouvelle se marque fortement dans les *Soupirs de la France esclave*. Ce vigoureux pamphlet, qui date de 1689-1690, est anonyme, mais il semble qu'il soit possible de l'attribuer à Michel Levassor, un ancien prêtre de l'Oratoire qui s'est réfugié aux Pays-Bas dès 1675, qui s'est trouvé en relation avec Jurieu et Basnage et qui a fini par se convertir au protestantisme (1).

Les *Soupirs de la France esclave* sont, avant tout, une virulente protestation contre le despotisme de Louis XIV :

La France, lisons-nous dès le début, doit se réveiller et sentir le poids de l'effroyable tyrannie sous laquelle elle gémit, en considérant l'heureuse liberté dont jouissent tous les Etats voisins sous leurs princes légitimes et dans la possession de leurs anciennes lois (2).

L'auteur invoque donc le droit des peuples : « les peuples ont établi les Rois pour conserver les personnes,

---

(1) On a attribué aussi à Jurieu les *Soupirs de la France esclave*. Mais la doctrine des *Lettres Pastorales*, qui ont paru au même moment, est trop différente pour qu'il soit possible de penser que les deux ouvrages émanent du même auteur.

(2) *Soupirs de la France esclave*, 1er mémoire (1er septembre 1689).

la vie, la liberté et les biens des particuliers » ; mais le gouvernement de la France est devenu à ce point tyrannique qu'il regarde tout « comme lui appartenant en propre » ; il établit toute espèce d'impôts sans consulter ni Etats, ni Parlement. Sous Colbert, on a même essayé de transformer toutes les terres en domaine royal ; le prince est persuadé qu'il a le droit de le faire ; et, s'il ne l'a pas fait, ce n'est pas par des « considérations de conscience », mais sous l'influence de « raisons d'Etat » ; or, « les raisons d'Etat ne sont pas des vérités éternelles ; elles changeront quand l'occasion s'en présentera » (1).

Il ne s'agit même plus de l'Etat, mais des convenances personnelles du souverain. Autrefois, on invoquait les besoins, les nécessités de l'Etat ; aujourd'hui « le Roi a pris la place de l'Etat. C'est le service du Roi, c'est l'intérêt du Roi... Enfin, le Roi est tout et l'Etat n'est rien ». On ne connaît plus à la cour que l'intérêt personnel du Roi, sa grandeur, sa gloire ; c'est « l'idole » à qui on sacrifie tout le pays ; aussi le royaume est-il ruiné, à la fois par les guerres néfastes, que le roi a entreprises de gaîté de cœur, sans utilité aucune, et par la folie des bâtiments (2). On oublie qu'en réalité, c'est l'intérêt du peuple et de l'Etat qui devrait toujours l'emporter (3).

La source de tous les malheurs, c'est le despotisme, « le pouvoir arbitraire, absolu et sans limites que les rois de France s'attribuent ». Louis XIV se croit au-

---

(1) *Ibid.*, 2e mémoire (15 septembre 1689), p. 24.

(2) *Ibid.*, 2e mémore, pp. 29-30.

(3) *Ibid.*, 2e mémoire, pp. 38 et sqq.

dessus de toutes les lois ; sa volonté est la seule règle ; il ne se croit responsable que devant Dieu, « il se persuade qu'il est le maître absolu de la vie, de la liberté, des personnes, des biens, de la religion et de la conscience de ses sujets ». Le Grand Seigneur n'est pas plus despote. Et tant d'hommes sont réduits à la plus profonde misère pour satisfaire les passions d'un seul (1).

L'auteur proteste tout particulièrement contre la révocation de l'édit de Nantes. Il en montre, avec beaucoup de force, les désastreux effets : on a perdu 200.000 sujets ; une infinité de personnes ont péri ou ont été envoyées aux galères. C'est en vain, d'ailleurs, qu'on a voulu courber les consciences ; la soumission des nouveaux convertis n'est qu'apparente :

> Pour faire goûter ces violences, on prêche l'authorité des Rois. Mais on a beau prêcher, on a beau dire à un peuple que les Souverains peuvent tout, qu'il leur faut obéir comme à Dieu ; personne dans le fond n'en croit rien : on fait semblant d'être persuadé tout aussi longtemps qu'on ne peut se relever. Mais, quand il se présente quelque jour pour retourner à la liberté, on y donne tête baissée (2).

La puissance despotique de la Cour s'est arrogé un pouvoir souverain sur les vies et les biens des sujets ; c'est le pur arbitraire, sans garantie aucune pour les particuliers (3). L'auteur invoque donc les droits des individus. Et, dans son quatrième mémoire, il attaque la doctrine du droit divin, en vertu de laquelle les rois

---

(1) *Soupirs de la France esclave*, 3e mémoire, pp. 41-42.

(2) *Ibid.*, 3e mémoire, pp. 48 et sqq.

(3) *Ibid.*, 3e mémoire, pp. 51 et sqq.

ne sont responsables que devant Dieu ; il trouve mauvais aussi qu'on enseigne comme article de foi la maxime que les sujets ne peuvent se soulever contre leur prince, quelle que soit l'oppression dont ils souffrent (1).

D'ailleurs, l'auteur des *Soupirs* ne manifeste en aucune façon des tendances égalitaires ; bien au contraire. Ce qu'il reproche le plus vivement peut-être au despotisme, c'est d'avoir supprimé les privilèges des différents ordres : du clergé, dont le roi a fait un esclave même en matière de foi ; de la noblesse, qui est ruinée par les charges publiques ; des villes, qui ont perdu leurs anciennes libertés ; des Parlements, auxquels on a enlevé toute indépendance (2). Les nobles paient des impôts excessifs ; dans les provinces, les intendants les « réduisent en esclavage » ; « aujourd'hui, il faut qu'un gentilhomme ait droit et demi pour gagner son procès contre un païsan » ; un « sergent de ville » peut impunément insulter son seigneur (3). Comme le fera plus tard Saint-Simon, l'auteur des *Soupirs de la France esclave* reproche au gouvernement de Louis XIV d'effacer toutes distinctions entre les diverses classes : « tout est peuple ». Tel est l'effet du despotisme, car « dans l'élévation où s'est porté le monarque, tous les humains ne sont que la poussière de ses pieds » (4).

---

(1) *Ibid.*, 4e mémoire, p. 75. — Il remarque encore que le roi s'est rendu maître de l'Eglise, en conférant les bénéfices. Il tient ainsi dans sa main toutes les familles nobles, dont les bénéfices constituent l'un des principaux revenus (*Ibid.*, pp. 79 et sqq.).

(2) *Ibid.*, 1er mémoire.

(3) *Ibid.*, 1er mémoire, p. 15.

(4) *Ibid.*, 2e mémoire, p. 21.

Or, tous les privilèges « de la noblesse, des Parlements, des villes et des peuples », que le despotisme a détruits, constituent précisément la garantie des droits des individus (1). Ici apparaît la conception de la plupart des libéraux de l'époque. De véritable remède contre le despotisme, l'auteur ne voit que le retour au régime aristocratique. L'un des moyens de tyrannie les plus efficaces ne consiste-t-il pas à écarter des affaires les princes du sang et les grands, qui pourraient « s'intéresser aux affaires de l'Etat? » Aussi n'admet-on au gouvernement « que des gens propres à faire des esclaves, des hommes d'une naissance au-dessous de la médiocre » : tels, Louvois et Colbert, qui « prennent un air d'autorité qui foule aux pieds tout ce qui passe devant eux ». Tous ces gens d'humble naissance sont intéressés à maintenir le pouvoir despotique, « et il n'y a crime, oppression, violences, brûlements, massacres, exactions ni fureurs qu'ils ne soient capables d'exercer sur les sujets et sur les voisins pour ce qu'ils appellent *le service et la grandeur du Roi* » (2).

Il importe de remarquer qu'on ne propose nullement de créer un état politique nouveau, mais au contraire de revenir à ce qu'on croit être la forme ancienne et traditionnelle. Les anciennes institutions montrent qu'à l'origine la monarchie n'a pas été arbitraire, ni même absolue. Une première preuve, c'est que la couronne était élective (3). Une autre preuve, c'est que les Etats

---

(1) *Soupirs de la France esclave*, 3e mémoire, p. 42.

(2) *Ibid.*, 5e mémoire, pp. 108 et sqq.

(3) *Ibid.*, 6e mémoire, pp. 115 et sqq.

ont toujours été les principaux dépositaires de la souveraineté : « le souverain pouvoir était entre les mains du peuple et des assemblées composées de ses députés » ; de nombreux exemples, fournis par l'histoire, en font foi (1). Plus tard, lorsque les Etats perdirent leur autorité, ce fut le Parlement qui tint leur place, et qui « donna un frein aux entreprises de la cour » (2). Des institutions comme le Grand Conseil et les grandes dignités du royaume permettaient aussi de se préserver de l'arbitraire ; non moins efficace était la règle, suivant laquelle on devait être jugé par ses pairs (3). Sous ce régime, les grands étaient indépendants du roi (4), et il n'y avait ni armée permanente, ni impôts (5).

Ainsi, l'auteur des *Soupirs de la France esclave* regarde vers le passé ; il demande qu'on « ramène la monarchie à sa forme ancienne », ce qui permettra d'éviter la complète ruine du royaume et la guerre civile (6). Loin de vouloir ruiner la monarchie, il se préoccupe de sa conservation ; et, ajoute-t-il, « c'est une des raisons qui me font dire qu'il est d'une nécessité absolue de pourvoir au retour de notre ancienne liberté, parce qu'il n'est pas possible que l'Etat se conserve, si le gouvernement ne change pas au dedans » (7). Les régimes violents ne peuvent durer : « un gouvernement,

(1) *Ibid.*, 7e mémoire, pp. 139 et sqq.
(2) *Ibid.*, 8e mémoire, pp. 167 et sqq.
(3) *Ibid.*, 9e mémoire, pp. 193 et sqq.
(4) *Ibid.*, 10e mémoire, pp. 217 et sqq.
(5) *Ibid.*, 11e mémoire.
(6) *Ibid.*, 12e mémoire, pp. 271 et sqq.
(7) *Ibid.*, p. 290.

pour se conserver, doit être modéré » ; les sujets ne peuvent être intéressés à sa conservation que s'ils en attendent la félicité (1).

Certains politiques pensent que le gouvernement arbitraire est plus propre qu'un autre à la gloire de la nation et aux conquêtes. Mais ces conquêtes font-elles la gloire « du peuple et des particuliers ? » En aucune façon, car il s'agit ici uniquement « du bien et de la gloire du monarque, qui par ce moyen règne sur ceux qui ne sont pas ses sujets, et qui agrandit les bornes de sa domination et se rend maître du bien d'autruy. Mais, je vous prie, qu'en revient-il au peuple ? En est-il moins misérable ? Son joug en est-il moins pesant ? En a-t-il plus de biens et plus d'honneurs ? » Rien de plus condamnable, d'ailleurs, que cette politique de conquêtes, qui, pour la nation, n'est qu'une source de honte (3).

Ainsi l'intérêt de la nation, le bien des particuliers doivent passer avant la gloire du monarque. Voilà une idée qui contraste avec la conception des écrivains absolutistes, et qui marque déjà la réaction provoquée par les excès du gouvernement de Louis XIV.

III

Les abus du gouvernement de Louis XIV et, en particulier, la révocation de l'édit de Nantes ont suscité,

---

(1) *Soupirs*, 13e mémoire, pp. 295 et sqq.

(2) *Ibid.*, 13e mémoire, pp. 304 et sqq.

(3) *Ibid.*, 13e mémoire, pp. 311 et sqq. « Nous passions autre-

de la part des écrivains réformés, une protestation plus vigoureuse encore contre l'absolutisme, protestation, qui, d'ailleurs, a été singulièrement encouragée par le succès de la Révolution anglaise de 1688. Réfugiés en Hollande, dans le pays de la liberté de pensée, les écrivains protestants vont pouvoir soutenir plus vigoureusement la cause qui leur est chère (1).

Dès le début de 1686, Claude, dans ses *Plaintes des protestants,* déclarait :

Nous protestons contre cette impie et détestable pratique, qu'on tient à présent en France de faire dépendre la Religion de la volonté d'un Roy mortel et corruptible et de traiter la persévérance en la foy de rébellion et de crime d'Etat, ce qui est faire d'un homme un Dieu et autoriser l'athéïsme ou l'idolâtrie.

Et bientôt, la même année, avec une force beaucoup plus grande, Bayle va soutenir la cause de la tolérance dans son *Commentaire philosophique sur les paroles de Jésus-Christ : Contrains-les d'entrer* (2).

Puis Jurieu en arrive, dans ses *Lettres Pasto-*

---

fois pour une nation honnête, humaine, civile, d'un esprit opposé aux barbaries. Mais aujourd'hui un Français et un cannibale, c'est à peu près la même chose dans l'esprit des voisins ».

(1) Sur la liberté religieuse en Hollande, voy. Francesco Ruffini, *La libertà religiosa,* Turin, t. I, 1903, pp. 99 et sqq. Sur les relations intellectuelles de la France et de la Hollande, voy. Cohen, *Les écrivains français en Hollande au XVII*e *siècle,* Paris, 1920 (thèse de doctorat ès-lettres).

(2) Voy. Franck Puaux, *Les précurseurs français de la tolérance au XVII*e *siècle,* Paris 1881, pp. 27 et sqq, et 54 et sqq. — Déjà Basnage de Beauval, dès 1684, dans sa *Tolérance des religions* (Rotterdam, 1881) posait nettement la question de la tolérance en montrant l'inutilité de violenter les consciences, l'impossibilité de les réduire. — Cf. aussi Elie Benoit, *Histoire de l'Edit de Nantes,* 1693-1695.

rales (1), à aborder la question politique elle-même, à soutenir déjà la thèse de la souveraineté populaire, qui semble une sorte d'anachronisme au XVIIe siècle, et qui n'aura véritablement de prise sur les esprits que bien plus tard, au cours du XVIIIe siècle. Rien d'étonnant que Bossuet l'ait pris directement à partie ; jamais deux doctrines ne se sont si fortement opposées l'une à l'autre.

Il convient de remarquer à quel point les événements contemporains ont agi sur l'esprit de Jurieu. Il a subi très directement l'influence de la Révolution d'Angleterre de 1688, qui venait de se produire ; il déclare lui-même qu'il se propose avant tout de justifier « la conduite des protestants anglais », qui ont chassé leur roi (2).

Le premier principe que pose Jurieu, c'est que les « hommes sont naturellement libres et indépendants les uns des autres ». Le péché, il est vrai, a rendu les

---

(1) *Lettres pastorales adressées aux fidèles de France qui gémissent sur la captivité de Babylone*, 3e année, Rotterdam, 1688-1689. — Jurieu était né en 1637 à Mer, près de Blois, où son père était pasteur. Après avoir séjourné quelque temps en Angleterre, il devint pasteur à Mer, en 1666 ; en 1674, il fut nommé professeur d'hébreu à la Faculté de théologie de Sedan; lorsque l'Académie fut supprimée en 1681, Jurieu devint professeur de théologie à Rotterdam, où il mourut en 1713.

(2) *Lettres Pastorales*, lettre XVII, p. 385. Cf. aussi *Ibid.*, lettre XVIII, p. 417 : « Il ne semble pas qu'après ces principes si justement posés et si bien prouvés, on puisse contester le moins du monde les droits de Guillaume roy d'Angleterre, ni condamner la conduite de la nation anglaise ». — Encore en 1680, dans sa *Politique du Clergé de France* (p. 47), il déclare : « on doit obéissance au roi, aux lois, au gouvernement qui nous régit ». Cf. P. Pic, *Les idées politiques de Jurieu et les grands principes de 89*, Montauban, 1907, pp. 23 et sqq. — Sur l'influence de la Révolution d'Angleterre, sur la façon dont elle a modifié l'attitude politique et les idées des protestants, voy. aussi A. Rébelliau, *Bossuet historien du protestantisme*, 3e édition, 1909, p. 552.

« dominations » nécessaires, mais celles-ci « ne sont pas le droit divin naturel » ; il n'est pas contraire à la loi de Dieu de vivre sans souverain ou même dans la communauté des biens. C'est uniquement des hommes qu'il dépend de se donner des souverains ou de s'en passer ; mais, quand ils ont conféré la souveraineté à un roi ou à des magistrats, ils doivent leur obéir (1).

C'est donc aux peuples de choisir la forme de gouvernement qu'ils préfèrent : monarchie, aristocratie ou démocratie. « Aucun de ces gouvernements, déclare Jurieu, n'est de droit divin. Il est permis aux peuples de choisir tel gouvernement qu'il leur plaît ». En un mot, bien que les rois aient un caractère sacré, puisqu'ils sont les « lieutenants de Dieu », ils « tirent immédiatement leur pouvoir des peuples » (2).

De cette origine des puissances humaines découle le principe de la souveraineté populaire : « le peuple fait les souverains et donne la souveraineté ; donc le peuple possède la souveraineté et la possède dans un degré plus éminent ». L' « expérience de l'histoire » est là pour prouver qu'il n'est pas d'autre source de la souveraineté que le peuple (3).

Il sera alors aisé de discerner les bornes de la souveraineté :

1° Si, pour une raison quelconque, le souverain vient à finir, le peuple « rentre dans l'exercice de la souveraineté ».

---

(1) *Lettres pastorales*, lettre XVI, pp. 363 et sqq.

(2) *Ibid.*, lettre XVI, pp. 365 et sqq.

(3) Jurieu cite, en effet, un grand nombre d'exemples historiques ; voy. *Ibid.*, lettre XVII, p. 391.

2° Les peuples n'ont aucun pouvoir sur les consciences ; ils n'ont pas le droit de contraindre « à croire et à professer une religion plutôt qu'une autre » ; par conséquent, ils ne peuvent transporter ce droit au souverain. Les particuliers ne sont donc pas obligés d'obéir à un prince « qui veut violenter les consciences ».

3° Le peuple ne peut donner au souverain une autorité qui tende à le détruire, car ce serait un véritable suicide. Le souverain ne peut donc jouir de cette autorité. En conséquence, on n'est pas obligé d'obéir à un prince « qui commande contre les loix fondamentales d'un Etat, qui ordonne de tuer et de massacrer les innocens, de ruiner la Société par quelques moyens que ce soit » (1).

Du fait que les peuples font les souverains dérive aussi la notion du contrat social. « Il est plus clair que le jour qu'il y a un pacte mutuel entre le peuple et le souverain » ; car quel est le peuple qui se livrerait sans condition à un seul homme ?

La théorie du contrat, telle que Jurieu la conçoit, s'oppose directement à la doctrine de l'autorité sacro-sainte du souverain, telle que l'imaginent presque unanimement les contemporains. La théorie du contrat suppose, en effet, que le supérieur est lié par des engagements vis-à-vis de l'inférieur : « il est certain qu'il n'y a aucune relation de maître, de serviteur, de père, d'enfant, de mari, de femme qui ne soit établie sur un pacte mutuel et des obligations mutuelles ». Ainsi, les subordonnés ne sont pas livrés sans défense à celui qui détient

---

(1) *Lettres Pastorales,* lettre XVI, pp. 367 et sqq.

l'autorité ; un enfant a le droit de désobéir à son père, si celui-ci veut lui enlever ses biens, l'honneur, la vie. Les droits des souverains trouvent comme limite les droits naturels ; l'autorité est, en un sens, bornée. Ainsi s'explique le droit de révolte : si un prince agit en tyran, tend à détruire la société, ses sujets ont le droit de lui désobéir, de s'insurger contre lui (1).

On voit donc que le pouvoir absolu, — et un peuple peut toujours donner ce pouvoir au souverain, — n'est pas un « pouvoir sans bornes » : « le pouvoir absolu, c'est quand toute la souveraineté sans partage est réunie dans un seul, mais il n'y a aucune souveraineté qui n'ait ses bornes ». Et voici quelles sont les bornes de toute autorité :

1° Le souverain ne peut user de son pouvoir que pour le bien de la société.

2° Comme nous ne sommes point les maîtres absolus de notre vie, ni de celle de nos femmes ou de nos enfants, « un peuple ne peut donner à son souverain un pouvoir sans bornes sur les biens, sur la vie et sur la liberté de ses enfants ».

3° La puissance infinie ne pouvant appartenir qu'à Dieu, si un homme prétend en user, c'est de sa part comme un sacrilège : il attente au droit inaliénable de la divinité (2).

Si l'autorité n'est jamais sans limites, c'est qu'en

---

(2) *Ibid.*, lettre XVI, pp. 370 et sqq. — M. Pic observe avec raison que, pour Jurieu, le contrat ne marque pas le passage de l'état de nature à l'état social; il s'agit uniquement du contrat entre le peuple et son gouvernement; Jurieu ne se préoccupe pas des origines de la société (*op. cit.*, pp. 40 et sqq.).

(2) *Ibid.*, lettre XVI, pp. 374 et sqq

réalité le peuple ne s'est jamais dessaisi de la souveraineté, même lorsqu'il l'a cédée à une monarchie héréditaire. Il en reste le véritable maître; il l'a seulement engagée : « il se réserve si bien ses droits sur la souveraineté qu'elle lui revient aussitôt que la personne ou la famille à laquelle il l'avait donnée vient à manquer » (1). C'est absolument l'antithèse de la doctrine absolutiste, de la théorie de Hobbes, comme de celle de Bossuet : Jurieu pense que la souveraineté réside toujours en puissance dans le peuple.

Toutes les conséquences de la théorie de la souveraineté du peuple se marquent déjà chez Jurieu. Ainsi, tandis que Bossuet admet sans restriction le droit de conquête, Jurieu en conteste la légitimité et affirme, tout au moins, que ce droit ne donne pas au conquérant un pouvoir absolu sur ceux qui sont devenus ses sujets (2).

Ainsi, c'est le principe même de la souveraineté absolue, — indépendamment de toute forme de gouvernement, — qui est battu en brèche par Jurieu; pour lui, il n'y a pas d'autorité vraiment absolue. Mais, d'ailleurs, c'est aux pays indemnes de tout absolutisme que vont toutes ses sympathies. Il remarque que les États où les pouvoirs du gouvernement sont limités jouissent de plus de tranquillité et sont plus florissants que ceux où domine la monarchie absolue :

Ceux qui ont voyagé dans l'Europe avouent qu'on distingue les pays où se trouve le pouvoir limité d'avec ceux où règne

(1) *Lettres pastorales*, lettre XVIII, pp. 415-416.
(2) *Ibid.*, lettre XVI, p. 374.

la puissance sans bornes par la richesse, les beaux bâtiments et l'abondance du peuple.

La vie même du souverain y est plus en sûreté (1). — Jurieu s'en tient d'ailleurs aux principes généraux ; il ne se demande pas comment, dans la pratique, pourrait être organisé le gouvernement qu'il considère comme le meilleur, comment, en fait, l'autorité du souverain pourrait être limitée.

Remarquons aussi que Jurieu n'a pas tiré de sa conception du contrat et de la souveraineté populaire toutes les conséquences qu'elle pouvait comporter, et qui, plus tard, seront mises en lumière. Il admet bien que les souverains n'ont été institués à l'origine que pour garantir les droits du peuple : « les peuples, dit-il, ne donnent à leurs souverains la souveraineté que pour la conservation de leurs biens, de leur vie et de leur religion » (2). Mais, pour lui, les droits des individus sont encore comme enveloppés dans les droits du peuple. Il ne pense pas « qu'il soit permis à un particulier de résister aux puissances, encore que le joug qu'on lui impose soit injuste ou violent.» Le salut du peuple est la souveraine loi; or, un particulier ou plusieurs particuliers ne sont pas le peuple :

Le peuple n'a droit de conserver que ce qui fait la seureté et le salut du peuple même, c'est-à-dire la société ; et, par conséquent, il n'est pas en droit de se faire justice des attentats que le prince peut faire injustement contre la liberté et la vie de

---

(1) *Ibid.*, lettre XVIII, pp. 411-412. — Jurieu pense sans doute à la Hollande, où il réside depuis plusieurs années.

(2) *Ibid.*, lettre XVIII, p. 419.

quelques particuliers. A demander raison de telles choses, le public y perdrait beaucoup plus qu'il n'y gagnerait, à cause des troubles qui arriveraient fréquemment (1).

Pour qu'on puisse se soulever légitimement, il faut que les intérêts vitaux de la société soient en jeu (2).

Ainsi, chez Jurieu, les droits naturels des individus ne se dégagent pas encore (3). Mais, à ce moment même, en Angleterre, Locke va formuler le principe des droits naturels, antérieurs à la société, supérieurs à l'Etat, principe qui achève de dissoudre la conception de l'autorité absolue du souverain. Et c'est aussi par l'Angleterre que, plus tard, les idées nouvelles pénétreront en France; Jurieu n'a pas eu, dans notre pays, de disciple direct.

(1) *Lettres pastorales*, lettre XVIII, pp. 412-413.

(2) Il faut se soumettre, dit-il dans sa lettre XVIII, « quand les lésions sont médiocres et qu'il n'y va pas de la totale subversion des lois et de la perte de la vie ».

(1) On ne peut donc affirmer, comme le fait M. Pic (*op. cit.*, pp. 46 et sqq.) que Jurieu soit individualiste, qu'on trouve dans les *Lettres Pastorales* une conception des droits naturels de l'homme, antérieurs à la constitution de l'Etat. — Pour tout ce chapitre, voy. aussi Ch. Bastide, *Anglais et Français du XVII*e *siècle*, 1912, pp. 227 et sqq.

CHAPITRE II

Fénelon

I. Fénelon critique vigoureusement le gouvernement de Louis XIV. Il veut qu'on reconnaisse les droits des sujets. — II. Il s'élève contre le despotisme. — III. Il demande le rétablissement des Etats. — IV. Son plan de réformes. Il considère comme malfaisantes les guerres et les conquêtes. — V. Fénelon est-il un précurseur du socialisme ? Le Télémaque. *— VI. Ce qu'a de nouveau sa conception de l'histoire.*

Si les protestants ont fourni les premiers écrivains qui se soient élevés contre l'absolutisme, bientôt l'on voit apparaître des hommes, qui ne sont ni des révolutionnaires, ni des révoltés, et qui cependant vont énergiquement protester contre le despotisme : Fénelon, Saint-Simon, plus tard Boulainvilliers. Le premier en date, celui dont les idées paraissent les plus originales et souvent les plus hardies, c'est incontestablement Fénelon.

Fénelon est né en 1651 ; il appartient, par conséquent, à la seconde génération du règne, infiniment moins respectueuse de Louis XIV que son aînée. En 1689, il fut nommé précepteur du duc de Bourgogne. On sait la grande influence qu'il a exercée sur l'esprit et sur le

cœur de ce prince, dont il restera toujours l'ami et le confident. C'est pendant son préceptorat qu'il écrit les *Fables*, les *Dialogues des morts*, le *Télémaque*, où ses tendances politiques se marquent déjà fortement. Une première disgrâce vient l'atteindre en 1695, disgrâce dont le *Télémaque*, encore manuscrit cependant, a peut-être été l'occasion : au lieu d'obtenir l'archevêché de Paris qu'il convoitait, il est relégué dans l'archevêché de Cambrai. L'affaire du quiétimse, à laquelle il fut directement mêlé, aggrave encore cette disgrâce ; obligé de se rétracter, il se confine jusqu'à sa mort dans son diocèse. Mais, dans l'exil, il reste en relations constantes avec son élève ; il est véritablement le centre de cette petite société de mécontents et de réformateurs qui se groupent autour du duc de Bourgogne et qui comptent sur le futur règne pour faire triompher leurs idées ; c'est la coterie des Chevreuse, des Beauvilliers, coterie à laquelle Saint-Simon lui-même se faisait honneur d'appartenir. Il est possible, probable même, que les profondes déceptions que Fénelon a éprouvées, que la brusque interruption d'une carrière politique qu'il pouvait espérer brillante aient influé sur ses idées.

Un fait remarquable, c'est que ses principaux ouvrages politiques datent de son séjour à Cambrai : dans cet exil ont été écrits l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, les *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposés au duc de Bourgogne* (novembre 1711), les *Mémoires sur la guerre de Succession d'Espagne* (1710). Quant à l'*Essai philosophique sur le gouvernement civil, selon les principes de feu M. François de Salignac de la Mothe-Fénelon, archevêque de Cambrai*, qui a été publié par l'Ecos-

sais Ramsay, il n'a pas été écrit par Fénelon lui-même et il ne peut être accepté sans restriction comme représentant la politique de Fénelon ; on y trouve mêlés trop d'éléments étrangers (1).

I

Sur la conception même de l'autorité souveraine, Fénelon semble adopter les idées des théoriciens absolutistes. Il le déclare dans le *Supplément à l'examen de conscience* : comme les passions nous aveuglent, comment a-t-on pu faire respecter la loi naturelle, qui consiste à préférer le bien public à l'intérêt particulier ? Par l'établissement de lois civiles et d'une autorité suprême qui « jugeât en dernier ressort » ; sans cette autorité, en effet, « il y aurait autant de gouvernements arbitraires qu'il y a de têtes » ; sans elle, on ne saurait obtenir l'ordre, ni la paix (2). Fénelon affirme très

(1) Cf. Chérel, *Fénelon au XVIII*e *siècle en France (1715-1820). Son prestige, son influence*, Paris, 1917 (thèse de doctorat ès-lettres), pp. 94 et sqq. — Sur les idées politiques de Fénelon, voy. Gidel, *La politique de Fénelon*, Paris, 1906 ; Moïse Cagnac, *Politique tirée de l'Ecriture*, Paris, 1912, et *Le Duc de Bourgogne* ; Crouslé, *Fénelon et Bossuet*, Paris, 1895 ; — Une édition commode des écrits politiques de Fénelon a été publiée par Ch. Urbain, *Fénelon, écrits et lettres politiques*, Paris, Bossard, 1921. Cf. la nouvelle édition des *Aventures de Télémaque*, par Albert Cahen, Paris, Hachette, 1920, 2 vol. in-8°. (Coll. des *Grands Ecrivains de la France*).

(2) *Supplément à l'examen de conscience*, chap. II. Cf. *Essai philosophique sur le gouvernement civil*, chap. V et VI, et *Dialogues des Morts* (*Dialogue de Coriolan et de C. Camillus*, n° XXXIV).

nettement aussi qu'il faut toujours accepter la forme du gouvernement existant, la respecter, ne rien bouleverser, car le despotisme de la multitude ne lui semble pas moins dangereux que le despotisme d'un souverain, puisqu'il aboutit toujours à la tyrannie (1).

Ce n'est pas que Fénelon ne croie le souverain tenu à certaines règles; mais ces règles lui sont imposées, non par un contrat, mais par un devoir d'ordre supérieur. Il existe une loi fondamentale qui, antérieurement à tout contrat, s'impose au souverain, c'est l'amour du peuple, c'est le bien public : « ce n'est point pour lui-même que Dieu l'a fait roi; il ne l'est que pour être l'homme des peuples ». Il faut que le souverain se pénètre du sentiment de ses devoirs; mais il n'est responsable de ses actes qu'envers Dieu (2).

Jusqu'ici la doctrine de Fénelon ne semble guère se distinguer de la théorie des écrivains absolutistes. Mais, tandis que ces derniers considèrent comme un idéal, non seulement le système monarchique, mais le gouvernement même de Louis XIV, Fénelon ne craint pas de critiquer fortement les fautes de l'administration royale, du souverain lui-même.

Les *Remontrances à Louis XIV sur divers points de son administration*, qui datent de 1694, et qui semblent avoir été montrées au roi, au moins sous une forme adoucie, contiennent une critique très vive des procédés de gouvernement de ce prince (3) :

---

(1) *Supplément à l'Examen de conscience*, ch. II. Cf. *Essai philosophique*, ch. VI et VII.

(2) *Supplément à l'Examen de conscience*, ch. II.

(3) Voy. Ch. Urbain, *Fénelon, écrits et lettres politiques*, pp. 143 et sqq. et Introd.

Depuis environ trente ans, vos principaux ministres ont ébranlé et renversé toutes les anciennes maximes de l'Etat, pour faire monter jusqu'au comble votre autorité, qui était la leur parce qu'elle était dans leurs mains. On n'a plus parlé de l'Etat ni des règles ; on n'a parlé que du Roi et de son bon plaisir. On a poussé vos revenus et vos dépenses à l'infini. On vous a élevé jusqu'au ciel, pour avoir effacé, disait-on, la grandeur de tous vos prédécesseurs ensemble, c'est-à-dire pour avoir approuvé la France entière, afin d'introduire à la cour un luxe monstrueux et incurable. Ils ont voulu vous élever sur les ruines de toutes les conditions de l'Etat, comme si vous pouviez être grand en ruinant tous vos sujets, sur qui votre grandeur est fondée.

En réalité, ce sont les ministres qui gouvernent despotiquement au nom du Roi. Ce sont eux aussi qui ont engagé le roi dans des guerres injustes et désastreuses, qui ont suscité contre la France les ligues les plus dangereuses. La conséquence, c'est la ruine de l'Etat et des sujets :

Vos peuples, que vous devriez aimer comme vos enfants, et qui ont été jusqu'ici si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée, les villes et les campagnes se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus leurs ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent, vous avez détruit le métier des forces du dedans de votre Etat, pour faire et pour défendre les vaines conquêtes au dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir. La France n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision.

Et Fénelon met à nu l'égoïsme de Louis XIV :

Vous n'aimez que votre gloire et votre commodité. Vous rapportez tout à vous, comme si vous étiez le Dieu de la terre et que tout le reste n'eût été créé que pour vous être sacrifié. C'est au contraire vous que Dieu n'a mis au monde que pour votre peuple.

Nul ne s'est mieux rendu compte, tout à la fois, de l'égoïsme et de la faiblesse du Grand Roi, qui se laisse, en réalité, mener par son entourage, et qui n'a aucune idée de ses devoirs (1).

Le seul remède à tous ces maux, c'est de demander la paix, de rejeter les conseils injustes des flatteurs, de rendre, pour sauver l'État, des conquêtes que le Roi ne peut d'ailleurs retenir sans injustice.

Rien de plus caractéristique non plus que son *Mémoire sur la situation déplorable de la France,* qui date de 1710 : « Pour moi, écrit-il, si je prenais la liberté de juger l'état de la France par les morceaux de gouvernement que j'entrevois sur cette frontière, je conclurais qu'on ne vit plus que par miracle, que c'est une vieille machine délabrée qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné et qui achèvera de se briser au premier choc. Le grand mal, c'est que personne ne voit la vraie situation et que surtout personne ne veut la voir. » Et il signale les principaux abus : les soldats ne sont pas payés ; on les traite indignement, on les laisse mourir de

---

(1) Voy. encore la Consultation demandée par Mme de Maintenon (*Œuvres*, t. VIII, pp. 483 et sqq.) : « Comme le roi se conduit bien moins par des maximes suivies que par l'impression des gens qui l'environnent et auxquels il confie son autorité, le capital est de ne perdre aucune occasion pour l'obséder par des gens sûrs, qui agissent de concert avec vous pour lui faire accomplir, dans leur vraie étendue, ses devoirs dont il n'a aucune idée... Le grand point est de l'assiéger, puisqu'il veut être gouverné : son salut consiste à être assiégé par des gens droits et sans intérêt. Votre application à le toucher, à l'instruire, à lui ouvrir le cœur, à le garantir de certains pièges, à le soutenir quand il est ébranlé, à lui donner des vues de paix et surtout de soulagement des peuples, de modération, d'équité, de défiance à l'égard des conseils durs et violents, d'horreur pour les actes d'autorité arbitraire... » Il n'est point de jugement plus cru et plus pénétrant du caractère de Louis XIV.

faim, on abandonne les blessés sans les soigner ; comment s'étonner que les soldats soient toujours disposés à se mutiner ? Les intendants, par leurs exactions, font autant de ravages que les maraudeurs : « On ne peut plus faire le service, ajoute-t-il, qu'en escroquant de tous côtés ; c'est une vie de bohêmes et non de gens qui gouvernent. Il paraît une banqueroute universelle de la nation. » Le gouvernement tombe dans l'opprobre, au-dessous même de l'Espagne. Fénelon pense qu'il n'y a qu'un seul remède à tant de misères : faire la paix ; il faut que le roi sacrifie l'intérêt de sa gloire au salut du royaume. — Déjà, l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* n'était qu'une critique à peine déguisée de la politique de Louis XIV et de ses procédés de gouvernement.

Personne, jusqu'à Fénelon, n'a réclamé aussi fortement le respect des droits de l'individu. Ce n'est point qu'il expose théoriquement la nature de ces droits, mais, par la critique des abus dont les particuliers étaient alors victimes, il en dégage naturellement la notion. Dans l'*Examen de conscience,* il insiste longuement sur les attentats que commettent les agents de l'autorité contre les individus. Il blâme les expropriations arbitraires : « n'avez-vous rien pris à aucun de vos sujets par pure autorité et contre les règles ? » Injustes sont les taxes dont l'établissement a été provoqué, non point par le véritable intérêt de l'Etat, mais par les prétentions personnelles du roi :

N'avez-vous point appelé nécessité de l'Etat ce qui ne servoit qu'à flatter votre ambition, comme une guerre pour faire des conquêtes et pour acquérir de la gloire ? N'avez-vous point appelé besoins de l'Etat vos propres prétentions ? Si vous aviez des prétentions personnelles pour quelque succes-

sion dans les Etats voisins, vous deviez soutenir cette guerre sur votre domaine, sur vos épargnes, sur vos emprunts personnels, ou du moins ne prendre à cet égard que les secours qui vous auraient été donnés par la pure affection de vos peuples, et non pas les accabler d'impôts, pour soutenir des prétentions qui n'intéressent pas vos sujets ; car ils ne seront point heureux, quand vous aurez une province de plus (1).

Dans les conventions conclues avec les particuliers, le roi abuse trop souvent de son pouvoir. Quoi de plus odieux encore que les excès des traitants, que la façon dont le gouvernement viole les constitutions de rentes ? Il faut que le roi renonce à toutes ces pratiques (2). Il devrait respecter jusqu'aux droits de ses plus humbles sujets. On se croit tout permis à l'égard des soldats, que l'on recrute par des enrôlements arbitraires, et dont on ne paie qu'irrégulièrement la solde (3). Fénelon fait une critique très vive des institutions militaires de son temps :

Laisser prendre les hommes sans choix et malgré eux, faire périr et souvent languir toute une famille abandonnée par son chef ; arracher le laboureur de sa charrue, le tenir dix, quinze ans dans le service, où il périt souvent de misère, dans les hôpitaux dépourvus de secours nécessaires ; lui casser la tête ou lui couper le nez s'il déserte ; c'est ce que rien ne peut excuser ni devant Dieu, ni devant les hommes.

Qu'on choisisse donc dans chaque village les jeunes hommes qui n'ont pas pas de famille à nourrir, dont

---

(1) *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté,* art. III, § XIV.

(2) *Ibid.,* § XXI.

(1) *Ibid.,* § XXV.

l'absence ne peut nuire, ni à l'agriculture, ni aux autres métiers ; qu'on ne les garde que quelques années, qu'on leur donne la solde qui leur est due et qu'on les traite convenablement (1). — Même avec les galériens, il faut agir selon les règles de la justice : « Avez-vous eu soin de faire délivrer chaque galérien d'abord après le terme réglé par la justice pour sa punition ? » Mais, dira-t-on, l'on manquerait de rameurs, si l'on observait strictement la légalité. « La justice est préférable à la chiourme », conclut Fénelon (2). En un mot, il veut que le roi respecte les droits de tous ses sujets, même les plus infimes; c'est demander la diminution de l'arbitraire gouvernemental, c'est réclamer pour les individus des garanties légales.

Toutefois, et on le comprend aisément, Fénelon ne penche pas, comme Saint-Simon, vers la tolérance religieuse ; il a accepté sans réserve la révocation de l'Edit de Nantes et il s'est employé à la conversion des protestants. Cependant il a voulu surtout qu'on agisse par la persuasion ; il a montré les inconvénients de la coercition (3).

---

(1) *Ibid.*, § XXXIII. Fénelon a vu très nettement la réalité des faits ; cf. Gébelin, *Les Milices provinciales*, 1883 ; Louis André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, Paris, 1905 ; G. Girard, *Le service militaire en France à la fin du règne de Louis XIV. Racolage et milice* (1701-1715), Paris, 1922 (thèse de doctorat ès-lettres).

(2) *Examen de conscience*, § XXIV. Sur la façon dont sont traités les galériens, voy. E. Lavisse, *Sur les galères du roi* (*Revue de Paris*, 15 nov. 1897).

(3) Comme il a été supérieur de la *Maison des nouvelles catholiques*, de 1678 à 1689, comme il a été chargé de missions en Saintonge, en 1685-1686 et 1687, on a pu le considérer comme favorable aux mesures de violence prises contre les protestants

II

On le voit, la principale réforme que prêche Fénelon, c'est la suppression du despotisme. Il est vrai qu'il reconnaît au roi une autorité supérieure. Le prince a pour mission de diriger le gouvernement, d'être à la tête de la justice pendant la paix comme à la tête de l'armée pendant la guerre. Comme justicier, il est véritablement souverain : « le roi est le premier juge de son Etat ; c'est lui qui fait les lois ; c'est lui qui les interprète dans le besoin ; c'est lui qui juge souvent dans son conseil suivant les lois qu'il a établies ou trouvées déjà établies avant son règne ; c'est lui qui doit redresser tous les autres juges ». Ses conseillers d'Etat ou ses ministres n'ont pas d'autorité par eux-mêmes ; ils ne font qu'exécuter ses ordres (1).

Mais, le roi, s'il a un pouvoir supérieur, doit toujours obéir à la loi, consacrée par toute la nation, et que rien

---

(voy. DOUEN, *L'intolérance de Fénelon*). Il semble cependant qu'il ait reconnu les inconvénients qu'il y avait, même pour la foi, à obliger les protestants à se confesser et à communier. Voy. sa lettre au duc de Beauvilliers : « Le bruit public de ce pays est que le conseil sur les affaires des huguenots où vous entrez ne prend que des partis de rigueur ; ce n'est pas là le vrai esprit de l'Evangile. L'œuvre de Dieu sur les cœurs ne se fait pas par la violence... » Sans doute, ses idées, comme celles de Bossuet, se sont un peu modifiées, lorsqu'il a vu l'insuccès de la persécution ; mais il ne saurait être considéré comme un partisan de la tolérance ; il n'a pas idée que la liberté de conscience puisse être considérée comme un drot de l'individu. Cf. Moïse CAGNAC, *Fénelon directeur de conscience*, Paris, 1901, pp. 401 et sqq. et CROUSLÉ, *op. cit.*, pp. 20 et sqq.

(1) *Examen de conscience*, art. I, § VII.

ne peut ébranler : « le souverain, dit-il, dans un de ses *Dialogues des morts*, doit être le plus obéissant à la loi ; sa personne, détachée de la loi, n'est rien, elle n'est consacrée qu'autant qu'il est lui-même la loi vivante donnée pour le bien des hommes » (1). Jamais non plus le roi ne doit abuser de son pouvoir pour lever sur ses sujets des taxes injustes. Soulager les peuples, ne prendre sur eux que ce qui est absolument indispensable aux besoins de l'Etat ; pour les dépenses royales, se contenter des revenus du domaine ; régler les impôts sur la situation économique des provinces : telles sont les règles que le souverain doit fidèlement observer.

Si l'autorité royale opprima souvent les sujets, c'est le fait des institutions despotiques. Mais le despotisme est de date récente ; il est contraire au principe même de la monarchie française. Aussi, pour garantir le peuple contre l'arbitraire du gouvernement, n'est-il point nécessaire de créer un régime nouveau ; il suffit de revenir aux traditions anciennes. Exiger qu'aucune levée de subsides ne puisse être ordonnée sans le consentement des sujets, ce n'est pas innover, c'est rétablir une règle ancienne tombée en désuétude :

Vous savez, dit Fénelon, qu'autrefois le roi ne prenait jamais rien sur les peuples par sa seule autorité : c'était le Parlement, c'est-à-dire l'assemblée de la nation, qui lui accordait les fonds nécessaires pour les besoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivait de son domaine. Qu'est-ce qui

---

(1) *Dialogue de Socrate et d'Alcibiade* (*Dialogues des Morts*, nº XVII). Cf. le *Dialogue de Gélon et de Dion* (*Ibid.*, nº XXII) : « le prince ne doit exercer l'autorité que pour le maintien des lois et le bien du peuple. »

a changé tout cela, sinon l'autorité absolue que les rois ont prise ? (1).

Il faut donc restaurer l'ancien système, c'est-à-dire le régime monarchique tempéré par l'aristocratie. L'aristocratie, héréditaire comme la monarchie, aura pour fonction, non de diriger le gouvernement, mais de contribuer à la confection des lois, qui ne pourront être promulguées sans son consentement. Quant au peuple, il ne jouira pas de ce privilège, mais cependant il ne sera pas exclu tout à fait des affaires publiques, puisqu'aucun impôt ne pourra être établi sans son assentiment.

III

Dans les *Plans de gouvernement* ou *Tables de Chaulnes* (2), Fénelon décrit avec précision le régime qu'il espère voir adopté un jour. Il propose la création de trois séries d'assemblées. Ce seront d'abord les assemblées de diocèses, chargées de fixer l'assiette des impôts et d'en régler la perception suivant le cadastre qui sera dressé. Au second degré, dans chacune des provinces, qui seront au nombre de vingt, on créera une assemblée d'Etats, composée des députés des trois ordres de chaque diocèse, qui aura pour principale fonction de

(1) *Examen de conscience*, art. III, § XVIII. — Sur les conséquences funestes du despotisme, voy. encore les *Dialogues de Xerxès et de Léonidas*, de *Solon et de Pisistrate*. Fénelon reproche aussi à Richelieu l'abus qu'il faisait de son autorité ; cf. les *Dialogues des cardinaux Ximénès et de Richelieu*, du *Cardinal de Richelieu et du chancelier Oxenstiern*.

(2) Ch. Urbain, *op. cit.*, pp. 97-124.

« policer, corriger, destiner les fonds », de proportionner les impôts à la richesse du pays. Grâce au zèle des députés, on parviendra sans doute à supprimer la gabelle, les cinq grosses fermes, la capitation, le dixième. L'établissement des Etats provinciaux permettra de diminuer le poids de la centralisation, de supprimer les intendants. Le roi, pour surveiller ses agents, se contentera d'envoyer de temps en temps dans les provinces des commissions extraordinaires.

Au-dessus de ces assemblées, figureront les Etats Généraux du royaume. Leur composition sera tout aristocratique : chaque diocèse déléguera à l'assemblée l'évêque, un seigneur d'ancienne et haute noblesse, élu par les nobles, et un député du Tiers, également élu par son ordre. Les attributions des Etats généraux seront vraiment considérables ; en effet, ils contrôleront les actes des Etats provinciaux, voteront la levée des subsides, donneront leur avis sur les entreprises de guerre ou de navigation, corrigeront les abus naissants. Ils seront périodiques ; le roi les convoquera tous les trois ans, et la durée des sessions ne sera pas limitée. Ces Etats différeront donc de ceux qui ont existé jusqu'alors, car ils étendront leurs attributions à toute l'administration, aux questions économiques, à la politique étrangère. Bien que de constitution aristocratique, ils devront abolir les privilèges excessifs, les lettres d'état abusives, ils puniront les violences des seigneurs, s'opposeront à leurs empiètements et les empêcheront de laisser les terres incultes (1).

---

(1) *Plans de gouvernement*, art. II, § 3.

Toutefois, les tendances aristocratiques de Fénélon ne sont pas douteuses. C'est ainsi qu'il propose toute une série de réformes destinées à favoriser la noblesse : l'éducation des enfants nobles sera à la charge du roi ; les officiers, les dignitaires de la cour seront choisis parmi les gentilshommes ; pour améliorer la situation matérielle des nobles, on créera des majorats, des substitutions, on leur permettra le commerce en gros et on leur ouvrira la carrière de la magistrature ; les anoblissements seront défendus, ainsi que les mésalliances. Fénelon veut donc conserver à la noblesse tous ses honneurs, toutes ses prérogatives, et même accroître le nombre de ses privilèges. Toutefois, il ne songe pas, comme Saint-Simon, à donner la prépondérance politique à la haute aristocratie, aux ducs et pairs, et il ne semble pas faire de distinction entre les nobles titrés et les simples gentilshommes (1).

IV

Plus résolument réformateur encore nous apparaît Fénelon, lorsqu'il réclame la suppression d'un certain nombre des abus les plus graves de l'administration royale.

C'est ainsi qu'il s'élève contre les créations d'offices, qui ne sont que des impôts déguisés dont le peuple fait tous les frais et qui l'oppriment durement : « pour cent

(1) *Plans de gouvernement*, art. II, § 5.

mille francs, qu'on vous donnera, par exemple, sur une création d'offices, vous livrez le peuple pour cinq cent mille francs de vexation qu'il souffrira sans remède ». Ces multiplications d'offices, déclare-t-il encore, ont pour effet de rendre la justice de plus en plus vénale, d'en empêcher la réforme, et leurs conséquences financières sont encore plus déplorables (1).

Si l'on veut, d'ailleurs, sauver l'Etat de la ruine, il faut établir pour la cour un ordre régulier de dépenses, diminuer le luxe, réduire les pensions, améliorer l'administration financière et éteindre le plus rapidement possible les dettes (2).

Fénelon demande encore une réforme complète de l'armée. La paix conclue, on ne devra garder que 150.000 soldats. N'avoir que peu de places fortes, peu de régiments, mais bien disciplinés, tel est le meilleur régime. On perfectionnera le système de la milice ; contrairement à l'usage établi, il faut que les enrôlements soient libres, que les miliciens reçoivent leur congé exactement après cinq ans de service, qu'on n'accorde jamais d'amnistie pour les actes de violence (3).

Ce qui nuit le plus à l'administration de la justice, c'est la vénalité des charges. On diminuera ces charges autant que possible, et alors on pourra assurer le recrutement de magistrats intègres et instruits. La maxime à adopter doit être : peu de tribunaux, peu de juges, peu de lois. Fénelon, malgré ses tendances aristocratiques,

---

(1) *Examen de conscience*, art. III, § XIX.

(2) *Plans de gouvernement*, art. II, § 2.

(3) *Ibid.*, art. II, § 1.

demande que l'on réduise les justices seigneuriales, qu'elles n'aient à connaître que des causes purement domaniales et qu'elles soient toujours soumises à la justice royale (1).

Fénelon indique aussi quelles sont, selon lui, les conditions indispensables de toute réforme administrative. Il convient, tout d'abord, de choisir avec soin les fonctionnaires, de surveiller de façon minutieuse tous leurs actes, d'écouter les plaintes qui peuvent être proférées contre leur conduite et de faire bonne justice de leurs abus (2). Il est nécessaire encore de payer convenablement les employés subalternes, pour qu'ils ne soient pas tentés de commettre des malversations (3). Enfin, la condition de toute bonne administration, c'est aussi de connaître les ressources du royaume ; il importe donc de faire des « dénombrements », — l'on dirait aujourd'hui des statistiques, — complets et détaillés de la population et des métiers, de posséder des renseignements précis sur l'industrie et le commerce des diverses provinces (4).

Sans doute, on peut retrouver des conceptions analogues chez d'autres contemporains ; on le verra. Mais il est une question qu'aucun écrivain du XVIIe siècle n'a

(1) « Nulle justice aux seigneurs particuliers, ni au Roi dans les villages de sa terre » (*Plans*, art. II, § 6). — Dans le *Dialogue de Solon et de Justinien* (*Dialogues des Morts*, n° XIII), Fénelon déclare que rien n'est pernicieux comme la multitude des lois : « pour bien gouverner un peuple, dit-il, il faut peu de juges et peu de lois. »

(2) *Examen de conscience*, art. III, § 15.

(3) *Ibid.*, art. III, § 17.

(4) *Ibid.*, art. I, § 9.

traitée avec autant d'originalité et de hardiesse que Fénelon : c'est la question de la guerre et des rapports internationaux. Il voyait, en effet, les conséquences désastreuses de la politique de Louis XIV (1).

Il insiste sur cette idée qu'il doit y avoir des lois pour régler les relations entre les nations, comme il y en a pour régler les rapports entre particuliers. Il faut respecter la loi des nations, le droit des gens. Vis-à-vis des nations étrangères, l'on doit observer les règles de la justice. Prendre une province par la force, c'est un vol comme s'emparer d'un champ. Contre les conquêtes violentes, il est peu de protestations aussi éloquentes que celle de l'*Examen de conscience* :

N'avez-vous point fait quelque injustice aux nations étrangères ? On pend un pauvre malheureux pour avoir volé une pistole sur un grand chemin dans un besoin extrême et on traite de héros un homme qui fait la conquête, c'est-à-dire qui subjugue injustement le pays d'un Etat voisin ! Prendre un champ à un particulier est un grand péché, prendre un grand pays à une nation est action innocente et glorieuse ! Où sont donc les idées de justice ? La justice n'est-elle pas justice, quand il s'agit des plus grands intérêts ?... Des millions d'hommes qui composent une nation sont-ils moins frères qu'un seul homme ? (2).

Trop souvent, le roi ne déclare la guerre que dans l'intérêt de sa gloire personnelle, afin de se distinguer. Il invoque, il est vrai, la sûreté du royaume, la nécessité de conquérir des places qui fortifieront les fron-

---

(1) On a vu avec quelle vigueur il condamne la politique de Louis XIV dans ses Remontrances de 1694 et dans sa lettre de 1710.

(2) *Examen de conscience*, art. III § XXVI.

tières. Mais la prétendue sûreté du royaume exige-t-elle des acquisitions injustes ? Votre sûreté, déclare Fénelon au roi, c'est d'être juste et de vous faire aimer de votre peuple (1).

Un roi doit donc examiner si la guerre est nécessaire à son peuple : « Peut-être ne s'agissait-il que de quelques prétentions sur une succession qui vous regardait personnellement ; vos peuples n'y avaient aucun intérêt réel. Que leur importe que vous ayez une province de plus ? » C'est la critique directe de la politique de Louis XIV. Mais Fénelon va plus loin encore : même si la guerre n'a pas été provoquée par un intérêt purement dynastique, si elle semble d'une utilité réelle pour l'Etat, il faut encore faire la balance des avantages et des inconvénients qui peuvent en résulter. Or, la guerre entraîne tant de désastres qu'un prince sage devrait toujours l'éviter. La guerre, c'est le pire des malheurs, elle épuise, elle détruit un pays. Elle ne peut être légitime que pour repousser les attaques d'un ennemi injuste, et un bon prince n'aura que bien rarement à craindre un événement de cette sorte (2).

Ne peut-on éviter la guerre, il faut tout au moins observer strictement le droit des gens, rester fidèle aux capitulations, sans quoi « la guerre ne serait plus qu'un brigandage inhumain, qu'une suite perpétuelle de trahisons, d'assassinats, d'abominations et de barba-

---

(1) *Examen de conscience*, art. III § XXVII.

(2) *Ibid., loc. cit.* Cf. *Télémaque,* livre XI. Il est intéressant de constater que les idées de Fénelon coïncident avec celles de Vauban. Voy. plus bas, pp. 305-306.

ries » (1) On respectera scrupuleusement toutes les conventions conclues avec les peuples conquis, on ne leur fera jamais violence (2). On se gardera aussi de toute rigueur inutile : « n'avez-vous point autorisé des ravages, des incendies, des sacrilèges, des massacres qui n'ont décidé de rien ? » (3). Voilà une allusion directe aux incendies du Palatinat ; et Fénélon condamne encore indirectement la politique des réunions en pleine paix lorsqu'il recommande au prince d'observer en toute conscience les traités qui ont été conclus, de « les interpréter par la pratique qui les a suivis immédiatement » (4).

C'est donc par réaction contre les pratiques gouvernementales de l'époque que Fénelon affirme hautement les principes d'une justice internationale, la malfaisance des guerres et des conquêtes. A ce point de vue, il est bien le précurseur direct des philosophes humanitaires du XVIII[e] siècle, et on trouve déjà chez lui leurs tendances cosmopolites (5). C'est le même esprit qui

(1) *Examen de conscience*, art. III, § XXIX.

(2) *Ibid.*, art III, § XXX.

(3) *Ibid.*, art. III, § XXXI.

(4) *Ibid.*, art. III, § XXXII.

(5) « Toutes les guerres sont civiles, dit-il, dans le *Dialogue de Socrate et d'Alcibiade* ; car « c'est toujours l'homme contre l'homme qui répand son propre sang, qui déchire ses propres entrailles... Un peuple n'est pas moins un membre du genre humain, qui est la société générale, qu'une famille est membre d'une société particulière. Chacun doit infiniment plus au genre humain, qui est la grande patrie, qu'à la patrie particulière dans laquell il est né : il est donc infiniment plus pernicieux de blesser la justice de peuple à peuple que de la blesser de famille à famille dans sa république. » — Il serait intéressant de rapprocher ces idées de

l'anime, lorsqu'il combat la politique de protection à outrance et de prohibition qui marque les rapports économiques des Etats au XVIIe siècle. Il demande la liberté du commerce, même avec les pays étrangers, et il considère que cette liberté doit être la source d'une grande prospérité (1). Ses idées économiques annoncent donc aussi les doctrines libérales du siècle suivant.

V

Une dernière question se pose : est-il vrai que Fénelon soit un précurseur du socialisme ? Dans le *Télémaque,* il imagine une société où l'inégalité des fortunes n'existerait pas, où toutes les conditions sociales et toutes les conditions économiques seraient réglées par l'Etat (2). Mais il semble bien que le *Télémaque* ne soit pas autre chose qu'une fantaisie de poète, une fiction destinée à instruire et à moraliser un jeune prince. D'ailleurs, la société de Salente n'est socialiste qu'au sens où l'entendaient les anciens. A Salente, Mentor établit de toutes pièces une nouvelle constitution sociale et politique. Il commence par faire le recen-

---

Fénelon de la doctrine bien curieuse d'un pacifiste du début du XVIIe siècle, Emeric de Lacroix, l'auteur de la *Cinée d'Etat ;* voy. G. Régnier, *Un précurseur de l'arbitrage international au XVIIe siècle (Nouvelle Revue,* 1er juillet 1903). Emeric de Lacroix *(de Cruce)* a écrit, en 1622, la *Cinée d'Etat sur les concurrences de ce temps.*

(1) *Plans de gouvernement,* art. II, § 7.

(2) *Télémaque,* livre XI.

sement de la population, par dresser des statistiques très complètes de l'étendue et de la valeur des terres, de leurs produits, du commerce et de la navigation. Il attribue à l'Etat le soin de décider de toutes les questions économiques. Les habitants de Salente auront le droit de faire librement le commerce avec l'étranger ; mais les transactions commerciales seront surveillées par les magistrats.

D'une façon générale, rien n'échappera à la réglementation de l'Etat. C'est ainsi que Mentor fixe tous les détails de la vie privée, interdisant tout ce qui peut « introduire le luxe et la mollesse », banissant tous les ornements d'or et d'argent, proscrivant toute nourriture recherchée (1). Tous les arts, tous les métiers sont réglés aussi par le gouvernement. On fixera le nombre de gens qui pourront s'adonner à telle ou telle industrie ; on renverra de la ville beaucoup d'artisans, auxquels on donnera des terres incultes à défricher. Le travail sera obligatoire ; comme tous les citoyens sans exception s'occuperont utilement, il n'y aura plus ni oisifs ni misérables : « c'est l'orgueil et la mollesse de certains hommes qui en mettent tant d'autres dans une affreuse pauvreté. » L'idéal, c'est qu'il y ait beaucoup de petits cultivateurs aisés, qui resteront laborieux. Aussi l'Etat obligera-t-il les citoyens à labourer leurs champs : « mettez des taxes, des amendes, et même, s'il le faut, d'autres peines rigoureuses sur ceux qui négligeront leurs champs, comme vous puniriez des soldats

(1) « Il régla tous les habits, la nourriture, les meubles, la grandeur et l'ornement des maisons pour toutes les conditions différentes. »

qui abandonneraient leurs postes pendant la guerre ». L'on accordera, au contraire, des exemptions et des grâces aux familles laborieuses et prolifiques.

Et comment maintenir la simplicité et la modération ? En empêchant l'inégalité des fortunes, en réglant l'étendue des terres que chaque famille devra posséder :

Il ne faut permettre à chaque famille, dans chaque classe, de pouvoir posséder que l'étendue des terres absolument nécessaire pour nourrir le nombre des personnes dont elle sera composée. Cette règle étant inviolable, les nobles ne pourront faire des acquisitions sur les pauvres : tous auront des terres, mais chacun en aura fort peu et sera excité par là à bien les cultiver. Lorsque les anciennes terres deviendront insuffisantes, la cité créera des colonies.

Si l'Etat intervient pour empêcher l'inégalité des fortunes, ce n'est pas à dire cependant que Salente soit une véritable démocratie. Sans parler des esclaves qui ne comptent pas dans la cité, il existe des distinctions entre les hommes libres. Ces derniers sont répartis en sept classes, qui se distinguent les unes des autres, non par le costume, car la qualité des vêtements est la même pour tous, mais par des insignes particuliers. Les deux premières classes sont très supérieures aux autres en dignité, car l'une comprend les familles de grande noblesse, et l'autre, ceux qui, par leur mérite, occupent des emplois considérables.

Dans le *Télémaque,* on trouve encore une autre conception socialiste, mais à la manière antique, c'est que les enfants « appartiennent moins à leurs parents qu'à la république » ; ils sont, en effet, les enfants du peuple, ils en sont l'espérance et la force. Il faut donc les élever dans les écoles publiques, où on leur enseignera tous

les préceptes salutaires, le respect des lois, l'amour de la patrie, le culte de l'honneur. — Cette description de Salente n'est guère que la réminiscence très atténuée de certaines conceptions socialistes de l'antiquité. C'est la fiction poétique d'un homme d'imagination, ce n'est pas une doctrine politique, et le *Télémaque* nous révèle seulement certaines tendances de l'esprit de Fénelon (1).

VI

Rien, au contraire, ne contribue plus sûrement à éclairer les idées politiques de cet écrivain que sa conception de l'histoire. Pour Fénelon, l'histoire est vraiment une science ; l'historien ne doit avoir en vue que la vérité ; il ne doit se laisser égarer ni par le préjugé, ni par la passion : « le bon historien, lit-on dans la *Lettre à l'Académie,* n'est d'aucun temps ni d'aucun pays ; quoiqu'il aime sa patrie, il ne la flatte jamais en rien ». Fénelon distingue cependant l'historien de l'érudit : l'historien n'a pas besoin d'étudier dans le détail les menus faits, il doit s'attacher uniquement à la peinture des faits caractéristiques. Il décrira encore avec plus de soin les institutions que les événements ; il connaîtra avec précision « la forme du gouvernement et le détail des mœurs de la nation dont il décrit l'histoire pour chaque siècle ». Qu'il montre les causes des

---

(1) Cf. André Lichtenberger, *Le socialisme au XVIII*e *siècle*, Paris, 1895, pp. 41-43.

événements, l'enchaînement des faits, les transformations de la société ; qu'il explique comment une époque diffère d'une autre par le costume, les mœurs, l'état social, les institutions :

Il faut connaître, ajoute Fénelon, l'origine des fiefs, le service des feudataires, l'affranchissement des serfs, l'accroissement des communautés, l'élévation du Tiers Etat, l'introduction des clercs praticiens pour être les conseillers des nobles peu instruits des lois, et l'établissement des troupes à la solde du roi pour éviter les surprises des Anglais établis au milieu du royaume. Les mœurs et l'état du corps de la nation ont changé d'âge en âge. Sans remonter plus haut, le changement des mœurs est presque incroyable depuis le règne d'Henri IV (1).

Ainsi, chez Fénelon, apparaît très nettement l'idée que la société change, se transforme sans cesse. Croire aux changements de la société, c'est aussi, d'une façon plus ou moins consciente, croire à son progrès continu.

Ce n'est pas que Fénelon songe en aucune façon, à proposer la création d'un régime nouveau. Bien au contraire, il prétend revenir aux traditions anciennes. Mais le régime de libertés, dont il vante l'excellence, et qu'il croit emprunter aux institutions primitives de la monarchie, n'a, en réalité, aucun fondement historique, et, si l'on en avait tenté l'application, il eût constitué une grave innovation, presque une révolution. Et d'ailleurs, opposer au régime établi un autre système de gouvernement, indiquer des abus à corriger, des réformes à accomplir, n'est-ce pas se distinguer

---

(1) Sur tout ce qui précède, voy. la *Lettre sur les occupations de l'Académie française* (1714), ch. VIII.

fortement des théoriciens absolutistes, pour lesquels il n'existe d'autre idéal que les institutions existantes ?

Ainsi, Fénelon, sans s'en douter, ouvre la voie aux penseurs qui croiront à la possibilité de créer une société nouvelle, et, par ses conceptions humanitaires, ses tendances optimistes, sa croyance instinctive à l'évolution et au progrès, il est un précurseur des philosophes du XVIII[e] siècle. On comprend donc qu'il ait exercé une influence considérable sur les réformateurs de l'époque suivante, sur l'abbé de Saint-Pierre, dont la *Polysynodie* marque aussi une forte réaction contre le despotisme de Louis XIV, sur Fontenelle, sur l'abbé Meslier, qui, dans son *Testament,* cite à plusieurs reprises le *Télémaque,* et même, dans une certaine mesure, sur Montesquieu. Les économistes et les philosophes ne cessent de se recommander de la politique féneloniennne. Les *Plans de gouvernement* ont fait une une forte impression sur les esprits dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, et, à l'époque de Louis XVI particulièrement, on prétend appuyer les idées de rénovation politique sur les doctrines de Fénelon. De tous les écrivains du XVII[e] siècle, c'est celui dont on invoque le plus souvent le témoignage (1).

---

(1) A. Chérel, *Fénelon au XVIII[e] siècle, en France* (1715-1820). *Son prestige, son influence,* Paris, 1917 (thèse de doctorat ès-lettres), pp. 305 et sqq., 455 et sqq. — Voy. aussi G. Lanson, *Questions diverses sur l'esprit philosophique avant* 1750 (*Revue d'histoire littéraire,* janvier-mars 1912, p. 12) ; R. Osterloh, *Fénelon nud die Anfænge der litterarischen Opposition gegen das politische System Ludwigs XIV,* Gœttingen, 1913.

CHAPITRE III

Le duc de Saint-Simon

I Saint-Simon subit l'influence des événements contemporains. — II. Sa critique du gouvernement de Louis XIV et du despotisme. — III. Il veut qu'on rétablisse la hiérarchie nobiliaire et les privilèges de l'aristocratie. — IV. Son plan de réformes. Les Conseils. Les Etats provinciaux et les Etats généraux. — V. Son programme de réformes financières. La tolérance religieuse. — VI. Saint-Simon et Fénelon, vivant dans l'entourage du duc de Bourgogne, espèrent voir leurs projets de réformes se réaliser dans un bref délai.

Saint-Simon n'est pas, comme Fénelon, un esprit philosophique ; on ne peut, en aucune façon, le considérer comme un penseur. Mais les abus de l'absolutisme ont provoqué chez ce grand seigneur, étrangement entiché de sa noblesse, un mouvement de réaction, à bien des égards fort analogue à celui qui a déterminé les idées de Fénelon.

I

Il est aisé de démontrer que les idées politiques de Saint-Simon ont été déterminées, dans une forte me-

sure, par les événements dont il a été le spectateur. Ce n'est pas à dire que son caractère, ses habitudes, les accidents de sa carrière n'aient eu aucune influence sur ses conceptions politiques. Il est certain que la nature et les circonstances ont fait de lui un mécontent. Capitaine à dix-huit ans, colonel à dix-neuf, il s'indigne de ne pas être promu général à vingt-sept ans ; cette déception lui paraît être une atteinte aux prérogatives de sa naissance et provoque la haine qu'il ne cessera jamais de manifester aux ministres et aux bureaux. Désormais, il vit à la cour ; son attitude ne sera pas d'un impassible. Observateur curieux et attentif, il l'est assurément ; mais, en même temps, sa vanité souffre de mille blessures : très fier de sa naissance, de son titre de duc et pair, il croit voir à tout moment une nouvelle atteinte aux privilèges de la pairie. Ainsi s'explique en partie sa haine contre le gouvernement de Louis XIV, qui, selon lui, a confondu tous les rangs et détruit toute hiérarchie sociale.

Les préjugés aristocratiques tiennent donc une grande place dans les idées de Saint-Simon. Le monde ne lui apparaît que sous la forme de catégories sociales, et la hiérarchie, à la tête de laquelle figurent les ducs et pairs, lui semble un dogme sacré. Il a longtemps vécu à la cour ; tout ce qui est étiquette, prérogative extérieure et honorifique possède donc à ses yeux une énorme importance.

Mais l'on se tromperait si l'on ne voyait en Saint-Simon qu'un aristocrate orgueilleux. Certes, il est passionné et violent, mais c'est aussi une âme généreuse, loyale, indépendante. Puis il y a chez lui une préoccupation réelle du bien public, de l'intérêt général. S'il

écrit mémoires sur mémoires, c'est qu'il a une conception élevée de la politique, c'est qu'il songe aux souffrances du peuple et qu'il espère trouver le moyen d'y porter remède. Rien de plus caractéristique à cet égard qu'une lettre qu'il adresse au cardinal Fleury pour lui dénoncer les misères du peuple. Il déclare fièrement qu'à la démarche qu'il tente, il n'a aucun intérêt « que celuy de la charité publique, le bien de l'Estat, l'honneur du Roy et l'acquit de sa conscience ». Le cardinal voyant les impôts exactement payés, « peut se persuader que les peuples sont en estat de satisfaire à ce qu'on leur demande. La vérité est pourtant que ce que nous voyons de nos yeux, et ce qui nous revient de tous costés, et par les curés et par d'autres gens seurs, c'est que la misère est telle que le pain mesme d'orge manque et que l'extrémité est à un point qu'il faut estre sur les lieux pour le croire... » Et il affirme que « les peuples vont être jetés au désespoir » (1). Ainsi, chez Saint-Simon, à l'amour du bien public se joint un intérêt très vif pour la vérité (2).

Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été très vivement frappé par la réalité des faits, qu'il ait avec une grande sincérité interprété les événements déplorables qui ont marqué la fin du règne de Louis XIV. Dans ses *Mé-*

---

(1) *Ecrits inédits de Saint-Simon*, publiés par Faugère, t. IV, p. 178-79.

(2) Dans le *Parallèle des trois premiers rois bourbons*, lorsqu'il en arrive à comparer les mœurs des rois : « C'est icy, dit-il, où le respect deu aux plus augutes testes est le plus difficile à concilier avec l'exacte vérité. C'est pourtant elle qui doit triompher de touttes choses. Rien n'est bon que ce qui est vray, encore que tout ce qui est vray ne soit pas bon. » (*Parallèle*, p. 58-59.)

moires, il donne une description très saisissante du terrible hiver de 1709 et de la famine qui ravagea la France (1). Il peint avec non moins de vigueur les misères qui résultent de la guerre et du mauvais gouvernement :

Tout périssoit peu à peu, dit-il, ou plutôt à vue d'œil : le royaume entièrement ruiné ; les troupes point payées et rebutées d'être toujours mal conduites, par conséquent toujours malheureuses ; les finances sans ressource, nulle dans la capacité des généraux et des ministres ; aucun choix que par goût et par intrigue ; rien de puni, rien d'examiné ni de pesé ; impuissance égale de soutenir la guerre et de parvenir à la paix ; tout en silence, en souffrance : qui que ce soit qui osât porter la main à cette arche chancelante et prête à tomber (1).

Puis il note le revirement de l'opinion ; voici qu'on commence à attaquer la personne du roi, si hautement respectée jusqu'alors ; contre lui, contre « sa conduite et son gouvernement » l'on affiche partout dans Paris les placards les plus injurieux : « il y eut aussi une multitude de vers et chansons où rien ne fut épargné » (3). Saint-Simon se rend très bien compte de l'influence de tous ces événements sur l'éclosion des idées nouvelles. Il nous raconte qu'il s'est souvent entretenu des malheurs de l'heure présente avec le duc de Beauvilliers et qu'ils en ont surtout scruté les causes. Le duc de Chevreuse cherche aussi des remèdes à la situation désespérée du royaume, et il expose à Saint-

---

(1) SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Chéruel, t. VI, p. 310 et suiv. — Nous citons toujours les *Mémoires* d'après l'édition Chéruel.

(2) *Mémoires*, t. VI, p. 287-288, année 1709.

(3) *Ibid.*, p. 407-408.

Simon tout un plan, qui coïncide presque entièrement avec celui dont ce dernier avait déjà tracé le programme : il consiste surtout à remplacer les ministres par des conseils et à livrer le gouvernement à l'aristocratie (1).

II

Saint-Simon le déclare donc lui-même : son système politique est né en grande partie du spectacle des événements contemporains, et, de fait, il marque une réaction déjà vigoureuse contre les institutions existantes. A travers ses *Mémoires* et ses autres œuvres éclate à tout instant la critique de la monarchie absolue (2)

(1) *Ibid.*, p. 288 et suiv.

(2) La doctrine de Saint-Simon se dégage moins nettement de ses *Mémoires,* où toutes les idées qui lui sont chères se trouvent exprimées, il est vrai, mais sont comme noyées dans l'abondance du récit, que de ses autres œuvres. La plupart de celles-ci n'ont été publiées qu'au XIXe siècle ; elles ont été réunies par Faugère sous le titre d'*Ecrits inédits de Saint-Simon,* 1880-1883, 6 vol., in-8°. Il faut citer principalement le *Parallèle des trois premiers rois bourbons,* le *Mémoire sur les légitimés,* le *Mémoire sur la renonciation,* les divers Mémoires sur les ducs et pairs et sur les privilèges de la pairie, les *Projects de restablissement du royaume de France* (janvier 1712), la *Lettre anonyme au roi* (avril 1712). Mais l'œuvre où les idées politiques de Saint-Simon se présentent de la façon la plus synthétique, c'est le traité intitulé *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne,* publié par P. Mesnard, Paris, 1860. Il ne faut pas se laisser induire en erreur par le titre. Ce ne sont pas les projets du duc de Bourgogne que Saint-Simon nous expose, car, sans aucun doute, beaucoup des idées qui y sont exprimées n'auraient pas été acceptées par le petit-fils de Louis XIV ; et Saint-Simon lui-même nous déclare que les idées du prince étaient identiques à celles de Fénelon : « Dire, exprimer, représenter ses sentiments en général et en particulier sur les devoirs de son estat, il seroit plus court de lire Télémaque, dont les admirables maximes estoient gravées au fond de son cœur. Il m'a souvent dit en

Notons tout d'abord que Saint-Simon s'élève contre la politique de conquêtes. Très certainement, sa critique n'est pas aussi radicale que celle de Fénelon, et elle n'est pas inspirée par des conceptions aussi originales, mais elle ne manque ni de vivacité ni de vigueur.

Les hommes considèrent la valeur militaire comme ce qu'il y a de plus glorieux, mais « si un monarque orné de ce talent qui impose si fort aux hommes en abuse, il ne travaille que pour soy, il acquiert un grand nom, il fait trembler ses voisins, il leur fait la loy, mais c'est aux dépends de son royaume ; tandis qu'au dehors tout retentit de ses exploits, de la terreur qu'il imprime, de la gloire qui l'enviornne et qu'il augmente chaque jour, tout au dedans gémit et pleure ; ses peuples accablés périssent de faim et de misère, et, indépendamment des revers si communs dans les armes, ce prince laisse un Estat ruiné et la haine et la jalousie de ses voisins pour héritage... » (1). N'est-ce pas une critique directe de la politique extérieure de Louis XIV ?

---

particulier, comme les plus vives expressions de son âme, tout ce que nous voyons de si merveilleusement modelé dans ce livre dont je voyois incontinent l'application partculière des maximes générales en touttes choses... » (*Collections sur feu Monseigneur le Dauphin*, dans les *Ecrits inédits*, t. II, p. 419). Admettons que les *Projets* aient pu être soumis au duc de Bourgogne, que celui-ci ait pu en approuver quelques parties ; mais ils sont bien l'œuvre personnelle de Saint-Simon, et il est probable, comme les *Mémoires* semblent l'indiquer, qu'il y en a eu plusieurs rédactions sucessives (*Projets*, Introd. de P. Mesnard, p. XCVII). Bien que le manuscrit ne soit pas écrit de la main de Saint-Simon, il ne saurait subsister aucun doute sur son authenticité, et P. Mesnard établit avec raison que, sous sa forme définitive, l'ouvrage n'a pu être rédigé qu'après mars 1714 ou avant septembre 1715 (*Ibid.*, p. XCVI).

(1) *Parallèle des trois premiers rois bourbons*, p. 26-27.

Au souverain belliqueux, Saint-Simon oppose le prince, qui se distingue non seulement par ses talents militaires, mais par la sagesse, l'équité, la modération, qui au bien public sacrifie la « gloire des conqueste », et qui, estimé et respecté de ses voisins, laisse son royaume puissant et prospère.

Il ne blâme pas moins vivement les progrès du militarisme. Il accuse Louvois d'avoir, pour des considérations d'intérêt personnel, inspiré « la formation de ces immenses armées dont on n'avoit jamais ouï parler en Europe ». Les autres Etats imitèrent la France, et ainsi le fléau devint universel : « cette coustume une fois prise d'avoir cette immense quantité de trouppes devint la ruine des Estats et de la France plus que de tous les autres » (1). Saint-Simon réprouve aussi les incendies du Palatinat, « barbarie gratuite, inouïe, inutile au succès de la guerre », mais dont Louvois avait besoin pour rendre la guerre générale.

Les attaques contre l'organisation administrative du royaume et contre la toute-puissance des ministres tiennent une place encore plus importante dans l'œuvre de Saint-Simon. Il félicite Louis XIV de n'avoir pas voulu de premier ministre (2) et de n'avoir pas admis d'ecclésiastiques dans son Conseil, car les ecclésiastiques « se veulent rendre les maîtres de tout ». Mais un principe détestable, ce fut de ne prendre comme ministres que des roturiers, « de ne mettre jamais dans le Conseil que

---

(1) *Parallèle*, p. 239.

(2) Dans ses *Mémoires* (t. XIX, p. 30 et suiv.), il insiste longuement sur les dangers que fait courir à la royauté l'institution d'un premier ministre.

des gens de fort peu », que le roi « pouvoit replonger dans le néant d'où il les avoit tirés » (1). Ce qui indigne surtout Saint-Simon, c'est la toute-puissance des ministres, qui, sous le couvert de l'autorité royale, agissent en maîtres souverains. N'est-ce pas un « roi despotique » que ce contrôleur général qui décide de toutes les questions ? Car il ne faut se faire aucune illusion sur le conseil des finances, qui n'est qu'un « fantôme ». « Ainsy, vous et vos ministres, dit-il au roi, avez changé d'estat et ces messieurs, qui ne doivent estre que les expéditionnaires de vos volontés, vous l'ont rendu des leurs sans que qui que ce soit l'ignore que vous seul ». Ces personnages ont persuadé au souverain que son autorité et sa grandeur ne pouvaient se mesurer que par la leur ; en réalité, ils disposent de toutes les grâces et ils ne cessent d'humilier et d'abaisser les plus grands seigneurs (2).

Saint-Simon a très nettement montré que la prétention de Louis XIV de vouloir tout décider par lui-même est absolument vaine. Le roi, en réalité, ne peut rien connaître personnellement ; il ne communique avec le monde que par l'intermédiaire de ses ministres ; il en

---

(1) *Parallèle*, p. 231 et suiv.

(2) *Lettre anonyme au roi* (*Ecrits inédits*, t. IV, p. 30). — Saint-Simon voit, avec indignation, que les ministres ont pris l'habitude d'appeler *Monsieur* les ducs. D'autre part, tous les gentilshommes durent donner du *Monseigneur* aux secrétaires d'Etat : « M. de Louvois est celui qui changea ce style et qui persuada au roi qu'il y étoit intéressé, parce que ses secrétaires d'Etat parloient en son nom et donnoient ses ordres. Il parloit sans contradicteur à un roi jaloux de son autorité, qui n'aimoit de grandeur que la sienne. » (*Mémoires*, t. II, p. 179-180.) Les ministres avaient voulu se transformer en gentilshommes : « ils avaient pris l'habit et toutes les manières des gens de qualité » (*Ibid.*, t. I, p. 401).

est « comme le prisonnier » (1). Et les ministres eux-mêmes ne peuvent étudier directement la plupart des affaires dont ils ont la charge ; ne sont-ils pas à la merci de leurs commis ? (2) Ces commis, d'ailleurs, ne peuvent être que des hommes médiocres, car les ministres, se défiant des personnes trop capables, s'efforcent de n'avoir comme subordonnés que des individus sans valeur : « de là ces choix funestes, ces fortunes incroyables qui réduisent les affaires où elles sont » (3). Saint-Simon a donc très fortement marqué les traits caractéristiques de la bureaucratie, qui se constitue puissamment sous le règne de Louis XIV. Il abhorre aussi la centralisation ; comme Fénelon, comme beaucoup de ses contemporains, il déplore les progrès des intendants dans les provinces : ils y exercent un pouvoir despotique et ne font qu'accroître l'autorité des ministres dont ils sont les créatures (4).

D'ailleurs, toutes les institutions de Louis XIV ont contribué à accentuer le despotisme. Un événement particulièrement grave, ce fut la création d'un lieutenant de police, qui enleva au Parlement une de ses attributions les plus importantes et donna au roi de nouveaux moyens de sûre information et de prompte exécution ; puis, il faut considérer aussi que le lieute-

---

(1) Comment, se demande-t-il encore, l'immense détail de l'administration « peut-il aboutir à une seule tête par aussi peu de canaux ? » (*Projets de gouvernement*, p. 16 et suiv.)

(2) *Lettre anonyme* (*Ecrits inédits*, t. IV, p. 37 et suiv.).

(3) *Ibid.*, p. 40.

(4) *Parallèle des trois premiers rois bourbons*, p. 285 ; *Lettre anonyme*, loc. cit., p. 37.

nant de police peut exiler ou faire arrêter les gens sans qu'aucune autre autorité ait à intervenir (1). — Les récentes réformes militaires ont encore eu pour effet d'augmenter l'autorité despotique des ministres. Si Louvois a créé les inspecteurs d'armée, c'est pour tenir en main les chefs d'armée et anéantir leur influence (2) ; s'il a établi l'ordre du tableau, c'est pour satisfaire son esprit de domination, sans souci de l'intérêt public, car l'avancement à l'ancienneté est destructif de toute émulation, funeste à la valeur personnelle; en réalité, il n'indigne si vivement Saint-Simon que parce qu'il porte atteinte aux privilèges de la noblesse (3). Mais n'est-ce pas encore un crime d'avoir voulu astreindre toute la noblesse au service militaire ? C'est par de tels procédés que Louis XIV « parvint à rendre toutte seigneurie et toutte noblesse peuple » (4). Et, de fait, voilà son grand grief contre tout le gouvernement de ce roi : il a avili la noblesse, il a confondu toutes les conditions, tous les rangs. « Tel fut l'art d'anéantir partout grands, seigneuries, noblesse, corps particuliers par des gens de rien par eux-mesmes, dont le pouvoir énorme ne fût que précaire et incapable de porter nul ombrage » (5).

---

(1) *Parallèle,* p. 288 et suiv. Cf. *Mémoires,* t. XII, p. 72-73.

(2) *Parallèle,* p. 239.

(3) *Ibid.,* p. 236. Cf. *Mém.,* t. V, p. 257 : « M. de Louvois, dès lors méditant le projet de se rendre le maître de la conduite de la guerre et des fortunes, et de changer pour sa puissance toute manière de faire l'une et l'autre, songeoit aussi à se défaire des gens qui pointoient, et dont le mérite l'eût embarrassé, comme à la longue il en vint à bout. »

(4) *Parallèle,* p. 234. Voy. aussi *Mémoires,* t. XII, p. 50 et suiv.

(5) *Parallèle,* pp. 285 et suiv.

III

Ce qui domine, en effet, toutes les idées politiques de Saint-Simon, ce sont ses conceptions sociales. La question essentielle, c'est donc de savoir comment il se représente la société. Rien de plus caractéristique à cet égard que son mémoire de février 1716, intitulé : *Réfutation de l'idée du Parlement d'estre le premier corps de l'Estat nouvellement prise et hasardée.* Le Parlement, faisant partie du Tiers Etat, ne peut constituer un ordre à part. Dans l'Etat, il y a trois ordres; mais, en réalité, le seul ordre qui compte, c'est la noblesse : « la noblesse est le second ; il estoit autrefois le seul qui à raison de domination représentast et formast l'Estat. » C'est grâce à la « libéralité et à la piété » des gentilshommes que le clergé acquit de grandes richesses et qu'il devint un ordre; c'est la dignité du sacerdoce qui lui a fait donner le premier rang. Quant à la bourgeoisie, dégagée peu à peu du servage, « devenue propriétaire à divers tiltres » et ayant acquis des richesses qui l'ont rendue capable de secourir l'Etat, elle devint le troisième ordre le jour où Philippe de Valois conçut l'idée de la mettre à contribution (1). — Mais, dans chacun des trois ordres, il existe plusieurs catégories distinctes ; ainsi l'ordre du clergé renferme l'épiscopat et les autres ecclésiastiques ; le tiers état comprend plusieurs classes différentes : la bourgeoisie, le peuple, les hommes

(1) *Ecrits inédits*, t. IV, p. 402 et suiv.

de loi, le Parlement (1). Dans l'ordre de la noblesse, on a toujours soigneusement distingué la haute noblesse et les simples gentilshommes. Mais, sous le règne de Louis XIV, toute hiérarchie a disparu :

La confusion, désirée dès la fin du règne de Louis XIII et continuellement procurée sous Louis XIV avec un art, un soin, une suite et enfin une autorité dont rien ne s'est pu garantir, a mis une telle confusion parmi la noblesse que peu maintenant s'y font justice à eux-mesme et que nul n'est en estat de la faire aux autres que par voye d'autorité. L'intrusion par voyes pécuniaires, par fortunes, par alliances a méthodiquement achevé cette confusion (2).

Et, en effet, les progrès du Tiers Etat le révoltent moins encore que cette déplorable confusion entre la haute et la petite noblesse. Il s'indigne contre l'assemblée de la noblesse de 1715, qui a voulu bouleverser toute la hiérarchie (3), contre celle de 1717, qui s'est montrée hostile aux ducs et pairs, les seuls qu'il estime véritablement (4). Il ne se dissimule pas d'ailleurs l'incapacité et l'ignorance de la noblesse, qui vit dans l'oisiveté sans rendre aucun service à l'Etat (5) ; mais la faute n'en est-elle pas au « monstre qui a dévoré

(1) *Ecrits inédits,* t. IV, p. 403 et suiv.

(2) *Ibid.,* t. IV, p. 404.

(3) *Mémoires,* t. XII, p. 324 et suiv.

(4) *Ibid.,* t. XIII, p. 385 et suiv.

(5) Voy. *Ibid.,* t. XI, p. 427-428 : « L'embarras fut l'ignorance, la légèreté, l'inapplication de cette noblesse accoutumée à n'être bonne à rien qu'à se faire tuer, à n'arriver à la guerre que par ancienneté et à croupir du reste dans la plus mortelle inutlité, qui l'avoit livrée à l'oisiveté et au dégoût de toute instruction hors de guerre, par l'incapacité d'état de s'en pouvoir servir. »

la noblesse », c'est-à-dire aux ministres qui, en se refusant à l'employer et en confondant tous les rangs, l'ont abaissée et avilie ?

Aussi le premier acte du nouveau gouvernement doit-il être de rétablir avec soin la hiérarchie nobiliaire. Le dauphin devra faire dresser des listes, sur lesquelles il choisira les titulaires des divers degrés de noblesse ; les préséances seront soigneusement fixées. Il convient de déterminer d'une façon ferme tous les rangs, toutes les dignités, tous les titres. Pour Saint-Simon, les questions d'étiquette ont une importance capitale ; ne leur consacre-t-il pas un tiers de ses *Projets de gouvernement ?* (1) Si les prérogatives honorifiques lui tiennent tant à cœur, c'est que la noblesse, dont il est le passionné défenseur, n'est qu'une noblesse de cour. La hiérarchie nobiliaire, qu'il prétend restaurer ou créer, n'a rien de « féodal », comme on l'a trop souvent répété. Saint-Simon n'a même aucune sympathie pour la Ligue ou pour la Fronde ; loin de là. Il ne veut pas que l'aristocratie puisse porter atteinte à l'autorité du roi, et il approuve la politique de Richelieu, qui força les grands à s'incliner devant cette autorité, tout en leur conservant les distinctions et les privilèges dus à leur rang (2).

---

(1) *Projets de gouvernement,* pp. 109 et suiv., et pp. 139 et suiv. — Décrit-il l'Espagne, il insiste longuement sur les dignités des *grands,* sur leurs prérogatives, sur l'étiquette (*Mémoires,* t. III, pp. 86-188).

(2) « Il abattit peu à peu cette puissance et cette autorité des grands qui balançoit et qui obscurcissoit celle du roi et peu à peu les réduisit à leur juste mesure d'honneur, de distinction, de considération et d'une autorité qui leur étoient dus, mais qui ne pouvoit plus soutenir à remuer et parler haut au roi, qui n'en avoit plus rien à craindre. » (*Mémoires,* t. XI, pp. 244-245.)

Pour régler toutes les questions de hiérarchie nobiliaire, Saint-Simon propose la création d'un conseil spécial, d'un conseil « de l'ordre », qui comprendra un chef, toujours duc et pair et grand maréchal de la cour, quatre autres ducs et pairs, deux ducs vérifiés de la couronne, deux marquis, deux comtes, un vicomte et un baron. Ce conseil aura pour fonction de dissiper « l'extrême confusion qui s'est établie entre les rangs ». Ses membres seront fort occupés, car ils auront à décider de toutes les affaires d'étiquette, de préséances, de distinctions, jusque dans le moindre détail (1), et non seulement les armoiries et les obsèques, mais encore les habits et les livrées de domestiques solliciteront leur attention (2). Création puérile à notre sens, mais qui, pour Saint-Simon, est d'un intérêt capital, car il importe avant tout que les habitants du royaume soient répartis « par ordres », par catégories, et ne faut-il point « guérir les François de cette lèpre d'usurpation et d'égalité qui séduit et confond tous les estats et toutes les conditions ? »

Saint-Simon s'attache donc à fixer la liste des classes que comprend chacun des trois ordres, et, comme rien n'est plus important que les prérogatives de la haute noblesse, il marque tous les degrés de la hiérarchie : au premier rang figurent les princes du sang; viennent ensuite les ducs et pairs, puis les officiers de la couronne. Il conviendra en effet de rétablir les anciens

(1) « Toute matière de rangs, distinctions, honneurs, marques aux armes, titres en actes, protocoles, préséances, disputes, noms contestables, prétentions à cet égard et règlements à faire. »

(2) *Projets de gouvernement*, p. 55 et suiv.

offices de la couronne, tels qu'ils existaient autrefois (1) ; ces offices, comme les charges militaires, seront répartis entre les diverses classes de la noblesse (2). Quant aux pairs, on maintiendra très énergiquement leurs prérogatives (3).

Il s'agit aussi de défendre l'ordre de la noblesse contre l'intrusion d'éléments roturiers. Il faut donc empêcher par tous les moyens les anoblissements. L'une des premières mesures, ce sera de supprimer un grand nombre de charges inutiles; leurs titulaires deviennent des privilégiés, se dérobent à la taille, dont tout le poids retombe sur le peuple (4). On compte, par exemple, 280 secrétaires du roi ; pourquoi ne pas réduire leur nombre à 40 ? Il convient aussi de ne plus anoblir les magistrats municipaux, de ne plus conférer de lettres de noblesse à des médecins, chirurgiens, chimistes, peintres, sculpteurs, orfèvres, machinistes, architectes ; ce ne sont que gens de métier (5), qui ne doivent point

---

(1) Ce seront le connétable, le chancelier, le grand maître, le grand aumônier, le grand chambellan, le grand écuyer, les douze maréchaux de France, l'amiral, le colonel général de l'infanterie, le grand maître de l'artillerie.

(2) Pour tout ce qui précède, voy. *Projets de rétablissement du royaume de France* (*Ecrits inédits*, t. IV, p. 197 et suiv.).

(3) Le Dauphin, déclare-t-il, a résolu de « donner partout la préséance aux pairs sur les ducs vérifiés plus anciens qu'eux. » (*Projets de gouvernement*, p. 109 et suiv.)

(4) Leur privilège le plus insupportable « est l'anoblissement de chacun d'eux et de leur race, qui fait un peuple entier d'anoblis pour de l'argent, qui écrase le peuple, sur qui est nécessarement rejetée la taille, les logements de guerre et toutes les autres charges de l'Etat. » (*Ibid.*, p. 91-92.)

(5) Les anoblissements d'artistes ou de savants, c'est ce qu'il appelle des « anoblissements mécaniques. »

s'élever au-dessus du Tiers Etat. Seuls, les services militaires pourront légitimer de nouveaux anoblissements (1). — En ce qui concerne les ordres nobles, Saint-Simon ne se montre pas moins exclusif. Il déplore que l'on « prostitue l'ordre de Saint-Michel à des savants, médecins, chirurgiens, peintres, architectes, enfin à toutes sortes de gens. » Le duc de Bourgogne, prétend-il, en était indigné : « il résolut de le leur ôter à tous, de le rétablir en honneur, de le donner à 150 seigneurs ou de la meilleure noblesse (2) ». Savants et artistes ne sont que gens de peu. L'idée de Saint-Simon se dégage donc nettement : il veut que l'on ferme les rangs de la noblesse à tous les éléments aristocratiques du Tiers Etat, non seulement aux bourgeois qui vivent *noblement,* mais encore aux hommes qui, par leur génie ou leur talent, honorent le plus leur pays. Il ne voit pas que c'est tuer la noblesse, puisque c'est la priver des éléments qui peuvent le mieux la régénérer.

Ainsi, les conceptions sociales de Saint-Simon sont d'une extrême étroitesse ; ce sont des préjugés de caste qui les inspirent. Toutefois, les préjugés n'ont pas complètement oblitéré en lui le sens historique ; s'il ne comprend pas que les progrès de la bourgeoisie sont un phénomène fatal et nécessaire, il perçoit du moins que cette classe produit plus d'hommes de talent que la noblesse, que celle-ci vit dans l'oisiveté et se montre incapable de

---

(1) « Ne plus souffrir d'anoblissements que pour faits d'armes ou longs services militaires, qui est l'unique chose qui puisse et doive anoblir et qui est l'origine de beaucoup de bonne noblesse. » (*Projets de gouvernement,* p. 93.)

(2) *Projets de gouvernement,* p. 149-150.

tout effort sérieux ; mais ce n'est que voir une face de la réalité d'attribuer, comme il le fait, cette décadence à l'absolutisme royal, aux progrès de la centralisation et de la bureaucratie.

IV

On comprend maintenant que toutes les réformes que propose Saint-Simon aient pour but de rétablir la hiérarchie sociale, que l'absolutisme a si profondément ébranlée. C'est l'anarchie ; partout une prodigieuse confusion ; plus de loi (1). Il faut donc restaurer l'ancienne tradition, rétablir les anciennes coutumes : « aucun corps, en effet, ne peut subsister sans les loix qui l'ont conservé et sans harmonie entre ses membres. » Voilà donc Saint-Simon conservateur ! Mais ce n'est qu'une apparence. En effet, pour rétablir les anciennes coutumes, il faut « détruire ce qui les a détruites. » Et, d'ailleurs, il s'agit moins d'opposer les coutumes aux coutumes, souvent contradictoires, que « de voir quelles sont les meilleures à establir et de profiter au moins de cette malheureuse contradiction, qui les a toujours accompagnées et changées, pour en establir d'utiles et de durables et qui soyent plustost fondées sur les vrayes loix et maximes du royaume que sur ce qui s'y est pratiqué, puisqu'on n'y trouveroist que confusion, comme

---

(1) « Une confusion prodigieuse, formée peu à peu par un déplacement général parvenu au comble, ne présente plus qu'un cahos dont la face épouvente. » (*Projets de rétablissement du royaume de France, Ecrits inédits*, t. IV, p. 193.)

je viens de le monstrer (1) ». En réalité, il s'agit moins de restaurer que d'innover, mais en s'appuyant sur le principe des lois fondamentales du royaume.

Mais quelles sont ces lois fondamentales ? C'est ce que Saint-Simon n'indique pas bien nettement. Il ne parle guère que de la loi salique ; c'est l'autorité de cette loi qui dispose de la couronne et sa force ne peut s'éteindre qu'à la disparition de la race royale ; dans ce cas seulement, « la disposition de la couronne appartient à la nation (2) ». Ainsi, la loi salique est la véritable garantie des droits de la nation. Et c'est en s'appuyant sur cette loi fondamentale qu'il combat l'édit sur les légitimés : c'est la violer que de conférer aux bâtards « l'habilité à la couronne. »

C'en sera donc fait, ajoute-t-il, de la loy salique, le plus solide appuy de l'Estat et de la couronne auguste de ses princes, loy dont la disposition si révérée a conservé la France et sa maison régnante depuis les temps les plus reculés et en a fait la première couronne et la première maison de l'univers sans comparaison d'aucune autre (3).

Mais s'il combat si vivement l'édit sur les légitimés, c'est que tout l'ordre hiérarchique en est ébranlé. Quant aux autres lois fondamentales, il n'en fait pas mention. L'élément conservateur de ses principes semble donc peu consistant.

Ainsi, par le fait qu'il veut rétablir un état de choses aboli, restaurer ce qu'il croit être l'ancien état social,

---

(1) *Projets de rétablissement,* loc. cit., p. 193 et suiv.

(2) *Mémoire sur les légitimés* (*Ecrits inédits*, t. II, p. 121).

(3) *Ibid.*, p. 71.

les anciennes institutions, Saint-Simon en arrive à concevoir qu'il faut démolir les institutions existantes; en ce sens, il est inconsciemment révolutionnaire, et parfois ses idées s'orientent plutôt vers l'avenir que vers le passé. Son programme de réformes consiste essentiellement à rendre à la haute noblesse une part prépondérante dans le gouvernement, mais il consiste aussi à détruire l'absolutisme avec tous ses organes.

La réforme la plus importante, ce sera d'enlever aux secrétaires d'Etat le pouvoir exorbitant dont ils se sont emparés ; le dauphin a résolu, dit Saint-Simon, « de les dépouiller de toutes les plumes étrangères que ces oiseaux de proie ont arrachées à tous et partout et de ne leur laisser que leur naturel plumage. Ce plumage se réduit à écrire les ordres qu'ils reçoivent, à faire des expéditions qui leur sont ordonnées » ; mais on aura soin de leur enlever toute influence véritable ; ils ne seront plus que les commis des conseils (1). Leurs appointements seront très modiques : le premier secrétaire d'Etat recevra 30.000 livres ; les quatre autres, 20.000 (2). Cette réforme sera donc très économique ; aujourd'hui vingt personnes coûtent 1.702.000 livres ; le nouveau gouvernement, qui comprendra quatre-vingt-deux personnes, ne coûtera que 983.000 livres (3).

La réforme aura pour effet d'arracher le royaume à l'anarchie gouvernementale ; l'administration ne sera plus livrée à « cinq rois égaux en autorité » qui ne

---

(1) *Projets de gouvernement*, p. 72.

(2) *Ibid.*, p. 75.

(3) *Ibid.*, p. 81.

cessent de combattre. Le roi aura un pouvoir effectif, car les organes de gouvernement, ce seront les conseils. Dans la *Lettre anonyme au roi,* de 1712, Saint-Simon donne déjà le plan sommaire de son projet : « Establissez comme dans tous les païs policés de l'univers des conseils sur chaque matière principale, sur le gouvernement de vos provinces, sur vos finances, sur les affaires estrangères, sur la marine militaire et politique, sur les matières ecclésiastiques de Rome et du clergé... » Au-dessus de ces conseils, le Conseil d'Etat, composé des délégations des différents conseils, achèvera l'étude des questions les plus graves dont ils auront commencé l'examen (1).

Dans les *Projets de gouvernement,* le programme se précise : les conseils seront au nombre de sept, ressortissant tous au Conseil d'Etat (2). La composition de ces conseils est tout aristocratique ; ainsi, le conseil ecclésiastique doit comprendre trois prélats, trois autres notables ecclésiastiques, deux ou trois seigneurs, quatre conseillers et le procureur général du Parlement ; il n'est pas question du bas clergé (3). Au conseil des affaires étrangères figureront un président et quatre autres seigneurs qui auront été ambassadeurs (4) ; le président du conseil des dépêches sera toujours un duc et pair ; il sera assisté de six seigneurs et de trois magistrats (5).

---

(1) *Lettre anonyme* (*Ecrits inédits,* t. IV, p. 43 et suiv.).

(2) Ce seront le conseil ecclésiastique, les conseils des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, des dépêches, de l'ordre (*Projets de gouvernement,* p. 18 et suiv.).

(3) *Ibid.,* p. 19 et suiv.

(4) *Projets de gouvernement,* p. 22 et suiv.

(5) *Ibid.,* p. 54.

Le Conseil d'Etat, qui est comme le centre de tous les autres, qui se réunira tous les jours, et même, s'il est nécessaire, plus d'une fois par jour, sera composé du roi et de cinq ministres d'Etat, « dont aucun ne sera de robe ni de plume et n'en aura jamais été (1) ». Toute l'influence appartiendra donc à la haute aristocratie. Les secrétaires d'Etat n'auront plus de véritable autorité, puisque les conseils décideront de toutes les affaires importantes.

Saint-Simon déteste l'absolutisme royal ; il semble même parfois reconnaître la supériorité d'un gouvernement libre, d'une république comme la Hollande ou d'une monarchie constitutionnelle comme l'Angleterre (2). Mais jamais il ne propose la création d'institutions libérales ; comme garantie contre le despotisme, il n'imagine que la puissance de l'aristocratie. Il ne veut point accorder de pouvoir politique aux parlements, à ces corps de roturiers, de légistes, dont l'unique fonction doit consister à rendre la justice (3). Et, quant aux Etats Généraux, il ne leur reconnaît aucune indépendance ; c'est, dit-il dans ses *Mémoires,* une assemblée de « plaignants, de remontrants, et, quand il plaît au roi de le permettre, un corps de proposants ». Dans le *Mémoire*

(1) *Ibid.,* p. 61 et suiv.

(2) L'établissement d'une banque d'Etat, déclare-t-il, n'est possible « que dans une république ou que dans une monarchie telle qu'est l'Angleterre, dont les finances se gouvernent par ceux-là seuls qui les fournissent et qui n'en fournissent qu'autant et que comme il leur plaît ; mais dans un Etat léger, changeant, plus qu'absolu, tel que la France, la solidité y manque nécessairement, par conséquent la confiance au moins juste et sage... » (*Mémoires,* t. XVII, p. 12-13.)

(3) *Ibid.,* t. X, p. 392 et suiv., et p. 473.

sur la renonciation, il déclare que les Etats n'ont jamais eu que le pouvoir de transmettre au roi les vœux des provinces, que le roi seul a le droit de les convoquer, et que, s'il les consulte, il n'est jamais tenu de suivre leur avis (1). Comment exerceraient-il le moindre contrôle sur les actes de l'autorité royale ? Après la mort de Louis XIV, il donne au régent le conseil de les convoquer, mais la mesure qu'il propose n'est à ses yeux qu'un expédient politique : les Etats, dit-il, sont surtout « un grand nom qui séduit quelques personnes, un leurre auquel on peut prendr la nation et une multitude ignorante qui croit les Etats Généraux revêtus d'un grand pouvoir, tandis que le moindre nombre est instruit qu'ils n'ont aucun pouvoir par leur nature, simples plaignans et supplians ». On les emploiera à décider la banqueroute, dont on leur laissera la responsabilité, à évincer les bâtards de leurs injustes privilèges ; ils n'en deviendront ni plus indépendants, ni plus puissants (2). En 1717, au contraire, il est d'avis qu'il ne faut pas convoquer les Etats : l'hostilité des ordres ne ferait qu'augmenter les difficultés, et il est à craindre que l'assemblée ne porte atteinte à l'autorité monarchique (3).

---

(1) « Ils ne furent jamais qu'une assemblée de remontrans et de plaignans sans pouvoir que de délibérer les moyens d'augmenter ou de changer les impôts, lorsque les rois ont bien voulu et à chaque fois le leur permettre ; et, le tout, sans que jamais les rois ayent esté tenus de se conformer à leurs avis ny à leurs requestes. »

(2) *Mémoires,* t. XI, p. 293 et suiv.

(3) *Ibid.,* t. XIII, p. 439 et suiv. « Pourra-t-on, dit-il, les renfermer dans la seule délibération de ce qui leur sera donné à discuter ? »

Son grand grief contre les Etats, c'est qu'ils sont composés des trois ordres. Il y a bien trois états, mais autrefois le second ordre seul existait ; aux nobles seuls appartenait la puissance politique ; avant que l'hérédité fût établie, ils élisaient les rois ; les véritables électeurs, c'étaient les pairs et d'eux seuls le pouvoir royal tenait son autorité, comme le montrent encore les cérémonies du sacre (1). Saint-Simon ne peut donc admettre que des corporations d'artisans, que des bourgeois participent au gouvernement. Comment des bouchers, des orfèvres, des régents d'école pourraient-ils avoir entre les mains « le pouvoir législatif et constitutif du royaume ? » Ce serait un « abus énorme ». Le pouvoir législatif ne peut appartenir qu'au roi, aux pairs, aux ducs, aux officiers de la couronne ; ce doit être le monopole de la haute aristocratie (2).

Quel sera donc le rôle des Etats Généraux dans la nouveau gouvernement ? On leur présentera la loi ; ils la voteront par acclamation sans avoir le droit de la discuter ; c'est une simple sanction qu'on leur demande. A défaut des Etats Généraux, les Etats particuliers pourront remplir le même office (3).

Mais si les Etats n'exercent pas le pouvoir législatif, s'il ne leur appartient ni de voter les impôts, ni de contrôler le gouvernement royal, il est une fonction qui doit leur être réservée, l'administration des finances. Dans

---

(1) *Mémoire sur la renonciation* (*Ecrits inédits*, t. II, p. 190 et suiv.).

(2) *Ibid.*, p. 270 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 401.

les *Projets de gouvernement,* il expose son plan avec une grande précision. Le dauphin, dit-il, résolut de diviser la France en douze régions, égales « non en étendue, mais en produit », car les régions pauvres auraient une étendue plus considérable que les autres. Dans chacune d'elles, on créerait des Etats particuliers qui s'assembleraient chaque année « pour administrer son commerce et sa finance ». Chacun des trois ordres comprendrait douze députés : l'ordre du clergé se composerait d'évêques, d'abbés, de chanoines, de curés ; l'ordre de la noblesse, de seigneurs et de gentilshommes ; l'ordre du tiers, de magistrats, de maires ou d'échevins, de marchands, de bourgeois. Chaque assemblée serait présidée par un lieutenant général, qui ne s'occuperait que de la police et n'assisterait même pas aux délibérations. Les sessions dureraient six semaines, mais l'on s'abstiendrait des fêtes et des festins qui faisaient perdre un temps précieux aux Etats provinciaux de l'époque (1). Quant aux Etats Généraux, ils ne se tiendraient que tous les quatre ans ; chacune des assemblées particulières y députerait trois délégués, qui apporteraient leurs cahiers de doléances. Les Etats Généraux n'auraient donc que trente-six députés ; Saint-Simon n'a confiance que dans les assemblées peu nombreuses (2).

C'est des Etats particuliers que dépendrait toute l'administration financière de la province, sur laquelle ils exerceraient le contrôle le plus sévère. C'est encore l'assemblée qui nommerait les trésoriers, dont on réduirait

(1) *Projets de gouvernement,* p. 4.

(2) *Ibid.,* p. 5.

le nombre le plus possible. Aux Etats Généraux on présenterait une sorte de budget (1), mais on ne leur laisserait pas le pouvoir d'accorder ou de refuser les sommes proposées. Sur toute l'administration intérieure ils auraient le droit d'apporter leurs doléances, mais il leur faudrait se contenter de remontrances respectueuses ; ils devraient « recevoir avec obéissance et soumission tout ce qu'il plairoit au roi de répondre et de statuer ». Leur puissance politique serait très faible, mais leur action administrative vraiment sérieuse. Ainsi, ils répartiraient les impôts entre les douze provinces et, dans chacune d'elles, la répartition serait confiée aux Etats particuliers. Les trésoriers généraux seraient nommés par le roi, mais on soumettrait leur nomination aux Etats Généraux, devant lesquels ils rendraient leurs comptes. Dans l'intervalle des sessions, l'assemblée serait représentée par trois députés en cour, qui correspondraient avec les trois députés permanents de chaque assemblée provinciale. — Pour Saint-Simon, les Etats ne doivent être que les agents de la réforme financière, qu'il réclame si ardemment ; grâce aux Etats, on éviterait toutes les exactions et tous les brigandages qui accablent le royaume, on pourrait supprimer tout un peuple de financiers et de maltôtiers : « Ainsi, plus de ferme générale, ni de trésoriers généraux, plus de fermes parculières, excepté celle des postes ; plus d'entrées de villes ni de provinces, plus de gabelles, plus de droits ni d'affaires extraordinaires ».

(1) « On leur présenterait l'état des sommes à lever pour le roi et les besoins de l'Etat. »

Il apparaît donc très nettement que Saint-Simon ne s'élève point à la conception d'une monarchie constitutionnelle et qu'il ne tient nullement à un régime de libertés politiques (1). Seule une oligarchie très restreinte doit participer au gouvernement, car seule elle constitue la nation. Il n'en est pas moins vrai que Saint-Simon voit très fortement les vices du gouvernement absolu et qu'il ne cesse de les combattre. C'est là une tendance nouvelle au XVIIIe siècle et qui contraste avec la soumission des théoriciens absolutistes. Et voici le partisan des traditions anciennes qui propose tout un ensemble de réformes administratives, souvent hardies et radicales.

V

L'une des institutions contre lesquelles Saint-Simon s'élève le plus vivement, c'est la vénalité des offices : « c'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'Etat et sous laquelle il est difficile qu'il ne succombe » (2). L'un des effets les plus déplorables de la vénalité, c'est qu'il y ait souvent pour la même fonction des doubles et des triples emplois ; il attribue cet abus aux ministres et surtout à Louvois, qui y voyait un moyen commode de se faire des créatures dévouées, « créatures souvent viles et inca-

---

(1) Voy. André LIARD, *Saint-Simon et les Etats Généraux* (*Revue historique*, 1901, t. LXXV, pp. 319-331).

(2) *Mémoires*, t. X, p. 337.

pables » (1). Si l'on ne peut immédiatement supprimer partout la vénalité, que tout au moins elle n'existe plus pour les fonctions de gouverneurs de provinces, de lieutenant généraux, de gouverneurs de places, pour les offices de la couronne et de la maison du roi, pour les charges militaires (2). Si l'on songe que la vénalité des charges a duré aussi longtemps que l'Ancien Régime et que la Révolution même n'a pu la supprimer complètement, on jugera que Saint-Simon, en en réclamant l'abolition, devançait singulièrement ses contemporains.

Il demande aussi une réforme de l'administration militaire, mais elle doit consister simplement à démolir l'œuvre de Louvois. L'institution des inspecteurs d'armée est contraire à toute discipline ; l'ordre du tableau est une création néfaste, qui n'a pour but que « d'abaisser les généraux d'armée » et pour effet que de rendre inutiles la valeur et le mérite ; mais elle ne lui déplaît si fort que parce qu'elle porte atteinte aux privilèges de la noblesse ; rétablir ces privilèges, détruire la toute-puissance des bureaux, tel est le sens de la réforme militaire qu'il ne cesse de réclamer (3).

La question financière préoccupe très fortement Saint-Simon ; c'est elle qui provoque chez lui la critique la plus vive des institutions existantes et des procédés du gouvernement absolu. Il s'indigne contre l'idée de Louis XIV que le souverain peut disposer en maître de

(1) *Lettre anonyme au roi* (*Ecrits inédits*, t. IV, p. 29).

(2) *Projets de gouvernement*, p. 152-153. Voy. aussi *Mémoires*, t. XI, p. 336 et suiv.

(3) *Projets de gouvernement*, p. 31 et suiv.

tous les biens de ses sujets ; l'établissement du dixième, en 1710, lui paraît un acte despotique, abominable (1). A tout instant, il dénonce les exactions des agents financiers ; les sommes immenses qui n'entrent pas dans les coffres du roi, le nombre prodigieux des employés, « les vexations sans mesure que ce peuple de maltôtiers exerce » et qui ont pour effet de décimer paysans et ouvriers : autant de manifestations du terrible « désordre de la finance ». Si la France ne possède pas les ressources financières de la Hollande ou de l'Angleterre, pourtant moins étendues et moins puissantes, c'est que ces pays ne connaissent ni les fermiers généraux, ni « le formidable corps de la finance ». Ce sont « les peuples de ces deux Etats » qui contrôlent la perception et l'emploi des impôts et qui punissent toutes les défaillances des fonctionnaires. Il s'agit donc d'imiter, dans une certaine mesure, la Hollande et l'Angleterre, de soumettre l'administration financière au contrôle de la nation (2) ; et l'on a vu déjà que, pour Saint-Simon, les Etats ne doivent avoir d'autre fonction que d'accomplir cette réforme.

Mais voici encore d'autres remèdes : on distinguera soigneusement les « revenus publics », c'est-à-dire les impôts, des revenus particuliers du roi (domaine, ferme des postes, don gratuit) ; on supprimera la gabelle et les impôts nouveaux, la dîme et la capitation, qui rui-

(1) « Ainsi fut bâclée cette sanglante affaire et immédiatement après signée, scellée, enregistrée parmi les sanglots suffoqués, et publiée parmi les plus douces, mais les plus pitoyables plaintes. » Voy. *Mémoires*, t. VIII, p. 135 et suiv.

(2) *Projets de gouvernement*, p. 3.

nent le peuple. Enfin il faudra résoudre la question des dettes du roi ; pour éteindre ces dettes, il existe deux procédés : ou bien augmenter les impôts, ou bien « faire une banqueroute générale ». Ce sont deux expédients déplorables, mais il n'y en a point d'autres. Le moins néfaste, c'est la banqueroute : ne vaut-elle pas mieux que « cette lèpre éternelle d'impôts perpétuels? » Qu'on laisse les Etats Généraux décider la question : « iniquité forcée pour iniquité forcée », ils préféreront la banqueroute. Saint-Simon s'y résigne aisément : c'est qu'elle n'atteindrait guère que les intérêts de la bourgeoisie ; les nobles ne sont pas créanciers du trésor (1).

Toutefois, dans ses projets de réforme financière, Saint-Simon songe très sincèrement aux intérêts du peuple. S'il désire la suppression de la gabelle, c'est qu'elle cause aux paysans et aux ouvriers des souffrances intolérables (2). Bien plus, on le voit approuver des projets de réformes qui tendent à soumettre les privilégiés à l'impôt ; il loue Boisguillebert et Vauban de vouloir alléger les charges du peuple ; il admire la *Dîme royale*, un très beau livre, « mais qui avoit un grave défaut... : il sauvoit les peuples de ruine et de vexations et les enrichissoit en leur laissant tout ce qui n'entroit pas dans les coffres du roi..., mais il ruinoit une armée de finan-

---

(1) *Ibid.*, p. 13-14. Ailleurs, il déclare que la banqueroute causera de grandes souffrances, mais qu'elle rendra sage. Le roi ne trouvera plus à emprunter ; par nécessité, il devra « établir un gouvernement sage et modéré. » (*Mémoires*, t. XI, p. 271 et suiv.)

(2) *Ibid.*, t. XIV, p. 303. « Outre les avantages que je viens d'expliquer, dit-il encore, c'en eût été un autre bien essentiel de réduire cette armée de gabeleurs, vivants du sang du peuple, à devenir soldats, artisans ou laboureurs. » (*Ibid.*, p. 304.)

ciers, de commis, d'employés de toute espèce » (1). L'amour du bien public semble plus fort ici que les intérêts de caste.

En matière religieuse, Saint-Simon est certainement plus libéral que la plupart de ses contemporains, et ses idées annoncent déjà, dans une certaine mesure, les doctrines des philosophes du XVIII[e] siècle. Il parle avec tant de bienveillance du jansénisme qu'on a cru souvent pouvoir le compter parmi ses adeptes. Il s'en défend, d'ailleurs (2), mais il n'en réprouve pas moins la *Bulle Unigenitus*, et il ne cache pas la haine que lui inspirent les Jésuites : leur doctrine est « abominable » et ils tentent d'établir en France l'Inquisition, qui a ruiné l'Espagne (3). Saint-Simon est un partisan résolu des libertés de l'Eglise gallicane ; il craint si vivement les empiètements du pouvoir pontifical qu'il veut interdire aux ecclésiastiques français toute relation avec le nonce (4). Bien plus, il n'a qu'une médiocre confiance dans les gens du clergé ; il ne veut pas qu'ils puissent jouer le moindre rôle dans le gouvernement ; il redoute

---

(1) *Mémoires*, t. V, p. 149 et suiv. Il se montre aussi très sympathique aux projets de taille proportionnelle, proposés par deux hommes de bien, d'Allemans et Renaut. (*Ibid.*, t. XVI, p. 296 et suiv.)

(2) Voy., notamment, *Mémoires*, t. IX, p. 27-28, et *Lettre à l'abbé de la Trappe* (1718) (*Ecrits inédits*, t. IV, p. 132 et suiv.).

(3) *Mémoires*, t. X, p. 101 et 355 et suiv. ; t. XII, p. 164 et suiv.

(4) *Projets de gouvernement*, p. 135-136. — Voy. le *Conseil d'Estat tenu au Louvre le 25 octobre 1716* (*Ecrits inédits*, t. IV, p. 274 et suiv.) : il y déclare que « le pape ne manquoit ny d'envie ny de vives semonces, tant deçà que delà les Alpes, pour faire tout l'usage possible de son autorité et pour porter les affaires à l'extrémité. »

leur ambition ; aussi demande-t-il que les affaires du conseil ecclésiastique ne soient jamais portées au Conseil d'Etat que par un laïque (1). Enfin, il ne craint pas d'attaquer l'institution monastique. Les moines, ce sont des parasites, qui « vivent sur le commun sans lui rendre aucun service » ; religieux et religieuses sont également inutiles à l'Etat : « ce célibat, superflu et inutile, joint à celui des prêtres, qui est indispensable, tarit le royaume » (2). Des mesures énergiques s'imposent : que personne ne puisse entrer en noviciat qu'à vingt-cinq ans et ne faire profession avant vingt-six. N'est-il pas scandaleux qu'il soit permis de prononcer des vœux à quinze ans, quand à cet âge on ne peut disposer ni de sa personne, ni de ses biens? (3). Saint-Simon propose encore les unions de bénéfices, les extinctions de collégiales et de bénéfices claustraux ; beaucoup de cures, qui rapportent de 2,000 à 20,000 livres, ont pour titulaires des prélats ; encore un abus à supprimer. Grâce à ces réformes, l'on pourra augmenter les portions congrues du bas clergé, devenues insuffisantes : il n'est pas un curé qui ne devrait recevoir au moins 800 livres (4). Ce sont déjà les idées chères aux philosophes et aux ministres réformateurs du XVIIIe siècle.

Mais voici qui distingue encore mieux Saint-Simon de ses contemporains : il est partisan de la tolérance

---

(1) *Projets de gouvernement*, p. 138.

(2) *Ibid.*, p. 15-16. Il dit encore des moines : « c'est un peuple qui se peut appeler le déserteur du peuple de ce royaume. »

(3) *Projets de gouvernement*, p. 20.

(4) *Ibid.*, p. 21.

religieuse. Ce n'est pas qu'il proclame le principe de la liberté de conscience. Mais il réprouve les persécutions dont les Jansénistes ont été les victimes ; il fait l'éloge de l'Edit de Nantes, qui lui paraît « un chef-d'œuvre de politique et de grand sens » (1). Il blâme très vigoureusement la révocation de l'Edit, « conseil pernicieux et plus pernicieusement exécuté ». Il s'indigne des mesures de violence qui accompagnèrent cet acte, des « déclarations plus cruelles les unes que les autres », des dragonnades, des condamnations aux galères, des abjurations forcées. Comme Louis XIV a peu compris l'esprit de l'Evangile ! « Incomparable différence, s'écrie-t-il, de sa manière de prescher et de convertir d'avec celle de Jésus-Christ et de ses apôtres ! » Et, avec la plus grande netteté, il montre les conséquences politiques de la révocation : le royaume dépeuplé, l'art, l'industrie, le commerce de la France portés chez les peuples voisins :

La révocation, dit-il, donna à toute l'Europe l'effrayant spectacle d'un peuple si prodigieux, proscrit, fugitif, nud, errant sans aucun crime, cherchant un asile loin de sa patrie. L'expulsion des Maures, dont l'Espagne n'a pu se relever, estoit une bonne leçon (2).

Saint-Simon comprend que l'intérêt de l'Etat commande la tolérance, mais il ne s'est pas élevé à la conception des libertés et des droits de l'individu. Il déteste le régime absolutiste, mais ce n'est pas par libéralisme. Il ne proteste encore que bien timidement contre les

---

(1) *Parallèle des trois premiers rois bourbons*, p. 121.

(2) *Ibid.*, p. 222 et suiv. Cf. *Mémoires*, t. XII, p. 107 et suiv.

atteintes portées par l'autorité royale à la liberté individuelle. En voici un exemple significatif : Saint-Simon dénonce les excès du cabinet noir, qu'il appelle un vrai « coupe-gorge » : toutes les lettres sont ouvertes par les commis ; il n'y a aucun secret de famille qui ne soit menacé. Va-t-il demander la suppression du cabinet noir ? Il ne propose qu'une demi-mesure. « Pour conserver ce qu'il est utile à l'Etat de savoir », sans blesser les intérêts privés, « il faut restreindre l'ouverture des lettres à celles que le conseil indiquerait au surintendant des postes » ; les ministres du Conseil d'Etat auront aussi le droit de faire ouvrir les lettres ; quant au roi, « il est le maître par-dessus tout » ; le secret des lettres n'existe pas pour lui (1).

Saint-Simon n'est pas un philosophe ; il ne se forme pas de la société une conception nouvelle. Ce qu'il reproche à l'absolutisme royal, c'est de tendre à établir l'égalité et à détruire les privilèges de l'aristocratie. Il ne voit que la haute noblesse qui puisse contrôler les actes de l'autorité souveraine et collaborer au gouvernement. Il ne rêve point d'un régime de libertés politiques. Mais, par le fait même qu'il est un mécontent, qu'il attaque les institutions existantes, qu'il médite tout un plan de réformes, qu'il conçoit un idéal de gouvernement, il tend à ébranler l'ordre de choses établi, il ouvre la voie aux théoriciens novateurs. S'il imagine une nouvelle organisation de l'Etat, c'est par réaction contre un régime encore tout-puissant. Il est donc d'une tout autre école que les Le Bret et les Bossuet, qui ne font qu'adap-

---

(1) *Projets de gouvernement*, p. 27 et suiv.

ter leurs théories aux principes de gouvernement de Richelieu ou de Louis XIV. C'est une âme de réformateur; par ses tendances utopistes, cet aristocrate annonce déjà les penseurs qui croiront à la possibilité de changer le régime existant et de créer une société nouvelle.

VI

Ce qui donne une importance toute particulière aux idées politiques de Fénelon et de Saint-Simon, c'est que, ni pour l'un ni pour l'autre, elles n'ont un intérêt purement théorique. Ils ont tous deux espéré que leurs projets de réformes, que leurs plans de gouvernement se réaliseraient dans un bref délai, lorsque le duc de Bourgogne succéderait à son aïeul. Fénelon, qui sut si admirablement se gagner le cœur du jeune prince et exercer une influence si profonde sur son esprit, ne cessa de rester en relation avec lui pendant son exil à Cambrai. Il suggéra à son ancien élève, en 1697, l'idée de faire entreprendre par les intendants une grande enquête sur l'état du royaume et d'en dresser le programme (1). Il était, d'ailleurs, l'ami intime des ducs de Beauvilliers et

(1) C'est la fameuse enquête des intendants, entreprise en 1697 et dont les résultats, pour la plupart encore inédits, ont été condensés par Boulainvilliers (*Etat de la France*, 1702). Le duc de Bourgogne traça, en effet, le programme de cette enquête, dans le *Mémoire de M. le duc de Bourgogne envoyé par ordre de Sa Majesté à MM. les maîtres des requêtes, départis dans les provinces* (Dom H. Leclercq, *Histoire de la Régence pendant la minorité de Louis XV*, Paris, 1921, Introd., t. I, p. XXIV).

de Chevreuse, qui vivaient dans la familiarité de l'héritier présomptif. Et Saint-Simon, de son côté, faisait partie du même groupe.

Notons que ce dernier ne joue à ce moment qu'un rôle secondaire ; c'est seulement en 1714 ou 1715 qu'il écrit ses *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne,* qui représentent sans doute beaucoup moins les idées personnelles du prince que ne le faisaient les théories de Fénelon.

En fait, nous voyons qu'aussitôt après la mort du Dauphin, en 1711, Fénelon, assisté des ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, se préoccupa d'élaborer un plan de gouvernement qui pût être soumis au duc de Bourgogne. Ils se réunirent dans l'un des domaines de Chevreuse, à Chaulnes, en octobre 1911, et c'est là que furent rédigées les fameuses *Tables de Chaulnes* ; le sous-titre de cet ouvrage est bien caractéristique : ce sont les *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être présentés au duc de Bourgogne.*

Nous savons que les *Tables de Chaulnes* furent communiquées au duc par Beauvilliers ; et le groupe des réformateurs put espérer que bientôt tout le système de gouvernement serait profondément modifié, que le régime despotique disparaîtrait, qu'on reviendrait aux anciennes traditions, que d'importantes réformes seraient accomplies par le futur roi. Dans quelle mesure le duc de Bourgogne adopta-t-il les idées qui lui étaient soumises par ses amis et ses familiers ? C'est ce qu'il est impossible de savoir d'une façon précise ; tout au plus peut-on supposer que ses idées se rapprochaient beaucoup de celles de son maître chéri, Fénelon. Mais, d'ailleurs, cette question n'a pour nous que peu d'importance. Ce

qui est surtout intéressant à constater, c'est qu'un Fénelon et un Saint-Simon ont pensé pouvoir exercer une influence directe sur le gouvernement de leur pays. On ne saurait donc les considérer comme des rêveurs imbus de conceptions abstraites ; ils se sont préoccupés de transformer pratiquement le régime existant (1).

---

(1) Sur cette question, voy. D'HAUSSONVILLE, *Les projets de gouvernement du duc de Bourgogne* (*Revue des Deux-Mondes*, 16 avril 1907) ; MESNARD, *op. cit.*, Introd. ; Lt G. TRECA, *Les doctrines et les réformes du droit public en réaction contre l'absolutisme de Louis XIV dans l'entourage du duc de Bourgogne*, Paris, 1909 (Thèse de doctorat en droit) ; abbé PROYART, *Vie du Dauphin, père de Louis XV*, Lyon, 1782, 2 vol. in-12 ; Moïse CAGNAC, *Le duc de Bourgogne*, 1921; Mis DE VOGÜÉ, *Le duc de Bourgogne et le duc de Beauvilliers, Lettres inédites* (1700-1708), Paris, 1900. Dom H. Leclercq, *op. cit.*, Introd., t. I, pp. XLIII et sqq.

CHAPITRE IV

Le comte de Boulainvilliers

I. Critique du gouvernement de Louis XIV. — II. Les recherches historiques de Boulainvilliers l'amènent à condamner l'absolutisme. — III. Il s'élève contre la raison d'Etat. Il place au premier plan les intérêts des sujets. — IV. Son plan de réformes; il se préoccupe surtout des finances. — V. Ses idées économiques. — Il considère le gouvernement comme une science.

Les idées du comte de Boulainvilliers, qui a vécu dans la seconde moitié du règne de Louis XIV (1658-1722), présentent une frappante analogie avec les conceptions de Fénelon et du duc de Saint-Simon (1). Elles marquent plus fortement encore la réaction qui se manifestait contre l'absolutisme. Boulainvilliers demande, lui aussi, l'établissement d'Etats Généraux, qui assureraient à la

---

(1) Ses principaux ouvrages ont paru après sa mort. Ce sont les *Lettres sur les anciens Parlements de France que l'on nomme Etats Généraux* (1re éditon, 1727) ; le *Précis historique sur la monarchie française* ; *l'Etat de la France* (analyse très complète des Mémoires des intendants de 1698) ; les *Mémoires présentés à Mgr le duc d'Orléans* (La Haye, 1727), qui exposent ses principaux projets de réformes ; les *Essais sur la noblesse* (1732).

noblesse une influence politique, mais, moins aristocrate que Saint-Simon, plus favorable que Fénelon aux libertés politiques, il est l'un des premiers écrivains qui se soient préoccupé de la condition des classes populaires.

I

Les conceptions politiques du comte de Boulainvilliers ont pour point de départ la critique des procédés de gouvernement de Louis XIV. Le gouvernement du Régent, dit-il dans l'un de ses mémoires (1), succède à un règne despotique, brutal, très long et par conséquent odieux », sous lequel tous les ordres de l'Etat ont été « également accablés, détruits et anéantis » ; ce gouvernement s'est exercé « sans règle et sans théorie au hasard des événements ». Les vices du régime, il les attribue, non seulement à l'influence de certaines personnalités, mais encore et surtout à la mauvaise organisation administrative. Les secrétaires d'Etat ont un pouvoir excessif. Dans les provinces, les intendants sont de vrais tyrans ; leur administration est encore plus néfaste que l'organisation du pouvoir central. Comme Saint-Simon, il pense que leur juridiction arbitraire a porté le dernier coup à « la liberté française », a « avili » la noblesse. D'ailleurs, pour occuper les postes d'intendants, on n'a choisi que des individus très médiocres, comme le prouve la façon dont ont été rédigés les mé-

(2) *Mémoire sur la convocation d'une assemblée d'Etats Généraux*, pp. 1-3.

moires de 1698 (1). Il considère, en effet, que le souverain est incapable de désigner, pour les postes élevés, des personnes vraiment capables : « les princes, naturellement aussi distraits que nous, rarement instruits, occupez d'ailleurs de leurs passions et d'une multitude d'idées ou d'affaires, élevez enfin au-dessus des autres hommes d'une distance presque infinie, ne connaissent guère et peut-être point du tout ceux qu'ils honorent de leurs faveurs ou ceux à qui ils les refusent » (2). — Boulainvilliers blâme aussi la politique de conquêtes du Grand Roi, ainsi que ses procédés fiscaux, qui ont eu pour effet de ruiner le royaume et de réduire ses habitants à une profonde misère.

II

A tant de maux il cherche les remèdes. Et, comme Fénelon et Saint-Simon, il pense qu'il n'en est pas de meilleur que le retour aux anciennes traditions du royaume. Boulainvilliers s'est donc appliqué à étudier les institutions de la France, et il l'a fait en historien, d'une façon vraiment scientifique. Les *Lettres sur les anciens Parlements de France* sont un ouvrage remarquable pour l'époque ; l'auteur connaît les sources les

(1) *Etat de la France*, préface (t. I, pp. 37 et sqq.). Cette appréciation est d'ailleurs beaucoup trop sévère, et Boulainvilliers semble lui-même lui donner un démenti, puisqu'il a pris le soin d'analyser presque tous ces mémoires.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 43.

plus importantes, les documents essentiels, et les interprète avec une grande intelligence (1).

Il croit pouvoir démontrer que les Français, « à l'origine, étaient tous libres et parfaitement égaux, soit en général, soit en particulier ». Mais il y a eu, dans l'ancienne France, une race conquérante, les Français, et une race conquise, les Gaulois ; les premiers ont donc eu sur les seconds une supériorité sociale, ont constitué la noblesse ; mais, parmi les Français, nulle distinction : ils étaient « tous compagnons » (2). Au début, la royauté était élective ; ce n'est que plus tard que l'hérédité s'est établie ; pendant de longs siècles, la monarchie n'a jamais été despotique, ni même absolue (3). C'est à Louis XI seulement qu'il faut faire remonter l'origine du despotisme, « exercé sans ménagement et sans bonne foi, à la ruine totale des sujets grands et petits » (4).

Dans les *Lettres sur les Parlements,* Boulainvilliers s'efforce de montrer, par une longue étude historique, que les rois ne faisaient aucune loi, ne prenaient aucune décision importante sans consulter la nation. Dès le début de l'histoire de France, il y a eu des assemblées, origine des Etats généraux, qui ont persisté pendant de

---

(1) Ainsi, dans les 4e et 5e *Lettres,* il montre qu'au moyen âge les transformations politiques ont eu pour causes principales deux phénomènes sociaux : l'affranchissement des serfs et la ruine des grands fiefs.

(2) *Etat de la France, Mémoire historique,* t. I, pp. 133 et sqq.

(3) « Il est absolument contraire à la vérité et au génie des anciens Français d'imaginer que le droit royal fût parmi eux souverain, monarchique ou despotique, en telle sorte que les particuliers lui fussent sujets pour la vie, les biens, la liberté et la fortune. » (*Ibid.,* pp. 129-130).

(4) 14e *Lettre sur les Anciens Parlements* (t. III, pp. 158 et sqq.)

longs siècles. La même institution, sous différents noms, se retrouve d'ailleurs dans tous les pays de l'Europe. C'est que partout on a reconnu « les inconvénients d'une autorité sans bornes dans les Rois » ; on a bien voulu se soumettre à eux, mais non sans garantie ; la liberté des personnes devait être sauvegardée (1).

Et, quand on dit que les seigneurs ne tiennent leurs biens que de la libéralité des rois, c'est là une opinion absolument fausse. Jamais les rois n'ont été les maîtres, les propriétaires du royaume. Quel est le fondement de leur autorité ? L'obéissance séculaire des sujets ; mais cette obéissance a été volontaire. Le roi a des devoirs comme les sujets. Entre les rois et leurs sujets, il existe une sorte de contrat (2) :

Il y a comme une liaison réciproque qui doit faire le bonheur de la société. Malheur aux rois s'ils ne s'acquittent pas de leurs devoirs envers nous ; mais malheur à nous si nous manquons aux nôtres, et jamais l'incertitude du droit primordial ne justifiera raisonnablement quiconque sera assez criminel pour s'en éloigner.

L'une des conséquences de cette sorte de pacte, c'est que les biens des sujets sont libres comme leurs personnes ; il s'agit bien là, déclare Boulainvilliers d'une « vérité incontestable » (3).

---

(1) 3e *Lettre* (t. I, p. 67).

(2) *Etat de la France, Mémoire historique* (t. I, pp. 528-529).

(3) *Ibid.*, pp. 529 et sqq.

III

C'est donc la condamnation de la doctrine absolutiste. Rien d'étonnant que Boulainvilliers blâme avec violence l'œuvre de Bossuet : il la regarde « comme un des plus honteux témoignages de l'indignité de notre siècle et de la corruption des mœurs ». « Il n'y a rien de si mauvaise foi, déclare-t-il encore, que l'abus perpétuel qu'il fait des textes de la Sainte Ecriture pour forger de nouvelles chaînes à la liberté naturelle des hommes et pour augmenter le faste et la dureté des Rois » (1). Boulainvilliers rejette absolument la théorie du droit divin, le principe de l'autorité intangible du souverain.

Louis XIV a confondu l'Etat en sa personne ; sa personne seule constituait tout l'Etat. Or, considérer le roi comme supérieur à l'Etat, c'est « la plus odieuse maxime du règne passé ». On ne peut séparer le roi de l'Etat, à moins qu'il ne renonce lui-même à cette union « qui fait le titre de son autorité ». Et l'Etat, ce n'est autre chose, en réalité, que l'ensemble des particuliers. C'est pourquoi il blâme les *Déclarations* du Régent : « elles n'ont proposé ni fait envisager le remède au malheur public que comme la consommation de la ruine des particuliers, oubliant que l'Etat, ce n'est que les particuliers ensemble ».

Rien encore de plus pernicieux que le fameux principe des secrets d'Etat. A tout instant, les intendants

---

(1) 3e *Lettre sur les anciens Parlements* (t. I, p. 68).

exprimen leur crainte de divulguer les secrets d'Etat. Mais ces secrets peuvent-ils cacher autre chose que des actes injustes et désastreux, des abus de pouvoir, des malversations ?

> Les passions ont leurs mystères et leurs secrets; un gouvernement légitime n'en connaît point; mais si les ministres pillent, s'ils ont des intérêts particuliers, j'avoue pour lors qu'il y a des secrets inconnus dans le gouvernement et qu'ils ont une espèce de raison d'employer la force et le secret pour en dérober la vue au prince et aux sujets.

Voilà une analyse profonde du principe de la Raison d'Etat.

Il est une autre maxime tout aussi dangereuse : c'est celle des droits du roi, que les intendants invoquent sans cesse dans leurs mémoires. Boulainvilliers critique très rudement à cet égard le mémoire de Basville, qu'il considère comme le type du fonctionnaire despotique. « Enivré de son autorité, Basville n'a connu d'autre procédé de gouvernement que la terreur et il a été insensible aux misères des sujets. Il ne parle que de la nécessité d'obéissance pour avoir le droit de la faire pratiquer à son égard... On ne peut s'empêcher de le regarder comme un des plus cruels instruments de la misère publique et comme le plus dangereux séducteur de la piété de notre prince » (2). — C'est, d'ailleurs, le défaut commun à tous les mémoires des intendants de ne parler que des droits du roi, de son autorité, jamais de la liberté des particuliers, de leurs droits, de leurs intérêts.

(1) *Etat de la France,* préface (t. I, p. 54).

(2) *Ibid.,* pp. 55-57.

S'ils traitent des questions générales, il ne « les font envisager que par rapport au roi ». Parlent-ils de la misère générale, ce n'est pas l'intérêt des sujets qui les préoccupe : « ils ont observé de ne la montrer jamais que du côté qu'elle est nuisible aux intérêts du souverain en interrompant la recette des impositions » ; la considération fiscale les touche seule (1).

Ainsi, Boulainvilliers s'attaque aux fondements mêmes de l'absolutisme. Ce n'est plus l'intérêt du prince qui doit être au premier plan, mais l'intérêt des sujets. Le prince ne doit pas porter atteinte aux droits des individus ; le plus grand outrage que l'on puisse faire au roi, c'est de lui persuader « qu'il est au-dessus des lois et des règles de la probité humaine », que tout lui est permis. Le despotisme n'est si terrible que parce qu'avec ce régime les particuliers ne sont plus assurés d'aucune protection. Et il cite comme exemples deux actes de fanatisme religieux : l'expulsion des Morisques d'Espagne et la révocation de l'Edit de Nantes (2), dont il montre, à plusieurs reprises, les conséquences désastreuses. Boulainvilliers est donc un libéral. Beaucoup plus qu'aucun théoricien de son époque, il se préoccupe des droits de l'individu, il veut les sauvegarder, et il considère les intérêts des sujets comme tout aussi respectables que ceux du prince.

---

(1) *Etat de la France* (t. I, pp. 57-58).

(2) 14e *Lettre sur les anciens Parlements* (t. III, pp. 158 et sqq.)

IV

L'œuvre de Boulainvilliers est donc avant tout une œuvre critique. Son plan de réformes est beaucoup moins original. Il ne propose pas, en effet, une réorganisation bien profonde, ni bien nette du régime politique. Il demande qu'on revienne à l'ancienne tradition ; on aura ainsi une monarchie tempérée, limitée par les Etats Généraux. Seuls, les Etats Généraux peuvent « ranimer l'idé du bien public, autoriser une juste distribution des impôts » ; leurs attributions seront surtout financières (1). Aux Etats Généraux, la grande influence appartiendra à la noblesse. Boulainvilliers est certainement beaucoup moins aristocrate que Saint-Simon. Cependant, il considère que la noblesse doit jouer un grand rôle dans le gouvernement. Ses privilèges, ce n'est pas à la royauté qu'elle les doit ; elle est, tout au contraire, « le fondement et l'appui le plus solide de la royauté ». Il faut donc lui rendre son ancienne autorité ; il serait bon qu'elle jouât un rôle prépondérant dans toutes les affaires (2).

Une réforme du régime politique aurait surtout pour effet de faire disparaître un grand nombre d'abus et principalement de changer le système fiscal. Pour lui, comme pour Saint-Simon, comme pour tous les contemporains, la question la plus importante est celle des

---

(1) *Mémoire sur la convocation d'une assemblée des Etats Généraux* (*Mémoires au duc d'Orléans*, t. I, p. 12).

(2) *Essais sur la noblesse*, p. 11, et *Lettres sur les anciens Parlements*, lettre XIV.

impôts, ce qui s'explique par le déplorable régime financier du règne de Louis XIV. Le voici donc qui propose tout un plan de réformes pratiques en matière de finances.

C'est d'abord le régime de la taille qu'il faut complètement transformer. Boulainvilliers montre que l'assiette et la perception de la taille se font de la façon la plus injuste ; il donne des exemples très précis, cite des chiffres. La taille n'est nullement proportionnelle aux ressources des contribuables : « il n'y a rien de si désirable qu'une nouvelle police sur la taille, laquelle puisse proportionner l'impôt à la force et aux facultés de ceux qui doivent payer ». Il faut donc établir une « taille réelle et proportionnelle » conformément à l'équité et à la justice (1) ; c'est l'idée que développera et précisera l'abbé de Saint-Pierre.

En ce qui concerne les impôts indirects, Boulainvilliers propose aussi une réforme radicale. Le système des gabelles est absolument vexatoire. Qu'on les remplace par un droit d'amortissement. Que l'on substitue aux aides les « droits de bouchon », qui ne seraient acquittés que par les cabaretiers. Ce serait un soulagement énorme pour toutes les classes de la société. Les nouveaux impôts seraient répartis de la façon la plus équitable, suivant les ressources de chacun. Ainsi, pour l'amortissement, la basse classe donnerait 5.500.000 l. ; la moyenne, 55.500.000 ; la haute, 155.000.000. Boulainvilliers conçoit qu'en matière d'impôts il ne doit plus

(1) *Mémoires au duc d'Orléans*, 3e mémoire (t. I, pp. 74 et sqq.)

y avoir de privilèges, et que, contrairement à ce qui est établi, les pauvres paient moins que les riches (1).

Il montre les conséquences politiques et sociales qui découleraient de ces réformes. On aurait notamment une meilleure organisation administrative, car l'on éviterait les frais énormes auxquels donnent lieu la gabelle et les aides. Et combien d'hommes inutilisés jusqu'à présent, ne fût-ce que les *gabelous,* que l'on pourrait employer utilement (2) ! — Notons, d'ailleurs, que, dans l'étude de ces réformes, il apporte une grande précision ; il dresse une statistique détaillée des revenus du royaume (3). Il montre aussi par le menu comment on pourrait améliorer l'administration du domaine royal (4).

V

Une autre idée chère à Boulainvilliers, c'est que la puissance de l'Etat a pour fondement la force de production de la nation, et que c'est cette force de production qui fait la prospérité des individus.

Ce n'est pas qu'en économie politique il renonce aux vieilles formules, qu'il abandonne le système mercantile ; il croit à la balance du commerce ; il pense qu'il est nécessaire d'avoir le plus de numéraire possible ; il

(1) *Ibid.*, 5e mémoire (t. II, pp. 5 et sqq.)

(2) *Ibid.*, pp. 47 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 72 et sqq.

(4) *Ibid.*, pp. 93 et sqq. (6e mémoire).

approuve les droits de douanes portant sur les objets manufacturés de l'étranger.

Mais il a des idées originales. C'est ainsi qu'il propose l'établissement d'une *compagnie générale de commerce.* Ce ne sera pas une compagnie privilégiée, à monopole, mais, en quelque sorte, un syndicat de tous les commerçants, qui fera la banque et où l'on placera de l'argent. A Paris, il y aura une direction générale, et, dans les provinces, des *bourses de commerce* (1) ; on en établira, non seulement dans les grandes villes, mais dans de pauvres paroisses. Chacune sera « une bourse ou chambre de commerce, tant des affaires de la communauté de chaque paroisse, que de l'agriculture, commerce, arts et manufactures qui s'y font ». Elle se composera d'un syndic perpétuel, d'un syndic électif, élu à la pluralité des voix, d'un agent trésorier et d'un « inspecteur de l'agriculture, commerce, arts et manufactures ». Chaque bourse sera en relation avec la direction générale, qui aidera en connaissance de cause l'agriculture et les fabriques (2). Cette création doit avoir pour but, beaucoup moins d'accroître les ressources de l'Etat que d'améliorer le sort des classes laborieuses et pauvres. L'un des principaux avantages des bourses de commerce, ce sera d' « empêcher qu'aucun pauvre ne mendie, soit faute d'ouvrage, ou par vieillesse, caducité et maux extraordinaires, et pourvoir à l'éducation des enfants des ouvriers journaliers et autres artisans et

---

(1) *Mémoires au duc d'Orléans*, t. I, pp. 15 et sqq. (2e mémoire).

(2) *Ibid.*, p. 61.

soulager les uns et les autres dans leurs maladies » (1). Boulainvilliers imagine donc une sorte de caisse d'assurance contre le chômage, la vieillesse et la maladie. Il remarque que les ouvriers ne font jamais d'économies. La bourse de commerce se chargera d'opérer les retenues sur leurs salaires, ce qui fournira aux travailleurs des secours en cas de maladie, et des ressources pour mener à bien l'éducation de leurs enfants, ce qui leur permettra aussi de payer leurs impôts. La retenue sera d'un cinquième, dont la moitié sera versée à une caisse de prévoyance, tandis que l'autre moitié servira à l'acquit des impôts. Ce seront les patrons qui verseront les salaires au trésorier. De la sorte, les artisans obtiendront de bons salaires et leurs enfants « seront instruits et élevés jusqu'à l'âge de dix ans » (2). Voilà un projet qui est fort en avance sur les idées de l'époque.

Comme Vauban, Boulainvilliers porte le plus grand intérêt aux classes populaires, au « menu peuple », et il montre combien les travailleurs manuels sont utiles à la société, « plus utiles que les riches ». Tous ces laboureurs, vignerons, charpentiers, menuisiers, tisserands, ce sont eux qui rendent un Etat florissant. Or, jusqu'ici, on n'a fait que les accabler : « jusqu'à présent, c'est le menu peuple qui a toujours porté le plus lourd fardeau des impositions, ce qui l'a forcé d'abandonner la campagne, de se retirer dans les villes franches ou de passer dans les pays étrangers » (3). Bou-

(1) *Ibid.*, p. 62.

(2) *Ibid.*, pp. 63 et sqq.

(3) *Ibid.*, p. 63.

lainvilliers déplore donc les iniquités sociales et demande que le gouvernement se préoccupe de les corriger.

Autre exemple de l'esprit démocratique qui l'anime. Il se plaint de la disproportion qui existe entre le haut et le bas clergé : l'un, opulent et faisant souvent un triste usage de sa fortune ; l'autre, presque toujours misérable. Le quart des curés, dit-il, vit dans une misère sordide, « a une subsistance infiniment moindre que les plus vils domestiques ne l'ont à Paris ». Et cependant ils rendent de bien plus grands services que les bénéficiers ; de ceux-ci, on n'entend plus parler dans les campagnes qu'à l'occasion des procès qu'ils suscitent. Et ce n'est ni l'édification, ni la charité qui les occupent beaucoup, « puisqu'on ne saurait compter combien il meurt de pauvres paysans à la porte des plus riches bénéficiers, sans secours, ni spirituel, ni temporel, faute d'une faible nourriture ou du plus simple remède » (1).

Voilà donc des conceptions nouvelles. Ce qui est nouveau aussi, c'est de considérer que le gouvernement est une science. Boulainvilliers, à tout instant, parle de la « science du gouvernement ». Dans la Préface de son *Etat de la France*, il insiste sur la nécessité qui s'impose au gouvernement de faire dresser des statistiques : il faut connaître dans le détail les ressources d'un pays ; sans quoi, comment trouver les réformes nécessaires ? Les Chambres de commerce auront pour fonction de faire les statistiques des récoltes ; l'on évitera ainsi les disettes, encore si fréquentes. « Disons donc que le seul moyen d'établir un juste gouvernement, de faire pros-

---

(1) *Mémoires au duc d'Orléans*, 6e mémoire (t. II, pp. 124 et sqq.)

pérer les rois et les peuples, est la connaissance du détail des empires, qu'un prince n'est pas moins obligé de prendre qu'un père de famille l'est de connaître ses charges et son bien » (1). Voilà une idée qui lui est commune avec Vauban.

Considérer que le gouvernement est une science, c'est essayer de soumettre la politique à la raison. A ce point de vue-là encore, Boulainvilliers est un précurseur des philosophes du XVIII[e] siècle ; comme eux, il se préoccupe avant tout des intérêts des individus et il regarde l'Etat comme l'ensemble des « particuliers ». Il est déjà l'un des tenants de la doctrine libérale, qui s'affirmera avec Montesquieu et Voltaire. D'ailleurs, par un souci d'appuyer ses théories sur l'histoire, on peut voir en lui un prédécesseur direct de Montesquieu et de Voltaire (2).

---

(1) *Etat de la France*, Préface (t. I, p. 37).

(2) Chez un écrivain obscur de la même époque, Duguet, on trouve certaines idées qui le rapprochent de Boulainvilliers. Son *Institution du prince*, publiée sous le ministère de Fleury, est avant tout une critique vigoureuse de l'œuvre et des principes de Louis XIV. En ce qui concerne l'administration de la justice, Duguet émet des idées vraiment démocratiques, car il demande des *tribunaux pour les pauvres* et proclame que la justice doit être égale pour tous : « le plus faible citoyen et le plus grand seigneur de l'Etat seront sur la même ligne... La justice disparaît dès qu'on touche à l'égalité. » Mais il ne conçoit pas d'organisation politique nouvelle ; il veut seulement qu'on augmente l'autorité politique du Parlement. Voy. le mémoire de Jacques DENIS (*Mémoires de l'Académie de Caen*, an. 1871, pp. 268 et sqq.).

CHAPITRE V

L'abbé de Saint-Pierre

I. Sa critique du despotisme. — II. Son plan de réformes. La polysynodie. — *III. Le* Projet de paix perpétuelle. — *IV. Les réformes financières. — V. Réformes diverses. — VI. Sa conception de l'histoire. Ses idées religieuses. Comment il annonce les philosophes du XVIII*e *siècle; son influence.*

Parmi les écrivains qui forment la transition entre le XVIIe et le XVIIIe siècle, et que le despotisme de Louis XIV incline vers un régime moins autoritaire, il faut encore citer l'abbé de Saint-Pierre, un personnage très original, passionné pour le bien public, et qui ne cesse de rêver de réformes (1).

---

(1) Voy. GOUMY, *Etude sur la vie et les écrits de l'abbé Saint-Pierre,* 1 vol. in-8°, 1859, et surtout J. DROUET, *L'abbé de Saint-Pierre,* Paris, 1922 (thèse de doctorat ès-lettres). Cf. K. MANN, *L'abbé de Saint-Pierre financier de la Régence* (*Revue de l'Histoires des doctrines économiques et sociales*, an. 1910, pp. 313-332) ; André LICHTENBERGER, *Le Socialisme au XVIIIe siècle,* Paris, 1895 (thèse de doctorat ès-lettres), pp. 70 et sqq.

I

Né en 1658, d'une famille noble de Normandie, il vint de bonne heure à Paris, où il s'occupa d'abord de sciences, puis de morale, enfin et surtout de politique. Il se persuada, en effet, que « la morale n'était pas la science la plus importante pour le bonheur des hommes, mais que c'était la politique ou la science du gouvernement et qu'une loi sage pourrait rendre incomparablement plus d'hommes heureux que cent traités de morale ». La politique doit tendre essentiellement « à augmenter le bonheur des hommes et à diminuer leurs maux » (1).

L'abbé de Saint-Pierre condamne donc vigoureusement le despotisme de Louis XIV ; il fait le procès de Louis XIV, d'abord dans son *Projet de taille perpétuelle*, de 1717, puis dans sa *Polysynodie*, de 1718 :

Quelle opinion le feu roi a-t-il laissée de lui à ses voisins ? N'ont-ils pas cru, n'ont-ils pas écrit qu'il était un voisin fâcheux, sans parole, injuste, et d'autant plus digne de leur haine qu'il employait plus de puissance à les ruiner ?... D'un autre côté, a-t-il forcé ses sujets, par l'abondance qu'il leur a procurée, à regretter son administration ?

Puis l'abbé décrivait les excès de Louis XIV. Il s'en prenait au Régent lui-même en lui insinuant que le Conseil de régence n'était qu'un conseil de parade. Son lan-

---

(1) Abbé DE SAINT-PIERRE, *Manuscrit de Rouen*, pp. 216-217 ; DROUET, *op. cit.*, p. 23.

gage parut si hardi que l'Académie française, dont il était membre depuis 1694, se décida à prononcer son exclusion.

II

Malgré sa critique du despotisme, on ne peut considérer l'abbé de Saint-Pierre comme l'un des fondateurs de la doctrine libérale. D'ailleurs, il n'a pas de théorie politique très nette. Il conçoit bien que, pour sortir de l'état de nature, les hommes ont dû fonder une sorte de pacte social :

> La crainte d'être tués ou pillés par les villages voisins leur inspira de concevoir entre eux de certaines conditions de société qui leur apportèrent divers avantages...

Mais cette affirmation ne vient qu'incidemment dans ses *Observations sur le ministre général* (1). En réalité, sur la forme du gouvernement, il n'a pas d'idée bien précise. Il se montre hostile au principe de la séparation des pouvoirs ; il critique les institutions de l'Angleterre (2) ; il ne croit pas à l'efficacité des assemblées représentatives, ni même des Etats Généraux :

> Quelle nouvelle manière peut-on attendre dans la politique d'une multitude de gens qui, pour la plupart, n'en ont étudié aucune partie, et parmi lesquels, comme parmi le peuple, dominent ceux qui ont le plus d'éloquence naturelle sans aucune solidité ?

---

(1) *Œuvres de politique et de morale*, t. VI, pp. 12 et sqq.

(2) *Observations sur les quatre principaux défauts d'Angleterre* (*Ouvrages de politique et de morale*, t. VI, p. 12).

L'abbé de Saint-Pierre pense qu'il faudrait instituer des *conseils* pour éclairer le prince et le remplacer au besoin. Telle est l'idée qu'il émet dans sa *Polysynodie* (1718). Les huit conseils qu'il propose de créer seront ouverts à la noblesse et à la magistrature; ils auront le droit de se recruter eux-mêmes, et au-dessus d'eux on instituera un *Conseil suprême,* destiné à aider le roi et même à travailler et penser pour lui. Il reprend ce projet dans son traité intitulé *Projet pour perfectionner le gouvernement des Etats.* C'est là qu'il émet l'idée de son *Académie politique :* elle comprendra 40 membres, se recrutant dans trois compagnies d'étudiants politiques, de 30 membres chacune, pris dans la magistrature, le clergé et la noblesse. L'Académie examinerait les projets de réformes et pourvoirait au recrutement des conseils; elle proposerait des candidats tirés de son sein pour les places d'intendants et de maîtres de requêtes. L'intrigue et la faveur seraient ainsi remplacées par le mérite et l'intelligence (1).

Ce « scrutin perfectionné » aurait pour conséquence logique l'abolition de la vénalité des charges, qu'on rembourserait au moyen de rentes viagères. Et c'est de la même idée que procède son projet de créer une noblesse personnelle pour ceux qui se seront rendus utiles à l'Etat (2). On maintiendra la noblesse actuelle, mais dorénavant le titre de noblesse ne sera que personnel et viager.

En matière administrative, il rêve de toute une série de réformes. Dans son *Mémoire pour diminuer le nom-*

---

(1) Sur tout ce qui précède, voy. DROUET, *op. cit.*, pp. 150 et sqq.

bre des procès (1725), il demande l'établissement de lois plus claires, plus étendues, plus uniformes. Il insiste sur la grande utilité qu'il y aurait à établir des *dénombrements,* c'est-à-dire des statistiques, qu'on dresserait avec le plus grand soin ; il propose de créer une *Académie militaire* et une *Académie de marine* (1).

III

C'est aussi son animosité contre la politique de Louis XIV qui inspire à l'abbé de Saint-Pierre son *Projet de paix perpétuelle,* de 1713 (2). Il se met sous le patronage d'Henri IV. En réalité, son projet procède très directement du *Nouveau Cynée,* écrit, au début du XVIIe siècle, par Emeric de la Croix. — Les souverains contracteront une alliance perpétuelle ayant pour base, au point de vue de la délimitation des frontières, la possession et les traités en vigueur. Chacun d'eux contribuera à la sécurité et aux dépenses communes. Les différends seront soumis à l'arbitrage des puissances étrangères au litige. Si la puissance condamnée refuse de se soumettre, les autres l'y contraindront par la force. Les adhérents auront la faculté de faire des additions à la convention. L'abbé de Saint-Pierre essaie de montrer à tous les souverains que ce serait leur avantage d'adhérer au pacte. Il s'efforce de réformer les

---

(2) *Ibid.*, pp. 171 et sqq.

(1) *Ibid.*, pp. 107 et sqq.

principes du droit international, d'appliquer à ce droit les règles du code privé, de créer une morale internationale semblable à la morale privée. On trouve chez lui un écho des idées que Fénelon avait exposées dans l'*Examen de conscience*. Par ses conceptions humanitaires, il annonce bien la philosophie du XVIIIe siècle, et il n'est pas indifférent de constater que J.-J. Rousseau a consacré une importante étude à l'examen du *Projet de paix perpétuelle*, dont il fait d'ailleurs une critique assez sévère (1).

IV

Ce qui est tout à fait capital dans l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre, ce sont ses projets de réforme fiscale, et, en particulier, le *Projet de taille tarifée*, publié en 1717, et dont une nouvelle édition, très développée, parut en 1739. Il y émettait des idées claires et précises ; il demandait la décomposition du revenu en ses diverses sources ; la déclaration obligatoire du taillable ; l'établissement de divers tarifs suivant les professions ; enfin la création de collecteurs volontaires et perpétuels. L'abbé se mit en relation avec les intendants qui s'efforcèrent d'appliquer ses idées. C'est ainsi qu'il écrit à

---

(1) Dans le *Jugement de la Paix perpétuelle*, Rousseau loue l'abbé de Saint-Pierre d'avoir écrit ce « livre solide et sensé », mais il en montre les faiblesses : « convenons, dit-il, que, dans tous les projets de cet honnête homme, il voyait assez bien l'effet des choses quand elles seraient établies, mais il jugeait comme un enfant les moyens de les établir. »

Mme Dupin, en 1736 : « J'ai travaillé utilement, en Normandie, à l'établissement de la taille tarifée et j'en ai beaucoup de joie, car j'en espère un grand soulagement pour 1.800.000 pauvres familles taillables, opprimées par des protections partiales et injustes ». Il reçoit des félicitations de l'intendant du Limousin, M. de Tourny, et Turgot, plus tard, s'inspirera de son projet (1). En 1734, dans ses *Observations pour perfectionner la capitation,* l'abbé de Saint-Pierre, suivant la même méthode, propose de transformer cet impôt en une taxe proportionnelle aux revenus des contribuables, qu'on évaluera par les déclarations que ces derniers devront fournir, et il émet, comme pour la taille, l'idée de faire percevoir la capitation par des collecteurs perpétuels, qui seront de véritables fonctionnaires (2).

V

En matière d'assistance, l'abbé de Saint-Pierre conçoit aussi tout un système de réformes pratiques, qui devancent singulièrement les institutions existantes. Il

---

(1) Cf. PAULTRE, *La « taille tarifée » de l'abbé de Saint-Pierre et l'administration de la taille,* Paris, 1903 ; M. MARION, *L'impôt sur le revenu au XVIIIe siècle,* 1901, *Les impôts directs en France sous l'Ancien Régime,* 1910, et *Histoire financière de la France depuis* 1715, t. I, 1914. — De 1730 à 1745, des essais de taille tarifée, s'inspirant exclusivement de la méthode de l'abbé de Saint-Pierre, furent tentés en Picardie, dans les généralités de Tours, de Châlons, de Caen, de Paris, en Guyenne et surtout en Limousin, avec l'intendant de Tourny (1738) ; voy. PAULTRE, pp. 95 et sqq.

(2) DROUET, *op. cit.,* pp. 184 et sqq.

se montre un partisan résolu du droit à l'assistance, du droit du pauvre sur le riche :

Il paraît qu'en faveur des pauvres familles de Paris, il faut un règlement qui fasse payer à tous les citoyens riches l'aumône de justice qui est due aux citoyens qui sont en danger de périr de misère (1).

Pour les pauvres qui ne peuvent pas travailler, on les aidera par la *bienfaisance* : l'abbé Saint-Pierre a créé le mot. A ceux qui sont capables de travailler, on fournira de l'ouvrage « chez eux avec liberté ou dans un hôpital sans liberté ». Le système qu'il imagine est bien plus humain que toutes les ordonnances édictées par la royauté contre les mendiants, même à la fin de l'Ancien Régime (2).

Sur les questions économiques, s'il ne se distingue pas par des vues générales et systématiques, il émet aussi bien des idées nouvelles par lesquelles il devance son temps. Il comprend l'importance du travail dans la production de la richesse, prévoit le machinisme, se prononce pour la liberté du travail. Il insiste particulièrement sur les moyens propres à développer le commerce. Il comprend notamment la nécessité d'améliorer les voies de communication. En 1733, dans son *Projet pour rendre les chemins praticables en hiver,* il demande qu'on augmente les subsides consacrés aux routes, ce qui permettra d'améliorer leur construction et leur

(1) *Mémoire sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les faire subsister* (1724). Cf. aussi son *Projet pour soulager les pauvres des paroisses de Paris.*

(2) Cf. Camille Bloch, *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution,* Paris, 1909 (thèse de doctorat ès-lettres).

entretien ; il propose la création d'un *bureau général des chemins et canaux* et de bureaux provinciaux, présidés par les intendants ; il demande la fondation d'une école des ponts et chaussées, qui ne sera réalisée que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Il émet l'idée de la *pédiposte* (ou poste à pied) à Paris, en 1716, précisément à la veille du jour où l'on va placer dans les rues des boîtes aux lettres et créer la petite poste. Il demande aussi la réforme de la Compagnie des Indes, qui devra être régie à forfait. En matière financière, il émet des idées non moins intéressantes : dans son *Discours sur l'augmentation des monnaies et sur l'utilité de la méthode des annuités,* il démontre comment l'Etat, en payant l'intérêt à ses créanciers, pourrait en même temps amortir sa dette ; il propose de rendre plus aisé l'échange des rentes en créant un *grand livre,* qui serait déposé à l'Hôtel de Ville. (1).

VI

C'est surtout par sa conception de l'histoire que l'abbé de Saint-Pierre annonce directement les doctrines philosophiques du XVIIIe siècle. Il considère l'histoire comme une science auxiliaire de la politique ; décrivant les fautes qu'il convient d'éviter, elle constitue un enseignement précieux pour les hommes politiques : « l'historien montre par des réflexions justes à ceux qui doivent

---

(1) DROUET, *op. cit.*, pp. 206 et sqq.

entrer dans les fonctions publiques les moyens d'éviter des maux et d'obtenir des avantages pareils à ceux qu'il raconte ». Les *Annales politiques* de l'abbé de Saint-Pierre, consacrées au règne de Louis XIV, sont remarquables par leur exactitude et supérieures, à ce point de vue, au *Siècle de Louis XIV,* de Voltaire. Sa théorie des grands hommes est analogue à celle du grand écrivain ; ses réflexions morales et politiques sur Charles XII et Pierre le Grand, moins brillantes que le *Charles XII* et le *Pierre le Grand* de Voltaire, ont cependant une réelle valeur, et l'on en peut dire autant de ses *Observations sur les gouvernement des rois de France* (1).

Par ses idées religieuses, par la façon dont il conçoit l'organisation de l'Eglise et ses rapports avec l'Etat, l'abbé de Saint-Pierre est bien déjà aussi un homme du XVIIIe siècle. Personnellement, il est très peu croyant ; sa religion, très large, empreinte d'esprit philosophique, confine au déisme. Rien d'étonnant que, sous le couvert du mahométisme, dans son *Discours sur le mahométisme,* il attaque le fanatisme. Il serait volontiers un adepte de la religion naturelle à la manière de Bolingbroke. Il considère que le prêtre doit être surtout un médecin des âmes et il se montre l'adversaire du célibat ecclésiastique. Il est l'ennemi des ordres religieux ; il veut la suppression des ordres contemplatifs. Dans son *Projet pour perfectionner les ordres religieux,* il demande que l'on interdise de s'engager dans les ordres religieux avant l'âge de quinze ans et pour une durée supérieure à dix ans chez les hommes et à cinq ans chez les femmes,

---

(1) DROUET, *op. cit.*, pp. 226 et sqq.

li veut que l'on défende les vœux perpétuels avant l'âge de quarante ans. Les généraux d'ordres doivent être soumis à l'Etat, et les biens des congrégations supprimées seront dévolus au trésor public. Ce sont déjà les idées de Voltaire, c'est déjà sa conception que l'Etat doit exercer un très strict contrôle sur l'Eglise (1).

L'abbé de Saint-Pierre appartient aussi au XVIII[e] siècle par l'importance qu'il attache à la propagande des idées politiques et des projets de réformes. C'est ainsi qu'il joua un grand rôle au Club de l'Entresol ; c'est lui qui fournit à cette académie politique le plus de communications et de mémoires ; il y lisait ses ouvrages en manuscrit. Et c'est aussi son activité qui inquiéta le cardinal de Fleury et contribua à faire fermer le club, en 1731 (2). L'abbé de Saint-Pierre continua alors sa propagande dans les salons, chez Mmes de Lambert, Tencin, Geoffrin, Dupin.

L'abbé de Saint-Pierre a joui d'un grand prestige, non seulement en France, mais à l'étranger (3), et son influence a été très grande et très directe sur d'Argenson, beaucoup plus faible sur Voltaire et Montesquieu, qui ne le prenaient guère au sérieux, moins insigni-

---

(1) *Ibid.*, pp. 294 et sqq.

(2) Voy. M[is] D'ARGENSON, *Journal et Mémoires*, éd. Rathery ; L. LANIER, *Le Club de l'Entresol* (*Mémoires de l'Académie d'Amiens*, 1880).

(3) Voy. Prés[t] DE BROSSES, *Lettres familières écrites d'Italie*, éd. R. Colomb, t. I, p. 279 : « les Florentins font surtout cas des gens dont les recherches ont pour but quelque utilité publique profitable à toute la nation ; et j'ai vu que, parmi nos savants, ceux dont ils parlaient avec le plus d'estime étaient l'abbé de Saint-Piere pour la morale et Réaumur pour la physique et les arts. »

nante sur Rousseau, qui se donna pour tâche de discuter les idées du *Projet de paix perpétuelle* et du *Discours sur la Polysynodie*. Sans doute, on ne peut le considérer comme un philosophe ; c'est un réformateur pratique. Mais il a émis bien des idées que l'on développera au cours du XVIIIe siècle, et, par son optimisme, sa foi dans le progrès, il se rapproche singulièrement des penseurs dont les idées prepareront la Révolution.

CHAPITRE VI

Les économistes. — Vauban

I. La critique du régime fiscal. — II. Principes dont s'inspire Vauban. Il est mercantiliste. — III. Mais il place au premier plan la question de la population. — IV. Importance de la réforme fiscale. — V. La Dîme royale. *— VI. Vauban n'est nullement un révolutionnaire ; mais il veut l'amélioration du régime social et il est animé de sentiments philanthropiques. Importance qu'il attache aux statistiques.*

D'écrivains comme Boulainvilliers et l'abbé de Saint-Pierre, il convient de rapprocher les économistes qui, à la fin du XVIIe siècle, sans discuter le régime politique, font la critique du régime fiscal de la France : Vauban et Boisguillebert.

Ils ont été frappés, eux aussi, par la misère qui a sévi sur la France à la fin du règne de Louis XIV. Vauban et Boisguillebert ont bien des idées analogues. Mais, tandis que ce dernier est déjà un économiste, un théoricien très hardi, Vauban, qui a observé plus profondément la réalité, n'invente pas de doctrine nouvelle et se préoccupe uniquement de réformes pratiques (1). On

---

(1) *Œuvres de Vauban,* éd. Daire ; la *Dîme royale,* éd. G. Michel ; les *Oisivetés,* publiées par le colonel Augoyat, Paris, 1842,

ne peut déterminer exactement l'influence qu'ils ont pu exercer l'un sur l'autre. Vauban a écrit la *Dîme royale* en 1698, l'a retouchée en 1706 et publiée en 1707. Le *Détail de la France* est de 1697 ; mais, déjà en février 1695, Vauban avait adressé au roi un *Projet de capitation sur le pied du denier 15, levé directement sur tout ce qui a moyen de payer* (1). Et, à ce moment même, se publiaient à Liège les *Lettres d'un gentilhomme français sur l'établissement d'une capitation générale en France*, de Michel Levassor. Boisguillebert, d'autre part, a vivement critiqué le projet de dîme de Vauban (2).

I

Vauban, le premier ingénieur militaire du XVIIe siècle, a été amené par son métier même à se préoccuper des ressources matérielles des diverses provinces. Il a su mettre aussi à profit ses nombreux voyages d'inspection des places fortes :

---

4 vol. ; Michel et Liesse, *Vauban économiste* ; G. Michel, *Histoire de Vauban*, 1899 ; Lohmann, *Vauban, seine Stellung in der Geschichte der Nationalœkonomie und sein Reformplan* (*Staats- und sozialwissenschaftliche Forschungen* de Schmoller), Leipzig, 1895 ; Maurice Vignes, *Les origines et les destinées de la Dixme royale de Vauban*, Paris, 1909 ; Fritz-Karl Mann, *Der Marshall Vauban und die Volkswirtschaftslehre des Merkantilsystems*, Munich, 1913 ; Cte de Rochas d'Aiglun, *Vauban, sa famille et ses écrits, les « Oisivetés » et sa correspondance*, Paris, 1911.

(1) *Mémoires inédits de Vauban*, publiés par le colonel Augoyat.

(2) M. Vignes (*op. cit.*, pp. 13 et sqq.) s'efforce d'établir que Vauban ne doit, pour ainsi dire, rien à Boisguillebert et qu'au contraire il s'est inspiré du *Traité de la politique de la France*, de Paul II Hay du Chastelet, publié en 1669 et dont de nombreuses éditions ont paru de 1669 à 1689. Dans cet ouvrage, l'idée de la dîme est clairement énoncée.

La vie errante que je mène depuis quarante ans et plus, dit-il, m'ayant donné l'occasion de voir et visiter plusieurs fois, et de plusieurs façons, la plus grande partie des provinces de ce royaume...., j'ai souvent eu occasion de donner carrière à mes réflexions et de remarquer le bon et le mauvais des pays, d'en examiner l'état et la situation, et celui des peuples dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion m'a donné lieu d'en rechercher la cause (1).

Vauban a fait les observations les plus complètes sur l'état social et économique des différentes régions. Il s'est rendu compte de la misère du royaume : le dixième de la population est réduit à la mendicité ; cinq dixièmes sont à peu près aussi misérables ; un dixième seulement est vraiment aisé.

Il recherche les causes essentielles de cet état de choses ; la principale, c'est le système fiscal de l'impôt. Il montre les vices de ce système avec beaucoup de force :

1° La taille est injustement répartie de pays à pays, de paroisse à paroisse, d'individu à individu. Et le mode de perception est déplorable : « les tailles sont exigées avec une extrême rigueur et à de si grands frais qu'il est certain qu'ils vont au moins à un quart du montant de la taille ». Ainsi s'explique la diminution de la culture : le paysan est ruiné (2).

2° Les aides et les douanes provinciales sont si écrasantes qu'on aime mieux laisser les denrées périr chez soi que les faire circuler : la consommation s'arrête.

3° Les *affaires extraordinaires* et notamment les

(1) *Dîme royale*, Préface, éd. Daire, pp. 33-34.

(2) Les critiques de Vauban sont confirmées par des études récentes. Voy. E. Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert (1661-1683)*, Paris, 1913.

créations de charges nouvelles, en exemptant des tailles ceux qui pourraient payer, en font retomber le poids sur ceux qui ne peuvent payer.

Vauban touche du doigt le grand vice de l'Ancien Régime. Il n'y a aucun ordre, aucune régularité ; l'assiette et la perception de l'impôt sont également arbitraires. C'est de là que procèdent les malversations des fonctionnaires :

Tant que la levée des revenus s'exigera par des voies arbitraires, il est impossible que les peuples ne soient exposés à un pillage universel répandu par tout le royaume, attendu que, de tous ceux qui y sont employés, il n'y en a peut-être pas de cent un qui ne songe à faire sa main et à profiter tant qu'il peut de son emploi, ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur le peuple.

II

Ainsi une réforme du régime fiscal s'impose. Mais quel est le principe dont s'inspire Vauban? Il ne songe nullement à bouleverser le régime économique de l'époque ; il étudie des questions pratiques. Ses mémoires, les *Oisivetés*, éclairent singulièrement, à cet égard, la *Dîme royale*. Vauban adopte presque toutes les idées de Colbert, admet les principes du système mercantile. Il pense qu'il est essentiel pour un Etat d'avoir le plus de numéraire possible. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter son traité *Du commerce en général* et son *Mémoire sur le canal de Languedoc*. Il fait une grande distinction entre le commerce intérieur et le commerce extérieur. Le premier est excellent sous tous les rapports ;

quant à l'autre, il doit avoir surtout pour effet d'importer des aliments, des vêtements pour les classes laborieuses, des matières premières pour les manufactures. Mais il convient d'interdire toute importation de marchandises manufacturées, d'objets de luxe ; c'est qu'elle aurait pour effet de faire sortir trop d'argent du royaume (1). Le commerce des Indes Orientales « est inutile et très pernicieux, en ce qu'il ne fait que les affaires de peu de particuliers, ne fournit que ce qui peut servir au luxe, en sortant beaucoup d'argent du royaume et n'y apportant pas une pistole ». Ce qui est défectueux dans l'industrie de la soie, c'est qu'on importe « une prodigieuse quantité de soie des pays étrangers » (2).

Vauban, comme Colbert, pense que la France ne peut s'enrichir que grâce à l'écrasement de ses adversaires ; la ruine des Hollandais et des Anglais est la condition de sa prospérité : « la France, dit-il, doit considérer les Anglais et les Hollandais comme ses véritables ennemis, qui, non contents de guerroyer ouvertement, lui suscitent tous les autres ennemis qu'ils peuvent par leur argent » (3). Les Anglais surtout sont dangereux, déclare-t-il en 1695, parce qu' « ils se sont rendus les maîtres et dispensateurs de l'argent le plus comptant de l'Europe », ce qui leur permet de continuer la guerre ; il faut donc leur enlever cette source de puissance, ruiner leur commerce maritime par tous les moyens et notamment par la course (4). Pendant ce temps, la France ne

---

(1) Voy. Lohmann, *op. cit.*, pp. 17 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 22 et sqq.

(3) *Oisivetés*, t. IV, p. 159.

(4) Voy. le mémoire *Caprerie*.

fera pas de commerce maritime, afin d'éviter les représailles. Dans son *Mémoire sur le canal du Languedoc,* Vauban demande que les Français seuls puissent jouir du canal, ce qui leur donnera une grande supériorité sur les étrangers. Sa grande préoccupation en matière économique, c'est la rivalité commerciale (1).

Vauban considère donc la France comme isolée économiquement, comme devant se suffire à elle-même sans recourir aux étrangers. Voilà pourquoi il demande la suppression des douanes intérieures : « que les provinces se puissent entrecommuniquer leurs besoins, sans être obligées de les aller chercher ailleurs, en quoi la France paraît mieux disposée qu'aucun autre pays » (2). Les douanes intérieures sont déplorables parce qu'elles empêchent l'unité nationale, parce qu'elles « font les sujets étrangers les uns aux autres et ne sont bonnes qu'à l'empêchement du commerce » (3). Elles sont contraires « aux principes de la vraie politique qui conspire toujours à conserver une certaine uniformité entre les sujets qui les attache plus fortement au prince ». C'est toujours dans le même sens qu'il insiste sur la nécessité d'améliorer les voies de communication, d'établir l'unité de poids et de mesures. Le royaume doit constituer un seul tout économique (4).

---

(1) Lohmann, *op. cit.*, pp. 28 et sqq.

(2) *Oisivetés,* t. I, p. 82.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 179 (mémoire sur la Capitation).

(4) Lohmann, *op. cit.*, pp. 25 et sqq.

III

Toutefois, ce qui sépare Vauban des mercantilistes, c'est qu'il ne fait pas consister la richesse uniquement dans le numéraire : « la vraie richesse d'un royaume consiste dans l'abondance des denrées, dont l'usage est si nécessaire à la vie des hommes, qui ne sauraient s'en passer ». La vraie richesse, c'est donc, en dernier ressort, la population (1).

L'idée directrice de Vauban, c'est que la force du Roi repose sur le nombre de ses sujets, que le plus grand désastre pour un pays, c'est la dépopulation. Cette conception dérive :

1° De préoccupations militaires, car, pour avoir une puissante armée, de nombreux soldats sont nécessaires.

2° De considérations économiques. Vauban est frappé de l'exemple de l'Espagne, dont la décadence provient de la dépopulation : « la grandeur des rois se mesure par le nombre des sujets et non par l'étendue des Etats » (2).

3° Enfin, Vauban est animé de sentiments philanthropiques. Pendant la guerre, il avait été indigné du peu de respect qu'on avait de la vie humaine :

En vérité, si les Etats ne périssent que faute de bons hommes pour les défendre, je ne sais pas assez de châtiments assez rudes pour ceux qui les font périr mal à propos. Cepen-

---

(1) Voy. son mémoire intitulé *Intérêt présent des Etats de la chrétienté*.

(2) *Ibid.*, pp. 46 et sqq.

dant, il n'est rien de si commun parmi nous que cette brutalité qui dépeuple nos troupes de vieux soldats et fait qu'une guerre de dix années épuise tout un royaume.

La diminution de la population procède de trois causes : 1° la guerre ; 2° le régime fiscal ; 3° la disette. — Il faut donc : 1° mettre fin à la guerre ; 2° opérer la réforme financière ; 3° améliorer la production et la circulation des moyens de subsistance.

Il ne faut plus de longues guerres. — Quelque heureux qu'en soient les débuts, les guerres « épuisent les Etats d'hommes et d'argent » (2). Qu'on renonce à l'offensive ; qu'on s'en tienne à la défensive. « Il faut entrer dans le ménagement des hommes et des finances ». Avec une organisation meilleure, on fera des économies. Qu'on réduise aussi les dépenses de la cour, les sinécures, les pensions, et on pourra compter sur 30 millions d'économie.

IV

La réforme du régime fiscal a une importance capitale. Vauban en a cherché le principe ; il le découvre et l'énonce. Ce sont les *Maximes fondamentales de son système* (3) :

1° Il est reconnu que tous les sujets d'un Etat ont besoin de sa protection, sans quoi ils ne sauraient subsister ;

(1) Sur tout ce qui précède, voy. LOHMANN, *op. cit.*, pp. 67 et sqq.

(2) *Oisivetés*, t. I, pp. 226 et sqq.

(3) *Dîme royale*, p. 48

2° Le prince ne peut donner cette protection que si les sujets le soutiennent ;

3° Il en résulte une obligation naturelle, pour tous les sujets, à proportion de leur revenu ou de leur industrie sans dispense aucune ;

4° Par conséquent, « tout privilège qui tend à l'exemption de cette contribution est injuste et abusif et ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice public ».

Il faut trouver un régime qui rapporte au roi sans accabler les sujets. C'est la *Dîme royale.*

Quelle en est la genèse ? Vauban a été vivement impressionné par la politique financière des successeurs de Colbert. En 1695, on a bien créé un impôt nouveau, la capitation. Peut-être Vauban en a-t-il donné l'idée, car son mémoire sur la capitation est de 1694. Mais l'impôt royal reposait sur le principe des classes, tandis que Vauban proposait un impôt proportionnel et absolument général : la capitation « légalement répandue sur tous les sujets en état de la payer » est le seul moyen de sauver les finances de l'Etat, ménacées par le déficit (1). On devra abandonner la capitation après la paix, mais « cette méthode me paraît si excellente et si judicieuse qu'elle pourrait fort bien servir de modèle pour l'établissement des revenus du roi à l'avenir, à l'exclusion de quantité de mauvais impôts, qui sont extrêmement à charge au peuple ». — Si la guerre éclate, on a besoin d'un surplus de revenus. Comment l'obtenir ? Uniquement grâce à l'impôt direct. Il y a bien la taille, mais elle ne frappe que les classes infé-

(1) *Oisivetés,* t. I, p. 160.

rieures. Il faut donc avoir recours à un impôt qui soit *réel* et non *personnel*, et qui soit exempt des inégalités et des iniquités de la taille. Il en arrive ainsi à la conception d'un impôt unique et proportionnel, de la dîme. (1).

V

Tous les impôts seront supprimés par la dîme. Analogue à la dîme ecclésiastique, elle se lèvera en nature, très simplement, avant que les récoltes ne soient rentrées. Ainsi seraient supprimées les complications extraordinaires des impôts ; il n'y aura plus besoin de traitants : « le roi ne dépendrait plus des traitants, il n'aurait plus besoin d'eux, ni d'établir aucun impôt extraordinaire, de quelque nature qu'il puisse être, ni de faire jamais aucun emprunt ». La dîme rapportera beaucoup, parce qu'elle « sera prise proportionnellement sur tout ce qui porte revenu ».

Elle comprendra quatre fonds. Le premier fonds portera sur la dîme de tous les fruits sans exception (2). Il n'y aura plus de distinction entre les terres nobles et les terres roturières : « il est de nécessité que tout paye, autrement on ne remédiera à rien ». Pour montrer que la dîme rapporterait plus que la taille et les aides, Vauban fait des calculs compliqués et très précis relatifs à

(1) Lohmann, *op. cit.*, pp. 95 et sqq.

(2) *Dîme royale*, pp. 57 et sqq.

la Normandie. En établissant une demi-dîme, on aurait 60 millions de revenu.

Le deuxième revenu comprendra la dîme de tous les autres revenus, c'est-à-dire portera sur les maisons, les rentes seigneuriales, les rentes sur l'Etat, les charges, les fonctions, les gratifications, les pensions, les gages des domestiques, les émoluments des officiers de justice, les revenus du commerce et de l'industrie.

Il conçoit la difficulté qu'il peut y avoir à connaître le revenu de chacun, à faire un dénombrement exact. On en viendra assez facilement à bout « si on veut bien s'y appliquer et que le roi veuille bien s'en expliquer par une ordonnance sévère qui soit rigidement observée, portant confiscation des revenus révélés et cachés et la peine d'être imposés au double pour ne les avoir pas fidèlement rapportés ».

La dîme sur le commerce devra être très modérée : « je serais d'avis de ne l'imposer que très peu, et seulement pour favoriser celui qui nous est utile et exclure l'inutile qui ne cause que de la perte ». La dîme sur l'industrie doit être aussi très modérée. Vauban ne la fait pas porter sur la grande industrie, mais uniquement sur les artisans. On devra faire un dénombrement très exact de ce qu'ils peuvent gagner dans les divers métiers ; on fixera l'assiette de chaque métier et la répartition, dans chacun, sera faite par les jurés de la communauté. Les artisans et les journaliers ne devront payer qu'un trentième de leurs revenus. En effet, déclare-t-il, « il faut prendre garde sur toutes choses à ménager le menu peuple, afin qu'il s'accroisse et qu'il puisse trouver dans son travail de quoi soutenir sa vie et se vêtir avec quelque commodité... De quelque façon

qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à attraper le bout de son année » (1).

Le troisième fonds portera sur le sel. Mais ce ne sera plus la gabelle, si vexatoire; il n'y aura plus de privilège : « que tous les Français soient égaux à cet égard comme dans tout le reste et qu'il n'y ait point de distinction de franc salé d'avec celui qui ne l'est pas ». Le roi sera maître de toutes les salines, et, dans les greniers à sel, chacun pourra l'acheter au prix de 18 l. le minot ; le commerce sera libre.

Le quatrième fonds, ce sera le « domaine », comprenant les domaines, les francs fiefs, les amendes, les droits de douanes, mais reportés aux frontières et très modérés — à l'entrée comme à la sortie, — « de façon qu'on ne vienne pas rebuter les étrangers qui viennent enlever les denrées que nous avons de trop ». On lèvera aussi des taxes sur les objets de luxe, tels que le tabac, les eaux-de-vie, le chocolat, le café, les riches habits, les carrosses, la magnificence des appartements (ce sont des taxes somptuaires) et aussi sur le débit au cabaret, ce qui serait bienfaisant.

Calculés au vingtième, ces fonds rapporteraient : le premier, 60 millions ; le deuxième, 15.422.500 ; le troisième, 23.400.000 ; le quatrième, 18 millions ; au total, 116 millions 822.500 l. Le grand avantage de la dîme est d'être un impôt élastique, pouvant osciller entre le 20e et le 10e. On ne devra l'étendre qu'avec discrétion : « il faut soutenir les imposition le plus près possible du 20e et les éloigner tant qu'on pourra du 10e, si on veut éviter l'oppression des peuples ».

(1) *Dîme royale*, pp. 86 et sqq.

Remarquons que tout le système de Vauban repose sur des observations précises : il a dressé deux comparaisons de la dîme ecclésiastique avec la taille : l'une en Normandie, dans l'élection de Rouen ; l'autre, dans l'élection de Vézelay. Ses observations sont appuyées, comme il le dit, « sur des visites et des dénombrements exacts et bien recherchés, auxquels j'ai fait travailler deux ou trois anées de suite ».

Dans la mise en pratique du système, Vauban recommande une grande prudence. Au début, on se gardera de l'établir d'une façon générale ; « on procédera par la voie de l'expérience », on fera des essais dans deux ou trois élections ; s'ils ne réussissent pas, on l'abandonnera. D'ailleurs, il y aura toujours bien des retouches à faire : « on ne doit pas se lasser de corriger cet établissement, jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible, car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection ». La simplicité succédant à la complication, à la confusion du régime fiscal en vigueur, voilà l'avantage essentiel que Vauban attribue à son système.

Il prévoit, d'ailleurs, qu'il aura à lutter contre beaucoup d'adversaires (1). L'opposition viendra : « de MM. des finances », car leurs emplois seront supprimés ; des fermiers généraux ; surtout des traitants et gens d'affaires, « parce qu'ils n'en auront plus du tout ». Parmi les ennemis de la dîme, on comptera aussi : « MM. du clergé », mais seulement les prélats, car le bas clergé sera enchanté : « le haut clergé ne se déchar-

(1) *Ibid.*, pp. 128 et sqq.

gera plus aux dépens du bas, comme ceux-ci se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à présent ». Puis, le système sera encore combattu par la noblesse, « qui ne sait pas toujours ce qui lui convient le mieux », par les exempts, qui ont acheté leur charge très cher, par les gens de robe. Quant au peuple, « peut-être qu'il criera beaucoup, parce que toute nouveauté l'épouvante », mais il s'apaisera quand il reconnaîtra que toute la réforme ne veut que son bien.

L'une des grandes causes de la dépopulation, ce sont les disettes. Comment les éviter ? En favorisant le commerce intérieur, puisque les différentes provinces ont des productions différentes ; il faut donc faciliter les échanges entre les provinces. Vauban compte sur la suppression des douanes intérieures et des aides ; la réforme fiscale, augmentant les ressources de l'Etat, lui permettra d'améliorer les chemins, de créer tout un réseau de canaux. Comprenant l'importance de la consommation des richesses, Vauban déclare qu' « on verrait bientôt fleurir le commerce intérieur par la grande consommation qui s'y ferait ». C'est cette consommation, activée par la circulation, qui augmente la production : « le débit des denrées manquant, on n'en cultive que pour le besoin de la vie » (1). L'accroissement de la production et de la consommation : telles sont les conditions essentielles de l'accroissement de la population.

---

(1) *Oisivetés*, t. IV, p. 97.

VI

D'ailleurs, le projet de réforme fiscale n'est pas lié, dans l'esprit de Vauban, à l'idée d'une réforme générale du régime économique et encore moins à celle d'une transformation du régime politique. Il ne songe pas à un gouvernement libéral pour opérer sa réforme. Et même il ne compte que sur la toute-puissance du roi ; si celui-ci veut appliquer la *Dîme*, il forcera toute résistance : « quand un grand roi a la justice de son côté, jointe au bien évident de ses peuples et 200.000 hommes armés pour le soutenir, les oppositions ne sont pas à craindre » (1). Remarquons aussi que Vauban songe plus aux intérêts de l'Etat qu'aux droits des individus. Une preuve frappante, c'est la façon dont il blâme la révocation de l'Edit de Nantes. Il ne nie pas qu'au point de vue politique, elle n'ait pu être bienfaisante, puisqu'elle procurait l'unité (2). Mais, au point de vue économique, les conséquences en ont été déplorables : 80.000 ou 100.000 hommes ont abandonné le royaume et emporté à l'étranger 30 millions « de l'argent le plus comptant » ; ainsi sont perdus pour l'Etat « nos arts et manufactures particuliers, la plupart inconnus aux étrangers, qui attiraient en France un argent très consi-

(1) *Dîme royale*, p. 127. — Dans le *Mémoire pour le rappel des Huguenots*, il dit : « les rois sont bien maîtres des vies et des biens de leurs sujets, mais non de leurs opinions. »

(2) *Oisivetés*, t. I, p. 3.

dérable de toutes les contrées de l'Europe » (1). On le voit, ce qui touche Vauban, ce ne sont pas les droits des individus, mais les intérêts de l'Etat, si gravement compromis, et que menace le mécontentement général de tous les sujets (2). Abroger l'édit de révocation serait un acte aussi heureux pour la politique extérieure que pour la politique intérieure ; ce serait un moyen d'obtenir la paix sans condition humiliante (3).

Mais, en matière sociale, Vauban a des idées vraiment originales et bienfaisantes. C'est au progrès social que tendent ses projets de réformes ; la réforme fiscale améliorera le sort du paysan et accroîtra sa force de production. Il porte l'intérêt le plus vif au « menu peuple ». Comment s'expliquer ce sentiment si rare à cette époque ?

Il faut tenir compte d'abord des circonstances de sa vie. Il est né dans un pays très misérable, le Morvan. Pendant quarante ans, dans ses voyages d'inspection, il observe de très près la misère des paysans. Il voit que c'est de ces pauvres gens, ignorés de la cour et des grands seigneurs, que se compose la masse importante de la nation.

Puis Vauban est animé de sentiments philanthropiques. Lorsqu'il parle du peuple, c'est avec un attendrissement réel : « c'est de l'oppression de toutes ces

---

(1) *Mémoire pour le rappel des huguenots, adressé à feu M. de Louvois en décembre* 1689 (*Oisivetés*, t. I. pp. 1-18).

(2) « Car il ne faut pas flatter, le dedans du royaume est ruiné, tout souffre, tout pâtit et gémit et il n'y a qu'à voir et examiner le fond des provinces, on trouvera encore pis que je ne dis ».

(3) Voy. ses *Réflexions sur la guerre présente et les nouveaux convertis* (1693).

harpies [les traitants] dont il faut garantir ce précieux fonds, je veux dire ces peuples, les meilleurs à leur roi qui soient sous le ciel ». Il répartit la nation en deux groupes : 1° les propriétaires, qui vivent de leur propriété ; 2° les travailleurs « qui ne possèdent que leurs bras » et vivent de leur travail. C'est cette classe qui nourrit les classes supérieures, donne les soldats, fournit les impôts, enrichit l'Etat. C'est la plus utile et aussi la plus misérable, car les gens du « menu peuple » ont un travail très dur, avec un salaire très faible, inégal et peu sûr. Vauban essaie de se rendre compte de la valeur du salaire ; il constate combien il est insuffisant, incapable de faire vivre convenablement le travailleur. De la mauvaise alimentation résulte la faiblesse physique, source de nouvelles misères (1). C'est cette classe malheureuse qu'il faut ménager et soulager en allégeant l'impôt qu'on lui impose.

Aussi convient-il de supprimer le privilège de tous ceux qui sont exempts de l'impôt : « la décharge des exempts, quels qu'ils soient, tombe nécessairement sur ceux qui ne le sont pas, lesquels sont sans contredit la plus nombreuse partie de l'Etat et la plus pauvre, et les menace par conséquent d'une ruine totale, qu'on ne saurait prévenir que par l'établissement de la dîme royale ». Ces exempts, qui ne forment pas la millième partie de la nation, possèdent cependant tous les fonds de terre, « ne restant presque à l'autre partie que ce qui provient de son industrie, dans laquelle nous comprenons la culture des terres, façons des vignes, la nourriture des bestiaux,

---

(1) *Dîme royale*, Préface, p. 45.

le commerce, tous les arts et métiers et tous les autres ouvrages de la main ». Et ce peuple ne peut faire entendre ses doléances, car il n'a aucun accès auprès du roi; il est donc exposé à la cupidité et à l'avarice des privilégiés, qui le réduisent à la misère (1). — La Dîme royale aurait précisément pour effet de réparer les inégalités sociales, l'inégalité des fortunes : « on n'y verrait pas tant de grandes fortunes, il est vrai, mais on y verrait moins de pauvres ; tout le monde vivrait avec commodité, et les revenus du roi augmenteraient tous les ans à vue d'œil sans être à charge, ni faire tort à l'un plutôt qu'à l'autre » (2).

Cependant, il ne faut pas croire que Vauban soit un ennemi de la noblesse, ni même du régime seigneurial. Il veut rendre tout son prestige à la noblesse d'épée, réduire l'aristocratie d'argent qui corrompt l'ordre de la noblesse en la pénétrant. Comment y porter remède? En ne conférant la noblesse que pour de grands services rendus à l'Etat; en empêchant les gentilshommes de se mésallier; en accroissant les privilèges « féodaux » et notamment la juridiction seigneuriale; en réservant aux nobles le monopole de certaines fonctions militaires, des charges de cour et de certains offices judiciaires. Il demande encore qu'on améliore la situation économique de cette classe en autorisant les nobles endettés à faire le commerce; il veut qu'elle puisse ne pas s'employer exclusivement à l'armée (3).

---

(1) *Dîme royale*, pp. 131 et sqq.

(2) *Ibid.*, p. 134.

(3) *Idée d'une excellente noblesse et des moyens de la distinguer par les générations* (*Oisivetés*, t. I, pp. 139 et sqq.).

Quant au clergé, il se montre hostile à ses privilèges, au pouvoir temporel de l'Eglise : « la France, lit-on dans ses *Pensées,* ne trouvera jamais son ancienne splendeur qu'en ruinant la moinerie et faisant divorce avec Rome, non en altérant la religion ». Dans l'*Intérêt présent,* il déclare que tout ce que l'Eglise possède a été enlevé au royaume et à la masse du peuple ; les biens de l'Eglise ne servent qu'à entretenir des fainéants « qui s'en servent pour piaffer, se donner du bon temps et ne rien contribuer aux charges de l'Etat ». Le Roi serait en droit de confisquer les biens de l'Eglise et de supprimer les dîmes.

Vauban a encore pressenti l'avenir en montrant, plus fortement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, l'intérêt qu'il y aurait à dresser des statistiques, des « dénombrements ». Le roi pourra, en une heure, dans son cabinet, se rendre compte des ressources et des besoins du royaume. Ici encore, c'est l'expérience de sa carrière qui a inspiré Vauban. Pour ses travaux d'ingénieur, il faisait toute une série d'études préliminaires sur la situation physique du pays et ses ressources. Mêmes procédés pour ses études économiques ; sa méthode apparaît dans sa *Description géographique de l'élection de Vézelay* : il donne une description du pays et de ses habitants, il dresse les tables statistiques de 50 paroisses (1). Il a été le collaborateur des mémoires de l'ingénieur Caligny sur la Flandre ; le mémoire de la généralité de Paris a été rédigé d'après sa méthode (2).

---

(1) Voy. son *Etude statistique de l'élection de Vézelay*, 1696, publiée dans *l'Annuaire de l'Yonne*, 1846.

(2) LOHMANN, *op. cit.*, pp. 162 et sqq.

Vauban demande donc la création de toute une administration de statistique. On nommera des capitaines de paroisses avec autant de lieutenants qu'il y aura de fois 50 maisons ; quatre fois par an, ils visiteront ces maisons. On dénombrera la population, au moins une fois chaque année ; pour chaque exploitation, on notera les maisons, les hommes, les femmes, les grands garçons, les grandes filles, les enfants des deux sexes, les valets, les servantes, le total des personnes par famille. On décrira les ressources du pays (les cultures, les bestiaux, les bois, les prés). Ces tableaux pourront fournir la description d'autres tableaux très variés, des statistiques d'élections, de provinces, de produits particuliers. Vauban montre que, grâce à ces dénombrements, le gouvernement pourra transformer l'état économique, intellectuel et moral du pays.

Bien qu'attaché encore aux idées mercantilistes de l'époque, Vauban fait la critique la plus sévère du régime économique de la France et s'attaque surtout à son système fiscal. Son œuvre marque donc une réaction contre la politique de Louis XIV, tout comme les écrits d'un Fénelon, d'un Saint-Simon, d'un Boulainvilliers, et elle semble avoir exercé une assez grande influence sur les écrivains du siècle suivant (1).

---

(3) Voy. VIGNES, *op. cit.*, pp. 273-511.

CHAPITRE VII

Boisguillebert

I. Critique du régime fiscal : la taille, les douanes, les aides. — II. La réforme de la taille, des impôts indirects. Boisguillebert propose la capitation au dixième. — III. Sa critique du système mercantile. — IV. Il étudie les phénomènes de la production et de la circulation. Il demande la liberté du commerce. — V. Il essaie de déterminer les lois naturelles de l'échange. Il annonce les économistes du XVIIIe siècle.

Boisguillebert a un sens moins profond de la réalité que Vauban, mais il étudie d'une façon plus scientifique les questions économiques ; non seulement il critique le régime fiscal de Louis XIV, mais il apparaît encore comme un précurseur des économistes du XVIIIe siècle (1).

C'est de 1697 que date le *Détail de la France ;* c'est en 1707 que paraît le *Factum de la France.* Entre 1697 et

---

(1) Voy. J. E. HORN, *L'Economie politique avant les physiocrates,* Paris, 1867 ; Félix CADET, *Pierre de Boisguillebert, précurseur des économistes,* Paris, 1870 ; Albert TALBOT, *Les théories de Boisguillebert et leur place dans l'histoire économique,* Paris, 1903 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, *Boisguillebert et la liberté du commerce des grains,* Paris, 1904 (thèse de doctorat en droit).

1707, Boisguillebert publie d'autres ouvrages, d'une portée plus générale : le *Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains, tant par rapport au public qu'à toutes les conditions d'un Etat;* les *Causes de la rareté de l'argent;* la *Dissertation sur la nature des richesses, de l'argent et des tributs, où l'on découvre la fausse idée qui règne dans le monde à l'égard de ces trois articles.* Il ne put se faire entendre, ni de Pontchartrain, ni de Chamillart, et, en 1707, le *Factum* fut condamné par arrêt du Conseil, ce qui était pour Boisguillebert la ruine. Il meurt en 1714, sans avoir pu obtenir la moindre attention des hommes de gouvernement.

I

La partie essentielle de son œuvre, c'est la critique du système fiscal. Les difficultés de l'heure présente, déclare-t-il, proviennent de deux causes : 1° de la ruine du trésor royal; 2° de la diminution de la richesse. Toutes deux sont elles-mêmes une conséquence du mauvais système fiscal, qui tarit la richesse du pays.

Boisguillebert essaie de déterminer les éléments de la richesse. L'élément primordial, c'est la fertilité du territoire ; mais celle-ci n'est pas l'unique facteur, puisque la Hollande est riche, quoiqu'elle ne produise rien, et que l'Espagne et la France, malgré leur fertilité, ne produisent pas suffisamment (1). Un second élément,

(1) *Détail de la France*, 1re Partie, ch. 1er, éd. Daire, pp. 163-164.

c'est l'abondance des produits naturels : le blé, le vin, le sel. La France, avant que le système fiscal ne fût devenu tout-à-fait pernicieux, les produisait en abondance et pouvait les exporter dans les pays voisins, favorisés par la nature (1). Un troisième élément, c'est la consommation, qui est comme le régulateur de la production. Si les revenus de la France ont diminué de 500 millions depuis 1660, c'est parce que la consommation a baissé. Cette diminution n'est pas due à l'accroissement des impôts, puisque ce dernier est évalué à un tiers et la diminution des revenus, à la moitié. La cause essentielle, il faut la chercher dans le mauvais système fiscal.

Si l'on considère la taille, le chiffre en a été réduit : il était de 48 millions en 1650 ; il n'est plus que de 36 millions. Mais la répartition en est mauvaise et injuste. Elle ne pèse que sur les plus misérables : « on peut dire qu'il n'y a que le tiers de la France qui y contribue, n'y ayant que les plus faibles et les plus misérables et ceux qui ont le moins de fonds » (2). Les créations incessantes d'offices accroissent le nombre des exempts, font retomber plus lourdement la charge sur les non-privilégiés, et c'est la ruine des exempts eux-mêmes, car, les gens ruinés ne consommant plus, leur ruine se propage de proche en proche.

L'assiette est très défectueuse. Elle se fait par paroisses ; certaines d'entre elles sont presque entièrement déchargées aux dépens des autres, grâce aux

---

(1) *Ibid.*, ch. II, pp. 164 et sqq.

(2) *Ibid.*, 2e Partie, ch. III, pp. 172 et sqq.

intrigues de tel ou tel puissant seigneur (1). Dans chacune des paroisses, comme l'on décharge les fermiers des seigneurs et des gens de justice, tout le poids de l'impôt retombe sur les marchands et les artisans (2). Le système de perception n'est pas moins déplorable. Les collecteurs, harcelés par les receveurs, se montrent, à leur tour, impitoyables pour les contribuables. Le résultat, c'est la ruine de tous les petits propriétaires (3).

Les impôts indirects sont plus néfastes encore ; comme « revenus et consommation sont une seule et même chose », ces impôts détruisent la richesse en gênant la consommation.

Colbert a augmenté les aides. Cette augmentation a eu des conséquences plus déplorables que n'en aurait eu l'accroissement de la taille. En Normandie, elle a eu pour effet la disparition des vignes, que les cultivateurs ont dû arracher ; dans l'élection de Mantes, le vignoble a été aussi réduit de moitié (4).

Les douanes sont tout aussi funestes, surtout les droits qui frappent l'exportation. Le commerce avec les pays voisins se trouve paralysé : « le désordre des douanes, en diminuant absolument le revenu du roi, a banni les étrangers de nos ports et les a obligés d'aller chercher dans d'autres pays à meilleur compte des denrées qu'ils venaient autrefois quérir chez nous » (5).

---

(1) *Détail de la France*, 2e Partie, ch. IV, pp. 173-174.

(2) *Ibid.*, 2e partie, ch. V, pp. 174 et sqq.

(3) *Ibid.*, ch. VI et VII, pp. 176 et sqq.

(4) *Ibid.*, ch. X et sqq., pp. 184 et sqq. Cf. A. de Boislisle, *Correspondance des Contrôleurs généraux, Appendice*, t. II, pp. 550 et sqq.

(5) *Détail de la France*, 2e Partie, ch. XV, pp. 191 et sqq.

Ainsi, autrefois les étrangers venaient chercher en Normandie une grande quantité de blé ; aujourd'hui, comme l'exportation ne peut plus se faire, on laisse beaucoup de terres en friche ; s'il survient une mauvaise année, c'est la famine. Les droits de sortie ont ruiné aussi en Normandie beaucoup d'industries autrefois florissantes, telles que les manufactures de chapeaux, de papier, de pipes, etc. (1).

II

Boisguillebert cherche les remèdes. — Il importe, pense-t-il, que le roi confonde son intérêt avec celui de l'Etat, qu'il traite le royaume comme s'il lui appartenait en propre, tandis que les financiers considèrent la France comme un pays étranger, dont la ruine importe peu au trésor royal (2).

Il faut surtout réformer le système fiscal. Et tout d'abord, en ce qui concerne la taille. Qu'on établisse une répartition fixe d'après la valeur des biens. L'évaluation sera facile à faire par élection, par paroisse et pour chaque habitant ; ainsi l'injustice et l'incertitude disparaîtront. Dans les villes et gros bourgs, où l'industrie paie une grosse taxe, on les « mettra en tarif », c'est-à-dire qu'on permettra à ces localités de lever le contingent de la taille, suivant la forme d'imposition

---

(1) *Ibid.*, ch. XVII, pp. 195 et sqq.

(2) *Ibid.*, 3e Partie, ch. VII, pp. 221 et sqq.

qui leur conviendra et proportionnellement aux revenus de l'industrie (1).

Pour mettre en pratique cette réforme, il suffira d'appliquer les anciennes ordonnances. Mais les receveurs de la taille ne veulent pas le faire : ils détestent la taille tarifée. Et cependant, là où on a établi le tarif et la taille réelle, — et il cite l'exemple de Honfleur et de Pont-Audemer, — la prospérité est revenue (2). La seule façon d'éviter la ruine, c'est de supprimer les privilèges, de faire contribuer à l'impôt « les personnes puissantes » (3), d'imiter l'exemple de l'Angleterre.

Quant à la refonte complète des impôts indirects, elle est facile à réaliser. Il faut supprimer les aides, les douanes intérieures, les droits de sortie ; on conservera seulement les droits d'importation, mais en abolissant les formalités qui gênent le commerce (4). Le résultat se fera bientôt sentir : la consommation haussera, et par conséquent les revenus du roi s'accroîtront : « il faut que les tributs coulent aux mains du prince comme les rivières coulent dans la mer, c'est-à-dire tranquillement,

---

(1) *Factum de la France*, ch. IX, éd. Daire, pp. 294 et sqq.

(2) *Détail*, 2e Partie, ch. VIII, pp. 190 et sqq.

(3) Voy. sa lettre du 5 mai 1702 : « Si vous retardez un moment à avoir recours à de justes contributions, comme dans tous les royaumes du monde, et non à des confiscations par des créations, les revenus ordinaires viendront à manquer, c'est-à-dire que la taille et la capitation souffriront du déchet, et les fermiers généraux demanderont des remises par le défaut de consommation... La juste contribution des personnes puissantes aux impôts est si essentielle au maintien d'un Etat qu'en Angleterre, où l'on ne peut pas dire que la haute noblesse manque de fierté, elle les paye sans difficulté... » (*Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, Appendice, p. 528).

(4) *Factum*, ch. X, pp. 298 et sqq.

ce qui ne manquera jamais d'arriver, lorsqu'ils seront proportionnés au pouvoir des contribuables tant sur les choses que sur les personnes » (1). — Sans doute, la suppression des aides et des douanes produira un déficit de 17 millions. Mais, dans le *Détail,* il considère qu'on pourra le couvrir : 1° par une augmentation de la taille de 12 millions ; 2° par une contribution de 5 millions que fourniront les nobles affranchis de la taille, mais sur lesquels pèsent les aides et les douanes (2).

Dans le *Factum,* il émet des idées plus précises encore : pour remplacer les aides et les droits de sortie, il propose « la capitation au dixième de tous les biens tant en fonds qu'en industrie ». En vain objectera-t-on que la déclaration est impossible ou vexatoire ; elle se fait, non seulement à l'étranger, mais aussi en France pour une foule de taxes. La capitation au dixième se paiera en argent, non en nature, et, à ce propos, il combat le projet de dîme de Vauban, qu'il déclare impraticable (3). Celui-ci, en réalité, est plus radical que le projet de Boisguilbert, car il établit une taxe unique, abolit tous les privilèges, quels qu'ils soient, se propose comme but le soulagement des classes laborieuses ; mais, chez l'un et chez l'autre, c'est la même critique du système fiscal.

Boisguillebert, animé d'un véritable esprit philosophique, marque très vigoureusement les conséquences d'une réforme du système fiscal. La première, ce sera

---

(1) *Ibid.*, p. 306.

(2) *Détail,* 3e Partie, ch. IV, pp. 212 et sqq.

(3) *Factum,* ch. XI, pp. 367 et sqq., et lettre au Contrôleur général, du 13 juin 1700 (*Correspondance des contrôleurs généraux,* t. II, Appendice, p. 524).

qu'elle profitera à toutes les classes de la nation, à la fois aux artisans, aux laboureurs, aux bourgeois et même aux nobles, dont les terres rapporteront davantage (1). Une seconde conséquence, ce sera une grande prospérité générale. Il y a des pays, moins riches naturellement que la France, qui rapportent beaucoup plus ; en France même, que l'on compare l'élection de Rouen, où existent la taille arbitraire, les aides, les douanes, et la généralité de Montauban, pays de taille réelle ; celle-ci, quoique six fois moins riche, est beaucoup plus prospère. Autre conséquence encore : l'augmentation des revenus du roi, qui résultera de l'accroissement de la richesse générale (2). Facilement le roi pourra avoir 80 millions de plus, c'est-à-dire 300 millions de revenu réglé ; et il gagnera encore 100 millions par la disparition de 100.000 employés, qui sont occupés à la perception des anciennes taxes, car jusqu'ici on n'a fait qu' « entasser tous les jours traitant sur traitant » (3). Si le roi a besoin de ressources extraordinaires, qu'il recoure, comme le font les particuliers, à des emprunts, dont le taux sera modéré ; mais qu'il n'y ait jamais de banqueroute et que les remboursements « se fassent en toute bonne foi » (4).

Le principe de la réforme fiscale est donc très simple ;

---

(1) *Détail,* 3e Partie, ch. V, pp. 214 et sqq. Cf. son mémoire de 1703 (*Correspondance des Contrôleurs généraux,* t. II, Appendice, pp. 530 et sqq.) : « plus les puissants paieront de tributs et en déchargeront les faibles, plus ils seront riches, y pouvant gagner dans le moment quatre pour un, et le Roi de même. »

(2) *Détail,* 3e Partie, ch. VII, p. 228.

(3) *Factum,* ch. XII, pp. 316 et sqq.

(4) *Détail,* 3e Partie, ch. VII, pp. 231-232.

pour le trouver, il suffisait d'en étudier les éléments essentiels, le *détail :* « ce qui fait espérer le succès de ces mémoires, déclare-t-il, est qu'ils découvrent sincèrement le détail, dont la parfaite connaissance est si avantageuse au roi et au public et qu'on prenait tant de peine à cacher à ceux qui pouvaient arrêter le désordre » (1).

III

D'ailleurs, Boisguillebert n'est pas un simple réformateur comme Vauban ; il fait la critique de tout le régime économique de l'époque, et, à cet égard, on peut le considérer comme un précurseur des économistes du XVIII[e] siècle.

Ce n'est pas qu'il rompe avec les traditions politiques. Ainsi, il considère que le roi est le propriétaire souverain de toute la France ; c'est même un avantage, déclare-t-il, que le roi « regarde la France et toutes ses richesses comme à lui uniquement appartenantes et qu'il considère tous ses possesseurs comme ses fermiers » (2). Pour Boisguillebert, les intérêts des individus sont moins importants que ceux de l'Etat.

Mais, d'autre part, il nous apparaît comme un novateur très hardi et qui emploie une méthode originale, puisqu'il étudie les phénomènes économiques dans leur développement historique, non seulement en France, mais à l'étranger.

(1) *Ibid.*, ch. VIII, p. 234.

(2) *Factum*, ch. XIII, pp. 316 et sqq.

Il s'attaque déjà au système mercantile dans son principe même. Il s'efforce, en effet, de démontrer que le numéraire n'est qu'un signe (1) :

On peut dire que plus un pays est riche, plus il est en état de se passer d'espèces, puisqu'alors il n'y a plus de monde, à l'égard de qui elles peuvent être représentées par un morceau de papier sous le nom de billets de change... Dans la richesse, qui n'est autre chose que le pouvoir de se procurer l'entretien commode de la vie, tant pour le nécessaire que pour le superflu..., l'argent n'est que le moyen et l'acheminement, au lieu que les denrées nécessaires à la vie sont la fin et le but, et qu'ainsi un pays peut être riche sans beaucoup d'argent, et celui qui n'a que de l'argent, très misérable, s'il ne le peut échanger que difficilement avec ces mêmes denrées.

Il dit encore (2) :

L'argent, malgré la corruption qui en a fait une idole, ne peut fournir aucun des besoins de la vie, étant réduit en monnaie, mais est seulement garant que le vendeur d'une denrée ne la perdra pas et que celle dont il a besoin en troc de la sienne lui sera livrée, ne se trouvant pas chez son acheteur.

En un mot, l'argent « est la garantie de la livraison future d'une denrée ». Il ne produit pas la richesse ; il facilite seulement la circulation. Que l'on considère l'histoire du commerce. Dans les premiers âges, les échanges se faisaient en nature : c'était le *troc*. Mais les besoins se sont multipliés, des métiers nouveaux se sont créés ; les échanges sont devenus infiniment plus actifs ; pour les rendre plus faciles, on a employé l'argent. — On comprend alors que l'argent puisse être

---

(1) *Détail,* 2e Partie, ch. XVIII, pp. 197 et sqq.

(2) *Factum,* ch. IV, pp. 257 et sqq.

remplacé par le papier, la parole donnée : aux foires de Lyon, toutes les transactions se font sans un sou d'argent comptant. Boisguillebert en arrive à la conclusion que le crédit peut remplacer l'argent (1). L'argent n'est une source de richesses que dans les pays qui le produisent, comme au Pérou ; et, la preuve, c'est qu'avec 1000 l. sous François Ier, on était plus riche qu'avec 15.000 à l'époque de Louis XIV.

Ainsi l'accroissement du revenu national est proportionnel, non à l'accroissement du numéraire, mais aux progrès de la consommation, à condition que, dans le pays, il y ait beaucoup de denrées. Grâce à la consommation, la circulation devient plus active : un million qui se renouvelle mille fois fait plus d'effet que 10 millions stagnants (2).

L'activité de la circulation monétaire a donc une grande importance : « le corps de la France souffre lorsque le corps de l'argent n'est pas dans un mouvement continuel, ce qu'il ne peut être que tant qu'il est meuble et entre les mains du peuple ». Un écu fait plus de chemin en une journée chez le peuple qu'en trois mois chez les riches. Si l'argent ne circule pas chez le peuple, il y a trouble profond, perte pour l'Etat. C'est donc le menu peuple qui produit le principal revenu de l'Etat (3) ; la richesse provient, en fait, d'une popula-

---

(1) *Dissertation sur la nature des richesses*, ch. II, pp. 274 et sqq. Voy. aussi sa Lettre au Contrôleur Général (A. de Boislisle, *op. cit.*, t. II, p. 539) : « ce n'est point l'argent, mais les commodités et les denrées qui sont le but et l'objet de l'opulence. »

(2) *Détail*, 2e Partie, ch. XIX, pp. 199 et sqq.

(3) *Ibid.*, p. 201.

tion nombreuse et suffisamment aisée (1). Le rôle essentiel de l'argent, c'est donc d'activer les échanges, la circulation, la consommation, et, par conséquent, la production.

IV

Boisguillebert essaie alors de se rendre compte des phénomènes de la production et de la circulation.

Le fondement de la production, c'est la culture de la terre. Comme le penseront plus tard les physiocrates, il estime que rien n'est plus nécessaire à la vie que la culture. Si elle n'est plus suffisamment rémunérée, toutes les industries tombent :

> En effet, un propriétaire de fonds qui n'est point payé ne peut rien acheter, puisqu'on n'a rien sans argent. La première grêle tombe sur les choses superflues ; après cela, si le désordre continue, on se retranche peu à peu de degré en degré, suivant l'échelle que l'on vient de marquer (2).

Il y a, en effet, une influence réciproque de toutes les professions, par le fait que tout vendeur est, en même temps, un acheteur, une action réciproque de toutes les classes de la société, puisque tout producteur est, en même temps, consommateur. Il se produit, dans la société, un jeu des forces économiques, une harmonie natu-

---

(1) Lettre au Contrôleur Général, de 1703 (DE BOISLISLE, t. II, p. 539).

(2) *Traité des grains*, ch. IV, pp. 348 et sqq.

relle, que nous montrent clairement les phénomènes de la circulation (1).

Ces phénomènes de circulation obéissent à des lois naturelles, qu'il ne faut pas violer. Boisguillebert étudie particulièrement le commerce qui préoccupe le plus les contemporains, le commerce des blés.

Il est sans doute nécessaire que le gouvernement intervienne dans ce commerce pour empêcher les injustices privées ; mais c'est tout. Il ne faut pas qu'il influe trop fortement sur les prix (2). Le grand avilissement des blés est aussi funeste que la grande cherté (3), et parfois plus désastreux que la famine, car, s'il est moins tragique, s'il ne fait pas mourir de mort violente quelques personnes, il en fait mourir de mort lente un grand nombre (4). Si les grains se vendent trop bon marché, le cultivateur ne peut regagner ses avances, ne peut être rémunéré de son travail ; les salaires s'abaissent. Un juste équilibre est nécessaire (5).

Quel est donc le remède ? C'est de laisser la liberté au commerce des grains, de permettre la libre exportation des blés. Boisguillebert reconnaît qu'on a à lutter contre de terribles préjugés, contre la peur de la famine, surtout en France, où le menu peuple se nourrit principalement de pain, qui, en Angleterre, ne constitue qu'un faible

---

(1) *Dissertation sur la nature des richesses*, ch. IV, pp. 383 et sqq.).

(2) *Traité des grains*, 1re Partie, ch. I, pp. 325 et sqq.

(3) *Ibid.*, ch. II, pp. 327 et sqq.

(4) *Ibid.*, ch. VII.

(5) *Ibid.*, ch. III, pp. 330 et sqq.

appoint dans l'alimentation des classes laborieuses (1). Mais il faut surmonter les préjugés, car il est certain que plus l'exportation sera libre, moins on aura à craindre les disettes. Dans l'état de choses actuel, le cultivateur se fie à l'abondance des années à venir, ne fait pas de réserves, n'étend pas sa culture ; s'il survient une mauvaise récolte, c'est la famine (2). La France peut en toute sûreté exporter son blé, car elle produit plus qu'elle ne consomme, le double, dit-il, et il essaie de le prouver par des chiffres, sans rendre son calcul bien convaincant. Plus justement, il déclare que c'est « le prix du blé qui ensemence la terre », qu'aux environs d'une grande ville, où l'on est sûr de la vente, on cultivera même les mauvaises terres. Ainsi les famines sont factices ; elles sont le produit d'une mauvaise circulation (3). La seule précaution à prendre, c'est de permettre, en cas de disette, l'importation des blés étrangers, et celle-ci sera d'autant plus aisée qu'en temps ordinaire on en permettra l'exportation (4).

V

Cette conception suppose l'existence de lois naturelles. Quand les réservoirs n'ont pas d'écoulement, l'eau se corrompt ; la nature fait circuler l'eau pour lui garder sa pureté (5). Il faut imiter la nature, si l'on

(1) *Traité des grains,* 2e Partie, ch. VII, pp. 360 et sqq.
(2) *Ibid.,* 2e Partie, pp. 342 et sqq.
(3) *Ibid.,* ch. IV, pp. 348 et sqq.
(4) *Ibid.,* ch. V, pp. 352 et sqq.
(5) *Ibid.,* ch. VIII, pp. 363 et sqq.

veut que la production obtienne son *maximum* d'intensité. C'est la liberté du commerce qui permettra à la terre et au travail humain de rapporter tout ce qu'ils peuvent produire (1).

Boisguillebert essaie de découvrir les lois naturelles de l'échange. Il en est une qui prime toutes les autres : *la loi de l'offre et de la demande*. Si Boisguillebert n'a pas trouvé la formule, il a du moins décrit le phénomène :

La nature établit une égale nécessité de vendre et d'acheter dans toutes sortes de trafics, de façon que le seul désir de profit soit l'âme de tous les marchés, tant dans le vendeur que dans l'acheteur ; et c'est à l'aide de cet équilibre ou de cette balance que l'un et l'autre sont également forcés d'entendre raison et de s'y soumettre (2).

Il faut se convaincre de ce principe, qu'il y a harmonie profonde entre les choses et entre les gens. Même les pauvres, en se secourant mutuellement, peuvent devenir riches ; dans certaines régions stériles, les habitants sont heureux et aisés, grâce à une bonne organisation économique. La nature elle-même commande donc aux puissants de ménager les faibles : « si les riches entendaient leurs intérêts, ils déchargeraient entièrement les misérables de leurs impôts ». Et il faut se convaincre aussi qu'aucun Etat ne s'enrichit en appauvrissant ses voisins, contrairement à la thèse mercantiliste (3).

---

(1) *Ibid.*, ch. X, pp. 366 et sqq.

(3) *Dissertation sur la nature des richesses*, ch. IV, pp. 383 et sqq.

(3) *Ibid.*, ch. VI, pp. 396 et sqq.

C'est qu'en effet, si riche que l'on soit, la plupart des choses dont on a besoin s'obtiennent par échange :

Comme la richesse n'est que ce mélange continuel, tant d'homme à homme, de métier à métier, que de contrée à contrée et même de royaume à royaume, c'est un aveuglement incroyable que d'aller chercher la cause de la misère ailleurs que dans la cessation d'un pareil commerce, arrivée par le dérangement de proportion dans les prix.

Chacun, sans s'en douter, contribue à l'utilité générale, même lorsqu'il cherche à détruire l'équilibre à son profit ; la nature se charge de remettre tout en ordre. Elle veut que chaque métier nourrisse son maître ; elle assure l'homme de sa pitance, comme les animaux (1). La nature, c'est la Providence elle-même.

Boisguillebert aboutit donc à la conclusion qui sera chère à tout le XVIIIe siècle : c'est que la nature est bienfaisante. Il suffit de lui donner la liberté ; tant qu'on la laisse faire, il n'y a aucune perturbation à craindre (2). On objectera qu'il y a des famines terribles ; mais elles ne sont pas générales : entre la disette et l'abondance, si l'on considère toute la surface de la terre, il y a compensation, car la nature ne connaît pas d'Etats particuliers. Il faut donc laisser une libre communication entre les divers pays.

Aussi l'autorité ne doit-elle pas intervenir pour protéger certains intérêts, car alors l'équilibre est rompu et c'est la ruine. Boisguillebert s'élève contre les douanes intérieures et préconise la liberté des échanges à l'inté-

---

(1) *Dissertation*, ch. V, pp. 388 et sqq.

(2) Voy. le *Factum*, ch. IV.

térieur. Le commerce intérieur n'a-t-il pas cent fois plus d'importance que le commerce extérieur ?

En ce qui concerne le commerce extérieur, il pense qu'il est avantageux que l'exportation surpasse l'importation ; il croit encore à la balance du commerce. Il admet donc jusqu'à un certain point le régime protectionniste ; il demande la suppression des droits à la sortie, qui privent l'industrie française de ses débouchés, mais il veut le maintien des droits à l'entrée, à la condition que les étrangers ne soient pas rebutés. C'est qu'en effet il croit à la nécessité de protéger l'industrie nationale ; il ne désapprouve ni les monopoles industriels, ni la réglementation des métiers.

On trouve donc chez Boisguillebert un mélange d'idées anciennes et de conceptions modernes. Préoccupé surtout de résoudre des questions pratiques, de trouver des remèdes à la ruine économique de la France, il n'a pas construit un système économique très cohérent. C'est la question fiscale qui lui a paru la plus importante. Mais, à bien des égards, il devance son époque et il annonce les économistes du XVIIIe siècle par sa conception de l'harmonie de la nature, par sa théorie des lois naturelles de l'échange, par son optimisme et aussi par l'idée qu'il se fait de la justice et de la raison : « il faut, dit-il, se convaincre de ce principe que, ni l'autorité, ni la faveur ne dispensent personne d'obéir aux lois de la justice et de la raison » (1).

---

(3) *Dissertation sur la nature des richesses,* ch. VI.

CHAPITRE VIII

L'esprit critique. — Les « libertins » Pierre Bayle

I. Les « libertins ». Saint-Evremond. Progrès de la libre pensée. — II. Pierre Bayle. C'est essentiellement un esprit critique. Il étudie d'une façon critique les doctrines religieuses et la morale. Son scepticisme. — III. Ses doctrines positives. Il affirme la nécessité de la tolérance. — IV. Ses conceptions politiques sont beaucoup plus vagues ; il est plutôt conservateur. C'est surtout par sa méthode qu'il aura une grande influence sur le XVIIIe siècle. — V. L'idée de progrès apparaît ; ses conséquences.

Le XVIIIe siècle s'annonce aussi dès le XVIIe par l'éveil et le développement de l'esprit critique. Les progrès de l'esprit critique ont été, semble-t-il, singulièrement favorisés par le cartésianisme. Affirmer que rien n'existe qu'autant qu'on le pense, c'est se prononcer pour la suprématie de la pensée, c'est établir aussi que la méthode, indiquée par la raison, est infaillible, que la raison doit tout connaître, qu'il faut, si l'on veut philosopher, comme le déclare Mme de Lambert en 1715, « secouer le joug de l'autorité et de l'opinion ». Une conséquence de la doctrine, c'est encore la croyance au

progrès infini, car la science doit accroître sans cesse le patrimoine de l'humanité. Croire au progrès infini, c'est tout naturellement aboutir à une conclusion optimiste. La doctrine cartésienne, toute rationaliste, ne pouvait pleinement triompher en un siècle comme le XVII[e], où le le sentiment religieux était encore si puissant. Aussi ce sont surtout les « libertins », les libres penseurs, qui s'en emparent pour la transmettre au siècle suivant, en en tirant des applications morales, qui retentiront bientôt dans le domaine des doctrines politiques (1).

I

Les libertins, d'ailleurs, se rattachent surtout au mouvement intellectuel du XVI[e] siècle, qui a éveillé l'esprit critique. Ce qui les caractérise, c'est leur scepticisme en matière religieuse ; ils sont les disciples d'Epicure ou de Montaigne. En dépit des persécutions politiques ou religieuses, la tradition de la libre pensée se perpétue. A mesure que l'autorité se fait plus forte, les libertins se dissimulent, sauvent les apparences. Les uns ne se font guère remarquer que par leurs mœurs dissolues ; les autres sont surtout des philosophes, comme Gabriel Naudé, Guy Patin, La Mothe Le Vayer et sur-

---

(1) Voy. à ce sujet la remarquable démonstration de Brunetière dans l'étude intitulée *Cartésiens et jansénistes* (*Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française*, t. IV, 1891, pp. 111-178). Cf. aussi du même *La formation de l'idée de progrès au XVIII[e] siècle* (*Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française*, t. V, 1893, pp. 183-250).

tout Gassendi. La cause qu'ils ont défendue (et tel est notamment le cas de Gassendi), c'est la cause de l'indépendance intellectuelle, de la critique scientifique. Sur ce terrain, ils se rencontrent avec Descartes; comme lui, ils soumettent à la raison les questions métaphysiques, et, plus hardis que le grand philosophe, les questions religieuses (1).

Le plus intéressant de tous, c'est Saint-Evremond (1610-1703), qui a passé la plus grande partie de sa vie en Angleterre, et qui a, par conséquent, connu plus de liberté effective que les penseurs qui vivaient en France (2). Il revendique la liberté de pensée, que nulle autorité ne saurait proscrire :

Il ne dépend pas de nous de croire ce que l'on veut, ni même ce que nous voulons. L'entendement ne saurait se rendre qu'aux lumières qu'on lui donne, mais la volonté doit se soumettre aux ordres qu'elle reçoit (3).

La religion est surtout une affaire de tempéramment. Aussi l'idée de la tolérance est-elle particulièrement chère à Saint-Evremond :

La feinte, l'hypocrisie dans la religion sont les seules choses qui doivent être odieuses, car qui croit de bonne foi, quand il croirait mal, se rend indigne d'être plaint, au lieu de mériter qu'on le persécute... Il n'y a pas plus de crime dans ceux qui se trompent que dans ceux qui ne se trompent pas souvent (4).

---

(1) Voy. PERRENS, *Les libertins en France au XVII*e *siècle*, Paris, 1896; F. LACHIÈVRE, *Les libertins au XVII*e *siècle, mélanges*, 1920.

(2) Voy. PERRENS, *Op. cit.*, pp. 207 et sqq., et Ch. GIRAUD, *Œuvres mêlées de Saint-Evremond*, Paris, 1865.

(3) *Réflexions sur la religion* (*Œuvres mêlées*, t. III, p. 177).

(4) *Jugement sur les sciences où peut s'appliquer un honnête homme* (*Ibid.*, pp. 56-63).

Aussi n'est-il rien de plus blâmable que les persécutions religieuses. Saint-Evremond s'attaque moins à la religion même, au dogme, qu'aux questions extérieures, à la discipline, à la vie de communauté, à l'ascétisme ; c'est déjà à un point de vue politique, comme on le fera au XVIIIe siècle, qu'il traite la question religieuse.

Mais, contrairement aux philosophes du XVIIIe siècle, les libres penseurs du XVIIe ne sont que médiocrement préoccupés de propager leurs idées et d'agir. Plusieurs sont même hostiles à la liberté de la presse. Tel, Gabriel Naudé, partisan d'ailleurs de la raison d'Etat, qui accueille fort mal le journalisme naissant, la *Gazette* de Renaudot : « la gazette, dit-il, fait les peuples trop savants, tant en leurs propres affaires qu'en celles de leurs voisins..., et, pour moi, il ne me semble pas à propos que la menue populace sache tant de nouvelles. » Guy Patin, qui parfois aussi se montre hostile à la liberté de la presse, ne semble pas non plus partisan de la liberté politique : il trouve étrange le courage des républicains anglais, qui, à l'époque de la Restauration, sacrifient leur vie à leurs idées (1). Cependant, un cartésien, Poulain de la Barre, soumet à la méthode rationnelle certaines questions du domaine social (2).

Quoi qu'il en soit, le mouvement de libre pensée a

---

(1) Voy. Jacques DENIS, *Sceptiques ou libertins de la première moitié du XVIIe siècle* (*Mémoires de l'Académie de Caen*, an. 1884, pp. 246 et sqq.).

(2) Voy. Henri PIÉRON, *De l'influence sociale des principes cartésiens. Un précurseur inconnu du féminisme et de la Révolution, Poulain de la Barre* (*Revue de synthèse historique*, oct. et déc. 1902).

fait assez de progrès au XVIIe siècle, malgré les apparences officielles, pour inquiéter les contemporains. Fénelon dit : « l'instruction augmente et la foi diminue ». Nicole pense que la grande hérésie du moment, ce n'est ni le calvinisme, ni le luthéranisme, mais l'incrédulité, ce qu'il appelle l' « athéisme ». L'incrédulité est partout, et, comme le remarque M. Rébelliau, les luttes, les controverses si actives entre le catholicisme et le protestantisme ont servi la cause du scepticisme. Jurieu lui-même en a éprouvé un moment l'effet. Poussé à bout par Bossuet, il déclare que la variation n'est nullement ignominieuse pour une Eglise, que le christianisme, même dans sa période la plus pure, n'en fut jamais exempt. Cependant, il revient bientôt aux idées anciennes et se désavoue presque. Pourquoi ? C'est qu' « il sent Bayle qui l'épie avec tous les sceptiques » (1). Bayle, en effet, a déclaré, dans ses *Nouvelles lettres critiques sur l'histoire du calvinisme,* de 1685, que la variation du christianime correspond à la réalité ; la variation ne fait, pense-t-il, que manifester l'incertitude de la croyance.

II

Tout ce mouvement de libre pensée du XVIIe siècle aboutit à Bayle (1647-1706), qui, lui aussi, est un disciple de Descartes. La formation de sa pensée s'explique, en partie, par les circonstances de sa vie. Fils

(1) RÉBELLIAU, *Bossuet historien du protestantisme,* pp. 558 et sqq.

d'un pasteur protestant des environs de Pamiers, il est, très jeune encore, assailli par des doutes. A Toulouse, il se convertit au catholicisme, et, au bout de dix-huit mois, il revient au protestantisme. Mais, dès lors, il est sceptique. Il s'enfuit à Genève en 1670, fréquente les théologiens et les exégètes, renonce à être pasteur. Il professe la philosophie à Sedan, de 1676 à 1681, et ses études philosophiques contribuent à accentuer son scepticisme : « plus j'étudie la philosophie, écrit-il à son frère, en 1681, plus j'y trouve d'incertitude ». Son goût pour l'érudition, la critique, l'histoire se fortifie. En 1681, lorsque l'Académie de Sedan est fermée, il part pour Rotterdam, où il est nommé professeur de philosophie et d'histoire ; il y vit dans une société de réfugiés français, où, sous l'influence de la pensée anglaise, et grâce à la liberté dont on jouit dans les Provinces Unies, commence à s'élaborer la théorie libérale qui triomphera en France vers 1730-1750 (1). Chez Bayle, on ne trouve pas de corps de doctrine : ses idées sont disséminées dans ses dissertations et dans son *Dictionnaire,* publié en 1697, œuvre d'une érudition et d'une critique tout à fait remarquables. Il avait d'abord eu l'idée de n'insister que sur les questions qui avaient été laissées de côté par Moreri ; mais son œuvre est, en réalité, toute une encyclopédie d'histoire politique, d'histoire religieuse, d'histoire littéraire, de philosophie. En

---

(1) Les Provinces Unies, dès la première moitié du XVII[e] siècle, ont été le foyer où, grâce à la liberté dont on y jouit, s'élaborent les idées nouvelles ; voy. Gustave Cohen, *Les Ecrivains français en Hollande dans la première moitié du XVII[e] siècle,* Paris, 1920 (thèse de doctorat ès-lettres). Cf. aussi Ruffini, *La libertà religiosa,* pp. 106 et sqq.

1682, il a déjà publié la *Critique générale de l'histoire du calvinisme de M. Mainbourg* et la *Lettre sur les Comètes ;* en 1684, paraît le *Recueil de quelques pièces curieuses concernant la philosophie de Descartes.* La même année, il commence une publication mensuelle, les *Nouvelles de la République des Lettres,* qui dure jusqu'en 1687. Comme Voltaire plus tard, Bayle a tout le talent d'un journaliste ; rien ne lui plaît tant que la polémique (1).

C'est essentiellement un esprit critique. On peut déjà se faire une idée de ses procédés de discussion dans la *Critique générale de l'histoire du calvinisme du P. Mainbourg.* Il ne se contente pas de soutenir la cause protestante ; il fait œuvre de savant : il relève les erreurs, les fautes de raisonnement ; il prouve par des exemples historiques que la thèse générale du livre est absurde et qu'il « renferme cent choses favorables à ceux de la religion ». Dans son *Dictionnaire,* Bayle montre combien il importe d'établir les faits avec précision. Les auteurs, déclare-t-il, ne doivent se servir que de textes contemporains des faits ou de l'homme qu'ils étudient ; ils doivent « n'avancer rien qu'ils ne trouvent

---

(1) Sur Bayle, voy. surtout Jean DELVOLVÉ, *Essai sur Pierre Bayle ; religion, critique et philosophie positive,* Paris, 1906 (thèse de doctorat ès-lettres). Cf. L. FEUERBACH, *Pierre Bayle, ein Beitrag zur Geschichte der Philosophie und Menscheit,* Leipzig, 2 vol., 1848 ; F. BRUNETIÈRE, *La critique de Bayle* (*Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française,* t. V, 1893, pp. 111-182) ; FAGUET, *Dix-huitième siècle ;* BETZ, *Bayle und die « Nouvelles de la République des Lettres »,* Zurich, 1896 ; Ch. BASTIDE, *Bayle est-il l'auteur de l' « Avis aux réfugiés ? »* (*Bull. de la Soc. de l'Hist. du protestantisme français,* sept.-oct. 1907) ; un article de Th. SCHOELL (*Bull. de l'histoire du protestantisme français,* juillet-août 1908). — Dans l'œuvre de Bayle, il faut étudier, outre le *Dictionnaire critique,* la publication de ses *Œuvres diverses,* La Haye, 1737, 4 vol. in-4°, et le *Choix de la correspondance inédite de P. Bayle,* publié par E. Gigas, Copenhague et Paris, 1890.

dans des témoins dignes de foi » (1). A l'article *Bellarmin* (2), il indique trois règles essentielles : 1° ne rien avancer dont on ne puisse donner des preuves ; 2° s'abstenir d'accusations qui peuvent être facilement réfutées ; 3° « cacher soigneusement sa passion et fuir les apparences d'emportement ». C'est la condamnation des procédés de polémique des contemporains. Bayle ne veut pas user de controverses violentes, *personnelles,* il prétend rester tolérant et impartial, même à l'égard d'adversaires (3).

Les règles qu'il indique ne sont que l'application de la méthode de Descartes. Ce qui fait son originalité, c'est qu'il en use dans des sujets que Descartes n'avait pas soumis à l'étude rationnelle, par exemple l'Ecriture, la Bible. Il met en lumière les obscurités, les contradictions des Livres sacrés, confronte leurs témoignages avec les témoignages profanes, montre en quoi ils sont en opposition avec les lois de la nature et les lois de la morale naturelle. (4). Ce sont déjà les procédés, qui, plus tard, seront employés par Voltaire et qui tendent à saper la croyance à la divinité de l'inspiration biblique.

Déjà, Bayle a l'idée de comparer les diverses religions,

---

(1) *Dictionnaire,* art. *Démocrite,* note (t. I, p. 969).

(2) *Dictionnaire,* t. I, p. 533.

(3) Ainsi, à l'article *Loyola,* il blâme les calomnies qui se débitent sur les Jésuites : « c'est un grand défaut que d'être tout prêt à croire ce qui se publie au désavantage de ses ennemis, vrai ou faux, douteux ou incertain.»

(4) Cf. Delvolvé, *op. cit.,* pp. 234 et sqq. — Il blâme, par exemple, la conduite de David à l'égard de Nabal, les massacres qu'il

de mettre en lumière les relations qui existent entre le développement du christianisme, du mahométisme et même du luthéranisme (1). Il essaie de montrer combien les doctrines, en apparence différentes, se rapprochent : par exemple, la doctrine de saint Augustin, le jansénisme, le calvinisme, dans lesquels on trouve la même conception de la grâce et de la prédestination (2). Ainsi toutes les sectes, toutes les religions se rapprochent les unes des autres. Parmi les preuves multiples de cette assertion, il insiste notamment sur le fait que toute religion admet des êtres intermédiaires entre la divinité et les hommes (3). Il est le premier qui ait nettement conçu ce que pourrait être l'histoire comparée des religions.

Les théologiens seuls nient les rapports qui existent entre les diverses doctrines, parce qu'ils ont intérêt à distinguer leurs doctrines les unes des autres. Il les convainc de mauvaise foi et il montre le ridicule de leur conduite ; comme les avocats, ils soutiennent un jour une chose, un autre jour une autre chose, suivant les personnes auxquelles ils s'adressent (4). Aussi consi-

---

fait des Hamalékites : « il est important, dit-il, pour la vraye religion, que la vie des orthodoxes soit jugée par les idées générales de la droiture et de l'ordre. » (art. *David,* notes, t. I, p. 925).

(1) « Au reste la religion de cet imposteur [Mahomet] a été sujette au même inconvénient qu'on a remarqué à la naissance du christianisme et à celle de la réformation de Luther, car, dès qu'il eut prophétisé, il s'éleva plusieurs faux prophètes, et ses sectateurs se divisèrent bientôt. » (Art. *Mahomet.*)

(2) Art. *Saint Augustin* (t. I, p. 416).

(3) Art. *Caïnites* (t. I, 2e partie, pp. 721-722).

(4) Art. *Marc-Antoine,* note (t. I. p. 287).

dère-t-il comme blâmables les querelles des sectes, les discussions théologiques. Elles sont inutiles, parce qu'insolubles ; sans doute, le livre des Jansénius a produit une infinité d'autres livres très savants, « mais avec tout cela, nous ne sommes pas plus avancez ni plus éclairez, et ce sera toujours la destinée des disputes de cette nature ; plus on en parlera, plus on les embrouillera » (1). Ces discussions, en bonne logique, devraient aboutir au scepticisme ; mais, pour cela, il faudrait admettre qu'il y a beaucoup de gens « qui n'ont pas deux poids, qui examinent sans préjugé ce qui se passe au dedans et au dehors ». Il n'en est rien, et les différentes sectes, par leurs luttes ardentes, raniment le zèle de leurs adhérents (2).

Le scepticisme de Bayle s'étend même aux questions métaphysiques. Il montre comment les doctrines philosophiques, en apparence les plus opposées, se rapprochent d'une manière inattendue. Démocrite, que l'on considère comme un athée, en arrive presque aux mêmes conclusions que Malebranche : « je ne sai, dit-il, si jamais personne a pris garde que le sentiment d'un des plus sublimes esprits de ce siècle, *que nous voyons toutes choses dans l'être infini, dans Dieu,* n'est qu'un développement et une réparation du dogme de Démocrite » (3).

Mais le scepticisme de Bayle est un scepticisme scien-

---

(1) Art. *Jansénius* (t. II, pp. 154-155).

(2) Art. *Luther,* notes (t. II, p. 446).

(3) Art. *Démocrite,* notes (t. I, p. 953). — « Réparation » a ici le sens de « remise à neuf ».

tifique. Le doute, pense-t-il, ne bat en brèche que les idées absolues ; le pyrrhonisme n'est dangereux que pour les religions ; il n'atteint pas la science, qui se garde de rechercher l'absolu ; la science ne se fonde que sur l'expérience, et l'esprit scientifique consiste à tenir compte de toutes les conditions données.

Bayle est l'un des premiers à avoir appliqué la méthode scientifique à l'histoire des religions et à la morale. Des faits humains, il essaie de dégager des lois. L'un des principes qui lui semblent fondés sur l'expérience, c'est que « tout change parmi les hommes », leurs connaissances comme leur mode de vie : « les sciences qui devraient être moins sujettes que les autres au changement ont néanmoins leurs révolutions ; on n'enseigne plus aujourd'hui ce qui s'enseignait autrefois... » Et il aboutit à la conclusion que le christianisme, lui aussi, a varié : « nous savons par expérience qu'il est arrivé des changements à la vraie et aux fausses religions » (1).

III

Nous arrivons peu à peu à aborder les doctrines positives de Bayle, qui vont influer plus directement encore sur le mouvement des idées politiques au XVIIIe siècle.

Il exprime très nettement l'idée qu'il serait dési-

---

(1) *Nouvelles lettres critiques sur l'histoire du christianisme*, 1685, lettre XIII (*Œuvres*, t. II, pp. 256-257).

rable de séparer le temporel du spirituel. Rien de plus funeste, déclare-t-il, que la confusion de ces deux pouvoirs :

Je dirai par occasion que ce mélange d'autorité temporelle et d'autorité ecclésiastique dans une même personne est ordinairement la ruine de l'esprit évangélique. Cette combinaison avait lieu parmi les païens et n'était pas inutile au temporel de la religion ; elle a servi notamment aux mêmes fins dans le chritianisme ; mais elle y a produit une extrême corruption de mœurs (1).

Or, les deux pouvoirs sont confondus, non seulement dans l'Etat pontifical, mais dans tous les pays luthériens.

Bayle établit aussi que la moralité est indépendante de la religion : il le constate en fait et donne de nombreux exemples. Ainsi, parlant d'Epicure (2) :

On ne saurait dire assez de bien de l'honnêteté de ses mœurs, ni assez de mal de ses opinions sur la religion. Une infinité de gens ont sur ce point de fort bonnes opinions et vivent mal ; lui, au contraire, et plusieurs de ses sectateurs avaient une mauvaise doctrine et vivaient bien.

On ne peut donc juger de la valeur d'une doctrine religieuse par les pratiques politiques et les mœurs de ceux qui les professent. Les chrétiens seraient-ils supérieurs aux musulmans ? « Je ne prétends pas, dit-il, que les Chrétiens soient plus déréglez, quant aux mœurs, que les infidèles, mais je n'oserais affirmer

---

(1) Art. *Léon X*, note (t. II, p. 307).

(2) *Epicure* (t. I, 2e partie, p. 1051).

qu'ils le soient moins ». Ils n'ont rien à se reprocher les uns aux autres, et, s'il y a quelque différence entre leurs mauvaises mœurs, il faut en chercher la raison plutôt dans la diversité du climat que dans la diversité de la religion. Beaucoup d'athées sont vertueux ; beaucoup de criminels sont croyants (1). Bayle conclut donc, comme Spinoza, que la religion n'influe pas directement sur la morale. Celle-ci doit donc s'émanciper de la religion.

Comme les religions et les philosophies ne peuvent trouver de certitude absolue, la tolérance est une nécessité. — Bayle s'indigne contre l'Inquisition, qui menace la culture intellectuelle. En 1684, dans la préface du *Recueil de quelques pièces concernant la philosophie de Descartes,* il dit : « L'Inquisition, qui s'établit en France à grand pas, empêche plusieurs beaux ouvrages de paraître et rebute les plus célèbres auteurs ». Dans sa *France toute catholique sous le règne de Louis XIV,* il dit encore : « les moines et les prêtres sont une gangrène qui ronge toujours et qui chasse du fond de l'âme toute sorte d'équité et d'honnêteté naturelle pour y introduire à la place la mauvaise foi et la cruauté ». Les triomphes du catholicisme, ce sont, en réalité, les triomphes du déisme, car « ceux qui n'ont d'autre religion que celle de l'équité naturelle ne peuvent s'empêcher de dire que Dieu est trop bon naturellement pour être l'auteur d'une chose aussi pernicieuse que les religions positives, qu'il n'a révélé à l'homme que le droit naturel,

---

(1) *Eclaircissement sur les athées* (*Dictionnaire*, éd. de 1734, t. V, pp. 714 et sqq.).

mais que des esprits ennemis de notre repos sont venus de nuit semer la zizanie dans le champ de la religion naturelle par l'établissement de certains cultes particuliers, destinés à être une semence éternelle de guerres, de carnage et d'injustice » ?

Dans son commentaire philosophique du *Compelle intrare,* Bayle blâme toute persécution : il faut tolérer dit-il, les juifs, les sociniens, les païens, les mahométans. La contrainte est toujours une mauvaise action et il recommande la tolérance aux protestants comme aux catholiques. Dans son *Avis aux réfugiés,* il blâme les excès de ses coreligionnaires. Sa conception est profondément différente de celle de Jurieu, qui veut que le magistrat intervienne en faveur de la « vérité », impose le silence aux hérétiques. Bayle, au contraire, construit la théorie des droits de la conscience ; il affirme que nous avons tous « le droit inaliénable de faire profession des doctrines que nous croyons conformes à la pure vérité ». Il en arrive donc à énoncer la doctrine de la liberté de conscience, qui dépasse singulièrement les principes émis par les défenseurs des droits des réformés. On comprend alors l'acuité de sa polémique avec Jurieu ; en cette occasion, Bayle sacrifia à ses idées sa situation de professeur (1). Il finit, en un mot, par concevoir qu'il y a incompatibilité entre la tolérance et la religion. Il distingue, comme personne ne l'a fait avant lui, la conscience *religieuse* et la conscience *rationnelle* (2). Locke lui-même est bien moins hardi.

---

(1) Cf. encore les *Nouvelles lettres de l'auteur de la Critique générale de l'histoire du calvinisme.* — Cf. Delvolvé, *op. cit.,* pp. 57 et sqq., 121 et sqq.

(1) Delvolvé, *op. cit.,* pp. 411 et sqq. Cf. Sayous, *Histoire de la*

IV

Les conceptions politiques de Bayle sont beaucoup plus vagues et accusent des tendances conservatrices. C'est ainsi qu'il combat le principe de la souveraineté populaire, tel que Jurieu l'a énoncé. Pour lui, un bon gouvernement, c'est un gouvernement qui maintient l'ordre, « qui distribue sagement les peines et les récompenses, sans être à charge à son peuple par des impôts et par des édits bursaux », c'est-à-dire qui a une bonne organisation judiciaire et qui n'exploite pas trop son peuple (1).

Il est plutôt monarchiste et incline vers la doctrine de Hobbes (2), mais non sans y faire de fortes réserves. Il est inexact, pense-t-il, de construire un système sur la méchanceté des hommes, car les passions ne sont-elles pas elles-mêmes utiles à la formation de l'édifice social? « Il y a des gens qui croient qu'à ne considérer que la théorie, son système est très bien lié et très conforme aux idées qu'on peut se former d'un Etat bien affermi contre les troubles ». Mais « les plus justes idées » sont souvent mauvaises quand on veut les mettre en pratique, c'est-à-dire « les commettre avec

---

littérature française à l'étranger depuis le commencement du XVIIe siècle, Paris, 1853, t. I, pp. 211-374 ; L. Dubois, *Bayle et la tolérance*, 1903 (thèse de la Faculté de théologie protestante de Paris) ; Bastide, *Anglais et Français du XVIIe siècle*, pp. 251 et sqq.

(1) Art. *Léon X*, note (t. II, p. 307).

(2) Art. *Hobbes* (t. II, p. 100).

cette horrible cohue de passions qui règne parmi les hommes » ; on a donc aperçu bien des défauts dans son œuvre. D'ailleurs, on peut être partisan de la monarchie sans se faire illusion sur les défauts des princes, qui souvent engagent des guerres injustes. Or, Bayle déteste la guerre : « les loix, dit-il, les statuts, les privilèges sont sursis pendant le fracas des armes ; les princes trouveront alors cent moyens de parvenir à la puissance arbitraire et de là vient que quelques-uns ne sauraient souffrir la paix » (1). Bayle avait, d'ailleurs, étudié Grotius, dont il fait le plus grand éloge, traitant son *Droit de la paix et de la guerre* d' « incomparable ouvrage ». Il pense que Grotius a raison de s'indigner lorsqu'il voit des chrétiens agir comme des barbares, entreprendre des guerres sous les prétextes les plus futiles, et les conduire sans respect pour aucune loi divine ou humaine, « comme si une simple déclaration de guerre devait ouvrir la porte à tous les crimes ».

Ainsi, la monarchie n'est pas non plus l'idéal. Toute forme de gouvernement a ses mauvais côtés. Il faut considérer les cas particuliers. En France, le gouvernement absolu paraît le plus avantageux : « elle est d'un tel génie que le plus fâcheux état où elle puisse se trouver est de vivre sous un gouvernement mou et faible ; lisez l'histoire de France, remarquez principalement les minorités, vous serez convaincu de ce que je viens de dire » (2). Il considère que la transformation de la République romaine en Empire s'impo-

---

(1) Art. *Erasme* (t. I, p. 1070).

(2) Art. *Louis XIII* (t. II, p. 786 *a*).

sait (1). C'est l'empirisme qui lui paraît préférable en matière politique (2).

Pour comprendre l'influence de Bayle, il faut moins considérer ses idées positives que sa méthode. Cette influence a été très grande. Le succès de ses ouvrages en fait foi : de 1682 à 1704 ont paru quatre éditions de la *Lettre sur les comètes.* Ce fut même une influence immédiate. Ainsi, Locke s'est inspiré très directement des idées de Bayle sur la tolérance ; sa *Lettre sur la tolérance,* de 1689, est de trois ans postérieure au commentaire sur le *Compelle intrare.*

Mais l'influence de Bayle n'est rien moins que passagère ; elle s'étend sur tout le XVIII[e] siècle. De 1694 à 1741, il y a eu 11 éditions de son Dictionnaire, qui inspirera véritablement l'*Encyclopédie.* « Le grand livre du siècle, dit M. Mornet, c'est le *Dictionnaire de Bayle* » (3). Bayle est le véritable précurseur de Voltaire, qui reprend ses procédés, avec plus de vivacité, raillant la métaphysique et les religions et employant contre elles l'arme du ridicule. Son œuvre a été surtout négative ; elle a consisté à saper la tradition sous toutes ses formes. Voltaire a pu l'appeler « l'immortel Bayle, le premier des dialecticiens et des philosophes sceptiques, l'honneur de la nature humaine, l'auteur du premier Dictionnaire qui apprenne à penser ». Bayle a appli-

(1) *Brutus* (t. II, pp. 172-173).

(2) DELVOLVÉ, *op. cit.,* pp. 414 et sqq; BASTIDE, *op. cit.,* pp. 251 et sqq.

(3) MORNET, *L'enseignement des bibliothèques privées* (*Revue d'histoire littéraire,* an. 1910, p. 463). — Sur 500 bibliothèques cataloguées, 288 possédaient le *Dictionnaire de Bayle.* Il est vrai que c'est un ouvrage de références, que devait tenir à posséder tout homme cultivé, quelles que fussent ses idées personnelles.

qué la méthode critique à la morale, non à la politique. Les philosophes du XVIIIe siècle feront un pas de plus en soumettant les questions politiques à la raison.

V

C'est aussi à la même époque, en France, qu'apparaît une idée qui aura la plus grande influence sur le mouvement des doctrines politiques : l'idée de progrès. Elle s'affirme très nettement dans les *Parallèles des anciens et des modernes* (1688-1697) et dans les *Entretiens de la pluralité des mondes* (1686), de Fontenelle. Il est deux conceptions que Fontenelle a bien mises en lumière : la stabilité des lois de la nature et la solidarité des sciences. Ces deux idées enfantent naturellement l'idée de progrès, dont elles sont la condition nécessaire. S'il y a progrès dans les sciences, dans l'esprit humain, il doit y avoir aussi progrès dans l'ordre politique. Fontenelle, qui, à cet égard, nous apparaît comme le précurseur de Condorcet, compare le mouvement de l'humanité, « ce mouvement qui agite les nations, qui fait naître et renverse les Etats » au « grand et universel mouvement qui a arrangé toute la nature ». Leibnitz pense aussi que l'humanité marche peu à peu vers son but, c'est-à-dire vers la réalisation de la *justice*, prise au sens large : progrès souvent peu visible, mais incessant de l'humanité vers une condition meilleure (1). On peut aisément tirer la conclusion pra-

---

(1) Dans son traité intitulé *Méditation sur la notion commune de justice* et dans son *De justicia*, Leibnitz affirme que la

tique de cette idée. Si les sociétés humaines sont en progrès, on peut accélérer le mouvement, on peut réformer le régime politique, changer l'état de choses existant (1). Telle est la conception qui semble animer tous les projets de réformes de l'abbé de Saint-Pierre.

Ainsi, le mouvement de la pensée française, tel qu'il apparaît à la fin du règne de Louis XIV, doit contribuer à l'éclosion des doctrines politiques du XVIII[e] siècle, non seulement par la réaction qui se manifeste contre le régime absolutiste, mais aussi par la méthode critique qui tend à prédominer et par l'application de cette méthode aux questions morales. Mais c'est à l'Angleterre que la pensée française empruntera la doctrine positive des libertés politiques (2).

---

véritable justice repose sur la raison et n'est qu'une forme de la charité ; elle exprime le *droit* plutôt que la *loi* ; elle est antérieure à la création de l'Etat, supérieure aux institutions positives qui émanent de la société. Leibnitz attaque très vigoureusement la doctrine de Hobbes. Voy. Georg MOLLAT, *Rechtsphilosophisches aus Leibnizens ungedruckten Schriften*, Leipzig, 1885.

(1) BRUNETIÈRE, *La formation de l'idée de progrès*, loc. cit. Cf. DELVAILLE. *Essai sur l'histoire de l'idée de progrès jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle*, Paris, 1911 (thèse de doctorat ès-lettres), pp. 203 et sqq. — La querelle des anciens et des modernes, à la fin du XVII[e] siècle, a contribué certainement à l'élaboration de l'idée de progrès : les partisans des modernes affirment que ceux-ci, loin d'être inférieurs aux anciens, ont profité de tous les progrès accomplis par l'humanité depuis l'antiquité. — Pour tout ce chapitre, voy. aussi Ernest LAVISSE, *Histoire de France*, t. VIII, pp. 389 et sqq. — Sur les précurseurs des théoriciens du XVIII[e] siècle, voy. un article très suggestif de Gustave LANSON, *L'éveil de la conscience sociale et les premières idées de réformes politiques* (*Revue du Mois*, avril 1916).

(2) Voy. H. SÉE, *Les idées politiques en France au XVIII[e] siècle*, Paris, 1920.

CONCLUSION

I

Notre étude montre que jamais les faits n'ont eu une influence si directe sur les théories politiques qu'à l'époque où s'achève la doctrine absolutiste.

Au début du XVIIe siècle, après les guerres de religion, la théorie monarchiste s'affirme plus fortement que jamais. Mais la conception purement absolutiste ne triomphe pas encore. On l'a vu, Guy Coquille reconnaît certaines limites à l'absolutisme royal ; Duchesne, de son côté, attribue, non point aux Etats Généraux, mais du moins au Parlement, une sorte de contrôle sur l'autorité législative du Roi ; enfin, Loyseau, distinguant la seigneurie publique de la seigneurie privée, pense que le souverain, dans l'Etat, ne doit pas agir en maître comme le propriétaire sur ses terres, que son pouvoir doit être borné par des lois naturelles de justice et par les lois fondamentales de l'Etat.

Mais voici que Richelieu, se plaçant par sa politique au-dessus des lois, attribue, en théorie, la toute puissance au pouvoir royal, n'admet plus aucun contrôle des Parlements, affirme la nécessité de la raison d'Etat. Les écrivains qu'il inspire ne font que développer ses idées. Balzac et Naudé défendent la théorie de la Raison

d'Etat et Le Bret soutient que l'autorité royale ne doit connaître aucune limite, sans admettre cependant que le souverain puisse se considérer comme le propriétaire des biens de ses sujets.

La Fronde vient interrompre momentanément les progrès de la doctrine absolutiste. Les pamphlétaires s'élèvent contre la Raison d'Etat, se prononcent pour les droits des Etats Généraux et des Parlements. Claude Joly invoque les lois fondamentales, se pose même en défenseur de la liberté individuelle. Mais le principe monarchique n'est pas en cause ; on s'inquiète surtout du despotisme ministériel, et, à la fin des troubles, on ne réclame plus que le gouvernement personnel du Roi. Comme la Fronde n'est qu'une insurrection aristocratique sans profondeur, personne ne manifeste une conception claire des procédés permettant d'établir la liberté politique, au moment même où celle-ci se fonde en Angleterre.

Aussi, après la Fronde, Louis XIV peut-il établir en fait un despotisme comme la France n'en a jamais connu auparavant. Et aucun souverain n'a aussi nettement que lui (si ce n'est Jacques Ier d'Angleterre) fondé sa théorie sur des principes plus fortement conçus. Plier tous ses sujets à l'obéissance ; ruiner toute opposition ; s'opposer à tout contrôle des corps de l'Etat (Parlement, États provinciaux) ; se considérer comme l'unique propriétaire des biens de ses sujets : tels sont pour lui les dogmes intangibles sur lesquels il appuie l'autorité du souverain, qui, tirant tout son pouvoir de Dieu, ne doit de comptes qu'à l'autorité divine. Et, s'il a des devoirs, qu'il se plaît à reconnaître, ces devoirs restent sans sanction aucune.

Bossuet ne raisonne pas autrement que Louis XIV. Mais il prétend appuyer sa doctrine sur l'Ecriture Sainte, et il insiste davantage sur les devoirs du Roi. Cependant il se prononce pour son autorité sans contrôle ; le Roi est comme un Dieu, dont personne ne peut discuter les décisions. Bossuet se prononce même pour le droit de conquête ; il estime que les individus ne sauraient jouir de droits, ni de liberté. D'ailleurs, c'est moins encore le pouvoir royal que l'Etat, — quelle que soit sa forme, — qui jouit de l'autorité souveraine. A cet égard, ses idées se confondent avec celles de tous les contemporains, même d'un Spinoza et des écrivains protestants.

C'est un fait bien remarquable que la doctrine absolutiste ait trouvé sa forme définitive, et en quelque sorte parfaite, au moment même où, dans la réalité, l'absolutisme est arrivé à son apogée.

II

Cependant, c'est aussi le moment où va commencer la réaction contre cette doctrine. Les abus du gouvernement de Louis XIV, les désastres de la fin du règne provoquent des protestations fort vives. Les premiers opposants sont, comme il est naturel, les écrivains protestants. Mais tout d'abord leurs idées sont encore bien modérées. Les *Soupirs de la France esclave* s'élèvent surtout contre l'atteinte portée aux privilèges politiques de l'aristocratie, et, comme un Saint-Simon, demandent qu'on en revienne aux institutions du passé. Il a

fallu non seulement la révocation de l'Edit de Nantes, mais encore et surtout le succès de la Révolution d'Angleterre de 1688 pour que Jurieu se prononçât pour le contrat social, pour la théorie de la souveraineté populaire, pour la liberté individuelle, mais dans une certaine mesure seulement, car les droits des individus, chez lui, sont encore comme enveloppés dans les droits des peuples.

C'est vers le passé que regardent Fénelon et Saint-Simon. Mais Fénelon fait une critique si vive et si concrète des vices du despotisme et sa tendresse humaine s'apitoie si fort sur les malheurs des peuples que ses idées trouveront un écho même en plein XVIIIe siècle, bien qu'il ne propose que des réformes assez timides et qu'il se borne à préconiser l'établissement d'un régime monarchique modéré, tempéré par des institutions aristocratiques. C'est aussi par la virulence de ses protestations contre l'absolutisme que Saint-Simon annonce une époque nouvelle. Ce qu'il reproche surtout au despotisme du Grand Roi, c'est d'avoir détruit les privilèges de l'aristocratie. C'est à l'ancien état de choses que va son affection, mais, par le fait même qu'il attaque les institutions existantes, qu'il médite tout un plan de réformes, qu'il manifeste un intérêt très vif pour le bien public, ses idées tendent à ébranler l'ordre de choses établi.

On voit se manifester chez Boulainvilliers des conceptions analogues. Mais sa critique contre l'absolutisme est encore plus vigoureuse, plus rationnelle surtout et plus scientifique. S'il veut rendre aussi à la noblesse son autorité politique, il se montre bien moins aristocrate que Saint-Simon, plus favorable aux libertés politiques et

aux droits des individus, et il est l'un des premiers écrivains qui se soient vraiment intéressé à la condition des classes populaires. Son plan de réformes se tient plus près de la réalité et regarde davantage vers l'avenir. Enfin, considérant le gouvernement comme une science, il veut soumettre la politique à la raison, et on peut voir en lui un précurseur direct des théoriciens libéraux du XVIII[e] siècle. — Penseur d'une bien moindre envergure, mais d'une curiosité peut-être plus large, l'abbé de Saint-Pierre annonce aussi le siècle suivant, par sa préoccupation constante des droits des individus, du bien public et du bien-être de l'humanité, et plus encore peut-être par son optimisme. Son humanité et son sentiment de la justice lui suggèrent l'idée de nombre de réformes pratiques, qu'on essaiera plus tard de réaliser.

C'est encore la préoccupation du bien public qui inspire les économistes Vauban et Boisguillebert. Par leur critique vigoureuse du régime fiscal, par les réformes financières et économiques qu'ils préconisent, ils s'attaquent aussi au régime existant. Ils invoquent, sur un domaine limité, mais bien important, la justice et la raison; l'humanité d'un Vauban en fait déjà comme le contemporain d'une époque où l'on s'apitoiera sur la misère du peuple, et Boisguillebert, par la nouveauté de ses idées, peut être considéré comme le précurseur direct des économistes du XVIII[e] siècle.

Pierre Bayle n'est pas à proprement parler un écrivain politique. Mais sa préoccupation de séparer le temporel et le spirituel, sa conception de la liberté de conscience et surtout la puissance de son esprit critique feront de lui l'écrivain qui exercera l'influence la plus

profonde sur le XVIIIe siècle. Cet esprit critique ne s'adresse encore qu'à la morale et à la religion, mais il s'attaquera bientôt aux idées politiques elles-mêmes. Bayle a créé ou perfectionné une méthode qui sera vraiment féconde et dont s'inspireront, sur tous les domaines, les écrivains du siècle suivant. Voici d'ailleurs qu'approche le moment où l'Angleterre va exercer sur la France une puissante influence, en fournissant à nos penseurs une doctrine positive de libertés politiques (1) ; mais les idées anglaises ne pénétreront que lentement en notre pays, puisque la théorie de Locke est déjà pleinement élaborée en 1690.

Ce qui est bien nouveau aussi, au début du XVIIIe siècle, c'est que les idées politiques, loin de se calquer sur les institutions existantes, commencent à réagir contre les faits et vont prétendre à transformer la réalité. Ainsi s'annonce dès ce moment la Révolution, qui doit consister précisément à ébranler, au nom de la raison, le régime ancien et traditionnel.

---

(1) Cf. Leslie Stephen, *History of english thought in the eighteenth century*, 1881, 2 vol. in-8°. — Notons aussi que c'est aux penseurs anglais que nos écrivains, et surtout Voltaire, emprunteront beaucoup d'arguments tendant à démontrer la supériorité de la religion naturelle sur les religions révélées.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE IV

Les idées politiques a l'époque de la Fronde.

CHAPITRE V

Les idées politiques de Louis XIV.

CHAPITRE VI

La doctrine de Bossuet.

CHAPITRE VII

Quelques contemporains de Bossuet.

Pages

LIVRE II

La réaction contre l'absolutisme

CHAPITRE PREMIER

Les Ecrivains protestants

CHAPITRE II

Fénelon.

Pages

CHAPITRE III

Le duc de Saint-Simon.

CHAPITRE IV

Le comte de Boulainvilliers.

CHAPITRE V

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

CHAPITRE VI

LES ÉCONOMISTES. — VAUBAN.

Pages

CHAPITRE VII

Boisguillebert.

CHAPITRE VIII

L'esprit critique. — Les « libertins ». Pierre Bayle.

Imprimeries Réunies, 22, rue de Nemours, Rennes.

Pol.Sci
S451id

Sée, Henri
Les idées politiques en France au
XVIIe siècle.

367965

DATE

NAME OF BORROWER

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

